



HAL
open science

Dans l'intérêt supérieur de qui ?

Corentin Bailleul, Daniel Senovilla Hernández

► **To cite this version:**

Corentin Bailleul, Daniel Senovilla Hernández. Dans l'intérêt supérieur de qui?: Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France. [Rapport de recherche] PPUAM 2013, Migrinter. 2016, 157 p. hal-01337126

HAL Id: hal-01337126

<https://hal.science/hal-01337126>

Submitted on 1 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

DANS L'INTERET SUPERIEUR DE QUI ?



*Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3
de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
dans les mesures prises à l'égard
des mineurs isolés étrangers en France*

**Corentin Bailleul
Daniel Senovilla Hernández**

Juin 2016



**Ce rapport a été publié en 2016 dans le cadre du projet européen MINAS
(“In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors’ Rights Through the Lens of
Migration and Asylum Procedures)**

Ce projet a été financé par l’Union Européenne (PPUAM 2013 – Pilot Project –
Analysis of reception, protection and integration for unaccompanied minors in the EU)

Les contenus, faits et opinions exprimés sont la responsabilité des auteurs
et n’engagent en aucun cas les institutions de l’Union Européenne
ou celles participant au projet MINAS

Ce rapport a été écrit par Corentin BAILLEUL

Daniel SENOVILLA HERNANDEZ s’est chargé du chapitre de méthodologie et a dirigé, corrigé et
développé la rédaction de l’ensemble du document

Noémie DELAGE a participé au processus final de relecture

Le terrain de l’enquête MINAS a été mené par Corentin BAILLEUL, Daniel SENOVILLA
HERNANDEZ et Océane UZUREAU

William BERTHOMIÈRE et Marie Françoise VALETTE ont réalisé une relecture du document
final

Pour citer ce rapport :

BAILLEUL Corentin & SENOVILLA Daniel (2016), *Dans l’intérêt supérieur de qui ?
Enquête sur l’interprétation et l’application de l’article 3 de la Convention Internationale
des Droits de l’Enfant dans les mesures prises à l’égard des mineurs isolés étrangers en
France*, Poitiers, MIGRINTER, 157 p.

Photo de Couverture : Mobilisation de jeunes migrants devant l’hôtel de ville de Paris, 2016
Crédits photos : OMM 2015, sauf mention expresse
Impression: Copy-MEDIA

Reproduction interdite sans l’accord des auteurs
ISBN : 978-2-9556328-0-2
© MIGRINTER 2016

Dans l'intérêt supérieur de qui ?

*Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3
de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
dans les mesures prises à l'égard
des mineurs isolés étrangers en France*



Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier vivement l'ensemble des personnes ayant participé à cette recherche dont ce rapport constitue l'aboutissement.

Avant tout, nous exprimons notre gratitude et notre admiration à tous les enfants et les jeunes que nous avons rencontrés lors de l'enquête de terrain, qui ont accepté de participer à cette recherche et avec qui nous avons partagé des moments très riches. Nous souhaitons vous féliciter pour la dignité, le courage et l'énergie prodigieuse que vous mobilisez en tentant de surpasser les obstacles qui sont dressés à l'encontre de vos ambitions. Nous espérons que le contenu de ce rapport contribuera modestement à l'amélioration du traitement institutionnel souvent déficient dont vous faites l'objet et nous vous souhaitons le meilleur dans l'accomplissement des projets remarquables que vous avez entrepris.

Ce projet n'aurait pu se concrétiser sans la contribution essentielle de ses coordinateurs de l'Université de Primorska en Slovénie, en particulier Mateja Selmak et Barbara Gornik, mais également de l'ensemble de nos partenaires des Universités de Brighton (RU) et de Vienne (Autriche).

Nous sommes particulièrement reconnaissants à l'égard des membres de l'équipe de MIGRINTER pour leur soutien, en particulier son directeur Cédric Audebert ainsi que nos collègues des services administratifs, Maurad Hamaidi, Emmanuel Demaury et Alexandra Brunaud. Merci aussi à William Berthomière et à Marie-Françoise Valette pour leurs conseils et leur soutien précieux lors de la phase de relecture finale de ce document.

Un grand merci à tous les professionnels qui ont apporté leur expertise et leurs éclairages et qui ont largement contribué à cette recherche : Jean François Martini, Nathalie Lequeux, Manon Richard, Juliette Lecomte, Antoanneta Petrache, Jean François Roger, Nicolas Chassaing, Thierry Couderc, Anne-Lise Denoeud, Caroline Douay, Abir Adam, Zoïa Guschlbauer, Claire Létange, Jacques Dagueuet, Philippe Wannesson, Cécile Bossy, Guillaume Lardanchet, Fatou Sow et Laetitia Sorlat.

Nous souhaitons également remercier Sophie Laurant pour son soutien inconditionnel en tant qu'ancienne coordinatrice d'INFOMIE et lui souhaiter beaucoup de réussite dans son nouveau projet professionnel.

Nous sommes évidemment très reconnaissants à l'égard des membres des institutions qui ont soutenu notre démarche et qui ont permis la réalisation des ateliers collectifs menés auprès des jeunes isolés étrangers qu'ils accompagnent au quotidien :

- L'équipe du Centre Enfants du Monde de la Croix Rouge Française au Kremlin Bicêtre, plus particulièrement Dominique Habiyaemye, Renaud Mandel et Olivia Nur El Aiba.
- L'équipe de l'association Hors La Rue, particulièrement Guillaume Lardanchet, Mathilde Archambault, Ana Maria David et les membres de l'équipe éducative.
- Les membres de l'Antenne Jeunes Flandre, plus particulièrement sa directrice Sophie Petru ainsi qu'Anaïs Aïdara qui nous a été d'un grand soutien durant les ateliers.
- L'ensemble des membres de l'équipe du SAAMENA à Marseille, son directeur Thierry Couderc et toute l'équipe éducative. Un merci tout particulier à Julie Lemoux qui nous a assistés lors de l'enquête de terrain à Marseille.

- Merci à Alexandre Motard et Amélie Blanquart qui nous ont permis d'organiser les ateliers collectifs à Poitiers et un grand merci à David Puaud pour son aide précieuse et son engagement à nos côtés.
- Merci à tous les membres de l'association AOGPE à Bordeaux et plus particulièrement à Esther Manso, Lydia da Fonseca ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative. Merci également à Stéphanie Gernet pour son accueil et pour avoir favorisé cette opportunité.

Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à l'égard de toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de l'enquête de terrain à Calais, les membres de FTDA, de Solid'R (Centre Victor Hugo), de Terre d'Errance (en particulier à Nan Thomas). Merci également à Olivier Clochard et Maël Galisson pour avoir facilité notre accès au terrain. Merci également à Laure Blondel et les membres de l'association Autremondes pour leurs éclairages.

Enfin, c'est avec beaucoup de respect et d'admiration que nous remercions vivement l'ensemble des bénévoles du collectif ADJIE qui consacrent leur temps et leur énergie au soutien des jeunes migrants à Paris avec beaucoup de bienveillance. Nous remercions particulièrement Danielle Guerissi, Toufik Abdeli, Renaud Mandel, Sylvie Brod, Aurélie Lecarpentier, Jean-Michel Centres, Solène Ducci et Françoise Pasquier.

Acronymes et abréviations

ADDAP 13	Association départementale pour le Développement des Actions de Prévention des Bouches-Du-Rhône
ADJIE	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
ADF	Assemblée des départements de France
AME	Aide Médicale d'État
ANAFE	Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers
APJM	Aide Provisoire Jeune Majeurs
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CASNAV	Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs
CASO	Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Demandeurs d'Asile
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCNE	Comité Consultatif National d'Ethique
CEFP	Centre Educatif et de Formation Professionnelle
CHU	Centre d'Hébergement d'Urgence
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CSP	Code de Santé Publique
DATMIE	Dispositif d'Accueil Temporaire des Mineurs Isolés Etrangers

DDD	Défenseur des Droits
DEMIE	Dispositif d'Évaluation des Mineurs Isolés Étrangers
DIMEF	Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la Jeunesse
DSP	Délégation de Service Public
EASO	Bureau Européen d'appui en matière d'asile
FJT	Foyers Jeunes Travailleurs
FTDA	France Terre d'Asile
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés
HLR	Hors la Rue
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISE	Intérêt Supérieur de l'Enfant
JDE	Juge des Enfants
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
MDM	Médecins du Monde
MECS	Maison de l'Enfance à Caractère Social
MIE	Mineur isolé étranger
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA	Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides
PAOMIE	Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Etrangers
PASS	Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PEOMIE	Pôle d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers
SEMNA	Service Educatif pour Mineurs Non Accompagnés
SCEP	Programme en faveur des enfants séparés en Europe
SIAO	Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

TA	Tribunal administratif
UHU	Unité d'Hébergement d'Urgence
UMJ	Unités Médico Judiciaires
VPF	Vie Privée et Familiale

SOMMAIRE

INTRODUCTION : L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS EN FRANCE, DU DROIT COMMUN AUX DISPOSITIFS DEROGATOIRES	Page 15
PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ENQUETE, DU CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	Page 23
1. Le projet européen MINAS	Page 23
2. L'intérêt supérieur de l'enfant : portée et applicabilité dans le contexte français	Page 24
a. Un principe général à la portée étendue	Page 24
b. L'incorporation du principe en Droit français	Page 28
3. Interprétation et déclinaison de la notion d'ISE dans le cadre de l'enquête MINAS	Page 30
4. Méthodologie	Page 34
a. Espaces étudiés, outils de récolte de données utilisés, atouts et limites	Page 34
b. Enquêter auprès d'une population en situation d'exclusion : distance ou implication ?	Page 42
PARTIE 2 : RESULTATS DE L'ENQUETE	Page 45
<i>Section 1 : Un accès à la protection qui devrait être immédiat, mais qui est devenu un examen approfondi de la demande de reconnaissance de la minorité et de l'isolement</i>	<i>Page 45</i>
1. Les premiers pas sur le territoire : de l'orientation vers les dispositifs de protection aux 'refus de guichet'	Page 45
a. L'orientation par des tiers : la nécessité d'évaluer la teneur de la relation.	Page 47
b. L'orientation par des acteurs périphériques : entre bonne coordination des services et érection de filtres supplémentaires	Page 49
c. 'Aller vers' les jeunes susceptibles d'avoir besoin d'une protection.	Page 50
d. Les présentations spontanées : de l'accueil au 'refus de guichet'	Page 53
e. Teneur de l'information diffusée lors du premier entretien d'accueil	Page 54
2. La reconnaissance du statut de MIE : une procédure d'évaluation de la crédibilité au détriment de l'évaluation des besoins	Page 55
a. Qui réalise l'évaluation sociale ? Un partage des responsabilités entre secteurs privé et public	Page 59
b. Profils des évaluateurs	Page 60
c. Analyse sur la forme de l'évaluation sociale : des conditions peu propices au recueil adapté d'une information pertinente	Page 61
d. Analyse du fondement des doutes relevés lors de l'évaluation	Page 65

sociale	
e. La décision administrative de non-admission : entre déni du bénéficiaire et absence de recours effectif	Page 70
f. L'intervention de l'autorité judiciaire	Page 73
3. Une protection de deuxième classe pendant la phase d'identification : entre mise à l'abri et placement provisoire	Page 81
a. Des conditions d'hébergements souvent peu sécurisantes et inadaptées ...	Page 82
b. ... qui génèrent des inégalités notables dans la qualité de l'accompagnement éducatif	Page 86
c. Un bénéfice limité du droit à l'éducation et à la santé	Page 87
4. Ni majeurs ni mineurs. Les déboutés du droit à la protection	Page 94
a. L'expérience de la survie : de la rue aux solutions bricolées	Page 95
b. L'action de la société civile organisée : un acheminement vers le droit commun ?	Page 98
c. La mise en œuvre de stratégies individuelles et collectives : entre redéfinition du projet migratoire et mobilisation politique	Page 101
<i>Section 2 : Les MIE reconnus et 'protégés'. Une protection dans l'ISE ?</i>	<i>Page 109</i>
1. Une répartition territoriale instaurée par la Circulaire Taubira dans l'intérêt des mineurs isolés étrangers?	Page 109
2. Les modalités et les contenus de la prise en charge	Page 113
a. L'absence quasi systématique de représentation légale	Page 114
b. Le choix du lieu de placement	Page 115
c. L'hétérogénéité de l'accompagnement et du suivi éducatifs	Page 118
d. L'école un levier pour l'insertion sociale et professionnelle ?	Page 119
e. Des prestations de santé le plus souvent garanties	Page 122
3. Vers une solution durable ? L'avenir compromis des jeunes majeurs isolés étrangers	Page 125
a. Une information parcellaire en préparation du passage à l'âge adulte	Page 126
b. La prolongation nécessaire des mesures de protection après 18 ans	Page 127
c. Devenir 'sans papier' le jour de son dix-huitième anniversaire	Page 130
CONCLUSIONS	Page 135
Bibliographie	Page 139
Annexes	Page 145

INTRODUCTION : L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE, DU DROIT COMMUN AUX DISPOSITIFS DÉROGATOIRES

À l'heure où l'utilisation des superlatifs pour qualifier l'ampleur des mouvements migratoires en France et en Europe prolifère, il convient de rappeler que les migrations internationales ne doivent pas être pensées comme des phénomènes du présent ou contemporains. La migration des mineurs, qu'elle s'effectue dans le cadre familial ou de façon indépendante et dissociée de celui-ci, coexiste avec celle des adultes depuis de nombreuses années et doit se concevoir aussi dans le temps long. Les enfants et adolescents en migration ont, en ce sens, contribué aux profonds changements ayant affecté la 'planète migratoire'¹ depuis les années 80, caractérisés par la diversification des flux, l'allongement des routes et des parcours, l'importance des mouvements de transit et l'adoption de nouvelles pratiques spatiales. Ils subissent, au même titre que les adultes, le renforcement progressif des frontières extérieures de l'Union Européenne et les politiques étatiques sécuritaires et répressives qui ont caractérisé la fin du dernier siècle et continuent à être d'actualité². Ils sont, comme les adultes et malgré leur nombre relativement limité³, la source de discours surestimant leur nombre et visant à souligner la charge financière insurmontable qu'ils suscitent, sous l'euphémisme d'une nécessaire solidarité nationale⁴.

Bien qu'ils partagent ces points communs avec les personnes migrantes adultes, leur minorité et leur isolement les distinguent significativement de ces dernières en ce qu'ils emportent la nécessité d'une protection de l'Etat où ils se trouvent et l'application des normes internationales et nationales relatives à la protection de l'enfance⁵. En dépit de leur caractère contraignant et protecteur, nous avons pu constater lors de nos recherches précédentes, que les dispositions internationales relatives aux mineurs isolés étrangers n'étaient appliquées que de manière parcellaire par les autorités publiques de certains Etats membres (dont la France)⁶. Les propos introductifs qui suivent laissent entrevoir la manière dont ce phénomène a émergé en tant qu'objet de préoccupations et la manière dont le législateur français l'a progressivement appréhendé par la mise en œuvre de mesures dérogatoires. Ces mesures dérogatoires permettent aux autorités publiques de contourner partiellement leurs obligations internationales en conservant une base légale justifiant leurs pratiques. Une évolution législative préoccupante qui justifie l'impérieuse nécessité d'analyser le phénomène sous l'angle des Droits de l'Enfant, et par là même, l'intérêt de ce document.

¹ SIMON Gildas (2008), *La planète migratoire dans la mondialisation*, Paris, Armand Colin, 255 p.

² CLOCHARD Olivier (dir.) (2012), *Atlas des migrants en Europe : géographie critique des politiques migratoires* (deuxième édition), Paris, Armand Colin, 144 pp., voir pp. 5-9.

³ En avril 2013, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) estimait le nombre de mineurs isolés présents dans la métropole à 9000 auxquels il faut ajouter environ 3000 mineurs sur le territoire de Mayotte. Voir DPJJ (2014), *Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers*, 1^{er} juin 2013- 31 mai 2014. À titre indicatif, on constate que le nombre total d'enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance en 2013 s'élevait quant à lui à 113 772. Voir SLAMA Serge & BOUIX Anita (2014), *Mineurs isolés étrangers : la fabrique d'un infra-droit d'exclusion*, in *Actualité Juridique Famille* 2/2014, pp. 84-89. Ainsi, la part des mineurs isolés étrangers ne représenterait que 6% des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ce qui correspond environ à la part d'étrangers dans la population française (qui s'élèverait à 5,8% selon le recensement de la population étrangère et immigrée par sexe et âge établi en 2012 par l'INSEE).

⁴ DAADOUCHE Christophe (2014), *Et l'État dans tout ça ?*, in *Mineurs isolés, l'enfance déniée*, *Plein Droit* n° 102, pp. 30-33.

⁵ Détaillées dans l'encadré 1 ci-dessous.

⁶ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : rapport comparatif final*, PUCAFREU- Promoting unaccompanied children's access to fundamental rights in the European Union, 128 p.

DROIT A LA PROTECTION : QUE DISENT LES TEXTES ?

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat »

Article 20 de la Convention Internationale de Droits de l'Enfant

« Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être »

Article 24-1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées »

Article 375 du Code Civil français

« [L'Aide Sociale à l'Enfance doit] apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social »

Article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »

Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

C'est à partir des années 90 que les mineurs migrants non accompagnés de leurs représentants légaux deviennent l'objet de préoccupations juridiques, politiques, académiques et médiatiques. À cette époque, les Etats membres de l'Union Européenne observent progressivement l'arrivée de demandeurs d'asile mineurs à leurs frontières extérieures. Dans le même temps, les institutions européennes s'emparent de la thématique et prennent des mesures visant le plus souvent à assouplir les dispositions sécuritaires à l'égard des migrants adultes. À cette fin, le Conseil de l'Union Européenne émet une Résolution évoquant les « mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers » en 1997⁷. Le Conseil introduit par là même un terme qui sera par la suite reproduit dans la totalité des instruments communautaires et qui comprend le « mineur non accompagné » comme un « ressortissant d'un pays tiers âgé de moins de dix-huit ans qui entre ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui, de par la loi ou la coutume, et tant

⁷ Résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C 221/03).

qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne » (article 1 de la Résolution du Conseil du 26 juin 1997)⁸.

Les Nations Unies tarderont à porter leur attention sur cette population. Ainsi, le Comité des Droits de l'Enfant patientera jusqu'en 2005 avant de publier une Observation Générale proposant une interprétation de la Convention de Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et de son application dans le cadre du traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine⁹. Dans ce document, le Comité qualifie d'enfant non accompagné, un « *enfant de moins de dix-huit ans qui a été séparé de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi et la coutume* ». Il établit également une déclinaison complémentaire pour inclure les mineurs potentiellement accompagnés de membres de leur famille qui ne sont pas leurs représentants légaux. Il s'agit du « *mineur séparé* » qui est défini comme un enfant « *qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille* »¹⁰.

En ce qui concerne l'expression 'mineur isolé étranger', il s'agit d'une spécificité française. Ce terme, largement adopté par les institutions et les praticiens, demeure pourtant absent des lois appliquées à cette population. Seul le Code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence au 'mineur non accompagné d'un représentant légal'¹¹. L'ajout du terme 'isolé' se justifie selon Bénédicte Masson par la situation d'absence supposée des représentants légaux du mineur et des conséquences liées à son incapacité juridique et la signification ne diffère pas fondamentalement de celles apportées par les termes 'non accompagné' ou 'séparé'¹².

Au sein de chacun des pays membres concernés par l'arrivée des jeunes isolés étrangers, le législateur va prendre des mesures en vue d'organiser leur prise en charge. La pratique française en la matière se distingue de celle de la plupart de ses homologues européens en ce qu'elle place prioritairement les mineurs isolés étrangers sous le fondement de la protection de l'enfance en danger plutôt que sous le régime du droit d'asile¹³.

C'est au début des années 80 que les premières arrivées de mineurs non accompagnés se produisent dans le contexte français, notamment des mineurs dits indochinois¹⁴ et des mineurs yougoslaves¹⁵ qui arrivent dans le cadre de programmes d'accueil organisés. Les pouvoirs publics constatent les premières arrivées 'spontanées' au cours des années 90¹⁶, arrivées qui se concentrent sur certains territoires à forte tradition migratoire : Paris, la Seine Saint Denis et, surtout, les Bouches du Rhône. La couverture médiatique du phénomène s'étend en le résumant parfois à la délinquance à l'instar du traitement médiatique local des 'jeunes errants'

⁸ Si cette définition a été reproduite de manière invariable dans nombreux instruments de droit communautaire, la Directive dite 'accueil' de 2013 a introduit un changement dans l'ancienne Résolution du Conseil de 1997 concernant la référence à la coutume, désormais remplacée par « *la pratique de l'État membre concerné* ». Voir l'article 2.e de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

¹⁰ *Ibidem.*, paragraphes 7 (définition d'enfant non accompagné) et 8 (définition d'enfant séparé).

¹¹ Article L221-5 du CESEDA.

¹² Voir MASSON Bénédicte (2010), *Mineurs isolés étrangers: le sens d'une appellation*, in Mineur isolé étranger : une nouvelle figure de l'altérité ?, Migrations Société, vol. 22 n° 129-130, pp. 115-128, voir p. 115.

¹³ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *op.cit.*, p. 18.

¹⁴ Voir sur ce point : FRIGOLI Gilles & IMMELE Cécile (2010), *Les protéger et s'en protéger : les mineurs isolés étrangers en débat au Parlement français*, in Mineur isolé étranger : une nouvelle figure de l'altérité ?, Migrations et Société, vol. 22 n° 129-130, pp. 129-145, voir p. 131.

¹⁵ Voir DEBRE Isabelle (2010), *Les mineurs isolés étrangers en France*, Rapport au Sénat, 160 pp., voir p. 11.

¹⁶ *Ibidem.*

à Marseille¹⁷ ou à celui des troubles à l'ordre public causés par les 'pilleurs d'horodateurs' roumains¹⁸ en région parisienne.

Les autorités judiciaires et administratives s'interrogent alors sur l'éventualité de l'application aux mineurs non accompagnés des dispositions de l'article 375 du Code Civil qui dispose que « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées* ». Alors même que les mesures de protection s'appliquent à tous les mineurs en danger sans condition de nationalité¹⁹, il faudra attendre quelques années pour que les juridictions statuent sur le fait que l'isolement emporte une présomption de danger au sens de l'article 375 du Code Civil. La Cour d'Appel de Poitiers, dans un arrêt du 7 novembre 2002, confirme la compétence du Juge des Enfants en matière éducative pour les mineurs non accompagnés étrangers en soulignant : « *Attendu que le mineur étranger en cause est à raison de la défaillance supposée de l'autorité parentale et en toute hypothèse de son isolement la proie potentielle de réseaux divers, de sorte qu'il convient de le protéger, de le mettre à l'abri, dès lors (...) qu'il est en réel danger, que sa sécurité comme sa moralité sont du fait même de son absence de famille ou de représentant légal gravement compromises* ».

Timidement, le législateur français va prendre des mesures pour faire de cette population un objet d'action publique au cours de la première décennie du XXIème siècle et cela dans le cadre des réformes législatives relatives à l'autorité parentale, l'immigration et la protection de l'enfance²⁰. Cette dernière, entamée au début de l'année 2007, apparaîtra comme une occasion manquée dans la définition d'un statut juridique déterminé et protecteur pour les mineurs isolés étrangers. Lors du débat parlementaire, quelques députés déposent des amendements sur la situation préoccupante des mineurs étrangers isolés qui seront pour la plupart retirés ou rejetés. En découle une mention aux « *mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille* », qui évacue ainsi la dimension relative à l'extranéité des jeunes qui sont concernés par cette disposition. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance amende donc l'article L112-3 du CASF qui dispose que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Malgré l'intégration de cette population dans le débat public et médiatique, dans l'agenda politique et en tant qu'objet d'action publique, aucune loi ne mentionne explicitement la qualification de 'mineur isolé étranger' (MIE), pourtant largement usitée par les institutions et praticiens gravitant autour de ces jeunes, qui s'approprient eux aussi, la dénomination que la coutume française leur a assigné.

Au fil des années, on constatera un glissement progressif dans le traitement administratif et judiciaire des mineurs isolés étrangers, du droit commun vers des dispositifs qui permettent

¹⁷ VASSORT Marine (2004), « *J'habite pas je suis de partout* » : *Les jeunes errants à Marseille, une question politique*, in *Espaces et Sociétés* 2004/1 n°116-117, ERES, pp. 79-92.

¹⁸ Voir « *Les pilleurs d'horodateurs continuent à sévir* », *Le Parisien* du 28 mai 2001.

¹⁹ L'application des mesures de protection sans condition de nationalité est confirmée par deux arrêts fondateurs de la Cour de Cassation. Alors que la décision du 27 octobre 1964 affirmait déjà que « *les dispositions sur l'assistance de l'enfance en danger, lesquelles, à ce titre, sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* », la décision du 4 novembre 1992, réaffirme quant à elle qu'« *il résulte de l'article 3 du Code Civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* ». L'article L111-2 du Code d'Action Sociale et des Familles (CASF) confirme le caractère non-discriminatoire du bénéfice des prestations de l'aide sociale à l'enfance en disposant du fait que « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance* ».

²⁰ Voir FRIGOLI Gilles & IMMELE Cécile (2010), *op.cit.*, p. 133.

d'y déroger et qui, on le verra, légitiment des pratiques qui nuisent parfois à l'intérêt des jeunes concernés.

En mars 2002 d'abord, le législateur va combler un vide juridique provoqué par l'incapacité des mineurs migrants isolés de contester les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente dont ils faisaient l'objet à leur arrivée en France. Avec le soutien de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), les jeunes se présentaient après quatre jours devant les Juges des libertés et de la détention (JLD) qui avaient pour coutume de mettre fin à leur maintien en zone d'attente, suivant une jurisprudence favorable de la Cour d'Appel de Paris²¹. Depuis cette date, les mineurs isolés étrangers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire français sont maintenus en zone d'attente, le temps nécessaire à l'organisation de leur renvoi vers leur pays d'origine et pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à 21 jours. Un administrateur ad-hoc est désigné en vue de représenter le mineur dans le cadre de cette procédure²². Depuis lors, sous couvert de l'assurance de leur représentation légale, les autorités continuent à enfermer et refouler des enfants et adolescents²³, bien que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ait condamné la France en 2012 considérant l'enfermement des mineurs (en rétention) comme constituant un traitement inhumain et dégradant²⁴ (décision qui semble transposable à la zone d'attente) et que le Comité des Droits de l'Enfant ait rappelé dans son Observation Générale 6 que la CIDE (dont son article 3) s'appliquait également aux mineurs tentant de pénétrer sur le territoire d'un Etat membre²⁵. Alors que le droit commun de la protection de l'enfance voudrait que l'ensemble des mineurs en danger (français et étrangers) puissent bénéficier de mesures de protection en urgence²⁶, dès 2002 le législateur a instauré un premier filtre dérogatoire renvoyant ces jeunes à leur qualité d'étranger dans des lieux d'enfermement administratif où ils disposent à présent d'un espace réservé.

En 2003, le législateur restreint les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les mineurs étrangers confiés à l'ASE en la conditionnant à une durée minimale de trois ans de prise en charge²⁷. La mesure exclut donc les mineurs isolés pris en charge après l'âge de 15 ans du bénéfice de la nationalité, alors que cette tranche d'âge représente une large majorité des mineurs isolés étrangers protégés²⁸.

²¹ La Cour d'Appel de Paris, le 12 août 1998, avait considéré que l'incapacité des MIE à ester en justice constituait une irrégularité de fond. Voir SIRE-MARIN Evelyne (2002), *Le rôle de l'institution judiciaire*, in Mineurs étrangers isolés en danger, Plein Droit n° 52, mars 2002, pp. 27-30, voir p. 27 : « Les mineurs n'ont pas de capacité juridique (...) Ainsi, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 12 août 1998 a annulé, pour ce motif, la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur »

²² En raison de l'absence de documents permettant l'accès au territoire français (document de voyage, visa, hébergement, viatique suffisant, assurance, etc.), en raison d'une interdiction du territoire, en raison d'un risque de menace pour l'ordre public, en raison de leur demande d'admission au titre de l'asile ou pour les mineurs étrangers en transit à qui l'embarquement vers le pays de destination finale est refusé ou qui ont été refoulés vers la France par les autorités de ce pays. Voir les articles L211, L212 et L213 du CESEDA.

²³ Selon les chiffres officiels cités par l'ANAFE, 518 enfants se sont présentés aux frontières en 2010 et 516 en 2011. Voir ANAFE (2013), *Guide théorique et pratique de l'ANAFE : la procédure en zone d'attente*, 73 pp., voir p. 27.

²⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme- Arrêt Popov contre France du 19 janvier 2012 numéros 39472/07 et 39474/07.

²⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *op.cit.*, par. 12 : « En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire ».

²⁶ Voir encadré 2, p. 46.

²⁷ Voir l'article 67 de la Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

²⁸ Selon la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), 87% des mineurs isolés étrangers évalués comme tels entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014 avaient 15 ans ou plus. Voir DPJJ (2014), *Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers*, 1^{er} juin 2013- 31 mai 2014.

C'est le département de Paris, qui en 2003, sera précurseur dans la mise en place d'un traitement spécifique des mineurs isolés étrangers, en amont du droit commun, par le 'dispositif Versini' qui prévoit le repérage des mineurs isolés ainsi que leur 'mise à l'abri' dans des hébergements d'urgence, le temps d'évaluer leur situation. Plus tard, en 2011, la création de la Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Etrangers (PAOMIE)²⁹ ainsi que du Service Educatif pour Mineurs Non Accompagnés (SEMNA) participeront à consolider une logique similaire au sein du même département. Ces dispositifs généralisent l'évaluation préalable systématique de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers sur le territoire parisien. Il faut noter que début 2016, un nouveau service géré par la Croix Rouge française a substitué le dispositif de la PAOMIE³⁰.

Enfin, et après un bras de fer entre Etat et départements autour de la charge financière de l'accueil des MIE³¹, une Circulaire et un Protocole sont venus sceller définitivement le caractère dérogatoire de la prise en charge de cette population. Ainsi, la Circulaire Taubira³² réformant l'accueil, l'orientation et la répartition des mineurs isolés étrangers sur le territoire ainsi que le Protocole entre Etat et départements du 31 mai 2013, instruments inspirés du dispositif parisien, visent à répartir l'ensemble des mineurs isolés étrangers dans les départements français en fonction des places disponibles et généralisent parallèlement les évaluations préalables à leur entrée dans les dispositifs de protection de droit commun. Une évolution particulièrement préoccupante en ce qu'elle inaugure l'exclusion d'un nombre considérable de mineurs isolés étrangers des dispositifs de protection³³, victimes des mesures dérogatoires visant à dissocier les 'faux mineurs' et les 'faux isolés' des vrais, dans une « *frontière qui sépare la vraie détresse et la souffrance feinte* »³⁴.

Ces glissements opérés progressivement dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers laissent entrevoir un traitement différencié dont il semble nécessaire d'analyser les contours. Le prisme des Droits de l'Enfant apparaît particulièrement adapté à cette fin en ce qu'il nous permet de mettre en perspective des pratiques qui semblent faire primer la condition d'étranger des jeunes avec les dispositions protectrices de la Convention de Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, juridiquement contraignantes et qui font prévaloir, elles, leur condition de mineurs. L'analyse de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (ISE), parce qu'elle met en exergue la prise en compte de l'intérêt des jeunes dans toutes les décisions qui les concernent, participe également à cet objectif. On peut présupposer que la vulnérabilité accrue des mineurs isolés étrangers les soumet à être l'objet d'un nombre important de décisions relevant des institutions et produisant un impact majeur sur leur avenir. De plus, la souplesse et le caractère très englobant de la notion de l'ISE autorisent les personnes en charge de ces décisions à en établir des interprétations abusives à l'égard des mineurs isolés étrangers dont l'isolement et l'extranéité accroissent le dénuement.

²⁹ Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Etrangers (PAOMIE), point unique d'entrée dans le dispositif de prise en charge des MIE à Paris. Financée par le Conseil général 75, la PAOMIE a assuré entre septembre 2011 et janvier 2016 les activités du pôle accueil du Secteur éducatif des mineurs non accompagnés (SEMNA) du Bureau de l'aide sociale à l'enfance et des permanences du premier accueil de la Maison du jeune réfugié de France terre d'asile. Ce dispositif visait à réorganiser l'admission à l'ASE à travers la mise en œuvre d'un primo-accueil de MIE sur Paris. Il assurait la première évaluation de la situation des jeunes MIE et effectuait une orientation adaptée. La situation du jeune était évaluée selon 4 critères : errance sur le territoire parisien, minorité, isolement et autre critère de vulnérabilité. URL : <<http://infomie.net/spip.php?article734>>

³⁰ Il s'agit du DEMIE - Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers - situé dans le 11ème arrondissement de Paris.

³¹ Dont nous détaillerons la chronologie dans la Partie 2, Section 2, 1.

³² Ministère de la Justice, Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

³³ Seul environ 50% des personnes évaluées sont reconnues mineures isolées et étrangères. Voir DPJJ (2014), *op.cit.*

³⁴ FRIGOLI Gilles (2004), *Le demandeur d'asile : un « exclu » parmi d'autres ? La demande d'asile à l'épreuve des logiques d'assistance*, in Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 20 (2), pp. 153-169, voir p. 168.

L'objectif de cette étude, menée dans le contexte français de juillet 2014 à décembre 2015 dans le cadre d'une recherche comparative européenne³⁵, est donc d'engager une analyse des pratiques administratives et judiciaires et de leur impact sur les mineurs isolés étrangers tout en donnant à voir leur correspondance avec les postulats du Droit international. Nous nous attarderons d'abord sur l'accès compromis des mineurs isolés étrangers à une protection stable et durable en évaluant la manière dont ils sont orientés vers et accueillis dans les dispositifs de protection, les conditions dans lesquelles leur situation est évaluée et les conséquences de cette évaluation lorsqu'elle leur est défavorable. Puis nous nous interrogerons sur la manière dont les départements - en lien avec les autorités judiciaires - organisent et mettent en œuvre la protection des mineurs isolés lorsqu'ils sont parvenus à faire reconnaître leur statut, mais aussi la façon dont les autorités pensent leur accession à l'autonomie en déterminant ou non des solutions durables après leur majorité. Mais avant tout, il apparaît nécessaire de décrire notre déclinaison de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de cette enquête et d'exposer la méthodologie adoptée pour soumettre cette déclinaison à l'épreuve de l'expérience.

³⁵ Décrite dans la Partie 1, 1.

PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ENQUETE, DE SON CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

1. Le projet européen MINAS

Le monde académique a apporté sa contribution, surtout à partir des années 2000, à la compréhension du phénomène de la migration indépendante de mineurs par la publication de nombreux travaux portant principalement sur le statut juridique et le traitement légal de la catégorie sur les plans international et national, sur les profils et trajectoires migratoires des mineurs, sur les spécificités et paradoxes du travail social et éducatif auprès de cette population ainsi que sur les aspects psychiatriques et l'étude des troubles mentaux liés à leurs expériences migratoires³⁶.

Ce document a quant à lui été réalisé dans le cadre d'un projet européen de recherche comparative ayant débuté le 1^{er} juillet 2014 pour une durée d'un an et demie. Le projet MINAS (*In Whose Best Interests ? Exploring unaccompanied minors' rights through the lens of Migration and Asylum Processes*) a été cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du programme PPUAM ('Analyse de l'accueil, de la protection et de l'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union Européenne'). Il a été coordonné par l'Université de Primorska (Slovénie) et a été réalisé en partenariat avec l'Université de Brighton (Royaume Uni) et l'université de Vienne (Autriche). L'enquête dans le contexte français a été mise en œuvre par le Centre National de la Recherche Scientifique au travers du laboratoire MIGRINTER (UMR 7301). Au sein de ce laboratoire, l'équipe de l'Observatoire de la Migration des Mineurs (OMM) – projet créé en 2014 – a été responsable de l'exécution du projet.

L'objectif initial de la recherche que nous avons menée en France était d'apporter des éclairages sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle est appliquée aux mineurs isolés étrangers à partir de l'interprétation des acteurs qui sont amenés à la manier mais surtout de la perception qu'en ont les mineurs migrants eux-mêmes. Nous avons donc tenté d'identifier les éléments qui influencent la manière dont les jeunes migrants considèrent leur propre intérêt supérieur : d'abord par rapport aux contours de la protection dont ils bénéficient ou à laquelle ils tentent d'accéder (hébergement, éducation, santé, accompagnement éducatif...) ; ensuite en fonction de leur statut en tant qu'étrangers (solutions durables proposées, possibilités de régularisation à leur majorité) ; et, enfin, par rapport à leur condition d'adolescents (réseaux sociaux, loisirs, religion, amitié, etc.). Parallèlement, nous avons exploré la manière dont la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est interprétée par les différents acteurs gravitant autour des MIE à plusieurs échelles (juridique, institutionnelle, associative) afin d'analyser la correspondance entre les pratiques et les contours juridiques du concept. L'enquête a permis la publication de quatre rapports nationaux³⁷ ainsi que d'un rapport comparatif³⁸.

³⁶ Pour un état de l'art non exhaustif mais énumérant un certain nombre de publications académiques relatives à la thématique, voir SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2014), *Editorial*, in Mineurs en migration : enjeux juridiques, politiques et sociaux, Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 30 (1), pp. 11-15.

³⁷ SEDMAK Mateja, ZAKELJ Tjaša, LENARCIC Blaž & MEDARIC Zorana (2015a), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: National report Slovenia*, MINAS, 51 pp.; DURSUN Ayse & SAUER Birgit (2015), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: National report Austria*, MINAS, 38 p.; WILDING Jo & DEMBOUR Marie-Bénédicte (2015), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: The UK National Report*, MINAS, 41 p.; BAILLEUL Corentin & SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2015), *In whose best interests? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: France national report*, MINAS, 52 p.

Disponibles à l'adresse suivante. URL : <<http://minas.splet.arnes.si/deliverables/>>

³⁸ SEDMAK Mateja, ZAKELJ Tjaša, LENARCIC Blaž & MEDARIC Zorana (2015b), *Comparative report on fieldwork with experts and unaccompanied minors*, MINAS, 53 p.

Disponible à l'adresse suivante. URL : <<http://minas.splet.arnes.si/deliverables/>>

2. L'intérêt supérieur de l'enfant : portée et applicabilité dans le contexte français

À l'appui des Observations Générales du Comité des Droits de l'Enfant et des recommandations d'autres organismes internationaux, nous allons voir que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant présente des contours d'application extensifs, embrassant de nombreuses situations mais également autorisant une large souplesse dans son interprétation. On analysera ensuite l'invocabilité de ce principe juridique devant les juridictions françaises ainsi que la manière dont il a été progressivement intégré dans la législation du pays. Enfin, nous tenterons d'adapter notre analyse de la portée du concept lorsqu'il est appliqué aux mineurs isolés étrangers.

a. Un principe général à la portée étendue

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 puis ratifiée par l'ensemble des pays du monde à l'exception des États-Unis³⁹. La Convention reconnaît à l'enfant⁴⁰ un ensemble de droits et un statut protecteur dans les 41 articles qui composent sa première partie, auxquels il faut ajouter les contenus des trois protocoles facultatifs⁴¹. Le Comité des Droits de l'Enfant, qui assiste les États Parties en tant qu'organe d'interprétation et de contrôle de la mise en œuvre de la Convention, offre une lecture des contenus inclus dans cette dernière et définit en ce sens quatre principes généraux que sont le principe de non-discrimination (article 2), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions (article 12) et enfin le principe d'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1) défini comme suit :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

Le simple énoncé de ce principe permet de prendre conscience de l'ampleur de sa portée. Ainsi, celui-ci englobe « *toutes les décisions* » sans distinctions et dépasse les compétences étatiques en embrassant celles des institutions privées, judiciaires, administratives et des organes législatifs. Par l'utilisation de « *considération primordiale* », on comprend ici qu'il peut y avoir compétition, conflit ou tensions entre les intérêts d'autres acteurs adultes ou d'autres enfants ou groupes d'enfants. Face au caractère subjectif et à l'indéfinition de la notion, au manque de retranscription concrète de celle-ci dans les législations nationales, mais aussi face aux divergences d'application constante du principe dans la pratique, il est apparu nécessaire de définir les éléments qui peuvent participer à sa meilleure appréciation.

La principale source visant à préciser la portée du concept semble résider dans l'Observation

³⁹ Sur 197 États signataires, 196 ont donc ratifié la Convention en date de mars 2016. Le dernier État l'ayant ratifié est la Somalie le 1^{er} octobre 2015. URL : <<https://treaties.un.org>>

⁴⁰ Défini dans son article premier comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

⁴¹ Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 mai 2000) ; Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté le 25 mai 2000) ; Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications (adopté le 19 décembre 2011).

Générale 14 du Comité des Droits de l'Enfant⁴². En élevant cette disposition au rang des principes généraux, le Comité a estimé qu'elle servait à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'ensemble des Droits de l'Enfant. Ainsi, le Comité rappelle que « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant* »⁴³. Le Comité précise également l'interprétation qui doit être faite de chaque terme inclus dans l'article. Cette déclinaison mise en forme dans l'illustration 1 laisse une fois de plus entrevoir l'amplitude des décisions et des acteurs pour lesquels l'article 3 s'applique.

Le concept est décliné par le Comité en trois dimensions qui nous permettent de mieux appréhender sa portée. Il définit le principe d'ISE comme : (1) Un droit de fond de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et qu'il soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision ; (2) Un principe juridique interprétatif fondamental, lorsqu'une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations ; et (3) Une règle de procédure, qui passe par une évaluation des incidences de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés et l'exigence de la mise en œuvre de garanties et de sauvegardes procédurales⁴⁴.

En outre, le Comité précise l'importance de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout processus de prise de décision le concernant. L'évaluation de l'ISE revient à « *examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision* »⁴⁵. Pour ce faire, le Comité propose d'établir une liste non-exhaustive, non-hiérarchisée et amendable d'éléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'ISE et dresse ainsi des éléments dont il faut tenir compte à cet égard : l'opinion de l'enfant (en lien avec l'article 12 de la Convention) ; l'identité de l'enfant (incluant son sexe, son orientation sexuelle, son origine nationale, sa religion et ses convictions, son identité culturelle et sa personnalité.) ; la préservation de son milieu familial et le maintien des relations avec lui ; la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant (englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité) ; la vulnérabilité de l'enfant ; le droit de l'enfant à la santé ; le droit de l'enfant à l'éducation⁴⁶.

Sur la base de cette évaluation, il est ensuite possible d'engager ce que le Comité désigne comme la 'détermination de l'intérêt supérieur' de l'enfant. Celle-ci sous-entend l'exigence de sauvegardes procédurales qu'il décline ainsi : le respect du droit de l'enfant à exprimer son opinion (ce qui nécessite au préalable de lui fournir des informations suffisantes sur le dispositif dont il dépend, les solutions durables envisageables et les services disponibles) ; l'établissement des faits en rassemblant tous les éléments nécessaires à cet effet ; la prise en compte du temps (en donnant un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants) ; le contact avec des professionnels qualifiés ; la nécessité d'une représentation juridique adéquate ; l'exigence d'un raisonnement juridique (par des décisions motivées, justifiées et expliquées) ; un mécanisme de réexamen ou de révision des décisions ; une étude d'impact sur les droits de l'enfant⁴⁷.

⁴² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2013), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14.

⁴³ *Ibidem*, par. 4.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 6.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 47.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 52-79.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 85-99.

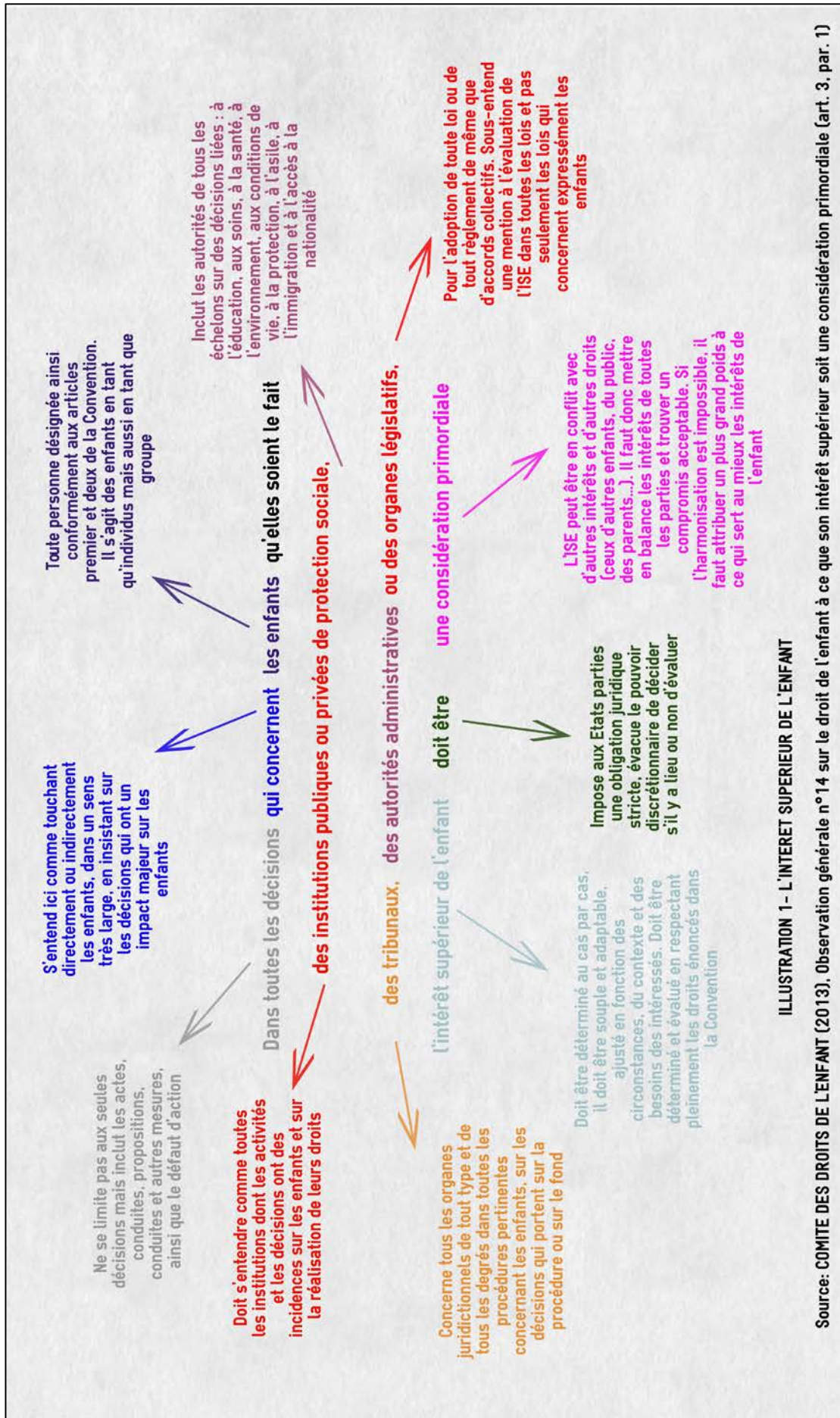


ILLUSTRATION 1 - L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Source: COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2013), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)

Pour sa part, préalablement à l'Observation Générale 14, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés avait déjà défini ces deux mêmes démarches différentes en relation à la définition de l'intérêt supérieur des enfants en situation de risque, y compris les MIE.

- L'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) qui constitue une évaluation des besoins de protection d'un mineur en situation de risque, assorti d'une série de recommandations quant aux interventions de prise en charge et protection. Parfois, l'EIS constitue une première étape d'un processus de détermination de l'intérêt supérieur.
- La détermination de l'intérêt supérieur (DIS) qui est un processus formel assorti de garanties procédurales strictes conçu pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes qui l'affectent. La participation adéquate de l'enfant doit être facilitée. Les décideurs disposant de l'expertise appropriée doivent être impliqués pour identifier et peser les facteurs utiles afin d'évaluer la meilleure solution. Ce processus doit être documenté.

Le processus de DIS implique des étapes et des actions bien définies. Le HCR estime qu'il est absolument nécessaire de procéder à une DIS afin d'identifier une solution durable pour les enfants non accompagnés et séparés (ou MIE). Cet organisme considère que débiter une DIS nécessite la désignation d'un superviseur et la mise en place d'un groupe d'experts composé de trois à cinq personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine de protection de l'enfance. La mise en place de ce groupe devrait se faire en coopération avec les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou ONG connaissant les problématiques liées à la migration des MIE. Une fois le superviseur et le groupe d'experts formés, l'étape suivante sera la collecte des informations nécessaires relatives à la situation, les conditions socio-économiques et la sécurité du MIE concerné dans les différents sites géographiques envisagés pour appliquer une solution durable (principalement le milieu d'origine ou de provenance de l'enfant et le milieu dans lequel il vit dans le pays d'accueil). Cette phase comprend la vérification des documents existants donnant des informations sur l'enfant, des observations, des entretiens avec le MIE et avec les personnes de son entourage identifiées dans les contextes géographiques envisagés (celles qui s'occupent de lui, les parents s'ils ont été identifiés, la famille élargie, les frères et sœurs, les amis, les voisins, le personnel encadrant, les enseignants, etc.). Enfin, une décision sur la DIS devra être prise. Trois paramètres principaux doivent être considérés dans cette prise de décision : (1) Les conditions de sécurité du MIE dans les différents contextes géographiques ; (2) Les possibilités du MIE d'exercer ses droits, particulièrement les possibilités d'un développement adapté (accès aux services de santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, etc.) dans les différents sites envisagés ; (3) Les opinions du MIE et des membres de sa famille concernés par la décision (ainsi que de son personnel encadrant).

La décision finale doit tenir compte en tout cas des éventuelles situations de concurrence pour accéder à tel ou tel droit dans les sites envisagés pour appliquer une solution durable et doit être la plus respectueuse d'un ensemble de droits le plus ample possible⁴⁸.

Notons enfin que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a également été intégré à la législation européenne, notamment à l'article 24 alinéa 2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ») mais aussi dans plusieurs Directives européennes⁴⁹.

⁴⁸ Voir à cet égard UNHCR (2008), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 98 pp., en particulier pp. 48 et suivantes. Voir aussi UNHCR (2011), *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 153 p.

⁴⁹ Article 5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; Article 10 de la Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants

On constate donc l'existence d'une densité importante d'éléments à prendre en considération dans l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de chaque enfant, elles-mêmes sous-tendues à l'exigence de garanties de procédure contraignantes. L'objectif de ce rapport est d'analyser l'application du principe par une étude des pratiques dans le contexte français et, en ce sens, il nous faut au préalable évoquer la mesure avec laquelle le principe a été incorporé en droit français.

b. L'incorporation du principe en Droit français

Il est avant tout important de souligner le fait que, selon l'article 55 de la Constitution française posant le principe de la hiérarchie des normes, les traités ou accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. L'ensemble des normes que ce soit de rang légal ou réglementaire doit donc être conciliable avec les dispositions de la CIDE qui, en tant que traité international, doit primer sur eux dans l'ordre juridique français⁵⁰.

Beaucoup en France ont reproché à la CIDE son étendue trop large et une rédaction des normes imprécise, ne permettant pas aux Juges une interprétation aiguisée. L'article 3 de la Convention a lui aussi fait l'objet de vives critiques de la part des juristes français peu habitués à autant d'imprécision. Ils qualifient donc volontiers la notion « *d'indéfinie, de peu claire et d'insaisissable* », ou encore de « *formule magique* », expression du Doyen Carbonnier devenue célèbre⁵¹. Selon Vincent Egéa, « *la fonction de décision* » adossée à la notion est celle qui consiste à soutenir le fait qu'elle engendre un grand arbitraire du Juge, l'autre critique, nommée « *fonction d'éviction* », consiste à la crainte d'une mise à l'écart du Code Civil, pourtant précis, compte tenu de la supériorité hiérarchique de la CIDE par rapport au droit national⁵². D'autres auteurs considèrent pourtant que cette souplesse constitue un atout en ce qu'elle fait de la CIDE un instrument de régulation « *dont les principes directeurs offrent aux magistrats un moyen d'éprouver les institutions du droit de l'enfance aux réalités de la vie et de les compléter, sans les anéantir* »⁵³.

Le Comité des Droits de l'Enfant, dans son Observation Générale 5 (par. 20), insiste sur le fait que « *les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux et appliquées par les autorités nationales et que c'est la Convention qui prime en cas de conflit avec la législation nationale ou la pratique courante* »⁵⁴. Les hautes juridictions ont pourtant mis du temps à admettre l'applicabilité directe de la CIDE et de son article 3 en droit français. La Cour de Cassation a d'abord considéré que la Convention ne créait d'obligations qu'à la charge des Etats parties (s'appuyant sur l'article 4 de celle-ci), et n'était par conséquent pas

de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ; Articles 5, 10 et 17 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Articles 13, 14 et 16 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

⁵⁰ Ainsi en dispose l'article 55 de la Constitution française de 1958 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

⁵¹ EGEA Vincent (2012), *L'intérêt supérieur de l'enfant, menace ou chance pour le droit civil ?*, in LEBORGNE Anne, PUTMAN Emmanuel et EGEA Vincent, *La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant : vingt ans d'incidences théoriques et pratiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 35-48, voir p. 38.

⁵² EGEA Vincent (2012), *op.cit.*, pp. 36-37.

⁵³ CHABERT Philippe (2012), *Applicabilité directe et réception de la Convention de New York*, in LEBORGNE Anne, PUTMAN Emmanuel & EGEA Vincent, *La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant : vingt ans d'incidences théoriques et pratiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 9-17, voir p. 16.

⁵⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2003), *Observation Générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (arts. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5.

invocable devant les tribunaux, puisque le seul engagement de l'Etat était d'intégrer en droit interne les principes inclus dans celle-ci⁵⁵. À partir de 2005, la Cour a opéré un revirement progressif [décisions de 18 mai 2005 (2 arrêts) et 14 juin 2005] en admettant l'applicabilité du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 12 sur le droit de l'enfant à s'exprimer sur toute question et toute procédure le concernant. Le Conseil d'Etat avait quant à lui affirmé plus tôt l'applicabilité de la CIDE, le 10 mars 1995, dans la décision Demirpence (au sujet de l'article 16 de la CIDE)⁵⁶. Les deux plus hautes juridictions ont donc à présent une position commune sur l'applicabilité directe de la Convention devant les juridictions françaises. Pourtant, l'évocation des articles de la CIDE dans les contentieux en France s'est faite de façon relativement modeste⁵⁷.

Au-delà de la nécessaire applicabilité des dispositions devant les juridictions nationales, le Comité souligne le fait que « *les États parties doivent agir, par tous les moyens appropriés, pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient intégrées dans l'ordre juridique interne* »⁵⁸. En France, les dispositions relatives à la protection de l'enfance et à l'autorité parentale ont ainsi été modifiées à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce sens, l'article L112-4 du CASF prévoit que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ». Alors que plusieurs autres mentions sont faites à l'intérêt de l'enfant dans le CASF, seule l'une d'entre elles qualifie son caractère supérieur : il s'agit de l'article L221-1 (sur les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance), qui insiste sur la nécessité de veiller à ce que « *les liens d'attachements, noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur* ». De son côté, le Code Civil contient également plusieurs mentions à l'intérêt de l'enfant, la plus notable étant celle incluse dans son article 375-1, où il y est fait mention que le Juge des Enfants (JDE) doit se « *prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ». Reste à signaler que la transcription de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant aura été relativement limitée et qu'aucune procédure d'évaluation et de détermination formelle de l'ISE n'a été incorporée à la législation. Dans ses Observations finales concernant la France en 2009, le Comité des Droits de l'Enfant s'est félicité de la reconnaissance de la Cour de Cassation de l'applicabilité directe de l'article 3-1 et a pris note de l'intégration du principe dans la législation relative à la protection de l'enfance⁵⁹. Pourtant, le Comité se disait alors préoccupé « *par la rareté des évaluations portant sur l'impact de certaines mesures et décisions prises par le Gouvernement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que par la persistance de différences, dans la pratique, dans l'application de ce principe* ». Le Comité notait en outre que « *ce principe [était] rarement mis en application par les organes législatifs, que ce soit au niveau municipal, au niveau régional ou au niveau national* »⁶⁰.

La brève analyse des clés d'interprétation de cette disposition nous permet de conclure qu'elle apparaît comme englobante, très protectrice, mais aussi très souple. L'écueil réside dans le fait que cette souplesse, couplée au manque de retranscription effective de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant au niveau législatif, puisse encourager les institutions françaises - dont les décisions ont des incidences sur les enfants migrants - à établir des interprétations abusives. Les défaillances dans la représentation légale des mineurs isolés étrangers et les tensions que suscite la responsabilité de leur prise en charge conduisent à une profusion d'acteurs qui défendent autant d'intérêts multiples et variés. Ces intérêts, qu'ils soient

⁵⁵ Article 4 de la CIDE : « *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* ».

⁵⁶ Conseil d'Etat, 2/6 SSR, du 10 mars 1995, 141083, mentionné aux tables du recueil Lebon.

⁵⁷ CHABERT Philippe (2012), *op.cit.*, p. 15.

⁵⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2003), *op.cit.*, par. 19.

⁵⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2009), Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant : France, 22 juin 2009.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 35.

institutionnels, privés ou publics, sont susceptibles d'entrer en contradiction, en tension ou en conflit avec les intérêts des mineurs migrants isolés qui, en raison de leur vulnérabilité, sont moins armés pour s'en protéger.

3. Interprétation et déclinaison de la notion d'ISE dans le cadre de l'enquête MINAS

Plusieurs rapports visant à préciser l'interprétation de la notion, et notamment à l'adapter à la situation des mineurs non accompagnés, nous ont apporté des bases théoriques afin de mieux transposer et intégrer la notion d'intérêt supérieur de l'enfant tant dans nos questions de recherche que dans la réalisation de nos actions de terrain.

Le Haut-Commissariat aux Réfugiés (UNHCR) et l'UNICEF, dans un rapport commun publié en octobre 2014⁶¹, s'intéressent aux actions que peuvent prendre les Etats pour assurer le respect de l'intérêt supérieur des mineurs séparés et non accompagnés en Europe. Ils établissent notamment une synthèse des publications utiles, suggèrent des éléments à prendre en compte dans la détermination de l'ISE et illustrent leurs propos par les bonnes pratiques constatées dans certains États membres de l'Union européenne.

Les mêmes institutions, dans un autre rapport paru en juin 2012⁶², ont étudié la manière dont la notion d'ISE est interprétée par les juridictions de différents pays membres de l'Europe lorsqu'elles statuent sur des dossiers impliquant des mineurs non accompagnés. L'étude interroge, principalement par une analyse jurisprudentielle, la manière dont la disposition est incorporée dans les décisions, le poids qui lui est accordé dans celles-ci, et la manière dont les magistrats déterminent les facteurs et les éléments de sa détermination avant d'identifier des jurisprudences favorables participant à l'élaboration de bonnes pratiques.

L'Agence pour les Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (FRA) démontre, dans un rapport publié en 2013⁶³, l'importance d'appliquer le principe d'ISE aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et de penser leur prise en charge en termes de « *projets de vie* ». Enfin, les principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'ISE publiés en 2008 ainsi que le Manuel de terrain destiné à leur mise en œuvre paru en 2011 (déjà mentionnés et commentés cf. supra), ont aussi participé à la mise en perspective des résultats contenus dans ce rapport⁶⁴.

En plus des éclairages issus des publications et rapports des organismes internationaux, notre cadre théorique a été grandement influencé par les travaux de Ravi K.S Kohli⁶⁵, qui a décliné le

⁶¹ UNHCR & UNICEF (2014), *Safe and Sound: What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, 56 p.

⁶² UNHCR & UNICEF (2012), *Judicial implementation of article 3 of the Convention on the Rights of the Child in Europe. The case of migrant children including unaccompanied children*, 113 p.

⁶³ EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS- FRA (2013), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif*, 89 p.

⁶⁴ Voir note 48.

⁶⁵ Voir entre autres KOHLI Ravi KS. (2014), *Protecting asylum seeking children on the move*, in Mineurs en Migration : enjeux juridiques, politiques et sociaux, Revue Européenne des Migrations Internationales, 30 (1), pp. 83-104 ; KOHLI Ravi KS. & MITCHELL Fiona, Eds. (2007a), *Working with unaccompanied asylum seeking children: issues for policy and practice*, Palgrave Macmillan, 160 pp.; KOHLI Ravi KS. (2007b), *Using befrienders to assist resettlement for unaccompanied asylum seeking children*, in Conference report Focus on Children in Migration- from a European research and method perspective, Warsaw (Poland), 20-21 mars 2007, Save the Children Sweden, pp. 67-70 ; KOHLI Ravi KS. (2005), *The sound of silence: Listening to what unaccompanied asylum-seeking children say and do not say*, in British Journal of Social Work, volume 36 (5), pp. 67-70 ; KOHLI Ravi KS. & MATHER Rosie (2003), *Promoting psychosocial well-being in unaccompanied asylum seeking young people in the United Kingdom*, in Child & Family Social Work With Asylum Seekers and Refugees (ed. Ravi KS. Kohli), Blackwell Publishing Ltd, Oxford, pp. 201-212.

concept de bien-être pour l'adapter aux mineurs non accompagnés, et a développé une interprétation de l'ISE composée de trois sphères interconnectées en tentant d'englober les principales dimensions liées au statut de mineur non accompagné : la qualité d'enfant ou d'adolescent, la nécessité de protection et de bien-être et la qualité d'étranger. Cette déclinaison nous est apparue faire sens dans le cadre de ce projet de recherche et nous avons développé la volonté de préciser sensiblement chaque dimension décrite par Kohli dans un diagramme plus détaillé dont vous trouverez les éléments ci-après.



Illustration 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant (Ravi KS. Kohli⁶⁶)

- 'Être protégé'

Cette étude vise avant tout à analyser la portée de l'application de l'ISE dans le cadre des mesures de protection engagées à l'égard des mineurs isolés étrangers dans le contexte français. Selon le Comité des Droits de l'Enfant, « pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou des enfants en général, il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ». Le bien-être de l'enfant étant entendu ici comme englobant « la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité »⁶⁷, il était donc indispensable d'intégrer les besoins fondamentaux suivants dans notre définition de la notion d'intérêt supérieur des mineurs en migration rencontrés : accès à la santé, accès à l'éducation et à la formation, droit à un hébergement adéquat, droit à l'alimentation, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à un suivi éducatif satisfaisant.

⁶⁶ Illustration obtenue en communication directe avec l'auteur.

⁶⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2014), *op.cit.*, par. 71.

Sans avoir la prétention de réaliser une étude exhaustive des aspects liés à la psychologie et la psychosociologie de l'enfant, il nous a également semblé pertinent de décliner la notion de bien-être pour y intégrer certaines dimensions subjectives. L'UNICEF propose de mesurer le bien-être des enfants par le prisme des dimensions subjectives et objectives⁶⁸. La dimension subjective nous intéresse davantage. Elle se propose d'analyser l'opinion et les sentiments des enfants eux-mêmes au sujet de certains aspects de leur vie en fonction de leurs priorités actuelles en se basant sur l'échelle de Cantril, également appelée 'échelle de satisfaction de la vie'⁶⁹. D'autre part, les travaux de Ryff et Keyes proposent une déclinaison de six composantes contribuant à ce que ces auteurs qualifient de bien-être psychologique : l'autonomie (vue comme la capacité à être indépendant et autodéterminé), la maîtrise de son environnement, la croissance personnelle (avoir un sentiment de développement continu, être ouvert à de nouvelles expériences, avoir le sentiment de réaliser son potentiel), les relations positives avec les autres, les buts dans la vie (avoir le sentiment que sa vie passée et présente ont un sens) et l'acceptation de soi (avoir un regard positif envers soi-même)⁷⁰.

- 'Être jeune'

Plusieurs dimensions liées à l'adolescence nous sont apparues comme intéressantes à questionner auprès des jeunes isolés étrangers. Un aspect important que nous avons exploré est la possibilité de développer des liens sociaux et des rencontres en France ainsi que le maintien des relations amicales avec les pairs résidant dans les pays d'origine ou les pays traversés durant la migration. Cette dimension amène également la question de l'accès aux moyens de communication et aux nouvelles technologies le permettant (disposer d'un téléphone portable de nouvelle génération devient une vraie nécessité pour ces jeunes pour pouvoir être connectés et en lien entre ici et là-bas).

La nécessité de s'occuper pour se réaliser, avoir un accès suffisant aux loisirs, aux pratiques culturelles ou sportives, mais aussi la nécessaire appropriation de lieux de convivialité ou bien encore d'espaces où se retrouver seul, autant que l'opportunité de faire de nouvelles expériences, sont des dimensions sociales qui ont particulièrement retenu notre attention. Nous avons également intégré les aspects liés à la préservation et au développement de l'identité en interrogeant le développement de leur personnalité et de leur présentation de soi.

Enfin, il nous a semblé pertinent de questionner la possibilité d'agir selon des croyances, des valeurs et des convictions et celle de favoriser le développement par 'l'engagement' défini au sens large (politique, religieux, etc.) Nous avons supposé que les temporalités et la complexité du parcours de protection des mineurs isolés étrangers amenaient souvent les acteurs gravitant autour d'eux à appréhender ces aspects comme des préoccupations subsidiaires. Il nous a donc semblé essentiel de les incorporer à notre réflexion.

- 'Être étranger'

Le statut migratoire et la qualité d'étranger des jeunes concernés par cette étude constituent des aspects fondateurs de leur identité juridique qu'il est indispensable d'interroger. Nous avons d'abord développé la volonté de souligner l'importance des

⁶⁸ UNICEF (2013a), *Le bien-être des enfants dans les pays riches, vue d'ensemble comparative*, Centre de recherche Innocenti, Bilan n° 11, avril 2013, 60 p.

⁶⁹ CANTRIL Hadley (1966), *The pattern of human concerns*, New Brunswick, Rutgers University Press, 427 p.

⁷⁰ RYFF Carol D. & KEYES Corey Lee M. (1995), *The structure of psychological well-being revisited*, in *Journal of personality and social psychology*, vol. 69 (4), pp. 719-727.

liens de toute nature qui lient ces jeunes à leur pays d'origine. Ces liens se matérialisent avant tout dans la relation qu'ils ont eue et qu'ils maintiennent avec leur famille et leurs proches restés dans le pays de départ ou résidant dans un pays tiers ou de transit. Considérer et évoquer ces liens sous-entend également la tentative de compréhension des raisons du départ. Les parcours migratoires, leur durée et les étapes dans les pays de transit, ne peuvent être occultés, surtout lorsqu'ils ont été périlleux. Interroger ces aspects suggère également de se questionner sur leurs expériences en tant qu'objet des politiques migratoires : quelles sont leurs perceptions de l'administration chargée de les mettre en œuvre, de la police, de l'enfermement (s'ils en ont fait l'expérience) tant durant leur parcours qu'à l'arrivée.

Enfin, on le sait, l'âge de la majorité inaugure pour ces jeunes une série de ruptures et de difficultés consubstantielles à leur statut migratoire. Il convient donc dans le cadre de cette étude de questionner les solutions durables qui leurs sont proposées ou non, lors de cette transition vers l'âge adulte.

Au cours de l'enquête de terrain, nous avons adapté notre définition de la notion d'ISE aux constats que nous élaborions à partir de l'observation des pratiques. Ainsi, compte tenu des larges difficultés auxquelles les jeunes sont confrontés dans l'évaluation de leur statut en tant que 'mineur isolé étranger', nous avons décidé d'intégrer cette procédure dans nos éléments d'analyse. Enfin, il nous est apparu pertinent de soulever la question de l'application des garanties procédurales, telles que décrites par le Comité des Droits de l'Enfant et reprises par l'UNICEF et le UNHCR⁷¹.

Tous ces éléments, résumés dans un nouveau diagramme⁷², doivent être considérés comme participant à la compréhension de l'intérêt supérieur des mineurs et jeunes isolés étrangers rencontrés. Ce diagramme pourrait être largement amendé et n'a pas vocation à être exhaustif. Nos entretiens avec les jeunes se sont donc concentrés sur certains de ces aspects en ce que nous les interrogeons sur l'importance qu'ils y accordaient dans la considération de leur intérêt supérieur. L'objectif était également de les questionner sur la mesure avec laquelle ils considéraient que ces éléments avaient été pris en compte dans les procédures dont ils avaient fait l'objet depuis leur arrivée en France, dans les décisions qui pouvaient en découler, ainsi que dans la mise en œuvre de l'accompagnement ou du suivi éducatif dont ils avaient pu faire l'objet.

⁷¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *op.cit.*, par. 31 ; UNHCR & UNICEF (2014), *op.cit.*, voir illustration 1, p. 26.

⁷² Voir illustration 3, p. 34.

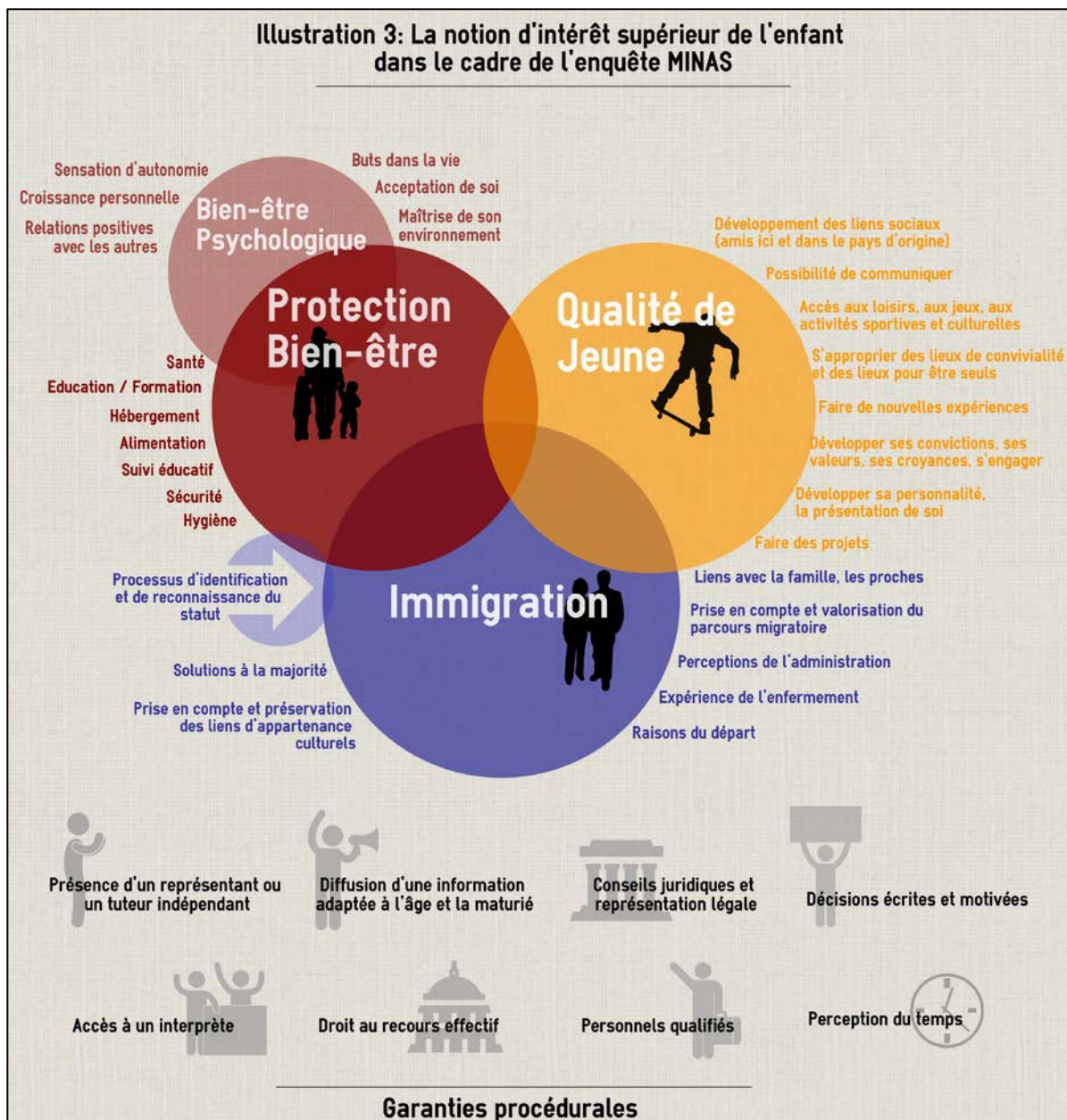


Illustration 3: L'ISE dans le cadre de l'enquête MINAS (Corentin Bailleul, OMM)

4. Méthodologie

a. Espaces étudiés, outils de récolte de données utilisés, atouts et limites

Notre enquête de terrain a eu lieu dans sept départements. Par ordre chronologique nous avons mené nos actions de terrain à Paris, dans le Val de Marne, en Seine-Saint-Denis, dans le Nord, les Bouches-du-Rhône, la Vienne et l'Aquitaine. Le cœur de l'enquête a eu lieu dans la ville de Paris où notre présence sur le terrain a été régulière entre les mois de novembre 2014 et juin 2015. Dans le reste des territoires, nous avons conduit soit des actions ponctuelles (en Seine-Saint-Denis, Val de Marne et en Aquitaine où nous avons organisé des ateliers collectifs au sein de plusieurs structures et avec différents groupes de migrants) soit réalisé de courtes enquêtes de terrain (une semaine autour de la ville de Calais au mois de février 2015 et deux périodes d'une semaine dans la ville de Marseille sur les mois d'avril et juin 2015, en

combinant l'organisation d'ateliers collectifs et des périodes d'observation dans l'espace public auprès de groupes de jeunes).

Malgré le projet de répartition territoriale du public 'mineur isolé étranger' mis en application par la Circulaire du 31 mai 2013⁷³, la ville de Paris continue à exercer une attractivité importante pour les jeunes migrants, toujours visibles en nombre important dans les 10ème et 19ème arrondissements, espaces privilégiés de notre enquête. L'étude de leur situation pendant les phases successives de leur parcours de reconnaissance en tant que MIE sur cet espace (premier contact avec les autorités, évaluation par un organisme sous délégation de service public, décision administrative concernant l'admission au titre de la protection de l'enfance, intervention de l'autorité judiciaire), a constitué le cœur de notre travail de recherche. En conséquence, les pratiques observées dans le contexte parisien - ancrées depuis quelques années dans une dynamique peu protectrice et en claire contradiction avec les postulats du Droit international des Droits de l'Homme et avec les recommandations des organismes internationaux spécialisés - occuperont une partie importante du chapitre de résultats à venir.

Nos actions dans d'autres départements - beaucoup plus limitées dans la durée - nous ont permis de constater que l'harmonisation que prétendait apporter la Circulaire dite Taubira était loin d'être acquise. Les variations observées au sein des territoires d'enquêtes dans le traitement de la reconnaissance du droit à une protection institutionnelle des mineurs isolés introduisent de l'aléatoire et en quelque sorte un élément discriminatoire dans la procédure, qui sera abordé tout au long de notre document.

Le contexte politique et institutionnel durant lequel notre enquête s'est déroulée (environ un an et demie après la publication de la Circulaire précitée) nous a conduit à rencontrer des jeunes inscrits majoritairement dans les premières étapes de la procédure. Nous avons été en contact avec des mineurs en situation de rue - soit en attente d'évaluation soit refusés lors d'une première évaluation et en attente d'audience devant le Juge - et avec des mineurs mis à l'abri en attente d'une confirmation de leur prise en charge ou hébergés provisoirement en attente d'un placement pérenne. Nous avons eu beaucoup moins d'opportunités de travailler auprès de jeunes placés jusqu'à l'âge de leur majorité. Pour combler cette lacune, en juin 2015, nous avons mené une mission dans une structure de prise en charge pérenne à Bordeaux.

Notre approche de terrain continue à être nécessairement d'ordre qualitatif. À la différence d'autres contextes européens où les données statistiques institutionnelles sont accessibles aux universitaires, notamment dans les États scandinaves, l'information statistique sur les mineurs isolés reste parcellaire en France, malgré le fait que la Cellule nationale MIE⁷⁴ ait fait un premier effort de compilation de données à partir des informations communiquées par les départements adhérant à l'application du Protocole introduit par la Circulaire du 31 mai 2013. En tout cas, il semble actuellement impossible d'exploiter des données quantitatives officielles concernant cette population. En parallèle, nous avons eu accès ponctuellement à des bases de données construites à partir de l'action associative - notamment des dossiers d'accompagnement juridique - que nous avons consultés pour la situation de certains jeunes en complément de notre suivi de terrain.

Notre volonté d'aller vers une meilleure connaissance de la réalité sociale de la population se réclamant 'mineur isolé étranger' s'est donc traduite par nos observations régulières sur le terrain et par le recueil des points de vue des différentes personnes concernées. Dans cette démarche, nous avons combiné les outils méthodologiques suivants :

⁷³ Voir note 32.

⁷⁴ Les missions et modalités de fonctionnement de cette Cellule nationale sont présentées sur le lien suivant. URL : <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mie_presentation_cellule_nationale.pdf>

Observation dans différents espaces : l'importance de l'informel

Suivant une stratégie déjà utilisée lors d'autres enquêtes⁷⁵, nous avons beaucoup travaillé dans l'espace public en observant et en côtoyant les jeunes migrants qui se trouvent dans la rue soit, car la rue est leur espace de vie soit, car - mis à l'abri ou déjà pris en charge - ils continuent à fréquenter les espaces où la population candidate au statut MIE se concentre. Durant l'hiver 2015 ce travail dans l'espace public a été particulièrement important à Paris autour des bureaux de la PAOMIE⁷⁶, sur le Boulevard de la Villette (10eme arrondissement), et de l'Antenne Jeunes Flandre située sur l'Avenue de Flandre (19eme arrondissement). Ce sont deux espaces - séparés d'une distance d'environ 15 minutes à pied- que les jeunes candidats au statut 'mineur isolé étranger' pratiquent avec assiduité, soit, car ils sont en attente de leur entretien d'évaluation, de son résultat ou en demande d'une place de mise à l'abri soit pour pouvoir participer aux activités proposées par l'Antenne Jeunes ou se connecter à Internet voire se reposer un peu suite à une nuit passée dans des conditions éprouvantes⁷⁷. Plus tard, au printemps 2015, un groupe important de jeunes s'est installé dans un autre campement organisé sur la Place de la République (11eme arrondissement), espace où nous avons aussi observé leurs pratiques et partagé leur quotidien.

Le travail d'observation dans l'espace public demande une disponibilité en termes de temps importante. Les trois membres de l'équipe de recherche impliqués dans les actions de terrain se sont relayés pour partager le quotidien des jeunes migrants qui pratiquent la rue comme espace de vie, en particulier entre février et mai 2015. Si notre présence sur le terrain n'était pas constante, l'amplitude horaire de nos journées de terrain qui pouvaient se prolonger jusqu'à la nuit nous apportait une certaine légitimité aux yeux des jeunes malgré les périodes d'absence. Nous nous sommes intégrés dans leurs groupes et nous avons partagé beaucoup de temps morts avec eux mais aussi des moments de loisir comme un match de football ou de basketball improvisé, une partie de ping-pong, une session de skateboard ou un repas dans un kebab ou un fast-food. Ces moments de plaisir et de détente sont extrêmement favorables pour le chercheur tant d'un point de vue de la construction d'une ambiance propice aux échanges que pour consolider les liens dans la construction d'une relation de confiance. Le temps d'observation est aussi favorable à l'échange informel et aux questions - qui posées de façon hasardeuse en fonction des opportunités et des circonstances de chaque moment et situation - sont susceptibles d'apporter des informations coïncidant avec nos intérêts de recherche et souvent moins biaisées que dans le cadre d'un entretien formel.

Notre période d'observation dans l'espace public parisien a été en partie conditionnée par la présence d'autres acteurs exogènes à la population enquêtée, notamment des acteurs appartenant à des associations militantes qui se présentaient comme un soutien dans la lutte et la reconnaissance de leurs droits. En particulier, le collectif 127 (en référence à l'adresse du dispositif PAOMIE) et l'association '115 du Particulier' qui apportait un repas chaud aux jeunes migrants en situation de rue et les accompagnait dans leur mobilisation⁷⁸. Du point de vue de la stratégie méthodologique, la présence

⁷⁵ Voir SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *op.cit.*, pp. 37-38.

⁷⁶ Voir note 29.

⁷⁷ Pendant une des séances ateliers collectifs à l'Antenne Jeunes Flandre à Paris, un des jeunes migrants s'est progressivement endormi sur sa chaise et a fini par s'allonger sur une table dans un coin pour pouvoir dormir un peu. Assidu d'un campement de rue informel installé au Boulevard de la Villette, ce jeune nous avait déjà fait part de ses problèmes pour dormir à cause du bruit, du froid et de l'incertitude de sa situation en France.

⁷⁸ Voir Partie 2, section 1, 4, C.

de ces acteurs associatifs constituait une bonne opportunité pour s'approcher et aborder les jeunes migrants. Le fait qu'ils soient en groupe et dans des endroits précis (ceux destinés à la distribution du repas ou de l'équipement nécessaire pour dormir à l'extérieur) a facilité nos premières approches malgré une certaine méfiance initiale des représentants de l'association s'agissant de notre rôle et notre assiduité. En revanche, nous n'avons pas échappé au risque d'une identification par les migrants en tant que membres des associations engagées. Cette potentielle difficulté a été minimisée par le suivi des jeunes sur le long terme et dans des espaces et créneaux horaires différents de ceux mobilisés par les acteurs associatifs. Notre mission et notre rôle en tant que chercheurs étaient expliqués soigneusement à tout jeune qui nous posait la question mais aussi de façon spontanée et régulière quand on percevait que les situations ou l'interprétation des jeunes pouvaient se prêter à confusion. Certains jeunes s'intéressaient par ailleurs à nos productions scientifiques antérieures et nous leur avons apporté quelques exemplaires de nos rapports de recherche précédents.

Le travail d'observation dans l'espace public a également été mené à Marseille et Poitiers sur des périodes plus réduites (Marseille) ou plus discontinues (Poitiers), nous permettant néanmoins tisser des relations durables avec plusieurs jeunes migrants évoluant dans ces contextes.

Parallèlement à l'espace public, nous avons aussi observé les jeunes migrants dans l'enceinte de différentes structures : structures de premier hébergement, centres d'accueil de jour ou antennes jeunes. En règle générale, cette observation était préalable ou postérieure à l'utilisation d'autres outils, notamment l'organisation et l'animation d'ateliers collectifs ou la réalisation d'entretiens individuels. Ce contexte d'observation était rythmé par les disponibilités horaires des jeunes (en fonction des activités proposées) et par la présence sporadique des travailleurs ou bénévoles des associations qui semblait réduire la spontanéité des jeunes lors d'éventuels échanges.

Enfin, nos observations dans le cadre d'une permanence juridique de soutien aux jeunes migrants isolés se sont révélées extrêmement utiles pour accéder à des informations concernant le parcours juridique d'une multitude d'entre eux - tant au niveau administratif que judiciaire - mais aussi sur leurs éventuelles difficultés pour se loger, pour ouvrir leurs droits à la santé, accéder à l'école, demander un contrat jeune majeur, etc. Si l'observation dans ce type d'espaces est moins favorable à la création des liens durables avec la population enquêtée, elle donne pourtant la possibilité d'avoir accès et d'analyser l'argumentation des décisions administratives et de justice concernant l'évaluation des jeunes, leur (refus de) placement, leur sortie du dispositif de protection, etc.

Entretiens ressources avec adultes

Durant la première partie de notre travail de terrain, nous avons conduit une série d'entretiens (13) avec des informateurs ressources adultes (19 personnes au total), globalement composés de professionnels institutionnels ou associatifs travaillant de façon directe ou indirecte avec les mineurs isolés étrangers. Concrètement, nous avons rencontré des membres du personnel de certaines des associations qui travaillent dans ce domaine, que ce soit au niveau du soutien et de la défense des droits de cette population ou comme prestataires de services pour les administrations publiques⁷⁹. Nous avons aussi interrogé d'autres professionnels travaillant ou en contact avec cette

⁷⁹ Nous avons notamment rencontré des membres du Toit du Monde (Poitiers), ADJIE/GISTI (Paris), FIDL (Paris), Hors la Rue (Paris), Médecins du Monde (Calais et Paris), 115 du Particulier (Paris), ADDAP 13 (Marseille), France Terre d'Asile (Saint Omer and Paris).

population comme des professeurs en classes spécialisées, des psychologues, juristes, etc.

L'objectif de ces entretiens avec les 'adultes' était double. D'un côté, nous voulions recueillir la perception de ces acteurs concernant l'interprétation et l'application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant aux situations individuelles des mineurs isolés étrangers, et de manière plus globale, les interroger sur leur vision du système français d'accueil et de prise en charge de cette population. D'un autre côté, ces rencontres nous servaient à préparer en amont nos actions de terrain, et notamment à mieux identifier les différentes problématiques ainsi qu'à nous aider à interpréter les situations susceptibles d'être observées par la suite. Dans le cas des professionnels interrogés dans certaines structures d'accueil, l'entretien était aussi utile, comme indiqué par Hopkins⁸⁰, pour obtenir une validation préalable de l'objectif de notre enquête et pour nous faciliter l'accès aux jeunes migrants.

Entretiens individuels avec les jeunes

Nos recherches préalables avaient montré les potentielles limites de l'utilisation des entretiens individuels formels auprès de personnes mineures qui se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. À cet égard, nous évoquions notamment les différentes attitudes des jeunes migrants interrogés face au cadre formel de réalisation d'un entretien et leur disposition variable à parler de leur situation et expériences migratoires ainsi que des potentiels biais de leurs discours⁸¹. Ces constats nous ont conduits à diversifier notre approche lors de cette nouvelle enquête (en privilégiant les temps d'observation et la collecte d'informations lors des échanges informels) et à appliquer de nouveaux outils : des ateliers collectifs avec des groupes de jeunes migrants que nous présenterons plus en avant dans la partie suivante.

Néanmoins, nos observations étendues et les ateliers collectifs organisés nous ont permis de réaliser une série d'entretiens individuels avec des jeunes migrants. Onze entretiens ont été conduits, neuf avec des jeunes se déclarant mineurs isolés (bien que leur minorité était parfois contestée aux niveaux administratif ou judiciaire⁸²) et deux avec des jeunes adultes. Pour la réalisation de ces entretiens, nous avons choisi des jeunes que nous côtoyions depuis un moment sur le terrain ou ceux avec lesquels nous avons travaillé pendant plusieurs journées dans le cadre des ateliers collectifs. Dans tous les cas, nos demandes d'entretien allaient vers des jeunes avec qui une relation de confiance était acquise et pour lesquels nous considérions qu'ils comprenaient suffisamment notre démarche de recherche et les enjeux associés.

La totalité des jeunes interviewés ont été informés (en général à plusieurs reprises) du cadre, des objectifs de la recherche, et de la garantie de confidentialité que nous leur garantissions. Suite à ces informations, leur consentement était alors demandé. Les lieux d'entretien ont été variables en fonction de la situation des interlocuteurs et de leurs souhaits. En règle générale, les entretiens avec des jeunes en situation de rue ont été conduits dans l'espace public (parcs) ou dans des cafés. Certains mineurs ont été interrogés dans leurs structures d'accueil (sans la présence des membres du personnel). Un jeune majeur fut interviewé- à sa demande- dans son propre lieu de vie.

⁸⁰ HOPKINS Peter (2008), *Ethical issues in research with unaccompanied asylum-seeking children*, in *Children's Geographies*, vol. 6 (1), pp. 37-48, voir p. 39.

⁸¹ Voir SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *op.cit.*, pp. 39-40.

⁸² En règle générale nous avons toujours assumé et considéré comme vrai l'âge qui nous était déclaré par nos différents interlocuteurs. Dans l'immense majorité des cas rencontrés, et en dehors des preuves documentaires qu'ils pouvaient apporter, le comportement, les attitudes et le degré de maturité des jeunes rencontrés étaient cohérents avec l'âge qu'ils affirmaient avoir.

La totalité de ces entretiens a été enregistrée, toujours sous consentement des jeunes concernés.

Ateliers collectifs de sensibilisation et de parole

Ces ateliers ont été conçus comme une forme spécifique d'entretien de groupe, ou *focus group* selon la terminologie créée par Merton et Kendall⁸³. Suivant les paramètres développés par ces auteurs, nous nous sommes intéressés principalement aux réactions et témoignages des individus formant les groupes par rapport à toute une déclinaison d'aspects et d'éléments constitutifs ou subjacents à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant appliquée aux jeunes migrants isolés que nous avons présentée lors des séances. Nous avons supposé, guidés par les travaux de Duschene et Haegel⁸⁴, que l'effet de groupe pourrait constituer un élément désinhibiteur de la parole pour certains individus. La parole de certains participants plus disposés pouvait constituer un élément déclencheur, comme réaction de contradiction ou de corroboration, pour libérer le discours des participants plus timides ou moins prédisposés initialement à parler. Nous avons envisagé l'idée que le travail en groupe puisse exercer une forme de contrôle pour nous permettre d'identifier les discours partiellement affabulés. Dans notre planification de cet outil, nous nous sommes logiquement adaptés aux caractéristiques d'un public jeune-adolescent, tant au niveau de la technicité des termes utilisés que dans l'alternance de parties informatives avec des moments plus ludiques et de détente pour créer une atmosphère propice à l'échange.

Les ateliers se divisaient en séries de 3-4 séances consécutives avec un même groupe, ou plus exactement dans un même espace. Il faut signaler que nous tenions à ce que l'assistance des jeunes invités aux séances ne soit pas obligatoire (même si dans certaines structures les encadrants 'recommandaient fortement' aux jeunes cette participation). Le caractère volontaire de la participation s'est traduit par le caractère hétérogène de certains groupes, ou certains jeunes participant à une ou deux séances ne voulaient ou ne pouvaient pas assister aux autres. Mais en règle générale, il y avait toujours un noyau de jeunes qui assistait volontiers à l'ensemble des ateliers proposés. Dans certains cas, au fur et mesure de l'avancement des séances, il y avait même des nouveaux jeunes qui se greffaient au groupe, invités par leurs pairs, ce qui montrait le potentiel intérêt que les jeunes avaient pour notre démarche.

Nous avons organisé six séries d'ateliers, par ordre chronologique, au Kremlin-Bicêtre (Centre Enfants du Monde de la Croix Rouge), Montreuil (association Hors la Rue), Paris (Antenne Jeunes Flandre), Marseille (ADDAP 13, SAAMENA), Poitiers (mineurs accueillis en hôtel, les ateliers ont eu lieu grâce à la mise à disposition d'un espace par la Maison des Trois Quartiers de Poitiers) et Bordeaux (foyer Montméjan) pour un ensemble de 21 séances (4-4-4-3-3-3). Les groupes de participants oscillaient entre 5 et 15 jeunes, majoritairement garçons (seules deux filles ont participé à l'atelier organisé à l'association Hors la Rue) et originaires de différents pays d'Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Ghana, Sénégal, Gambie, Angola, Cameroun et Sierra Leone), Afrique du Nord (Algérie), Asie (Bangladesh) et Europe (Roumanie). Au total, nous avons rencontré autour de 70 jeunes migrants isolés dans le cadre de cette action.

Les contenus des ateliers s'organisaient autour de quatre grands axes thématiques : la catégorie mineur isolé étranger, l'auto-perception des jeunes par rapport à cette

⁸³ MERTON Robert K. & KENDALL Patricia L. (1946), *The focused interview*, in *American Journal of Sociology*, vol. 51 (6), pp. 541-557.

⁸⁴ DUCHESNE Sophie & HAEGEL Florence (2004), *L'enquête et ses méthodes: les entretiens collectifs*, Nathan, 126 pp., voir p. 13.

catégorie, la sphère personnelle du jeune migrant - réseaux d'amitiés, loisirs, sport, religion, famille - (séance 1) ; les droits de l'enfant selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant avec un accent particulier sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (séance 2); la prise en charge et son contenu - hébergement, santé, éducation, accompagnement éducatif - (séance 3) ; les enjeux liés au passage à la majorité - obtention d'un titre de séjour, prolongation de la prise en charge dans la cadre des aides aux jeunes majeurs, accès au travail, accès à la citoyenneté, etc. - (séance 4)⁸⁵.

Nous avons combiné dans les différentes séances des contenus informatifs avec des activités ludiques.

Ces dernières, comme déjà indiqué, servent en général à favoriser la cohésion du groupe, à détendre les jeunes et à créer un environnement agréable et propice à l'expression et au témoignage. Mais certaines de ces activités ludiques ont constitué aussi une source inestimable d'information. Nous organisons notamment dans le cadre des ateliers des jeux de rôle où on demandait aux jeunes d'interpréter différents personnages qui interviennent directement ou indirectement auprès d'eux ou bien encore de reproduire des situations concrètes de leurs parcours comme les entretiens d'évaluation sociale. Ces expériences ont été parfois précieuses pour mieux comprendre certains enjeux et certaines situations vécues pour les jeunes, avec un niveau de détail dans l'information beaucoup plus précis et riche que celui qui est possible d'obtenir dans le cadre d'un entretien classique ou même d'un échange informel.

Concernant les activités informatives, nous avons constaté que la restitution d'information aux jeunes concernant leur statut et situation constitue aussi une excellente stratégie pour légitimer la position du chercheur et favoriser la bonne disposition des jeunes enquêtés au témoignage. Loin de la froideur de l'action classique du chercheur qui vient sur le terrain, recueille des informations et repart, nous avons pu constater que notre effort pour informer les jeunes, couplé à une empathie et sensibilité par rapport à leur situation, engendrait un climat favorable et une prédisposition à la prise de parole.

Un autre atout non négligeable de cet outil participatif était constitué par le fait de cohabiter de façon intense avec les jeunes migrants pendant plusieurs journées consécutives, ce qui engendrait un premier lien solide avec certains d'entre eux que nous essayions d'entretenir durablement dans le temps. À cet effet nous avons initialement créé une page dans un réseau social pour rester en contact régulier avec les jeunes rencontrés. Cet espace - dont l'animation régulière était excessivement chronophage - a été progressivement remplacé par le contact téléphonique régulier avec certains des jeunes migrants rencontrés.

Si les ateliers collectifs se sont révélés constituer un outil prometteur et particulièrement adapté à la population des jeunes migrants, il présente néanmoins quelques limites et nécessite des ajustements avant d'envisager son développement.

Partant de la base que la population que nous étudions était en situation précaire d'un point de vue social mais surtout au niveau juridique (beaucoup des jeunes participant à notre enquête était en procédure administrative ou en phase judiciaire d'évaluation de leur condition de mineurs isolés étrangers), nous avons décidé de ne pas enregistrer ni ne filmer les ateliers pour éviter d'entraver leur capacité et leur disposition à parler de

⁸⁵ Sur les séries d'ateliers composées de seulement 3 séances, les contenus de la séance 2 étaient notablement réduits et intégrés entre la séance 1 et la 3 (qui devenait 2).

leurs situations. À de rares occasions, nous avons essayé de déroger à cette règle et tenté de filmer et/ou enregistrer quelques passages des ateliers, mais nous avons tout de suite perçu un changement d'attitude de la part des jeunes : durant l'une des activités, plusieurs se sont levés et sont partis quand nous avons abordé cette possibilité d'enregistrement et, suite à une discussion avec les autres, nous avons stoppé cette tentative.

Ce choix de non-enregistrement implique néanmoins certaines contraintes. D'un côté, la prise de notes est logiquement incomplète et n'apporte pas beaucoup de nuances dans les attitudes et les discours pourtant très intéressants à analyser. D'un autre côté, ce travail nécessite une plus grande disponibilité en termes de ressources humaines. Lors des ateliers nous étions fréquemment trois personnes à être mobilisées, une qui assumait l'animation de la séance, une deuxième qui soutenait cette animation et prenait des notes, une troisième concentrée exclusivement sur la prise de notes. Si l'enregistrement ou l'utilisation de l'outil filmique semblent compliqués et contre-productifs lors des premiers contacts, il nous semble important néanmoins de réfléchir à des actions - peut-être avec une plus grande implication des jeunes migrants dans le processus de production du film - permettant de surmonter les limites exposées et d'obtenir des matériaux audiovisuels plus riches et plus facilement valorisables.

Un autre point important à considérer est l'interprétation des paroles et discours recueillis pendant les ateliers. Chez certains jeunes, nous avons observé une tendance marquée à parler de leurs propres expériences migratoires en faisant référence à un ami ou à quelqu'un qu'ils connaissent. Ces récits à la troisième personne constituent sans doute un mécanisme de défense face aux probables traumas liés à la migration et, en même temps, une stratégie pour éviter une surexposition personnelle face à la pluralité d'interlocuteurs adultes qui interrogent fréquemment le jeune migrant sur son parcours. Les jeunes se protègent avec ce contournement du regard des autres face à des situations vécues qu'ils considèrent embarrassantes. Ainsi, quand nous avons abordé avec un groupe de jeunes migrants hébergés en foyer la question de leurs pairs obligés de vivre dans la rue, faute d'autres possibilités, un des jeunes fera référence à des amis et connaissances qui avaient été dans la même situation mais ne reconnaîtra pas l'avoir vécu lui-même. Pourtant, nous apprendrons plus tard - par les indications du personnel encadrant - que ce jeune avait passé un certain temps à vivre dans la rue avant d'accéder à une prise en charge institutionnelle. Cette interprétation des récits de migrants, où réalités et fabulations peuvent parfois se confondre tant comme stratégie migratoire face aux interrogations des autorités que comme préservation de soi-même face aux expériences traumatiques du voyage⁸⁶, constitue sans doute une limite de tout travail qualitatif avec cette population que le chercheur doit prévoir et considérer en amont pour pouvoir réduire son impact.

Nous avons déjà fait référence ci-dessus à l'éventuelle inégale participation aux différentes séances des ateliers (limite difficile à corriger dans la mesure où le caractère volontaire de la présence compose l'aspect primordial de notre démarche). Ces absences peuvent s'expliquer par le caractère très souple des emplois du temps des jeunes vivant dans la rue ou à l'hôtel ou à l'inverse par la surcharge assez importante d'activités pour les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection en foyer, ce qui pouvait impliquer en fin de compte une éventuelle démotivation initiale pour participer aux ateliers que nous leur proposons. Actuellement nous continuons à appliquer ce type d'ateliers de façon hebdomadaire avec un groupe de jeunes migrants logés à l'hôtel dans la ville de Poitiers. Même si leur assistance dépend des aléas exposés (ou

⁸⁶ Voir à cet égard les réflexions intéressantes de LIAGRE Romain (2008), *De la difficulté de cartographier les itinéraires migratoires clandestins*, in Espace, Populations et Sociétés 2008-3, pp. 453-461, en particulier p. 456.

d'autres, comme parfois l'état d'esprit du jeune), nous avons réussi progressivement à ancrer cette activité dans leur emploi du temps (très peu rempli par ailleurs) et un groupe d'au moins une quinzaine de jeunes y participe régulièrement.

Finalement, il est intéressant de mentionner que nous avons décidé d'autoriser une certaine flexibilité dans les contenus de nos séances collectives, du moment que les nouveaux sujets qui émergeaient étaient liés à la problématique et à la situation des mineurs isolés étrangers que nous rencontrions. Ainsi, l'atelier réalisé à l'Antenne Jeunes Flandre s'est naturellement focalisé sur les questions d'évaluation et de reconnaissance de la minorité ainsi que sur les conséquences de ces pratiques en ce qu'un nombre majoritaire de jeunes participants étaient ou avaient vécu récemment ce genre de situations. Pourtant, au foyer Montmejan à Bordeaux, les jeunes semblaient plutôt intéressés par les questions liées au passage à la majorité, obtention d'un titre de séjour, accès au travail, etc., car elles s'approchaient de la réalité et des défis qu'ils devaient affronter dans leur avenir immédiat. Nonobstant notre souplesse concernant notre guide d'entretien pour l'adapter aux profils des groupes rencontrés, une potentielle difficulté est constituée par les demandes de solution ou de conseil sur des situations individuelles concrètes. L'équipe de chercheurs qui anime l'atelier doit veiller à ce que les demandes individuelles ne prennent pas le pas sur le temps disponible pour les échanges et activités dédiés à l'ensemble du groupe.

b. Enquêter auprès d'une population en situation d'exclusion : distance ou implication ?

Kurt Lewin, considéré comme le créateur de la notion de recherche-action, définissait celle-ci en 1946 comme une recherche qui mène vers l'action sociale, car une recherche qui ne produit que des livres ne suffira pas⁸⁷. Plus récemment, la notion de recherche-action et son application évoluent vers une nouvelle notion dénommée 'recherche impliquée' qui, selon Morvan, « défend l'implication des acteurs au processus de production des connaissances mais aussi sa finalité de transformation sociale ». Ce modèle « s'accompagne de la reconnaissance de la fonction politique de toute recherche en sciences sociales et le plus souvent d'un appel à la pluridisciplinarité »⁸⁸. Nos actions s'inscrivent dans cette dynamique pluridisciplinaire d'interrogation de l'application et de l'interprétation du droit à partir de l'enquête sociale et, plus précisément, d'élever et donner une place à la voix, aux opinions, des jeunes migrants mineurs sur le traitement juridique-administratif dont ils font l'objet ainsi que ses conséquences dans leur vie au quotidien. Pour cela, nous les informons sur leurs droits et les nuances juridiques associées à leur situation afin de leur apporter une capacité d'agir et de répondre de façon individuelle et/ou collective à la situation qu'ils vivent et aux éventuelles pratiques contraires à la légalité dont ils sont souvent victimes. Nous prétendons de même que la valorisation de nos résultats de recherche sert à sensibiliser les institutions et les acteurs impliqués des conséquences liées à leur action (ou inaction) auprès de cette population et, modestement, à transformer une réalité sociale.

Néanmoins, cette approche qui nous paraît fondamentale lorsqu'il s'agit de travailler auprès d'une population comme les jeunes migrants isolés, peut être aussi source de toute une série de questionnements éthiques et déontologiques qu'il convient maintenant d'évoquer.

Comme déjà mentionné, l'une de nos préoccupations premières était de bien présenter et expliquer aux jeunes enquêtés notre rôle et nos objectifs en tant que chercheurs. Cette

⁸⁷ Voir LEWIN Kurt (1948), *Resolving social conflicts. Selected papers on group dynamics*, Harper & Row, New York, 246 pp., voir pp. 202-203.

⁸⁸ Voir MORVAN Alexia, *Recherche-action*, in CASILLO I., BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. & SALLES D. (dirs.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, URL : <<http://www.dicopart.fr/fr/dico/recherche-action>>

présentation nous la répétons régulièrement que ce soit lors des ateliers ou des échanges informels et parfois nous nous appuyons sur nos travaux passés que nous montrons aux jeunes concernés. Dans cette optique, nous avons créé une version adaptée aux jeunes - tant dans le langage que dans la technicité des contenus - d'un de nos derniers rapports de recherche⁸⁹. Même si les jeunes rencontrés sur le terrain n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient fait l'objet de l'enquête mentionnée, nombre d'entre eux feuilletaient avec intérêt les contenus de ce rapport et certains nous demandaient même si l'on pouvait leur en donner un exemplaire. Cette restitution de nos résultats et de notre travail nous l'accompagnons de la restitution d'informations utiles - principalement juridiques - comme évoqué précédemment. Il nous paraît en tout cas très important - et éthiquement nécessaire - de promouvoir une relation symbiotique avec ces jeunes et de leur apporter ce capital d'information en échange des témoignages qu'ils nous apportent. Enquêter sur les mineurs isolés étrangers sans rien apporter en retour nous semble aujourd'hui contestable d'un point de vue éthique et, qui plus est, maladroit d'un point de vue stratégique.

Or, cette implication que nous assumons est susceptible de provoquer des situations délicates pour le chercheur, notamment un certain afflux des demandes de soutien ou d'accompagnement individuel, sur le plan juridique, mais aussi éducatif ou personnel. Un deuxième aspect à considérer est la naissance d'éventuels liens affectifs individuels qui peuvent aller au-delà du plan professionnel.

Concernant le premier point, notre position et nos activités, ainsi que l'empathie envers la population enquêtée que nous nous efforçons d'aviver, peuvent nous transformer à leurs yeux en personnes adultes 'expertes' susceptibles de les soutenir individuellement dans leurs difficultés quotidiennes de tout ordre. Cette situation se produit davantage auprès des jeunes en situation de rue ou hébergés précairement qui, sans aucun accompagnement éducatif institutionnel, peuvent nous demander directement ou indirectement d'assumer ponctuellement ce rôle. Ces accompagnements ou soutiens individuels peuvent se révéler aussi parfois comme une importante source d'informations : ainsi, des accompagnements sur différentes démarches administratives ou judiciaires peuvent apporter une vision directe au chercheur des difficultés et obstacles que le jeune migrant doit surmonter pour pouvoir exercer ses droits. En revanche, la multiplication potentielle de ces demandes peut situer le chercheur dans une position délicate, assumant un rôle d'assistance chronophage qui n'est pas le sien. Arriver à trouver un équilibre entre engagement et distance, en expliquant sincèrement aux jeunes que nous pouvons les soutenir sporadiquement mais que notre tâche n'est pas de les accompagner individuellement, est une mission compliquée du chercheur qui demanderait une réflexion bien plus approfondie et étendue que celle que nous permet cet espace.

C'est aussi délicat quand l'empathie peut se transformer, dans certains cas, en amitié ou affection. Le chercheur peut se voir entraîné vers ce type de situations difficilement contrôlables, d'autant plus lorsqu'on travaille dans une optique longitudinale afin de pouvoir garantir un suivi régulier de certains sujets enquêtés. Quand la fine frontière entre engagement emphatique et affection personnelle est traversée, le chercheur ne peut qu'établir une séparation, même si elle est fortement artificielle et forcée, entre son travail professionnel d'enquêteur et les personnes à l'égard desquelles l'affection est née.

En conclusion de ce chapitre de réflexion méthodologique, nous pouvons affirmer que la recherche sociale auprès de la population dénommée 'mineurs isolés étrangers' présente toute une série de défis et questionnements majeurs dont ces pages ne constituent qu'un très modeste début de réponse. Affiner les méthodes pour les rendre plus performantes du point de

⁸⁹ Voir BAILLEUL Corentin & SENOVILLA HERNÁNDEZ Daniel (2014), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : rapport pour les jeunes et les enfants*, Observatoire de la Migration de Mineurs- OMM, URL : <<http://omm.hypotheses.org/548>>

vue de la production scientifique, tout en gardant une approche éthique et compatissante à la vue des situations de vie des personnes rencontrées, constitue un travail à très long terme que nous comptons poursuivre et améliorer dans les prochaines enquêtes à venir.

PARTIE 2 : RESULTATS DE L'ENQUETE

Section 1 : Un accès à la protection qui devrait être immédiat mais qui est devenu un examen approfondi de la demande de reconnaissance de la minorité et de l'isolement

Les premiers résultats contenus dans cette section donnent à voir la manière dont les jeunes se présentant mineurs isolés étrangers sont accueillis par l'administration chargée d'évaluer leur situation, de les protéger ou de les réorienter. On décrira d'abord les circonstances dans lesquelles les jeunes rencontrés ont fait leurs premiers pas sur le territoire français, avant d'analyser la manière dont ils ont été orientés vers les dispositifs de protection. On se questionnera notamment sur la façon dont les conditions de cette orientation et de l'accueil qui leur est réservé se conforment au droit à la protection immédiate qui devrait leur être garanti. Nous entamerons ensuite une analyse sur le fond et la forme de la procédure d'évaluation à laquelle ils sont soumis en s'interrogeant sur le rôle des autorités administratives et judiciaires qui en sont responsables. Nous évaluerons les conditions dans lesquelles les jeunes sont protégés provisoirement durant cette évaluation, avant de décrire les conséquences de cette dernière lorsqu'elle remet en cause le statut des mineurs isolés se déclarant comme tels.

1. Les premiers pas sur le territoire : de l'orientation effective vers les dispositifs de protection aux 'refus de guichet'

Lorsqu'ils arrivent sur le territoire français⁹⁰, les mineurs isolés étrangers peuvent être particulièrement vulnérables. Leur parcours migratoire a pu être périlleux et éprouvant. Certains sont encore sous l'influence de passeurs (plus ou moins malveillants)⁹¹ ou sous l'emprise de réseaux de traite alors que d'autres peuvent ne considérer la France que comme un pays de transit pour atteindre une autre destination européenne. Certains sont en compagnie d'autres jeunes isolés étrangers, de membres de leur famille (qui ne sont pas leurs représentants légaux) ou de membres de leur réseau communautaire alors que d'autres demeurent seuls à leur arrivée. De nombreux jeunes font l'expérience de la rue lors des premières nuits passées en France (c'était le cas d'une large majorité des jeunes que nous avons interrogés) alors que d'autres parviennent à trouver des solutions d'hébergement précaires (salles d'attente des hôpitaux, salles de restaurant contre services, cuisine des foyers communautaires, lieux de culte, campements illégaux de migrants). La méconnaissance ou l'ignorance de la langue et le caractère variable mais souvent parcellaire de l'information sur les modalités d'accès à la protection dont ils disposent renforcent également leur état de vulnérabilité. Tous pourtant, en tant que mineurs isolés étrangers et donc en danger, ont droit à une protection immédiate⁹². À cette fin, les services de protection de l'enfance (sous la compétence des Conseils départementaux) ont pour mission de les repérer, de les extraire de leur situation de danger et d'appliquer les actions de protection dont ils peuvent bénéficier.

⁹⁰ Notre étude s'est uniquement concentrée sur l'accueil des MIE sur le territoire de la France métropolitaine. Ainsi, nos résultats ne concernent pas les Territoires français d'outre-mer, ni les mineurs maintenus en zone d'attente aux frontières extérieures françaises.

⁹¹ Sur la relativisation de la malveillance du passeur, voir les travaux de Laacher et Mokrani qui n'envisagent pas le « passager et le passeur » comme « deux figures antithétiques que l'on a toujours séparées pour les besoins de la morale (le passeur est un salaud) ou de la connaissance (comprendre le chemin de l'exil en ne s'intéressant qu'à l'exilé), mais comme une figure complexe d'un phénomène unique : celui de tout départ forcé (suite à la misère, à la guerre, à des conflits locaux, etc.) effectué en toute méconnaissance du bon itinéraire illégal pour arriver sain et sauf dans un pays aussi sûr que possible ». Voir LAACHER Smain & MOKRANI Laurette (2002), *Passeurs et passagers, deux figures inséparables*, in *Plein Droit* n° 55, GISTI, pp. 7-12, voir p. 7.

⁹² Voir encadré 1 sur le droit à la protection, p. 16.

ARRIVEE, IDENTIFICATION, SIGNALEMENT, ORIENTATION : QUE DIT LA LOI ?

« Le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : (...) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection »

Article L221-1-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) transmettent sans délai au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil (...) »

Article L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours (...) L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet (...) Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance »

Article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Le président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil »

Article L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Le Conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires. Il l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L223-2 du CASF. Pendant cette période le Conseil général mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français »

Circulaire du Ministère de la Justice du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers

De nombreuses garanties doivent être engagées à ce stade du parcours de protection en vue du respect de l'ISE, notamment l'immédiateté d'une prise en charge en respectant la présomption de minorité⁹³, l'évaluation des risques et des besoins de protection et l'octroi d'une information adaptée. Nous avons donc interrogé les jeunes isolés étrangers sur la manière dont ils avaient perçu et vécu leurs premiers moments en France, la façon dont ils avaient été orientés vers les dispositifs de protection ainsi que la manière avec laquelle ils avaient été reçus par les personnes en charge de la mettre en œuvre. Nous avons exploré en outre les mesures mises en place pour garantir l'accès à ces dispositifs. Au sein des différents territoires étudiés, nous avons constaté l'existence de filtres préalables et variés - en amont de la procédure d'évaluation et de mise à l'abri - qui s'ajoutent aux difficultés rencontrées pour l'obtention d'une protection immédiate. Dans les départements où des dispositifs spécifiques sont mis en place, ceux-ci constituent souvent l'unique porte d'entrée à la protection pour les MIE, une porte dont l'ouverture semble défailante.

a. L'orientation par des tiers : la nécessité d'évaluer la teneur de la relation

Interrogés sur la manière avec laquelle ils avaient été orientés vers les dispositifs de protection, la plupart des jeunes isolés étrangers rencontrés ont souligné l'intervention d'une tierce personne. Il s'agit selon eux de rencontres fortuites, intervenues peu de temps après l'arrivée, notamment dans les espaces de transit proches des gares, des aéroports ou dans les transports en commun, comme l'illustrent les témoignages suivants :

*« Arrivé à Orly, je me suis promené, j'ai vu des gens qui m'ont dit tu es mineur, tu peux aller à la PAOMIE ils vont te prendre en charge »
Amadou, 16 ans⁹⁴*

*« Dans le RER B il y avait une vieille dame [...] je me suis profité pour lui demander, est-ce qu'elle connaît des associations ou si elle connaît des gens qui s'occupent un peu des mineurs »
Souleymane, 15 ans*

Au-delà de ces rencontres fortuites, les mineurs témoignent également de l'intervention de personnes ressources, dont ils partagent la nationalité, souvent rencontrées au sein des foyers communautaires ou foyers de travailleurs migrants. Plusieurs témoignages ont également fait état de personnes croisées par hasard, qui les orientent vers les foyers où ils trouvent l'information relative aux possibilités et aux lieux de protection. De même, en fonction des termes de l'accord convenu avec le passeur ou de la relative bienveillance de ce dernier, il peut arriver qu'ils soient accompagnés par celui-ci à l'arrivée.

⁹³ La présomption de minorité est encouragée par de nombreuses institutions : COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *op.cit.*, par. 31 : « [...] en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur » ; COMITE EXECUTIF DU HAUT-COMMISSARIAT POUR LES REFUGIES (2007), Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, 5 octobre 2007 : « Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant » ; COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, Recommandation n° 1 : « La CNCDH recommande, à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité » ; HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'évaluation d'un jeune isolé étranger, 23 janvier 2014 : « Le bénéfice du doute sur la majorité doit toujours profiter au jeune » ; DEFENSEUR DES DROITS (2012), Décision du Défenseur des Droits MDE/2012-179 du 21 décembre 2012, Recommandation n° 3 : « Le Défenseur des droits recommande qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité ».

⁹⁴ Pour préserver l'anonymat des mineurs et jeunes consultés dans le cadre de cette enquête, tous les prénoms ont été modifiés.

« Comme j'avait beaucoup de noirs, y'a un homme qui m'a aidé il m'a fait partir dans un foyer malien pour me laisser un peu de temps et comme je suis mineur il va m'amener dans un centre qui accueille des MIE. Il m'a amené à Créteil. Je suis resté une semaine au foyer malien, je dormais dans la cuisine. J'ai passé une nuit dans la rue »

Ibrahima, 16 ans

« Avec un autre passeur, j'ai été à Créteil. Lui il avait un appartement là-bas. Il m'a amené d'Italie à Paris. Il m'a conduit à la PEOMIE⁹⁵, il m'a laissé là-bas »

Abdoul, 17 ans

Plusieurs facteurs influencent pourtant la manière dont les jeunes migrants diffusent ou retiennent l'information relative aux personnes qui ont pu intervenir pour favoriser leur orientation auprès des acteurs du premier accueil. Lorsqu'il s'agit d'un passeur, on peut penser que ce dernier les a enjoint à la rétention d'information pour se protéger d'éventuelles sanctions pénales. Ces sanctions peuvent également être supposées bien qu'étant infondées pour des personnes n'ayant pas assisté cet accès contre rémunération mais par un conseil bienveillant et désintéressé. Ainsi, selon les professionnels du premier accueil interrogés, il ressort que les dispositions du CESEDA sur l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers inquiètent les personnes assistant les jeunes dans leur accès à la protection⁹⁶. Pourtant, la Loi du 31 décembre 2012⁹⁷, ayant amendé l'article susmentionné en introduisant des exceptions au délit d'assistance au séjour irrégulier, semble encore méconnue ou pas suffisamment appliquée par les instances policières. Ainsi, depuis 2012, plusieurs personnes ont été placées en garde à vue et jugées en correctionnelle pour avoir aidé des personnes en situation irrégulière⁹⁸.

La précarité, l'irrégularité du séjour ou la crainte de se voir confier l'enfant peuvent également constituer des raisons amenant ces personnes orientant les jeunes migrants à ne pas se présenter aux services de protection et le jeune à dissimuler cette information. Enfin, les jeunes et les personnes qui les accompagnent peuvent aussi dissimuler les conditions de leur orientation par crainte de voir leur isolement remis en cause⁹⁹. Nous avons pu observer une des conséquences du manque de consistance de ces informations, illustrée par l'extrait d'entretien suivant avec des représentants des services d'évaluation :

« - Qu'est-ce que vous entendez par récits stéréotypés ?

- Le jeune qui prend l'avion, qui arrive en Italie, qui prend le train, qui arrive en France par hasard, entend quelqu'un qui parle bangladais, ou même...

- La fameuse dame de la gare de Lyon (rires)

- Voilà ... 'j'ai rencontré une dame à Roissy qui parle ça'. Là où c'est moins crédible, c'est lorsque vous êtes sur les nationalités rares, comme les Tibétains, où on nous disait par hasard, j'ai

⁹⁵ PEOMIE - Pôle d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, département du Val-de-Marne.

⁹⁶ Article L622-1 du CESEDA : « Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

⁹⁷ L'article 12 de cette Loi qui modifie l'article L622-4 du CESEDA prévoit des exemptions au délit d'aide ou assistance au séjour irrégulier, notamment pour : « toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ».

⁹⁸ Une affaire récente laisse, en outre, entrevoir un glissement dans l'application de cette norme. En l'espèce, l'intéressée, constatant la présence d'un mineur étranger de 15 ans et d'une jeune fille de 22 ans dans une gare française, avait conduit les deux jeunes dans une autre gare pour leur permettre de rejoindre Paris. Placée en garde à vue puis mise en examen, l'intéressée a été condamnée le 13 décembre 2015 par le Tribunal Correctionnel de Grasse à 1500€ d'amende pour « aide directe ou indirecte à l'entrée, la circulation, le séjour irrégulier de deux étrangers en France ». Voir l'article, « Procès délit de solidarité à Nice, un verdict peu courageux et dangereux », Médiapart, 23 décembre 2015. URL : <<https://blogs.mediapart.fr/resf/blog/231215/proces-delit-de-solidarite-nice-un-verdict-peu-courageux-et-dangereux>>

⁹⁹ Nous analyserons les critères de remise en cause de l'isolement dans la Partie 2, Section 1, 2. D.

rencontré une dame ou un monsieur qui parlait ma langue. Là on sait qu'on est sur une appropriation de récit »

Extrait d'entretien réalisé avec les représentants de la PAOMIE, Paris

Les rencontres inopinées peuvent parfois mener à l'établissement de liens entre le jeune et la personne aidante et conduire par ce biais à des alternatives en termes de modes de prise en charge. C'est le cas d'un jeune aujourd'hui majeur, que nous avons rencontré à Paris et dont le parcours est décrit dans l'encadré suivant.

Encadré 3

Alors qu'il a 14 ans, Abdulaye, originaire de Dakar au Sénégal, est dupé par une personne malveillante, se présentant comme agent sportif, qui lui propose, moyennant finances, de l'accompagner en Europe en vue d'entamer une carrière de footballeur professionnel. Abdulaye convainc sa famille de le soutenir dans cette démarche et de financer son voyage. Le lendemain de son arrivée à Paris, le passeur l'abandonne en conservant son argent ainsi que ses documents d'identité. Démuni, Abdulaye cherche refuge à l'hôpital Necker à Paris où il rencontre une employée sénégalaise qui lui offre de l'héberger dans sa famille. Abdulaye est accueilli pendant un an en dehors de toute mesure de protection, avant de rencontrer le membre d'une association qui lui propose de l'accompagner juridiquement dans la reconnaissance de son statut et en vue d'une mesure de placement. Sur décision du Juge des enfants, la famille est désignée en qualité de tiers digne de confiance et Abdulaye leur est confié

Cet exemple démontre l'importance d'évaluer correctement la teneur de la relation d'un jeune qui se présente accompagné d'un tiers. C'est d'ailleurs ce que préconisent le HCR et l'UNICEF qui insistent sur l'importance pour les acteurs de la protection de repérer les potentielles victimes de traite des êtres humains mais aussi d'évaluer s'il peut être dans l'intérêt du mineur de penser à des formes alternatives de prise en charge incluant la tierce personne¹⁰⁰.

b. L'orientation par des acteurs périphériques : entre bonne coordination des services et érection de filtres supplémentaires

L'article L226-3 du CASF prévoit que « *les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental* ». Plusieurs jeunes interrogés, n'ayant pas directement sollicité les services du département, nous ont affirmé s'être rapprochés d'institutions qu'ils estimaient susceptibles de leur porter assistance. Ainsi, il peut s'agir des services publics tels que les établissements hospitaliers ou les services de justice ou encore des associations.

« J'ai demandé le Palais de Justice. Je suis allé là-bas, j'ai dit voilà je suis mineur, comment je fais pour rester, etc. À l'accueil ils m'ont dit d'attendre et au bout de deux heures, y'a deux éducateurs de foyer qui sont venus me récupérer »

Ali, 25 ans

Les jeunes qui sollicitent une protection auprès des services de police font l'objet d'accueils différenciés, en fonction des territoires. Alors que certains services de police semblent plus enclins à engager la procédure de protection (qui sous-entend une présomption de minorité et du danger lorsque le jeune les allègue et l'expédition d'un signalement auprès des services du département ou du procureur), d'autres semblent faire preuve de pratiques davantage

¹⁰⁰ UNHCR & UNICEF (2014), *op.cit.*, p. 29.

préoccupantes. Ainsi, alors que nous avons rencontré plusieurs jeunes à Marseille et Paris dont l'accès à la protection a été facilité par les forces de l'ordre, les jeunes rencontrés à Poitiers nous ont souvent fait état de très mauvaises expériences avec les services de police qui procéderaient à un interrogatoire et à une prise d'empreintes préalable à leur notification d'un refus de prise en charge¹⁰¹.

L'espace côtier frontalier avec le Royaume Uni est divisé entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Sur le territoire de ce dernier, un dispositif spécifique dédié au repérage des mineurs isolés étrangers est mis en œuvre (voir la description du dispositif ci-dessous), ce qui n'est pas le cas du département du Nord. Lorsqu'un signalement intervient sur ce territoire, ce sont souvent les services de la PAF (Police aux Frontières) qui recueillent le jeune avant de le réorienter vers les services de protection de ce territoire. On peut ainsi se questionner sur la capacité des jeunes à se persuader de la détermination de ses premiers interlocuteurs à les protéger. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les jeunes ont jusqu'alors tenté de les éviter de crainte de subir d'éventuelles violences qui semblent en effet courantes à l'égard des exilés sur l'espace côtier, comme ont pu le dénoncer certaines associations¹⁰².

L'intervention d'acteurs périphériques, parfois peu au fait des procédures relatives à la protection de l'enfance, ou dépendant d'intérêts qui entrent en contradiction avec celles-ci (ceux liés à la gestion migratoire par exemple), peut donc compromettre de façon préoccupante l'accès à la protection immédiate des mineurs isolés étrangers qui la demandent.

c. 'Aller vers' les jeunes susceptibles d'avoir besoin d'une protection

Dans trois des territoires que nous avons étudiés, nous avons pu constater la mise en place de dispositifs permettant le repérage des mineurs étrangers dans leurs lieux de vie, de 'travail' ou de fréquentation ; mineurs qui ne sollicitent pas expressément les services de protection mais dont leur situation laisse penser qu'ils pourraient y prétendre. Deux structures dans lesquelles nous avons réalisé des ateliers collectifs (l'association Hors la Rue à Paris et le SAAMENA à Marseille)¹⁰³ couplaient l'accompagnement des mineurs dans leurs structures à un service de repérage dans l'espace public. L'association Hors La Rue réalise des tournées dans les lieux de fréquentation des mineurs étrangers en danger et en errance sur le territoire parisien et dispose d'un centre d'accueil de jour où elle les accompagne dans une transition vers les dispositifs de droit commun¹⁰⁴. À Marseille, la compétence en prévention spécialisée de l'association ADDAP 13 permet, par les échanges entre les services, de repérer les jeunes isolés étrangers qui sont dans la rue pour les orienter ensuite vers un l'accueil de jour mis en œuvre par un service dédié – le SAAMENA.

Dans le Pas-de-Calais, depuis 2009, le Conseil départemental a délégué à une association - France Terre d'Asile - la gestion et la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour l'accueil des mineurs isolés étrangers. Avant 2009, l'ensemble des mineurs isolés étrangers était directement orienté vers une Maison de l'enfance à caractère social (MECS) avec une entrée directe dans le dispositif de droit commun. Entre 2002 et 2009, le Parquet a ordonné plus de 2000 placements provisoires, dont 99% se concluaient par des fugues¹⁰⁵. Face à ce constat

¹⁰¹ Pour une première fois au mois de septembre 2014 puis de façon répétée à partir de juillet 2015, le département de la Vienne a suspendu les nouveaux accueils de mineurs isolés étrangers alléguant notamment la saturation des dispositifs compromettant la qualité de la prise en charge de l'ensemble des mineurs placés dans le département.

¹⁰² Sur ce point voir « *France : Les migrants et les demandeurs d'asile victimes de violence et démunis* », Communiqué de presse de l'association Human Rights Watch du 20 janvier 2015.

¹⁰³ Voir Partie 1, 4. A.

¹⁰⁴ Voir ANDREEVA Martina & LEGAUT Jean-Philippe (2013), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : Recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU*, PUCAFREU- Promoting unaccompanied children's access to fundamental rights in the European Union, 89 pp., voir p. 26 et p. 29.

¹⁰⁵ Selon les propos d'un représentant de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer, entretien réalisé le 27 janvier 2015.

d'inadaptation du dispositif aux besoins et aspirations des jeunes migrants en transit, l'ensemble de la protection des mineurs isolés étrangers âgés entre 15 et 18 ans a été repensé. L'ouverture en septembre 2012 de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer (à 45 km de Calais) a permis la création de trois services distincts : un dispositif de stabilisation de 38 places, un accueil de jour (avec une capacité d'accueil de 50 places), ainsi qu'un dispositif de mise à l'abri d'urgence de 30 places, mixte, pour les jeunes de 15 à 18 ans, qui était couplé à l'organisation d'une maraude dans les camps et les lieux de distribution alimentaire du département. La maraude a pour rôle de repérer les jeunes, les sortir des camps et leur proposer un hébergement. L'association propose aux jeunes pendant une période d'un à cinq jours un repas, une douche, des vêtements et de l'information sur leurs droits, ainsi que de participer aux activités de l'accueil de jour. Les jeunes qui manifestent la volonté de se 'stabiliser' font l'objet d'une 'évaluation sociale', mise en œuvre par une équipe d'évaluateurs de l'association.

Durant un terrain exploratoire de cinq jours dans ce territoire, nous avons observé les possibilités d'exercice des droits de la part des mineurs non pris en charge ainsi que leur accès au dispositif de protection et nous avons notamment remarqué que la mise en œuvre du dispositif de repérage évoqué soulevait quelques interrogations. Nous avons d'abord pu observer ce qui semble être l'établissement d'un tri au faciès pour évaluer l'âge approximatif des jeunes. Les maraudeurs, bien qu'ils nous aient témoigné de leurs doutes quant à leur capacité à évaluer les jeunes sur la base de critères physiques, se voyaient contraints de ne proposer des mises à l'abri qu'à ceux qu'ils estiment mineurs à première vue, en arguant d'une saturation potentielle du dispositif d'accueil d'urgence et de la désapprobation de leurs supérieurs hiérarchiques en cas d'erreur d'appréciation. En outre, la maraude, disposant d'effectifs et de moyens limités, ne couvrait pas l'ensemble des lieux de vie et de fréquentation de potentiels mineurs en danger, de sorte que certains camps, éloignés des lieux de passages les plus fréquentés, n'étaient pas ou peu visités par les maraudeurs. Les responsables de l'association en charge en étaient d'ailleurs conscients :

« Il y a toujours des mineurs qu'on n'arrivera pas à accrocher ou en tout cas à repérer, mais malgré tout on capte une grande majorité. On estime la présence de mineurs à 10 à 15% des migrants. Sur les 2500 estimés par la Préfecture, on peut estimer 200 MIE présents. En tout cas on essaye de capter une majorité d'entre eux »¹⁰⁶

Extrait d'entretien avec un représentant de la Maison du Jeune Réfugié, Saint Omer

La saturation du dispositif de mise à l'abri paraît rapidement atteinte, notamment le week-end lorsque l'affluence des camions vers cette zone frontalière décroît, que les opportunités de franchir la frontière se tarissent et que le nombre de jeunes sollicitant une mise à l'abri augmente en conséquence. Enfin, le champ de compétences des services de repérage se limite aux frontières administratives du département alors que certains campements sont situés dans le département du Nord voisin, dont les services spécifiques aux MIE se concentrent à Lille (située à 80 km de la zone côtière où se trouvent les campements cités).

¹⁰⁶ Selon un rapport publié par le Défenseur des Droits en octobre 2015, citant des informations communiquées par l'association France Terre d'Asile, les mineurs isolés étrangers représenteraient 5-10% des migrants présents dans les campements du Calais. Voir DEFENSEUR DES DROITS (2015), *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, octobre 2015, 85 p., voir p. 47.



Photo 1 : Les deux maraudeurs de FTDA discutant avec un groupe de jeunes en train de se restaurer à une distribution alimentaire à Calais (OMM, 2015)

Il en résulte que trois catégories de jeunes migrants en danger présents à Calais peineraient à accéder aux droits qui devraient leur être garantis : ceux qui paraissent les moins vulnérables et qui sont estimés majeurs par la maraude ; ceux qui survivent dans les camps les plus éloignés des lieux de passage les plus fréquentés et ceux qui auront été repérés alors que la capacité du dispositif de mise à l'abri est atteinte. Nous avons tenté de contraster ces observations à la faveur d'entretiens menés auprès d'acteurs associatifs et militants qui ont confirmé nos interrogations en déplorant le manque de disponibilité des personnes chargées de repérer et diffuser l'information aux jeunes isolés en situation de transit. Certains d'entre eux ont d'ailleurs établi une requête auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif (TA) de Lille, qui a abouti à une injonction faite au Préfet du Pas-de-Calais « *de procéder, dans un délai de 48 heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement* »¹⁰⁷. Le Conseil d'Etat dans une Ordonnance du 23 novembre 2015¹⁰⁸ a relevé que « *les mineurs isolés en situation de détresse n'étaient toujours pas identifiés ni, en conséquence, pris en charge par les autorités publiques* » et a, en conséquence, confirmé cette injonction. Enfin, le Défenseur des Droits avait déjà signalé en octobre 2015 qu'il serait « *impératif que les pouvoirs publics tirent les conséquences immédiates des conditions dans lesquelles vivent ces enfants et adoptent en urgence des mesures appropriées afin d'assurer leur protection et de leur permettre d'évoluer selon leur âge et leurs besoins, conformément aux dispositions, tant de la convention relative aux droits de l'enfant, que du droit interne* »¹⁰⁹.

Parce qu'ils ne sollicitent pas directement les services de protection, qu'ils peuvent être sous l'emprise de réseaux divers ou inscrits dans une errance peu adaptée à une entrée directe dans les dispositifs de droit commun, les jeunes migrants non protégés sont particulièrement difficiles à appréhender. Les institutions doivent garantir le bénéfice de l'ensemble de leurs

¹⁰⁷ Ordonnance du Tribunal Administratif de Lille du 2 novembre 2015, n°1508747, pp. 11-12, article 1.

¹⁰⁸ Ordonnance du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015, Ministre de l'Intérieur, commune de Calais : « *il ne résulte pas de l'instruction que les mineurs isolés sont identifiés et pris en charge par le département du Pas-de-Calais* ».

¹⁰⁹ DEFENSEUR DES DROITS (2015), *op.cit.*, pp. 48-49.

droits de façon adaptée, tout en prenant en compte leurs aspirations en termes de lieux et modes de vie ainsi que l'accentuation de l'état de danger générée par leur situation.

d. Les présentations spontanées : de l'accueil au 'refus de guichet'

Les mineurs isolés étrangers en quête d'une assistance ont également la possibilité de se présenter directement auprès des services de protection (ou de l'association à qui la mission de premier accueil a été déléguée). Cependant, nous avons pu observer, au sein de plusieurs territoires étudiés, certains refus d'accueillir les jeunes migrants avant même tout examen de leur situation. Ces pratiques de 'refus de guichet' vont à l'encontre du droit à une protection immédiate.

À Paris, bien que la présentation auprès des services de la PAOMIE soit majoritairement spontanée, nous avons constaté avec étonnement, et dès nos premiers jours sur le terrain, la présence d'un vigile à l'entrée du bâtiment¹¹⁰. Lors de nos ateliers collectifs, nous avons donc proposé à des jeunes ayant fait l'expérience du premier accueil à Paris, de se mettre en scène dans un jeu de rôle se rapportant à leurs premiers contacts avec les employés de cette plateforme d'accueil.

« Un jeune joue le rôle du MIE qui arrive à la PAOMIE, un autre joue celui du vigile devant la porte. On note que le vigile refuse le jeune l'invitant à revenir le lendemain matin ou bien passer le soir à 19h pour éventuellement opter pour une place de mise à l'abri. Il est aussi à remarquer que le vigile pose plusieurs questions qui suggèrent un premier filtrage à la porte. Il le questionne notamment à plusieurs reprises sur la qualité de la personne l'ayant informé de l'existence du bureau de la PAOMIE. Lors de la discussion post-scène, les autres jeunes font remarquer des épisodes éventuels d'agressivité en fonction du vigile qui est à la porte ('Le vigile est plus violent, ils nous poussent') »

Extrait de compte rendu d'atelier collectif, Antenne Jeunes Flandre, Paris

Vigile : « Vous ne pouvez pas filmer dans la PAOMIE, vous devez voir le Directeur. Il y a plus de 100 MIE à l'intérieur, mais s'il y a des voyous qui font des dégâts, je les dégage, c'est mon travail »
Journaliste « C'est nécessaire d'avoir un vigile ? »

Vigile « Oui, pour la sécurité. Surtout à 19h pour l'hébergement »

Extrait de compte rendu d'atelier collectif, Antenne Jeunes Flandre, Paris

Bien qu'il soit délicat de tirer des conclusions fondées sur les réelles expériences des jeunes en ce que la mise en scène permet d'exagérer certains traits, cette expérience nous informe sur leurs perceptions à l'égard du rôle du vigile. Alors que la description de ses missions répressives et de garantie de la sécurité semble peu étonnante, la mention faite aux injonctions à revenir ou aux questions au sujet des accompagnants soulève quelques interrogations sur la capacité des jeunes à accéder aux services immédiatement lors du premier accueil. Les responsables de la PAOMIE, interrogés sur la présence du vigile, nous ont certifié que tout jeune qui arrivait était enregistré le jour de sa présentation.

La pratique du 'refus de guichet' peut également s'appliquer de façon généralisée à l'ensemble des mineurs isolés étrangers se présentant comme tel dans les départements ayant arrêté une suspension provisoire de l'accueil de tout nouveau mineur isolé étranger. Ce fut - comme déjà signalé - le cas dans le département de la Vienne lors de notre terrain d'enquête, dont le Conseil général a pris des arrêtés départementaux de suspension à plusieurs reprises en septembre 2014 puis de nouveau à partir de juin 2015¹¹¹. Une autre pratique préoccupante qui

¹¹⁰ Suite à une première observation du nouveau dispositif de la DEMIE instauré à Paris début 2016, il semblerait qu'il n'y ait plus de présence d'un vigile.

¹¹¹ Voir note 101.

nous a été communiquée par de nombreux interlocuteurs – y compris les jeunes concernés - résidait dans le recueil provisoire du jeune après une audition au commissariat de Poitiers, puis d'une exclusion sèche du dispositif sur le fondement de l'arrêté de suspension de prise en charge¹¹². L'une des solutions trouvées par les associations a été d'accompagner les jeunes dans une procédure de saisine directe du Juge des Enfants aux fins d'une demande d'assistance éducative : le Conseil départemental ne pouvant que respecter l'injonction de l'autorité judiciaire de recueillir provisoirement le jeune en attente de son audience. Ces agissements interviennent dans le contexte d'un bras de fer entre Etat et départements¹¹³ qui perdure depuis la publication de la Circulaire dite Taubira¹¹⁴. En effet, à l'instar du département de la Vienne, au moins dix autres départements avaient pris des arrêtés similaires, tous ont cependant été soit retirés, soit suspendus par les Tribunaux Administratifs¹¹⁵.

La présentation spontanée des jeunes isolés étrangers auprès des services de protection ne garantit donc pas systématiquement le bénéfice de celle-ci, qui peut être compromis par des décisions illégales du département.

e. Teneur de l'information diffusée lors du premier entretien d'accueil.

En vue de l'établissement progressif d'une relation de confiance, de rassurer le jeune et de favoriser sa compréhension des effets à court et moyen termes de la procédure dans laquelle il s'engage, il convient, lors du premier entretien d'accueil, de lui apporter une information adaptée, claire et complète.

À Paris, le premier entretien d'accueil réalisé au comptoir de l'accueil de la PAOMIE vise à recueillir les informations de base, suivant une trame définie, incluant les éléments d'identité du jeune, un bref résumé de son parcours migratoire ainsi que sa date d'arrivée en France. Ces informations sont alors compilées dans un dossier auquel est ajoutée une copie des documents d'identité en possession de l'intéressé. Les jeunes sont ensuite, selon les responsables de la PAOMIE, informés sur cette structure et ses fonctions, sur la procédure d'évaluation, son intérêt et les délais d'attente, sur ses conséquences ainsi que sur les conditions de leur 'mise à l'abri'.

Les jeunes interrogés, tout en admettant avoir été reçus convenablement par les agents d'accueil, ont souligné les carences dans l'information qui leur était diffusée. Lors de nos ateliers collectifs, nous avons pu observer un réel besoin d'information qui ne semblait pas avoir été satisfait lors des premières phases de la procédure d'accès à la protection. Ce constat était d'autant plus notable lorsque les jeunes étaient provisoirement pris en charge dans des hôtels et qu'ils ne disposaient pas d'un suivi éducatif suffisant pendant leur phase d'évaluation. Pour les jeunes en transit à Calais, la diffusion de l'information sur les opportunités de protection, pour les raisons déjà invoquées, est particulièrement laborieuse et nous avons pu remarquer qu'elle se révélait très parcellaire lorsqu'elle avait lieu dans les camps. Néanmoins la direction de l'association en charge des maraudes nous a montré être consciente de cette difficulté et envisager de diversifier ses moyens de communication et d'information¹¹⁶.

On constate donc que l'accès à une protection immédiate pour les mineurs isolés étrangers peut être compromis par différents facteurs. Les mesures unilatérales de suspension de leur

¹¹² Une notification de fin de prise en charge sur le seul fondement de l'arrêté est disponible en annexe 1.

¹¹³ Voir Partie 2, Section 2, 1.

¹¹⁴ Voir note 32.

¹¹⁵ Aube, Bas-Rhin, Mayenne Côte-d'Or, Eure-et-Loir, Loiret, Moselle, Aveyron, Haute-Loire et Alpes-Maritimes. Voir sur ce point le Rapport n° 340 (2013-2014) de M. René VANDIERENDONCK, fait au nom de la Commission des Lois, déposé le 5 février 2014, Proposition de loi relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

¹¹⁶ Par la diffusion d'une bande dessinée ou l'embauche d'un intervenant érythéen pour agir auprès des jeunes de cette nationalité représentant 50% des jeunes mis à l'abri.

accueil prises par certains départements constituent une pratique particulièrement préoccupante en ce qu'elle revêt un caractère illégal et discriminatoire. D'autres obstacles plus diffus peuvent également compromettre cet accès : ils peuvent être engendrés par les défaillances de la prise en considération de l'aide apportée par une tierce personne, par la volonté d'acteurs périphériques qui n'ont pas intérêt à signaler la situation des jeunes aux services de protection, par les biais dans la mise en œuvre des dispositifs de repérage ou encore par l'érection de barrières physiques à l'entrée des dispositifs.

Encadré 4

**AGIR DANS L'ISE DES MINEURS MIGRANTS ISOLÉS
LORS DU PREMIER CONTACT**

Le respect de l'intérêt supérieur des jeunes se présentant auprès des services de protection commanderait l'application inconditionnelle de la présomption de minorité et du bénéfice du doute mais aussi une évaluation rapide des facteurs de risques auxquels ils sont exposés et des besoins en termes de protection qui y sont liés par opposition

Une information claire, concise et adaptée devrait leur être fournie sur les possibilités de protection, les modalités de l'accueil et les procédures engagées ainsi que sur la qualité et le rôle des personnes adultes auxquelles ils ont affaire

Ces personnes, en vue de parer aux craintes que les jeunes peuvent développer à l'égard des dépositaires de l'autorité, devraient toujours adopter une approche prudente et bienveillante

2. La reconnaissance du statut de MIE : une procédure d'évaluation de la crédibilité au détriment de l'évaluation des besoins de protection

Plusieurs facteurs nous ont amenés à porter une attention particulière à la procédure dite d'évaluation, ses effets et conséquences, ainsi que sa compatibilité avec les normes de Droit international. C'est en premier lieu la faible proportion de mineurs isolés étrangers reconnus comme tels qui a suscité nos interrogations. La Cellule MIE créée au sein de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Ministère de la Justice, dans son rapport d'activités pour la période du premier juin 2013 au 31 mai 2014¹¹⁷, estimait à 50% la part de jeunes reconnus mineurs isolés étrangers parmi l'ensemble des personnes évaluées¹¹⁸. Nous avons en outre constaté des proportions similaires dans certains des territoires que nous avons étudiés. Dans le Pas de Calais, 54% des jeunes de 15 à 18 ans évalués en 2014 dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la Maison du Jeune Réfugié ont fait l'objet d'un non-lieu à assistance éducative¹¹⁹. À Marseille, seuls 64% des jeunes évalués par le SAAMENA en 2013 ont obtenu un placement au titre de la protection de l'enfance¹²⁰. À Paris, 52% des jeunes reçus par la PAOMIE en 2014 ont été finalement admis et ont pu bénéficier d'une protection¹²¹. Par ailleurs, les responsables de la PAOMIE estimaient entre 70 et 75% la part des décisions de l'Aide sociale à l'enfance du département de Paris concluant à une non-admission sur l'ensemble des situations présentées

¹¹⁷ DPJJ (2014), *op.cit.*

¹¹⁸ Une proportion confirmée dans l'article suivant : LE GALL Sophie (2014), *Mineurs isolés étrangers : l'urgence d'une rallonge financière pour l'accueil*, La Gazette Santé Social, 2 septembre 2014, URL: <<http://www.gazette-sante-social.fr/13215/mineurs-isoles-etrangeurs-lurgence-dune-rallonge-financiere-pour-laccueil>>

¹¹⁹ Sur un total de 158 signalements. Statistiques recueillies auprès de la direction de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer.

¹²⁰ Sur un total de 330 situations traitées en 2013. Statistiques recueillies auprès des membres du SAAMENA.

¹²¹ Sur un total de 1077 situations évaluées. Statistiques recueillies auprès des services de la PAOMIE.

par leurs services entre janvier et septembre 2015¹²². Enfin, selon les informations communiquées par l'ancien responsable de la Cellule MIE au sein du Ministère de la Justice, entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 décembre 2014, sur un total d'environ 19000 candidats se déclarant mineurs isolés, seuls 7600 (40% de demandes) auraient été évalués en tant que tels¹²³.

D'abord, les proportions signalées ne nous semblent pas correspondre - sans nier l'existence de ces pratiques - au nombre des personnes majeures et/ou non isolées qui se présentent comme MIE pour bénéficier des mesures de protection associées à ce statut. En outre, nous avons pu identifier un nombre important de jeunes non admis au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance qui continuent à alléguer leur minorité dans des procédures contentieuses, et dont la situation nous apparaissait particulièrement préoccupante au regard du respect de leurs droits fondamentaux. Ces situations observées, autant que les témoignages recueillis dans le cadre des entretiens avec les professionnels relevant les imperfections des dispositifs d'évaluation, ont appuyé notre volonté d'étudier en profondeur les procédures appliquées. La rencontre de mineurs isolés étrangers pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance, après un refus initial, souligne également l'importance d'étudier ce processus. La procédure d'évaluation a été au cœur des préoccupations exprimées par les jeunes, soit parce qu'ils y étaient confrontés directement, soit parce que pris en charge, ils avaient subi et mal compris cette procédure ou ils avaient souvent eu connaissance au sein de leur cercle relationnel de jeunes qui avaient été exclus ou n'avaient pas pu accéder aux dispositifs de protection.

En outre, l'abondance de recommandations, lignes directrices et indications d'institutions internationales et nationales portant sur l'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés nous motivait à analyser les pratiques existantes dans le contexte français. Ainsi, l'Agence pour les droits fondamentaux de l'UE, dans un rapport sur les enfants séparés demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'Union Européenne, soulignait que la majorité des enfants « *craignaient les procédures d'évaluation de l'âge, étaient critiques à leur égard et [dans certains pays] étaient mal informés à ce sujet* »¹²⁴. Le Comité des Droits de l'Enfant, dans son Observation Générale 6 souligne quant à lui que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit (...) être un principe directeur dans la détermination du degré de priorité des besoins en matière de protection* » et que « *cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge* »¹²⁵. Il souligne de même le fait que l'évaluation « *ne devrait pas se fonder sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique* », qu'elle doit être menée « *scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée (...) avec tout le respect dû à la dignité humaine, et [qu'] en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé* »¹²⁶. Parmi les institutions françaises, le Défenseur des Droits, dans sa décision du 29 août 2014 s'était déclaré vivement préoccupé par les conditions de l'évaluation opérée à Paris, et recommandait que ce processus « *soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante par des professionnels* »¹²⁷. Plus récemment, en février 2016, le Défenseur des Droits a émis une nouvelle décision précisant ses recommandations concernant la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement de ce collectif¹²⁸.

Étant donné le caractère sensible et fondamental de la procédure d'évaluation, nous avons donc interrogé les jeunes isolés étrangers et les professionnels gravitant autour d'eux sur

¹²² Information recueillie lors d'un entretien réalisé avec les représentants de la PAOMIE le 8 octobre 2015 à Paris.

¹²³ Ces informations ont été confirmées publiquement à plusieurs reprises par le même responsable, notamment lors du Comité de Rédaction de l'association INFOMIE du 16 avril 2015 à Paris (les mêmes chiffres figurent sur le PV de cette réunion diffusé aux membres adhérents de l'association).

¹²⁴ EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS- FRA (2013), *op.cit.*, p. 59.

¹²⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *op.cit.*, par. 31.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE/2014-127 du 29 août 2014.

¹²⁸ DEFENSEUR DES DROITS (2016), Décision du Défenseur des Droits MDE-2016-052 du 26 février 2016.

plusieurs de ses aspects. Il convient avant tout de nous intéresser au processus de protection administrative qui intervient en amont de la procédure judiciaire et qui permet au département de reconnaître ou non la minorité et la situation d'isolement des jeunes en vue de les admettre au titre de l'Aide sociale à l'enfance. Par une analyse de fond de l'évaluation sociale, nous nous interrogerons sur les acteurs chargés de la mettre en œuvre (en décrivant les liens entre secteur public et secteur privé associatif et les profils des évaluateurs) avant d'examiner les conditions du recueil d'information et les méthodes utilisées. Par une analyse du fond de l'évaluation sociale, nous nous interrogerons sur la pertinence des éléments considérés et décrirons les tendances observées dans la formulation de doutes quant à la minorité et l'isolement des jeunes se présentant en tant que MIE. Nous présenterons ensuite le processus d'adoption de décisions administratives de non admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance et nous questionnerons les conditions dans lesquelles ces décisions sont annoncées aux jeunes, la manière dont ceux-ci les interprètent autant que les obstacles qu'ils peuvent rencontrer lorsqu'ils les contestent.

Nous décrirons enfin les contours de l'intervention de l'autorité judiciaire ainsi que des expertises médicales et documentaires qui peuvent être ordonnées. Nous analyserons l'ensemble de ces résultats à la lumière des recommandations provenant des institutions internationales et nationales relatives au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de cette phase essentielle dans le parcours de protection des mineurs isolés étrangers.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS

L'évaluation est réalisée dans le département où le jeune a été repéré sur la base d'un protocole d'évaluation homogène et d'un financement de l'Etat dans la limite de cinq jours

Pendant cette période, le département évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement avec l'appui éventuel d'une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée et des services de l'Etat

Si la minorité ou la situation d'isolement d'un jeune ne sont pas reconnues, il peut se voir opposer un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance

Si la minorité et l'isolement du jeune sont reconnus, le président du Conseil départemental saisit le procureur du lieu où le mineur a été trouvé, qui entame la procédure d'orientation

Si le délai de cinq jours n'est pas suffisant, le Parquet doit confier le jeune au département. Si au terme du délai de 8 jours, la situation n'est toujours pas clarifiée, le Juge des enfants doit être saisi en assistance éducative par le Parquet

L'évaluation se base sur la combinaison d'un faisceau d'indices contenant :

- **Des entretiens conduits par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire suivant une trame d'entretien type, qualifiée d'évaluation sociale'**
- **La vérification des documents d'état civil par le Bureau de la fraude documentaire de la PAF saisi par le Parquet ou les référents 'fraude documentaire' au sein des services de l'Etat sollicités par les Conseils départementaux**
- **Une expertise médicale de l'âge, sur réquisition du Parquet, « si le doute persiste et seulement dans ce cas »**

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

Lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation

Lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire

La possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé

Les évaluations complémentaires ou renouvelées devraient être réservées aux situations dans lesquelles la qualité de la première évaluation est manifestement insuffisante

La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne

Les personnes non reconnues mineures devraient se voir remettre un document leur permettant pouvoir accéder à l'ensemble de droits reconnus aux personnes majeures

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

a. Qui réalise l'évaluation sociale ? Un partage des responsabilités entre secteur privé et public

La Circulaire dite Taubira contient les éléments relatifs à l'évaluation des jeunes se présentant mineurs isolés étrangers (voir encadré ci-dessus)¹²⁹. L'une de ces dispositions permet de déléguer la mission de premier accueil et d'évaluation à un organisme du secteur privé associatif. Lors de notre enquête de terrain, c'était le cas dans les départements de Paris, du Val de Marne, du Pas de Calais et des Bouches du Rhône, alors que dans le département de la Vienne des employées de l'Aide Sociale à l'Enfance étaient chargées d'évaluer la situation des jeunes se présentant comme MIE.

L'article L222-1 du CASF dispose que les prestations d'Aide sociale à l'enfance sont accordées par les Présidents des Conseils départementaux. L'équilibre, pour les associations à qui l'évaluation a été déléguée, est parfois difficile à trouver et la frontière entre 'décision' et 'aide à la décision' ou 'avis pour la décision' est parfois friable. L'exemple du département de Paris est particulièrement révélateur. Ses services ont opéré au cours de notre enquête de terrain un changement de pratiques lié à la responsabilité de l'admission. Avant janvier 2015, le protocole signé entre le département de Paris et l'association France Terre d'Asile prévoyait que l'association soit chargée de l'évaluation mais également de l'orientation des jeunes lorsqu'ils étaient jugés majeurs ou non isolés. Le Défenseur des Droits, dans sa décision du 29 août 2014, s'interrogeait sur la base légale de ce dispositif et rappelait ainsi l'association à l'ordre en soulignant que la décision d'admission, hors compétence judiciaire, relevait exclusivement du Conseil départemental¹³⁰. Jusqu'à début 2016¹³¹, une aide à la décision était alors établie par les services de la PAOMIE puis envoyée à l'ASE de Paris¹³², qui prenait la décision d'admettre le jeune ou non au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance. La terminologie employée, soulageant les associations sous délégation de service public (DSP) de la charge de la responsabilité de la décision, était d'ailleurs revendiquée par leurs responsables :

- « - Et sur la décision, est-ce que les services du département, suivent votre avis dans la totalité des cas ou est ce qu'il arrive que...
- On ne donne pas notre avis ! (...) C'est une aide à la décision en fait, mais qui se doit d'être objective »

Extrait d'entretien réalisé avec les représentants de la PAOMIE, Paris

Dans le même temps, les responsables des associations en charge d'aider à la décision d'admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance admettent qu'ils sont parfois les seuls à avoir vu le jeune et que le département dispose uniquement des éléments que ces associations émettent à l'appui de sa décision.

- « - On est dans l'aide à la décision et ça on le revendique
- Et est-ce que c'est suivi ?
- Par le Conseil Général oui, mais ce n'est pas systématique, parce que la difficulté avec le Conseil Général c'est qu'ils ne voient jamais les jeunes. Les jeunes sont des noms et des dossiers »

Extrait d'entretien avec un éducateur/ évaluateur, Marseille

Selon les représentants de plusieurs autres associations, la délégation de service public permettrait aux départements de s'extraire de la responsabilité des décisions négatives et de

¹²⁹ Notons que les dispositions relatives à l'évaluation, malgré l'annulation partielle de la Circulaire par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, département des Hauts-de-Seine, n° 371415, 371730, 373356, 30 janvier 2015), restent, elles, toujours d'actualité.

¹³⁰ DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.

¹³¹ Début 2016, un nouveau dispositif (le DEMIE) se substituant à la PAOMIE a été instauré. Voir note 30.

¹³² Ou Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES).

se décharger d'une mission que les travailleurs sociaux du département refusent d'endosser. Cette tendance est confirmée par les travailleurs sociaux chargés de l'évaluation dans les associations concernées qui déplorent pour certains ce transfert de responsabilités.

« La délégation a aussi été faite parce que les syndicats des travailleurs sociaux n'en pouvaient plus du nombre croissant de jeunes qui ne comprenaient pas pourquoi ils étaient refusés. Ils se sont dit, sous la pression des syndicats, on va le confier à d'autres comme ça on règle le problème »

Extrait d'entretien réalisé avec un membre associatif, Paris

« On nous permet aujourd'hui associations, de prendre des risques que les institutions n'osent plus ou ne veulent plus prendre. On nous permet de prendre le risque mais très peu de se planter »

Extrait d'entretien avec un éducateur/ évaluateur, Marseille

b. Profils des évaluateurs

Qu'ils dépendent directement des services départementaux ou qu'ils soient employés des associations qui, sur délégation de service public, mettent en œuvre l'évaluation des jeunes alléguant leur minorité et leur isolement, les 'évaluateurs' peuvent avoir des profils variés. Ainsi, dans les départements étudiés nous pouvons souligner des différences notables dans la qualité et le statut des personnes en charge de mener l'évaluation. Il peut s'agir de cadres ou d'un membre dédié de l'administration territoriale (c'était le cas dans le département de la Vienne), d'évaluateurs dont c'est la seule fonction (comme à Paris), ou encore de travailleurs sociaux (c'était le cas dans les Bouches du Rhône et dans le Pas-de-Calais). La manière de mener les évaluations repose en partie sur les compétences et les qualifications des personnes qui en ont la charge. Les travailleurs sociaux rencontrés à Marseille se refusaient à limiter leur mission à une simple évaluation formelle de la situation des jeunes et revendiquaient une expertise en matière éducative leur permettant des évaluations plus fines.

« Nous, on est travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés et non pas évaluateurs, et ça on le défend. Et y'a personne ici, qui m'entraînera vers le simple fait d'évaluer une situation. On est éducateurs, donc accompagnants, avant d'être évaluateurs »

Extrait d'entretien réalisé avec un éducateur spécialisé, Marseille

À Saint Omer (dans le Pas-de-Calais), les intervenants sociaux en charge de repérer les jeunes dans les camps¹³³ étaient parfois amenés à réaliser les entretiens d'évaluation. Ils nous ont fait part de leurs réticences à endosser cette mission dont les objectifs allaient à l'encontre de leur conception du travail social. L'équilibre précaire entre la mission d'accompagnement et celle de contrôle des 'illégitimes' est souvent peu accepté, voire rejeté par les travailleurs sociaux.

« Nous on ne veut pas avoir le pouvoir de la décision, parce qu'on ne veut pas être dans l'accompagnement des jeunes et en même temps être décisionnaires »

Extrait d'entretien réalisé avec un éducateur spécialisé, Marseille

À Paris, le choix s'est orienté vers des profils professionnels différents. Les critères requis correspondent à un niveau de formation supérieure équivalent au niveau Master dans des disciplines permettant principalement une connaissance des contextes des pays d'origine. Ainsi, tous les évaluateurs de la PAOMIE sont des spécialistes en géopolitique diplômés en Sciences politiques ou titulaires d'un Master de Droit international. Ces profils impliqués dans l'évaluation révèlent en partie la nature des éléments questionnés pour déterminer l'âge et l'isolement, et fait sens lorsqu'on analyse le fondement des évaluations¹³⁴. La direction de ce

¹³³ Voir Partie 2, Section 1, 1. C.

¹³⁴ Voir Partie 2, Section 1, 2. D.

service insiste également sur la capacité supposée des employés diplômés des grandes écoles, à assumer une charge de travail dense et abondante.

« C'est des spécialistes en géopolitique, donc c'est des BAC+5 Sciences Po, ce ne sont pas des assistants sociaux ou des éducateurs spécialisés, ce n'est pas du tout leur mission. Volontairement sur la PAOMIE, on n'est pas sur des profils sociaux (...) C'est des profils qui ont tendance à travailler avec une surcharge de travail conséquente, quand je dis surcharge de travail c'est pendant l'entretien, de pouvoir recueillir son récit, de faire la synthèse l'analyse et d'écrire sur une même journée. Quand on sort de Sciences Po ou de Master en Géopolitique, on est plutôt habitué à travailler sur ce rythme-là »
Extrait d'entretien avec les responsables de la PAOMIE, Paris

L'association se charge en interne de la formation complémentaire des évaluateurs, dont les capacités et les connaissances sur la conduite d'entretien, les écrits professionnels, l'accompagnement et la prise en charge des MIE, les psychos-traumatismes et l'accompagnement des personnes vulnérables, sont ainsi renforcées. La direction souligne l'importance de cette dualité dans la formation des évaluateurs. On observe cependant que les pans de la formation relevant de l'intervention sociale et de l'accompagnement éducatif sont minimisés par rapport à la formation initiale en géopolitique qui prévaut.

Le profil des évaluateurs, notamment leur formation, laisse entrevoir des points de convergence avec le profil des officiers de protection de l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). En effet, les officiers de protection sont des cadres A, disposant d'un diplôme de niveau deux et dont les compétences requises sont afférentes au droit public et aux relations internationales¹³⁵. Bien que ces compétences constituent des atouts dans la bonne compréhension des dynamiques expliquant les migrations internationales, il nous semble que les compétences en matière d'intervention sociale devraient prévaloir considérant l'âge et la précarité de la situation des personnes concernées par les évaluations. Le Défenseur des Droits, dans sa décision du 29 août 2014, préconisait en ce sens la tenue d'une double évaluation en cas de doute, dont au moins celle d'un travailleur social diplômé d'Etat¹³⁶. Au-delà des profils et des acteurs engagés dans l'évaluation, il convient également de décrire ses conditions de réalisation.

c. Analyse sur la forme de l'évaluation sociale : des conditions peu propices au recueil adapté d'une information pertinente

La Circulaire dite Taubira fixe, en annexe, une trame d'évaluation¹³⁷ permettant à l'évaluateur d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir. Ce protocole contient, outre les éléments lui permettant de plaider en la faveur ou non de la minorité et de l'isolement d'un jeune, un certain nombre de garanties procédurales qu'il se doit de respecter (décrites dans l'encadré 6 ci-dessous). En interrogeant les jeunes ayant fait l'expérience de cette forme d'évaluation mais également en consultant les personnes en charge de la réaliser, nous avons pu analyser le respect ou non de ces garanties dans la pratique.

¹³⁵ Voir la fiche de poste d'Officier de protection instructeur OFPRA demandant un profil Master ou diplômé en Institut d'Études Politiques. URL : < http://195.46.218.72/documents/OFPRA_recrutement_18112014.pdf>

¹³⁶ DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.

¹³⁷ La trame d'évaluation a été inspirée d'une proposition de l'association France Terre d'Asile. Son utilisation en tant que base de travail pour les évaluateurs au niveau national est rappelée par la Circulaire Interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C.

Encadré 6

**GARANTIES PROCEDURALES INCLUES DANS LE
PROTOCOLE D'EVALUATION ANNEXE A LA CIRCULAIRE TAUBIRA**

**L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune
et de sa situation d'isolement sur le territoire français**

**Les entretiens sont conduits avec le jeune par un personnel qualifié
dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire**

**L'évaluation se déroule dans une langue que comprend le jeune
si nécessaire avec le recours d'un interprète**

Le jeune doit être informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation

Points de vigilance :

- L'aspect linguistique

- La qualité et la formation des évaluateurs (la pluridisciplinarité est essentielle)

**- La nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs
ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe**

*Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités
de prise en charge des jeunes isolés étrangers*

Il nous faut avant tout questionner la manière dont la méthode d'entretien peut permettre un recueil de données suffisamment fiables pour confirmer ou non une correspondance avec l'âge allégué. La méthode de l'entretien individuel est utilisée de façon généralisée et par de nombreuses institutions s'agissant des procédures dans lesquelles sont engagés les mineurs isolés étrangers. Pourtant, cette méthode comporte un nombre considérable de biais en ce qu'elle ne permet d'appréhender une situation que de manière instantanée, à la manière d'une photographie¹³⁸. La durée et le nombre d'entretiens réalisés constituent des points de vigilance sur lesquels il paraît important de s'attarder.

Nous avons constaté que les entretiens pouvaient durer de quinze minutes à une heure selon les territoires étudiés. Cette brièveté ne permet pas d'appréhender la complexité du parcours et de l'identité des jeunes en demande de protection. Plusieurs jeunes l'ont déploré et nous ont fait part de leur incapacité à évoquer tous les points qu'ils auraient souhaité évoquer du fait de ces conditions.

« Je n'ai pas tout raconté, elle m'a pas demandé grand-chose quoi. C'est eux-mêmes ils parlent beaucoup, eux-mêmes, nous on ne parle même pas. Ils te posent des questions, tu ne finis même pas de répondre, ils te posent une autre question, elle te demande autre chose, tu vas oublier même ce qu'elle te dit. Tu ne sais pas même ce qu'elle t'a demandé. Lorsque j'ai fini l'entretien, je ne comprends même pas ce qu'elle est en train de me dire, parce qu'elle est rapide. Ce n'est pas une vraie discussion »

Amadou, 16 ans

¹³⁸ Voir Partie 1, 4.

La plupart des jeunes interrogés à Paris évoquaient la tenue d'un unique entretien¹³⁹ avec une personne qu'ils n'avaient jamais rencontrée auparavant. Il est possible donc de nous interroger sur la qualité de la relation de confiance engagée entre l'évaluateur et le jeune évalué. Le formalisme des entretiens et l'absence de travail de long court placent les jeunes dans des positions inconfortables, emplies d'anxiété et d'appréhension, sur lesquelles ils revenaient lors de nos entretiens.

« Parfois on est trop stressé, du coup on fait des erreurs. En Afrique, on n'a pas l'habitude des entretiens comme ça donc ça nous panique »
Amadou, 16 ans

« Quand on voit l'enquêteur¹⁴⁰, on a peur. Donc quand il nous pose des questions on n'arrive pas à répondre »
Ousmane, 17 ans

Compte tenu des biais introduits par la méthode de l'entretien, de leur formalisme et de leur nombre insuffisant pour permettre de fonder un avis circonstancié, il convient de penser à des méthodes alternatives de recueil d'informations. Ces méthodes ne peuvent être envisagées qu'en repensant les modes de prises en charge, d'hébergement et d'accompagnement durant cette phase d'évaluation¹⁴¹. Une représentante du Défenseur des Droits interrogée préconisait ainsi *« un système de mise à l'abri dans un foyer spécialisé et d'utiliser les 5 jours de recueil administratif, pour affiner l'évaluation sur le comportement du jeune, sur des vraies observations socioéducatives¹⁴² et non pas un entretien d'une heure »*¹⁴³. L'organisation d'entretiens de courte durée couplée à l'arrangement de discussions informelles avec le jeune, dans le cadre d'une prise en charge éducative, optimiserait également en partie la consistance des données recueillies. D'autres sources d'informations, notamment les membres de la famille ou les proches, si leur sollicitation ne compromet pas l'intérêt du jeune, pourraient être mobilisées en vue d'apporter des éléments supplémentaires en faveur de la détermination de ses besoins.

L'une des clés de compréhension du contexte de l'évaluation sociale réside également dans l'analyse des temporalités incluses dans celle-ci. La trop faible amplitude du temps alloué au processus, constatée dans certains territoires, ne permettait pas d'établir une évaluation rigoureuse de la situation des jeunes. L'établissement d'une relation de confiance sous-entend l'inscription des modes de prise en charge dans des temporalités plus étendues que celles prévues par un recueil provisoire d'urgence de cinq jours. Cette période avait été pensée comme visant à protéger les mineurs d'un danger immédiat (réel ou supposé) et non comme visant à déterminer l'âge et la situation d'isolement d'un jeune¹⁴⁴. La CNCDH, dans un avis du 26 juin 2014, soulignait l'insuffisance de cette période pour établir une évaluation rigoureuse de l'âge et des besoins du mineur dans la majorité de situations¹⁴⁵.

¹³⁹ Cette information a été infirmée par les représentants de la PAOMIE lors de notre entretien à Paris le 8 novembre 2015.

¹⁴⁰ La dénomination utilisée par ce jeune pour qualifier l'évaluateur lors de notre échange est particulièrement révélatrice des perceptions qu'il développe quant à la posture que celui a adoptée et le cadre contextuel de l'entretien. Lors d'un atelier à Poitiers, un jeune avait évoqué 'inspectrice' pour désigner la personne qui s'était entretenue avec lui, révélant involontairement l'atmosphère qu'il avait perçue lors de l'entretien social.

¹⁴¹ Que nous décrivons Partie 2, Section 1, 3. A.

¹⁴² La mise en place d'observations socio-éducatives a été observée à Marseille pour les jeunes migrants fréquentant l'accueil de jour du SAAMENA.

¹⁴³ Extrait d'entretien avec une Chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris, 26 novembre 2014.

¹⁴⁴ Voir l'article L223-2 du CASF.

¹⁴⁵ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014.

« - Dans le délai de 5 jours, on essaye de faire en sorte que cette évaluation soit faite. Le délai est une autre difficulté, un peu court pour rentrer dans le détail du récit, déterminer si l'âge allégué est bien l'âge du jeune.
- Y a-t-il une prolongation du délai parfois ?
- Ça arrive mais le moins souvent possible. On voit que parfois on n'arrive pas à respecter ces délais »

Extrait d'entretien avec un représentant de la Maison du Jeune Réfugié, Saint Omer

Une autre tendance observée consistait en l'allongement excessif de la période d'évaluation. Les mineurs isolés étrangers, majoritairement âgés de 16 à 18 ans lors de leur arrivée, doivent s'inscrire dans des parcours de protection et d'insertion rapides et efficaces dans la mesure où l'accès à la majorité intervient tel un couperet¹⁴⁶. Les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans la reconnaissance de leur statut allongent les délais avant l'avènement d'une prise en charge effective indispensable à la construction de leur projet en France. À Marseille comme à Poitiers, le manque de moyens humains et/ou la lenteur des temps de traitement administratif et institutionnel instaurent des durées d'évaluation excessives pouvant s'étendre sur plusieurs mois.

À Paris, le collectif ADJIE¹⁴⁷ a constaté une diminution notable du laps de temps nécessaire à la tenue de l'entretien chez les jeunes accompagnés par l'association (22 jours en moyenne en 2014 ; 11 jours de janvier à juillet 2015 pour l'ensemble des dossiers suivis par l'association). Cette tendance est confirmée par les responsables de la PAOMIE qui justifient cependant la persistance de la longueur des délais par l'affluence significative des jeunes sur le territoire parisien. Il convient, en conséquence, de préconiser la mise en œuvre d'une évaluation dans un délai 'raisonnable', ni trop court pour ne pas précipiter le résultat et permettre de fonder un avis circonstancié et raisonné, ni trop long pour éviter de compromettre la mise en œuvre rapide d'une protection durable et de maintenir le jeune dans une protection administrative précaire sans que l'autorité judiciaire en soit informée. Certains cas particuliers demanderont un temps plus long que d'autres.

Conformément à la Circulaire du 31 mai 2013¹⁴⁸, un interprète peut assister le jeune lors de son entretien d'évaluation qui doit se dérouler dans une langue que ce dernier comprend. Pourtant, nous avons observé plusieurs biais liés à la désignation des interprètes. D'abord, plusieurs jeunes rencontrés déclaraient ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un interprète, alors même que leur niveau de langue française était très limité. Il s'agissait le plus souvent de jeunes nationaux de pays francophones d'Afrique de l'Ouest dont le niveau de maîtrise de la langue française n'était pas suffisant et qui jouissaient d'un niveau supérieur dans l'usage d'autres langues africaines. Concernant le rôle des interprètes lors des évaluations, les jeunes nous ont indiqué qu'ils ne se contentaient pas de traduire leur récit dans la mesure où ils intervenaient également dans l'entretien en posant des questions, en interprétant voire en modifiant leur discours avant d'émettre un avis auprès de l'évaluateur (« *Il ne sait même pas le jour où il a quitté le Mali* », « *Il est plus âgé que moi !* »). Signalons enfin que les institutions chargées de l'évaluation sociale des jeunes isolés étrangers à Paris sollicitent les services d'interprétariat de l'entreprise qui intervient également auprès de l'OFPPA et de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) ou encore à la demande de différents services de police et de justice.

¹⁴⁶ Voir Partie 2, Section 2, 3.

¹⁴⁷ Le Collectif ADJIE - Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers- est composé des organisations suivantes : ADDE, ADMIE, CGT-PJJ, Collectif de soutien des exilés, Collectif de vigilance du 12eme, DEI-France, Famille Assistance, FASTI, GISTI, Hors La Rue, Journal du Droit des Jeunes, KOLONE, La CIMADE Ile de France, La Voix de l'Enfant, LDH, MRAP, RESF, Secours Catholique/ Caritas, Sud Collectivités territoriales du Conseil Général 93.

¹⁴⁸ Voir note 32.

d. Analyse du fondement des doutes relevés lors de l'évaluation sociale

Au-delà de la forme, l'étude au fond des évaluations sociales a mis en lumière des pratiques préoccupantes au regard de la pertinence des éléments interrogés et de la manière dont le doute s'immisce dans le processus de recueil du récit des jeunes lors des entretiens. L'analyse des comptes rendus d'évaluation et des témoignages des jeunes interrogés ont révélé le fait que les critères évalués semblaient n'avoir que peu de sens au regard de l'exigence d'une évaluation des besoins qui devrait prévaloir sur une évaluation formelle de l'âge qui s'avère impossible et inadaptée. L'encadré 7 ci-dessous résume les critères évalués dans le cadre des évaluations sociales définis par le Protocole d'évaluation annexé à la Circulaire dite Taubira.

Encadré 7

ELEMENTS A RECUEILLIR DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'EVALUATION

Présentation par le jeune de sa situation et de son état civil, présentation du pays et de la région d'origine, documents d'état civil et conditions de leur obtention
(L'évaluateur devra recueillir les documents d'état civil en possession du jeune et apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire)

Présentation des parents et de la fratrie : composition de la famille et place du jeune, identité et âge des parents et des frères et sœurs

Maintien des liens avec la famille

(cet élément permet également de s'assurer de la situation d'isolement du jeune)

Présentation du mode de vie, niveau et déroulement de la scolarité dans le pays d'origine

Apprentissage d'un métier ou travail dans le pays d'origine

(L'évaluateur portera attention au niveau d'émancipation et d'autonomie du jeune)

Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France : motifs du départ, organisation du voyage, rôle éventuel de passeurs, dates, itinéraire et pays traversés, durée et conditions du séjour dans chaque pays, démarches administratives éventuellement initiées dans les pays traversés, prise en charge éventuelle par les services d'Aide à l'enfance dans les pays traversés, conditions d'arrivée en France, conditions de vie depuis l'arrivée en France, conditions de l'orientation du jeune vers le lieu de l'évaluation

Projet du jeune en France

(Projet du jeune ou projet parental - scolaire, professionnel- demande d'asile éventuelle)

L'évaluateur devra être attentif aux éléments suivants : le développement physique du jeune et la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué ; le comportement du jeune et la compatibilité du comportement avec l'âge allégué ; la vulnérabilité du jeune ; la capacité du jeune à l'indépendance et à l'autonomie ; la capacité de raisonnement et de compréhension

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

Nous décrirons dans cette partie les constats que nous avons établis sur les interprétations que font les évaluateurs de ces critères, tout en soulignant les nuances et la mesure qu'il semble nécessaire de réaffirmer à l'égard de la pertinence de ces interprétations. Quatre tendances préoccupantes principales caractérisent le processus de mis en doute des allégations des

jeunes évalués : l'exigence de détails spatio-temporels, la mise en exergue des récits stéréotypés ou appris, l'évaluation des apparences, et enfin l'interprétation inexacte de l'isolement.

Évaluer l'âge

Il convient d'abord de relever le fait qu'aucun élément objectif ne peut être dégagé dans le cadre d'un entretien déclaratif et que l'évaluation répond à ce que Bricaud qualifie d'une « *impossible mission de vérification* »¹⁴⁹. Le Protocole de la Circulaire de 31 mai 2013 rappelle d'ailleurs à cet égard que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective et que l'évaluation ne pourra conclure à un âge précis. L'UNICEF et le HCR insistent sur ce point et rappellent qu'aucune méthode ne peut déterminer l'âge d'une personne avec exactitude¹⁵⁰.

Notons ensuite qu'il est primordial de s'atteler à prendre en considération les représentations et les usages de l'âge en fonction des modes de vie antérieurs à la migration et des considérations culturelles. Ainsi, Pouthier souligne la valeur relative de l'âge dans les sociétés traditionnelles ainsi que le caractère subsidiaire de la notion de majorité (bien qu'existant légalement) dans ces contextes. Cette auteure insiste également sur le fait qu'en ce qui concerne les jeunes originaires d'Afrique de l'Ouest (qui constituent la majorité des jeunes rencontrés lors de notre enquête de terrain), « *dans la vie rurale communautaire, c'est la classe d'âge qui prime encore, liée à l'initiation, qui ne se fait plus chaque année ; aussi l'âge n'est-il pas toujours très précis, et n'a-t-il qu'une valeur relative, la notion de classe d'âge étant prédominante* »¹⁵¹. Plusieurs jeunes interrogés nous expliquaient d'ailleurs l'ignorance des évaluateurs au sujet des éléments culturels et de la position de jeune en Afrique. Ils évoquaient le fait que les critères de détermination de la minorité se fondent sur une vision occidentale du statut d'enfant et soulignaient les différences culturelles entre enfants français et étrangers ainsi que le manque de prise en considération de ces différences.

« Ça m'a étonné quoi, parce que moi j'ai amené mon original de naissance, je n'avais pas compris la citation. Ici, les blancs, ils ne connaissent pas les noirs si tu es majeur ou pas. Ils ne connaissent pas si on est mineur ou majeur »
Ibrahima, 16 ans

L'exigence de dates précises sur les étapes du parcours, la scolarité ou les questions relatives à la structure familiale est une attitude récurrente lors des entretiens et prédominante dans la trame d'évaluation proposée par le Ministère. L'extrême précision requise en ce qui concerne la chronologie des événements ne semble pourtant pas adaptée aux capacités de jeunes interrogés. L'administration enjoint les jeunes demandeurs, qui ont parfois oublié des éléments d'un parcours migratoire qui peut être douloureux, de préciser des repères spatio-temporels qu'ils peuvent avoir consciemment ou inconsciemment occultés. L'extrait d'entretien suivant démontre cette exigence, perçue comme obsessionnelle par un jeune rencontré ayant fait l'objet d'une non-admission.

« Elle me demandait les dates, je lui disais je ne connais pas, elle me demande pourquoi, je lui ai dit je ne sais pas. Elle me dit qu'il faut parler en date. Je lui ai dit mais je ne connais pas ! Elle me dit de donner une date. Elle m'a obligé à parler en date »
Ousmane, 17 ans

¹⁴⁹ BRICAUD Julien (2012), *Accueillir les jeunes migrants, les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*, Chroniques Sociales, 224 p., voir p. 56 et suivantes.

¹⁵⁰ UNHCR & UNICEF (2014), *op.cit.*, p. 34.

¹⁵¹ L'auteure définit la classe d'âge comme « *un groupe d'individus appartenant à une même cohorte au sens démographique du terme* » et y intègre une définition des « *statuts et des fonctions, des droits et des obligations* ». Voir POUTHIER Marine (2015), *Pour un accompagnement transculturel, transitionnel des jeunes isolés étrangers accueillis en France*, Clinique transculturelle, mai 2015, 86 p., voir p. 27.

Interrogés sur la manière dont les incohérences décelées par les évaluateurs dans le récit des jeunes influençaient les conclusions des évaluations, les responsables des services en charge de ces dernières soulignaient d'abord l'importance de partager leurs doutes avec les jeunes interrogés puis de transmettre une retranscription du récit incluant ces zones d'ombres (levées ou non) aux services de l'ASE qui auront en main des éléments assez étayés pour tirer des conclusions.

« Tout ceci permet d'avoir un ensemble d'éléments assez étayé pour pouvoir permettre au département de savoir, tiens, je pense que là quand même y'a beaucoup d'incohérences, on est plutôt dans un récit de vie qui n'appartient pas au jeune, qui ne relève pas du vécu ou qu'il s'approprie »

Extrait d'entretien réalisé avec les représentants de la PAOMIE, Paris

En analysant les éléments interrogés à l'appui des évaluations, on perçoit de nouveau certaines similitudes nettes avec le traitement des demandes d'asile des personnes adultes. L'article L723-4 du CESEDA dispose qu'« *il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande* ».

Les travaux de Julien Bricaud nous éclairent sur le vécu de ces jeunes à qui il est fait l'injonction de ne rien omettre, ce qu'il qualifie comme une « *hantise du secret* » et qui est lié au « *rêve d'une protection totale* ». Il décrit la manière dont tout doit être dévoilé et la façon avec laquelle on néglige « *le fait qu'il y ait des réalités impossibles à montrer ou à voir, des histoires impossibles à dire, à entendre ou à croire* »¹⁵². Ainsi il convient d'accepter le secret, les silences mais aussi le mensonge dont les motivations sont protéiformes et qui ne devraient pas jeter le soupçon sur ceux qui en sont à l'origine. Les mensonges, les secrets et les omissions, qu'ils soient corrélés à une volonté de susciter la compassion, à une obligation vis-à-vis des passeurs ou des proches ou encore à ne pas compromettre la venue future de compatriotes, sont diffus et immuables et ne devraient pas jeter le discrédit sur la sincérité d'un jeune. Il peut s'agir, pour les jeunes, de dissimuler certaines informations pour mieux se protéger. Julien Bricaud évoque ainsi le fait que les jeunes « *se ménagent un espace réservé, regroupant des informations et des solutions bricolées qu'ils gardent par devers eux en cas de besoin. Ils pensent trouver dans la discrétion un atout qui ne leur échappera pas* »¹⁵³. Les incohérences peuvent également s'expliquer par la timidité, la pudeur ou le respect des adultes ou encore parce qu'ils ignorent ou méconnaissent leur passé ou les raisons de leur départ, en ce que « *la famille n'a pas pu, n'a pas voulu, n'a pas su leur expliquer* »¹⁵⁴.

Les incohérences décelées dans le récit d'un jeune introduisent pourtant des doutes pouvant amener l'évaluateur à soupçonner que le caractère stéréotypé reflète un récit appris. Il n'appartiendrait pas à l'intéressé qui se le serait approprié :

« Quand on a des personnes qui sont habituées à entendre plusieurs récits par jour et qui sur une semaine, entendent dix fois le même récit avec les mêmes accidents de vie, avec les mêmes problématiques : l'homme providentiel qui l'a aidé, qui l'a hébergé le lendemain matin, qui n'a pas souhaité rentrer, les parents qui sont décédés, la personne qui me persécutent, etc. Quand on entend quelque chose qui est répété systématiquement par des personnes qui viennent de zones

¹⁵² BRICAUD Julien (2012), *op.cit.*, p. 88.

¹⁵³ *Ibidem.*, p. 88.

¹⁵⁴ *Ibidem.*, p. 89.

différentes dans un même pays (...) Ça ne veut pas dire que l'intégralité de ce qu'ils racontent est faux, pas du tout, c'est simplement déconstruire ce qui a été préfabriqué en amont par quelqu'un. Quand on a des personnes qui sont expertes en leur domaine, c'est quelque chose qu'ils repèrent facilement. Les éléments de sincérité comme on dit »

Extrait d'entretien avec les représentants de la PAOMIE, Paris

Lorsque les personnes responsables de l'évaluation soulignent le caractère stéréotypé ou appris d'un récit, ou encore supposent qu'un jeune s'est approprié celui-ci, elles semblent omettre de prendre en considération l'éventualité selon laquelle les multiples répétitions d'un récit, au fil du parcours et dans les premiers temps de l'arrivée en France, puissent en polir les contours et en altérer la substance. Elles négligent également le fait qu'il existe des similitudes dans les parcours empruntés et dans les stratégies adoptées pour contourner les multiples obstacles auxquels les jeunes sont confrontés au fil de leur migration. Qui plus est, il ne faut pas oublier que le rôle des évaluateurs doit être d'essayer de déterminer l'état civil du jeune et sa condition d'isolé ; éléments qui pour l'essentiel sont complètement indépendants de la cohérence ou le caractère stéréotypé de son récit migratoire (autrement dit, la véracité d'une histoire n'affecte en rien la condition de mineur isolé). Fonder l'évaluation de la minorité et de l'isolement à partir d'un examen de la crédibilité des parcours migratoires exprimés par les jeunes migrants nous semble fortement en contradiction avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant auquel toute autorité judiciaire ou administrative doit se conformer.

Outre l'exigence de précisions spatio-temporelles, nos constats démontrent que l'évaluation des apparences semble être une méthode utilisée de façon récurrente pour mettre en doute la minorité des jeunes lors des entretiens. Le Protocole d'évaluation en atteste dans la mesure où différentes dispositions invitent l'évaluateur à « être attentif au développement physique du jeune, et [à] la compatibilité de l'âge physique avec l'âge allégué » ainsi qu' « au comportement du jeune et [à] la compatibilité du comportement avec l'âge allégué »¹⁵⁵. Lors d'un atelier collectif, les jeunes revenaient sur les remarques et les questions posées par les évaluateurs s'agissant de leur apparence physique :

« Il a des lunettes, il est propre, ce n'est pas quelqu'un qui a souffert sur la route. Ces lunettes viennent de France ! »

« Tu as un beau téléphone, tu n'as pas traversé la mer toi ! »

Extraits de compte rendu d'atelier collectif, Antenne Jeunes Flandre, Paris

Le Défenseur des Droits établissait le même constat en qualifiant de jugements « *empreints de stéréotypes non pertinents pour la qualité de l'évaluation* » ceux qui se rapportaient à « *l'apparence physique bien menue* » d'une jeune fille ou aux « *traces de maquillage et [aux] ongles fraîchement vernis* »¹⁵⁶ d'une autre. On peut raisonnablement s'interroger sur la pertinence d'une analyse comportementale et physique d'une personne lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un entretien individuel.

Évaluer l'isolement

Nous avons également pu souligner que l'isolement pouvait de façon erronée être mis en doute par le constat de la présence sur le territoire d'un membre de la famille (alors même que celui-ci ne constitue pas le représentant légal du jeune), par l'existence de liens trop étroits avec la communauté (après le constat de la fréquentation d'un foyer communautaire par exemple) ou par les conditions d'orientation vers les dispositifs de protection. Faut-il rappeler qu'en absence d'une définition légale du 'mineur isolé étranger' le critère d'isolement doit se référer uniquement à l'absence temporaire ou définitive des titulaires de l'autorité parentale, cela en

¹⁵⁵ Voir encadré 7, p. 65.

¹⁵⁶ DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.

cohérence avec les différentes Directives de l'Union européenne déterminant une définition de cette catégorie¹⁵⁷.

L'extrait d'entretien ci-dessous démontre la connaissance parcellaire de ces dispositions. Ici, l'évaluateur considérait que l'hébergement temporaire d'un jeune chez des proches à son arrivée ou la présence de membres de sa famille sur le territoire français mettait en cause son isolement.

« On évalue aussi l'isolement, on n'a pas forcément les moyens de pouvoir voir si les gens sont isolés mais la Police Aux Frontières peut remettre en cause notre avis sur l'isolement, quand ils sont arrivés avec un visa et qu'ils étaient hébergés chez quelqu'un lors de leur court séjour en France. Là on se rend compte, même si ce n'est pas dans notre évaluation, qu'ils ne sont pas isolés, parce qu'il y a une tante sur le territoire, parce qu'il y a la grand-mère »

Extrait d'entretien avec un éducateur / évaluateur, Marseille

Les membres associatifs interrogés sur ce point ont également, à plusieurs reprises, fait état de mises en doute arbitraire de l'isolement des jeunes pour lesquels ils sollicitaient l'intervention des plateformes d'accueil et d'évaluation.

« Moi j'ai appelé la PAOMIE en disant c'est vous qui avez la possibilité de mise à l'abri. La réponse a été : 'Non mais lorsqu'elle est arrivée à Paris, elle allait chez deux copains de son frère, qu'elle y retourne ! Elle n'est pas isolée, elle a des potes !' »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission à Médecins du Monde, Paris

En établissant une mauvaise interprétation de l'isolement, les évaluateurs tendent à sous-estimer l'état de danger réel ou supposé des jeunes qui se présentent à eux. Cette sous-évaluation est également relevée par des jeunes qui estiment avoir vu leur situation de danger remise en question en raison de leurs connaissances ou de leur niveau linguistique jugés suffisamment développés. Une organisation trop apprêtée du voyage, un niveau d'autonomie ou de langue élevé seraient ainsi synonymes d'absence de danger. Le témoignage suivant illustre cette tendance :

« Moi-même parfois j'ai regretté, pourquoi j'ai appris le français et suis allé en France, alors que si je n'avais pas su lire ou écrire, j'aurais pu venir comme ça. Lorsque j'étais au Mali, moi je me suis toujours concentré à étudier, à apprendre, quand je suis arrivé ici j'ai regretté »

Amadou, 16 ans

Enfin, signalons que les documents d'état civil présentés par le jeune sont également examinés à ce stade par les évaluateurs qui peuvent y relever des erreurs manifestes ou en interroger les conditions d'obtention :

« Nous ne sommes pas sur des documents biométriques mais des actes de naissance du Mali, Guinée ou autres, là l'évaluateur est formé pour ne se prononcer que sur des éléments manifestes constatables par tout à chacun, donc un 88 transformé en 98, un 91 transformé... Des choses comme ça on le dit, une photo accolée par-dessus le tampon. Ça, ce sont des éléments que les évaluateurs notifient. Les éléments manifestes constatables par tout à chacun »

Extrait d'entretien réalisé avec les représentants de la PAOMIE, Paris

¹⁵⁷ Voir par exemple l'article 2.e de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale : *« On entend par 'mineur non accompagné', tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité en tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte ».*

e. La décision administrative de non admission à l'Aide sociale à l'enfance : entre déni du bénéficiaire du doute et absence de recours effectif

L'évaluation dite 'sociale' n'est qu'un des éléments du faisceau d'indices permettant aux services de protection du département en charge de la décision d'admettre ou non le jeune candidat au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance. Parallèlement, les documents d'état civil du jeune, lorsqu'il en possède, doivent être vérifiés sur le fondement de l'article 47 du Code Civil énonçant que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Pourtant nous avons observé que, sans même saisir les services de la fraude documentaire en vue d'une expertise visant à évaluer leur authenticité, certaines décisions administratives d'admission à l'Aide sociale à l'enfance pouvaient argumenter que, du fait de l'absence de photographie sur un acte de naissance ou autre document d'identité, rien ne prouvait que le document produit corresponde bien à la personne qui le détenait. Ainsi, par cette parade, l'administration évacue la présomption de validité des documents d'état civil et celle de la légitimité de leur détenteur. Une décision de non-admission disponible en annexe 2 illustre cette pratique.

Dans ces cas ou lorsque les jeunes ne possèdent pas de documents d'état civil, il arrive régulièrement que la décision administrative se base uniquement sur le rapport d'évaluation dont le contenu est évoqué dans la partie précédente. Il nous faut donc nous intéresser au processus de transformation des doutes et des incertitudes émis par les évaluateurs en décisions administratives d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance. On peut rapporter ce processus à celui décrit par Julien Bricaud consistant à transformer le doute en soupçon ou en suspicion. Ainsi, selon l'auteur, « *le soupçon déplace l'origine de l'incertitude de celui qui juge vers celui qui est jugé* »¹⁵⁸. Ici, les éléments relevés par les évaluateurs et formulés dans une aide à la décision vont servir de base à l'établissement d'une décision administrative adoptée par les services de l'Aide sociale à l'enfance. Dans ce processus, on peut observer la mise en œuvre de mécanismes tendant à essentialiser les éléments douteux ou les incohérences en vue de les transformer en facteur d'explication dominant pour rendre compte de la situation des jeunes évalués. Les incohérences du discours, les imprécisions temporelles ou les lacunes des récits sont restituées dans les décisions administratives et expliquent à eux seuls la majorité ou l'absence d'isolement d'un jeune aux dépens du bénéficiaire du doute.

En découlent des décisions administratives, élaborées à l'appui des « aides à la décision » fournies par les évaluateurs, définissant les récits des jeunes se présentant mineurs comme « *lacunaires* », « *présentant de nombreuses incohérences* » ou encore « *présentant des imprécisions temporelles qui ne sont pas éclaircies* ». Les décisions de non-admission¹⁵⁹ se distinguent souvent par le caractère très peu développé de leur argumentation et de leurs motivations. Outre la mention du rejet de la prise en compte des documents d'état civil, aucun élément objectif n'étaye les décisions qui élèvent les intuitions des évaluateurs au rang d'argument juridique. La comparaison avec les décisions relatives aux demandes d'asile fait sens à nouveau. Ainsi, Jérôme Valluy soulignait « *la dramatique étroitesse du fondement des décisions répondant aux demandes d'asile et notamment l'indigence des éléments objectifs, preuves, documents ou simplement informations, susceptibles d'étayer la décision* ». Il insiste sur la subjectivité des décisions en soulignant qu'« *une simple somme d'opinions subjectives et intuitives remplace la recherche d'informations et le syllogisme juridique supposés guider le Juge vers sa conclusion* »¹⁶⁰. Ces constats sont à notre sens extrapolables aux décisions

¹⁵⁸ BRICAUD Julien (2012), *op.cit.*, p. 10.

¹⁵⁹ Dont des exemples sont exposés en annexes 2, 3, 4 et 5.

¹⁶⁰ VALLUY Jérôme (2004), *La fiction juridique de l'asile*, in *Plein Droit* n° 63, GISTI, pp. 17-22.

administratives de non admission à la protection des personnes se déclarant mineurs isolés étrangers.

Face à ces carences dans le fondement des décisions de non-admission, les jeunes interrogés peinent souvent à comprendre les raisons du refus. Ils se sentent lésés, révoltés et trouvent la décision injuste alors qu'ils sont persuadés de leur minorité. En réaction, ils expliquent parfois les refus par le jeu du hasard, l'arbitraire ou les raisons financières mais aussi par le manque de prise en compte par les évaluateurs de leur culture ou de l'impact de leur parcours migratoire sur leur maturité. Un sentiment de discrimination est également perceptible parmi les jeunes Africains associant les refus de protection à leur origine qu'ils estiment stigmatisée en regard de celles de jeunes d'autres nationalités (Asie, Moyen-Orient et Afrique du Nord) et qui auraient de fait plus de chance d'être pris en charge.

« Ce qui me fait mal c'est la suspicion à la PAOMIE : si ta tête plait, on te prend, sinon on te fout dehors ! »

Amadou, 16 ans

« Le problème je pense que c'est qu'ils n'ont pas de l'argent pour nous »

Ousmane, 17 ans

Ces incompréhensions légitimes au regard de la faiblesse des motivations inscrites sur les décisions sont renforcées par les conditions inadaptées dans lesquelles ces dernières leur sont annoncées. À Paris, les décisions formulées par le département sont ensuite transmises aux services de la PAOMIE, dont le chef de service est chargé d'annoncer la décision au jeune et de l'informer de son contenu, de ses conséquences et des voies de recours possibles. Les jeunes se voient donc refuser la prise en charge par des acteurs qui déclinent la responsabilité du refus, ils peinent alors à identifier qui est à l'origine de la décision et les différents responsables potentiels se mélangent et se substituent dans leur esprit [l'ASE, la DASES et la Mairie de Paris (qui constituent la même institution), mais aussi la PAOMIE et le Juge].

« Si c'est L'ASE qui décide ou le Juge, comment ils peuvent te juger sans te rencontrer ? »

Souleymane, 15 ans

« On m'a dit que c'est le Juge qui va évaluer ma situation. Mais quand on m'a donné mes résultats j'ai demandé s'ils venaient du Juge directement, on m'a dit non c'est la Mairie de Paris »

Mamoudou, 16 ans

Les responsables de la PAOMIE, interrogés sur les conditions d'annonce de la décision, nous ont affirmé recevoir individuellement chaque jeune, avec l'assistance d'un interprète, pour lui expliquer le contenu de la décision en détail. Celle-ci est remise au jeune et comprend une mention leur indiquant la possibilité d'exercer un recours hiérarchique ou contentieux auprès du Tribunal administratif¹⁶¹. Pourtant, on sait qu'en tant que mineurs, ils sont incapables d'ester en justice et qu'ils se verraient retourner une déclaration d'incompétence du Tribunal administratif. Le Juge administratif s'est d'ailleurs à plusieurs reprises déclaré incompétent pour juger de la légalité des décisions de non admission du département et renvoie les jeunes à se pourvoir devant le Juge judiciaire¹⁶².

Outre la transmission de la décision administrative, la PAOMIE est également chargée de mettre en œuvre l'orientation du jeune majeur ou non-isolé :

¹⁶¹ Voir plusieurs exemples de décisions de non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance en annexes 2, 3, 4 et 5.

¹⁶² Ces aspects ont été confirmés par le Conseil d'Etat dans une décision du 1er juillet 2015, n° 386769.

« Effectivement, la première des orientations c'est la fiche d'accès aux droits avec tous les services où ils peuvent aller et selon la situation on saisit le service concerné »
Extrait d'entretien avec les représentants de la PAOMIE, Paris

La fiche d'accès aux droits¹⁶³ est un document invitant les jeunes à solliciter les services d'hébergement d'urgence pour adultes, leur indiquant des adresses de distribution alimentaire destinées aux sans-abris mais également la possibilité de saisine directe du Juge des Enfants et les moyens d'être accompagnés à cette fin. En réalité, cette saisine constitue pour les jeunes continuant à alléguer leur minorité l'unique issue pour la reconnaissance de leur statut.

Selon les territoires que nous avons étudiés, l'accès au processus de saisine directe du Juge des Enfants, prévue par l'article 375-1 du Code Civil, s'établissait par plusieurs voies. À Paris, la plupart des jeunes rencontrés se rendaient dans les permanences du collectif ADJIE¹⁶⁴ qui les accompagnait en vue de cette saisine. Ils peuvent également à cette fin se rendre dans les permanences de 'l'antenne mineurs' du barreau des avocats de Paris. Dans le Val de Marne, les jeunes se rendaient souvent directement au Tribunal pour effectuer une saisine directe (et en personne) du Juge des Enfants. À Marseille, les jeunes étaient assistés par une permanence d'avocats qui les accueillait, établissait une demande d'aide juridictionnelle et formait une saisine directe du Juge avec eux. À Saint Omer, aucune association n'accompagnait les jeunes dans l'exercice d'un recours ou d'une saisine directe du Juge des Enfants. Selon les responsables de la Maison du Jeune Réfugié interrogés à ce sujet, la plupart des jeunes, lorsqu'ils contestaient la décision, se rendaient dans le département du Nord voisin pour entamer une nouvelle demande de protection.

À Paris, il est cependant souvent laborieux de se procurer le compte rendu d'évaluation auprès des services administratifs, document comportant pourtant les appréciations des services et les motifs de la décision de refus, et qui pourrait faciliter considérablement la saisine du Juge des Enfants. De plus, les jeunes nous ont témoigné de leur impossibilité à retourner auprès des services de la PAOMIE pour demander des conseils ou des informations complémentaires, en ce que ceux-ci leur rétorqueraient que leur situation ne relève plus de leur compétence.

« Depuis lors je voulais la voir toujours pour lui parler mais elle me dit la PAOMIE pour toi c'est fini. Donc depuis, j'ai perdu le contrôle »
Ousmane, 17 ans

Après une saisine directe du Juge des Enfants, deux écueils principaux empêchent les jeunes migrants isolés de bénéficier de leurs droits durant l'attente. D'une part, l'amplitude des délais avant convocation pour une audience (qui peuvent s'étendre de 2 semaines à 8 mois selon les territoires) ; d'autre part, l'absence fréquente d'ordonnance de placement provisoire du jeune à titre conservatoire que pourrait prendre le JDE dès sa saisine¹⁶⁵. Le nombre d'ordonnances de placement prises par les Juges des enfants de Paris après saisine directe des jeunes accompagnés par l'ADJIE s'est considérablement réduit ces dernières années (71% en 2013 ; 54% en 2014 ; 20% de septembre 2014 à mai 2015)¹⁶⁶. Ces deux obstacles placent les jeunes dans des situations d'extrême vulnérabilité, souvent contraints de vivre en situation de rue puisque ne pouvant se réclamer des dispositifs d'hébergement de droit commun pour majeurs, n'ayant accès ni à l'éducation ni à la santé tant que leur statut n'est pas reconnu¹⁶⁷.

La décision administrative d'admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, dont les fondements objectifs sont souvent peu perceptibles, constitue donc un filtre supplémentaire

¹⁶³ Disponible en annexe 6.

¹⁶⁴ Voir note 147.

¹⁶⁵ Voir l'article 375-5 du Code Civil.

¹⁶⁶ Statistiques fournies par membres du collectif ADJIE.

¹⁶⁷ Voir Partie 2, Section 1, 4.

dressé à l'encontre des jeunes souhaitant bénéficier d'une protection. Lorsque les jeunes se voient refuser cet accès, leur droit au recours semble loin d'être effectif. Pour les jeunes admis provisoirement au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, le combat pour la reconnaissance de leur statut ne s'achève pourtant pas. Les autorités judiciaires interviennent également dans l'évaluation de leur légitimité à bénéficier d'une protection dans le cadre de dynamiques qu'il nous faut à présent évoquer.

f. L'intervention de l'autorité judiciaire

Il nous faut à présent nous intéresser à l'intervention des autorités judiciaires (Parquet et Juge des Enfants) dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes et leur admission en assistance éducative. Comme décrit dans l'encadré 5, le Parquet doit intervenir à l'issue d'un premier délai de 5 jours suite à un premier repérage d'un jeune, lorsque subsistent des doutes sur sa minorité et son isolement, et cela pour le confier provisoirement aux services départementaux pour une durée de 8 jours. C'est seulement à l'issue de ce délai de 8 jours que le Juge des Enfants intervient en assistance éducative si la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée¹⁶⁸. Les autorités judiciaires peuvent également intervenir en assistance éducative lorsqu'elles sont saisies directement par le jeune (après un refus d'admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance par exemple).

Selon les dispositions de l'article 375-1 du Code Civil, le Juge des Enfants est compétent « *pour tout ce qui concerne l'assistance éducative* » et doit se prononcer « *en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ». Il apprécie souverainement la notion de danger décrite à l'article 375 du Code Civil (voir encadré 1) et ordonne les mesures nécessaires à la protection de l'enfant. Pour les jeunes que nous avons interrogés ou que nous avons accompagnés lors de leur audience devant le Juge, le rôle de celui-ci se résumait le plus souvent à ordonner des mesures complémentaires, dans la plupart des cas une expertise documentaire et une expertise médicale, visant à déterminer leur minorité et leur situation de danger¹⁶⁹.

L'expertise documentaire

La plupart des jeunes que nous avons rencontrés disposaient de documents d'état civil, qu'ils aient été admis ou non au titre de l'Aide sociale à l'enfance. Aussi, une large majorité des jeunes 'parisiens' se présentant à l'ADJIE en vue d'être accompagnés juridiquement dans la reconnaissance de leur statut de mineurs en danger avaient en leur possession un acte de naissance (74% d'entre eux en 2013 et 82% d'entre eux en 2014)¹⁷⁰. Ce document, bien que constituant souvent la seule preuve formelle de leur minorité, est régulièrement remis en cause par les services d'évaluation ou les magistrats. Son authenticité peut d'abord être mise en cause après l'expertise de l'acte par le bureau de la fraude documentaire de la Police aux Frontières. La CNCDH rappelle à cet égard que « *pour autant, en cas de preuve du caractère frauduleux de l'acte de l'état civil produit par l'intéressé, la majorité de celui-ci n'est pas*

¹⁶⁸ Le Syndicat de la Magistrature ainsi que la CNCDH dénoncent la place trop importante laissée au Parquet dans le texte de la Circulaire de 31 mai 2013. Le Parquet est alors qualifié de 'cheville ouvrière' du dispositif d'orientation bien que –selon l'article 375-5 du Code Civil - il ne devrait pourtant intervenir que de manière résiduelle, en cas d'urgence ou d'indisponibilité du Juge des Enfants. Voir SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE (2014), Observations devant la mission d'évaluation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, Paris, 14 mai 2014, p. 10 ; COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, par. 39.

¹⁶⁹ Article 232 du Code de Procédure Civile : « *Le Juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ».

¹⁷⁰ Statistiques fournies par le collectif ADJIE.

irréfragablement établie »¹⁷¹. En effet, les jeunes ne sont pas systématiquement conscients du caractère falsifié ou usurpé de leur document d'état civil qui a pu être obtenu par une tierce personne ou un membre de leur famille¹⁷².

L'article 47 du Code Civil¹⁷³, bien que relativement protecteur en ce qu'il instaure une présomption de validité des actes établis à l'étranger, est pourtant régulièrement mis à mal et détourné. Ainsi, en plus des pratiques de remise en cause de la légitimité du détenteur de l'acte, les conditions d'obtention de celui-ci peuvent également permettre au magistrat de rejeter sa validité. Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 mars 2013 avait fait jurisprudence en ce sens en concluant que « *si l'authenticité de ces documents dans leur support est attestée par les récentes vérifications policières (...) toutefois l'analyse documentaire ne porte pas sur les conditions de délivrance de ces documents d'état civil et d'identité qui sont invérifiables en l'état par ce service* »¹⁷⁴.

Enfin, certains mineurs isolés étrangers arrivent en l'absence de tout document d'état civil. Soit parce qu'ils n'ont pas été enregistrés à la naissance (c'est le cas de 230 millions d'enfants de moins de 5 ans dans le monde)¹⁷⁵, soit parce que bien qu'ayant été enregistrés à la naissance, ils ne se sont pas vu octroyer d'acte de naissance (c'est le cas de 45% - environ 290 millions - des enfants de moins de 5 ans dans le monde¹⁷⁶), soit parce qu'ils ont perdu ce document au cours de leur parcours migratoire ou l'ont laissé dans leur pays d'origine. Dans ce cas, et en respect de l'article 8 par. 2 de la CIDE définissant le fait que « *si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* », les services administratifs et judiciaires devraient entreprendre les démarches auprès des autorités dans les pays d'origine des jeunes ou de leurs représentations consulaires. Au contraire, la contestation par les autorités françaises de la validité des documents d'état civil dont ces jeunes sont porteurs (et l'absence d'un protocole juridique efficace leur permettant de reconstituer leur état civil¹⁷⁷) a comme conséquence la privation de cette population de toute identité juridique, ce qui les empêche d'avoir accès même aux droits les plus basiques.

Dans la pratique, les magistrats et les services du département, plutôt que de répondre à l'absence d'état civil des jeunes migrants en les aidant à les reconstituer, tendent souvent à fonder leur décision relative à leur admission au bénéfice de la protection de l'enfance sur les résultats de l'évaluation sociale (dont nous avons décrit le caractère éminemment subjectif) ou sur une expertise médicale de l'âge des jeunes demandeurs, dont il nous faut à présent décrire les biais.

¹⁷¹ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014.

¹⁷² Lors de nos échanges de terrain avec de jeunes africains nous avons pu constater le caractère très flou qu'a la notion d'âge dans leurs environnements culturels. Selon leurs dires, en Afrique de l'Ouest l'âge revêt de la sphère privé, il est indélicat de demander l'âge d'autrui, d'autant plus lorsqu'il s'agit de personnes potentiellement plus âgées.

¹⁷³ Voir section e. précédente.

¹⁷⁴ Cour d'Appel de Paris du 5 mars 2013 n° 12/20842, cité dans COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014.

¹⁷⁵ UNICEF (2013b), *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, 48 p., voir p. 6.

¹⁷⁶ *Ibidem.*, p. 18.

¹⁷⁷ Les jeunes migrants auraient la possibilité de déposer une requête en vue de l'établissement d'un jugement supplétif de naissance sur la base de l'article 46 du Code Civil : « *Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins* ». Selon la Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 12 juillet 1960 : « *l'article 46 du Code Civil autorise la preuve, tant par titres que par témoins, du contenu des actes de l'état civil en cas d'impossibilité matérielle pour les intéressés de produire ces actes* ». Or, à notre connaissance, cette possibilité n'est que rarement utilisée en pratique.

L'expertise médico-légale

L'expertise médico-légale de l'âge consiste en un ensemble de tests cliniques composés d'un entretien psychologique avec un médecin, d'un examen physique (notamment de la corpulence et du développement des caractères sexuels secondaires), d'un examen dentaire ainsi que d'un examen du développement osseux (radiographies de la main et du poignet comparées à l'atlas de référence de Greulich et Pyle publié en 1959¹⁷⁸). Alors que l'Académie nationale de médecine reconnaît le caractère inadapté et imprécis des examens médicaux visant à déterminer l'âge¹⁷⁹, que le Haut Conseil de la Santé Publique a affirmé que la détermination de l'âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité¹⁸⁰ et qu'une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois est constatée par de nombreux experts, ces évaluations médicales continuaient à être appliquées lors de la période de notre terrain d'enquête et nombreux étaient les jeunes interrogés qui en avaient fait l'objet. Ils étaient le plus souvent conscients du manque de fiabilité de ces examens et relataient le caractère improbable et paradoxal des résultats (ou de ce qu'ils avaient interprété et retenu de l'annonce des résultats).

« L'âge osseux c'est pas des trucs vrais »
Ousmane, 17 ans

« C'est un truc qui est pas bon, ça dit pas la vérité. Moi ils ont pris mon sexe, ils ont scanné tout, j'ai le troisième sexe, un truc comme ça »
Amadou, 16 ans

« Elle m'a dit j'ai à peu près 18 ans exactement »
Souleymane, 15 ans

Nous avons eu l'opportunité au cours de notre terrain d'enquête à Paris d'accompagner un jeune demandeur de protection lors de ses examens médicaux et avons constaté d'une part, que l'entretien réalisé avec le médecin était particulièrement bref (il aura duré environ cinq minutes), et d'autre part que le lieu dédié à la réalisation de ces examens était loin de favoriser la confiance du jeune qui semblait anxieux et mal à l'aise. En effet, les examens médicaux des jeunes migrants se trouvant dans la ville de Paris ont lieu dans les Unités médico judiciaires (UMJ), où sont réalisés les actes médicaux à la demande des services de police et de justice. Ainsi, les jeunes côtoient dans ces lieux des personnes venant faire constater des coups et blessures, des agressions sexuelles ou des mauvais traitements, ou encore des personnes sous le régime de la garde à vue venant réaliser des examens médicaux.

En outre, alors que la loi prévoit que le mineur consente à l'acte en vertu des articles 371-1 du Code Civil et L1111-4 du Code de la Santé Publique et que les Circulaires du 31 mai 2013 et du 26 janvier 2016 mentionnent ce consentement¹⁸¹, nous avons observé dans plusieurs situations l'absence de recueil préalable du consentement des intéressés.

¹⁷⁸ GREULICH William W. & PYLE S. Idell (1959), *Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist*, Stanford University Press, 272 p.

¹⁷⁹ ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007.

¹⁸⁰ HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'évaluation d'un jeune isolé étranger, 23 janvier 2014.

¹⁸¹ Ministère de la Justice, Circulaire du 31 mai 2013 : « *Le jeune doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge* ». D'autres institutions nationales et internationales insistent sur l'importance d'obtenir le consentement du jeune préalablement à la pratique d'un examen médical. Voir, entre autres, HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE (2014), Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'évaluation d'un jeune isolé étranger, 23 janvier 2014 ; CONSEIL DE L'EUROPE, Résolution 1810 de l'Assemblée

« Ils n'ont même pas demandé mon autorisation ils ont fait comme ça, rien. Quand ils ont fini de faire, le médecin me disait non tu n'as pas 16 ans, moi je lui disais ton machine marche pas, ton machine il est malade. Il était en colère quand je lui disais ça. Quand ils m'ont donné la convocation le lendemain ils m'ont dit non tu as plus de 19 ans »
Amadou, 16 ans

Selon les témoignages recueillis, il apparaît que l'autorité judiciaire pourrait émettre des doutes sur la sincérité d'un jeune qui aurait refusé de se soumettre aux tests médicaux. Ainsi, le recueil préalable du consentement constituerait un élément dérisoire au vu des conséquences dissuasives d'un refus. Cette pratique dépend de la souveraineté des magistrats. La Cour d'Appel de Versailles, dans un dossier relatif à un jeune disposant de documents d'état civil et qui avait 'refusé catégoriquement' de se soumettre à l'examen médical, avait par exemple annulé une décision de main levée prononcée à l'égard du jeune¹⁸².

Malgré les réserves à l'application de ces examens inclus dans la Circulaire du 31 mai 2013 (*«si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du Parquet»*), malgré les recommandations de nombreuses institutions préconisant l'utilisation de ces tests uniquement en dernier recours¹⁸³ ainsi qu'un nombre considérable de jurisprudences exposant le fait que les conclusions de l'expertise médicale ne permettent pas de contredire la validité d'un acte d'état civil¹⁸⁴, nous avons pu remarquer dans certains dossiers que, malgré la présence de documents corroborant la minorité de jeunes dont l'authenticité n'avait pas été remise en cause, certains magistrats ont ordonné des décisions de non-lieu à assistance éducative basant leur raisonnement juridique sur les conclusions uniques d'expertises médicales concluant à un âge supérieur à la majorité. Dans plusieurs décisions que nous avons pu nous procurer, les magistrats basaient leur argumentaire sur les simples conclusions du rapport d'évaluation mettant en cause la minorité alléguée de jeunes pour lesquels ils n'avaient ordonné aucune expertise des documents d'état civil. Dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, les magistrats donnent donc la priorité à l'un des critères d'évaluation qui leur est donné à voir, en évacuant ainsi le débat juridique sur la validité des documents d'état civil et leur opposabilité aux autorités françaises.

Malgré tous les questionnements légaux, déontologiques et éthiques qu'il suscite, on peut regretter enfin que l'usage des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ait finalement été légalement validé – malgré quelques réserves - dans l'article 43 de la nouvelle Loi de protection de l'enfance¹⁸⁵.

- Le déroulement de l'audience

parlementaire sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour des enfants non accompagnés en Europe, 15 avril 2011.

¹⁸² Cour d'Appel de Versailles, arrêt du 21 février 2014.

¹⁸³ Haut Conseil de Santé Publique, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, UNICEF, Haut-Commissariat aux Réfugiés, entre autres.

¹⁸⁴ Cour d'Appel de Versailles, arrêt du 7 mars 2014 ; Cour d'Appel de Bordeaux, arrêt du 11 juillet 2013 ; Cour d'Appel de Paris, arrêt du 20 mai 2011 ; Cour d'Appel de Metz, arrêt du 26 septembre 2005 ; Cour d'Appel de Paris, arrêt du 27 juin 2003 ; Cour d'Appel de Lyon, arrêt du 18 novembre 2002 ; Cour d'Appel de Paris, arrêt du 13 novembre 2001.

¹⁸⁵ Article 43 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (modifiant l'article 388 du Code Civil), NOR : FDFX1507648L: *« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».*

Il faut noter que plusieurs éléments dans la forme et la tenue des audiences semblent éroder la capacité des jeunes migrants isolés à exposer leurs avis devant l'autorité judiciaire et à être informés pleinement et sereinement des incidences et conséquences du jugement dont ils font l'objet. Les jeunes consultés ayant fait l'objet d'un jugement en assistance éducative déploraient le fait que le Juge n'ait pas pris la peine d'évaluer en profondeur leur demande de protection, se résumant à des questions parcellaires. La plupart du temps, nos observations et entretiens ont révélé des temps d'audience courts, permettant difficilement à notre sens d'appréhender la complexité de leurs situations¹⁸⁶. Les jeunes témoignaient également de leur incompréhension quant aux enjeux de la procédure et d'un manque généralisé d'information lors des audiences.

« Devant le Juge, moi je n'ai pas parlé. Le Juge, il m'a juste demandé mon nom »
Mamadou, 15 ans

« Elle m'a pas posé beaucoup de questions, elle m'a appelé seulement, elle m'a dit que je suis déclaré mineur, je vais aller quelque part, peut être un appartement, un foyer, elle m'a dit après 3 ans je peux avoir la nationalité »
Ibrahima, 16 ans

Lors d'échanges avec des experts ou au cours de permanences juridiques assurées par des associations et auxquelles nous avons pu assister, nous avons pu mettre en évidence l'existence d'une pratique répandue chez les magistrats. Il s'agit ici de décisions de non-lieux à assistance éducative rendues sans que les jeunes aient été convoqués à l'audience¹⁸⁷. Nous avons aussi été informés du fait que des magistrats se déclaraient incompétents pour statuer sur la demande de protection d'un mineur isolé, soit parce qu'ils considéraient que c'était au Juge administratif de statuer sur la contestation d'une décision administrative de refus d'admission (alors même que les Juges administratifs se déclarent eux aussi incompétents)¹⁸⁸ soit parce qu'ils déclinaient leur compétence en faveur de celle du Juge des Tutelles considérant le défaut d'autorité parentale présente sur le territoire¹⁸⁹.

Lorsqu'ils avaient été convoqués dans le cadre d'une audience, les mineurs interrogés nous ont indiqué ne pas être systématiquement assistés d'un interprète et/ou d'un avocat¹⁹⁰, alors même qu'ils estimaient qu'ils en auraient eu besoin. De plus, les jeunes rencontrés auraient parfois souhaité - en vain - être accompagnés par un membre de l'association qui les assistait au moment d'une saisine directe du Juge. En vertu de l'article 1189 du Code de Procédure Civile, *« à l'audience, le Juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile »*, on peut donc supposer que ces bénévoles associatifs les ayant assistés lors de leur saisine, constituent des personnes ressources disposant d'informations opportunes lors de l'audience des jeunes demandeurs en l'absence de représentant légal à leurs côtés. Pourtant de nombreux magistrats parisiens refusaient la présence d'un acteur associatif aux côtés des jeunes lors des audiences au motif de facteurs divers de tensions avec les associations¹⁹¹.

¹⁸⁶ Nous avons accompagné certains jeunes migrants à plusieurs audiences au Tribunal pour Enfants de Paris dont la durée aurait été inférieure à 10-15 minutes.

¹⁸⁷ Alors que selon l'article 1182 du Code de Procédure Civile, *« (le Juge) entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine »*.

¹⁸⁸ Voir Partie 2, Section 1, 2. F.

¹⁸⁹ Sur les compétences du Juge des Tutelles, voir Partie 2, Section 2, 2. A.

¹⁹⁰ Alors que l'article 1186 du Code de Procédure Civile prévoit cette possibilité.

¹⁹¹ Ajoutons que les militants associatifs, n'étant pas munis de carte professionnelle, ne pouvaient pas systématiquement pénétrer dans l'enceinte du Tribunal pour Enfants de Paris lorsqu'ils accompagnaient les jeunes demandeurs aux audiences.

- Et après la décision judiciaire ?

À l'issue de l'audience, le Juge rend une décision qu'il annonce à l'intéressé. Plusieurs jeunes, interrogés sur les conditions dans lesquelles ils s'étaient vus notifier la décision, ont évoqué leur manque de compréhension des incidences de celle-ci. En accompagnant un jeune à son audience, nous avons pu observer la manière dont cette carence d'information se matérialisait :

« Mahamadou et son avocate sortent de la salle d'audience. Mahamadou ne montre aucune émotion, ni soulagement, ni dépit. Il est impossible de lire la décision sur son visage, en réalité il ne l'a pas comprise. Son avocate commence par m'expliquer le verdict, alors même que Mahamadou est à côté d'elle. Il est confié à l'ASE de Paris dans le cadre d'une OPP. Quelques minutes plus tard, l'avocate explique en termes complexes la décision à Mahamadou, toujours aucune réaction. Je devrai lui expliquer de nouveau et de façon plus adaptée avant qu'il n'esquisse un sourire »

Extrait de compte rendu d'observation, audience au Tribunal pour Enfants de Paris

Après une décision de main levée ou de non-lieu à assistance éducative, les jeunes ont quinze jours pour faire appel. Cet appel n'est pas suspensif et la réponse de la Cour d'Appel intervient dans un délai compris entre trois et six mois. En conséquence, l'exécution provisoire de la décision en première instance engendre la fin de la prise en charge provisoire des jeunes qui étaient placés provisoirement avant l'audience et le retour dans une situation de précarité. Selon les professionnels interrogés, les recours en appel ont peu de chances d'aboutir et la grande majorité des décisions prises en première instance sont confirmées. Il est souvent nécessaire pour les jeunes d'apporter de nouveaux éléments s'ils veulent que leur dossier aboutisse. Parfois, dans cette quête de nouveaux éléments, les jeunes obtiennent, à la hâte, de faux documents qui peuvent jouer en leur défaveur. De plus, il peut s'agir de maintenir pendant plusieurs mois un espoir qui sera probablement déchu et les conséquences psychologiques d'un troisième désaveu¹⁹² peuvent être particulièrement éprouvantes.

Certains jeunes, dont l'autorité judiciaire a contesté la minorité, peuvent par ailleurs faire l'objet de poursuites pénales à l'initiative du Parquet après que le bureau de la fraude documentaire ait considéré leurs documents comme falsifiés ou usurpés. Il peut s'agir de poursuites pour faux et usage de faux devant les Tribunaux correctionnels (parfois en comparution immédiate) qui peuvent conduire à des incarcérations (jusqu'à 6 mois de prison), le remboursement des dépenses engagées pour leur prise en charge à l'ASE (jusqu'à 200 000 euros) et des interdictions de territoire français (jusqu'à 5 ans)¹⁹³. Ces pratiques sont préconisées par les Inspections générales respectives des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration qui incitent les Conseils départementaux et la Police aux Frontières à signaler au Parquet les situations de fraude documentaire conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale¹⁹⁴. Il faut signaler que cette recommandation a été

¹⁹² Intervenant après le désaveu d'une non-admission puis de celui consubstantiel à la décision en première instance.

¹⁹³ Ce fut notamment le cas pour deux jeunes lycéens dans le département du Rhône en 2014 qui ont respectivement été condamnés, en comparution immédiate, à quatre et un mois de prison pour ces motifs. Voir DELANOË-DAOUD Catherine, DE VAREILLES-SOMMIÈRES Béatrice & ROTH Isabelle (2016), *Les mineurs isolés devant le Tribunal pour enfants de Paris*, AJ Pénal 2016 (1), Dalloz, pp. 16-21, voir p. 21 : « Les MIE subissent parfois une 'double sanction' lorsque leurs documents sont considérés comme non authentiques ou falsifiés. À notre connaissance, aucune procédure de ce type n'a été engagée contre des MIE à Paris, en revanche de nombreuses poursuites ont été diligentées depuis 2012 à Lyon, aboutissant à des peines fermes rendues par le tribunal correctionnel et la Cour d'Appel de Lyon ». Voir aussi « Mineurs : des mois de prison pour avoir prétendu menti sur son âge », MEDIAPART, 5 octobre 2014.

¹⁹⁴ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES-IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la Circulaire du 31 mai 2013*, juillet 2014, 93 p., voir p. 64 : « Recommandation n° 19 : Rappeler aux départements l'obligation de signaler au parquet les fraudes documentaires et à l'identité, ainsi que la faculté de porter plainte et de se constituer partie civile en cas de préjudice ».

reprise par la récente Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 qui dispose que lorsqu'une vérification des documents d'identité d'un jeune migrant paraît établir une infraction « *les Préfets sont invités à saisir le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. En effet, la vérification documentaire est susceptible de révéler des infractions de faux et d'usage de faux, mais elle peut surtout permettre d'objectiver l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite d'êtres humains* »¹⁹⁵.

Que ce soit en raison du déni récurrent du bénéfice du doute concernant la minorité ou de la présomption de validité et de l'opposabilité des documents d'état civil des jeunes migrants, de la primauté des résultats d'une évaluation médicale contestable ou d'une évaluation 'sociale' peu objective, de l'absence de convocation des jeunes aux audiences ou de la brièveté de celles-ci, on peut raisonnablement s'interroger sur la prise en compte objective du principe de l'intérêt supérieur des mineurs isolés étrangers lors des procédures judiciaires. Nos résultats de terrain montrent que l'action de l'autorité judiciaire semble elle aussi participer à l'essentialisation des éléments douteux (relevés par des raisonnements peu objectifs) en vue de les transformer en facteur d'explication dominant pour rendre compte de la minorité et/ou de la situation de danger des jeunes migrants.

À nouveau, plusieurs éléments détaillés dans cette partie laissent entrevoir des similitudes entre la reconnaissance du statut de mineur isolé étranger et celle du statut de réfugié. L'absence de fondements objectifs permettant de qualifier avec exactitude la minorité et l'isolement d'un jeune se rapporte aux carences de fondements objectifs dans le domaine du droit d'asile. Celle-ci donne à l'intime conviction du Juge et à celle des agents administratifs du département un rôle démesuré dans la décision finale et peut renforcer l'idée d'un afflux massif de faux mineurs isolés (à l'instar de la place du 'faux réfugié' dans l'espace public). Cette illusion est permise par des pratiques administratives ou judiciaires, qui comme on l'a vu, ignorent ou méconnaissent parfois les droits fondamentaux des mineurs et les recommandations des institutions qui les contrôlent ou les commentent. La présomption de minorité se transforme alors en présomption de majorité, les doutes qui devraient être « *l'auxiliaire d'une démarche rationnelle* »¹⁹⁶ se transforment en soupçons et l'estimation des besoins de protection se mue en évaluation de la crédibilité et de la légitimité à bénéficier d'une prise en charge.

¹⁹⁵ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016. Voir note 137.

¹⁹⁶ BRICAUD (2012), *op.cit.*, p. 10.

**MENER UNE EVALUATION DE L'AGE ET DE L'ISOLEMENT
DANS LE RESPECT DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait le respect de la présomption de minorité et l'établissement d'une évaluation de l'âge uniquement comme mesure de dernier ressort lorsque des doutes sérieux sont développés à l'égard d'un MIE se présentant comme tel

L'évaluation devrait intervenir dans un délai 'raisonnable' et adapté à chaque cas et profil individuel: ni trop court pour éviter toute précipitation, permettre de fonder un avis raisonné et permettre au jeune de se sentir en sécurité et en confiance, ni trop long pour éviter de compromettre la mise en œuvre rapide d'une protection durable

L'évaluation devrait être menée par un acteur indépendant, distinct de l'administration qui sera chargée de mettre en œuvre la protection, et ce pour éviter tout conflit d'intérêts

La présence d'un représentant indépendant (dont le statut pourrait prendre plusieurs formes) devrait être garantie

Lorsque des doutes sont soulevés, leur bénéfice devrait être accordé aux jeunes et non à l'administration

Le respect de la présomption de validité des documents d'état civil étrangers, ainsi que celle de la légitimité de leur détenteur, devrait être assuré

Si le jeune ne dispose d'aucun document, les services de protection devraient l'assister dans la reconstitution de son état civil et établir toutes les diligences nécessaires à cette fin

L'évaluation 'sociale' devrait s'inscrire dans un temps plus long, par le biais d'observations socio-éducatives effectuées par des travailleurs sociaux et des psychologues diplômés ainsi que par la mise en œuvre de multiples entretiens formels et informels

La détermination médicale de l'âge devrait être proscrite

La décision issue de l'évaluation devrait être fondée sur des éléments objectifs, récoltés par une approche holistique. Elle devrait être motivée et expliquée aux jeunes de manière adaptée

Lorsqu'elle conclut à une remise en cause du statut, des mécanismes permettant un recours suspensif et effectif devraient être mis en œuvre

Enfin, les critères d'évaluation devraient s'amender pour dériver vers une évaluation des besoins de protection qui déclencherait une orientation adaptée des jeunes majeurs ou non isolés vers des dispositifs répondant à ces derniers

3. Une protection de deuxième classe pendant la phase d'identification : entre mise à l'abri et placement provisoire

Lorsque la situation des jeunes isolés étrangers est en cours d'évaluation, ils devraient, comme on l'a vu, bénéficier de l'accueil provisoire d'urgence¹⁹⁷ dans le département où ils ont été repérés. Sur décision de l'autorité judiciaire, ils peuvent également être confiés provisoirement à l'Aide sociale à l'enfance le temps que leur situation soit clarifiée et que leur minorité et leur isolement soient formellement reconnus. Lorsqu'ils ont été reconnus en tant que mineurs isolés étrangers, il arrive que le caractère provisoire de leur placement persiste le temps que des places se libèrent dans les structures ou dispositifs pérennes du département, ou que leur orientation vers un nouveau département d'accueil soit organisée (selon le principe de redistribution nationale opéré par la Circulaire du 31 mai 2013)¹⁹⁸. La protection provisoire des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance implique la garantie du bénéfice d'un soutien matériel, éducatif et psychologique¹⁹⁹ et la satisfaction de l'ensemble de leurs besoins²⁰⁰, en application des obligations incluses dans la CIDE²⁰¹.

La qualité de la prise en charge provisoire des jeunes migrants lors des premières phases de leur parcours de protection revêt un caractère primordial pour plusieurs raisons. La prise en charge doit être pensée comme englobante et sécurisante en vue de protéger les jeunes demandeurs des dangers immédiats qu'ils encourent à leur arrivée, notamment de la potentielle influence de personnes malveillantes, et pour favoriser un sentiment de confiance à l'égard de l'institution ou le réhabiliter lorsqu'il a été érodé au cours du parcours migratoire. De plus, les conditions de la prise en charge provisoire doivent être propices à l'atténuation des incertitudes qui imprègnent l'esprit des jeunes demandeurs de protection. L'attente, l'incertitude et la passivité sont particulièrement éprouvantes pour les jeunes qui sont souvent dans une démarche d'immédiateté. Julien Bricaud décrit avec acuité cette sensation en évoquant la perte de prise avec le présent et l'absence d'anticipation possible qui la caractérisent²⁰². Enfin, compte tenu de la forte exigence d'autonomie²⁰³ qui va marquer le parcours de ces jeunes et à laquelle ils sont peu préparés, il s'agit à ce stade d'engager rapidement les démarches favorisant leur insertion dans la société d'accueil, ce qui inclut, entre autres, la garantie d'un accès facilité et rapide à la scolarisation et l'ouverture de leurs droits à la santé.

Pourtant, nos résultats montrent des pratiques administratives qui sont loin de satisfaire à ces garanties et relèvent parfois de ce qu'on peut qualifier de mesures de protection « *au rabais* » ou « *de seconde zone* ». Dans cette partie, nous tenterons de détailler les conditions d'hébergement et d'accompagnement éducatif qui sont offertes aux jeunes en attente d'une prise en charge définitive en analysant la manière dont celles-ci, loin de les atténuer, favorisent leur incertitude et leur instabilité, voire renforcent l'état de danger dans lequel ils se trouvent. En abordant ensuite l'accès à la scolarisation et à la santé, nous décrirons la manière dont le droit au développement des mineurs isolés étrangers semble être suspendu et conditionné à la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative définitive, avant de tenter de comprendre les dynamiques et les jeux d'intérêts à l'origine de ces carences.

¹⁹⁷ Défini par l'article L223-2 du CASF.

¹⁹⁸ Voir Partie 2, Section 2, 1.

¹⁹⁹ En respect de l'article L221-1 al. 1 du CASF.

²⁰⁰ En respect de l'article L221-1 al. 4 du CASF.

²⁰¹ Et notamment dans son article 20 (définissant le droit à la protection) et son article 6 (définissant son droit à la survie et au développement).

²⁰² BRICAUD (2012), *op.cit.* « *Quand l'avenir devient imprévisible, on perd prise sur le présent. Toute anticipation raisonnable est ébranlée par l'incertitude de ce qui va venir. Celui qui attend est soumis à une passivité porteuse d'insécurité* ».

²⁰³ Que nous décrivons dans la Partie 2, Section 2, 2.

a. Des conditions d'hébergements souvent peu sécurisantes et inadaptées...

Durant l'évaluation sociale de leur minorité et de leur situation de danger, nous avons pu observer que certains jeunes se voyaient 'mis à l'abri'²⁰⁴ pour des durées et dans des conditions très variables. Pire, certains d'entre eux ne se voyaient proposer aucune solution d'hébergement. À Marseille, plusieurs jeunes en cours d'évaluation que nous avons rencontrés ne bénéficiaient pas du dispositif d'accueil provisoire d'urgence mis en œuvre par la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF), dont les professionnels interrogés déploraient la saturation. Les jeunes concernés, dont l'évaluation pouvait s'attarder plusieurs mois, étaient donc contraints de trouver des solutions par eux-mêmes. Les jeunes migrants 'marseillais' nous ont rapporté, dans le meilleur des cas, être hébergés chez des proches ou des membres de leur réseau social migratoire ou communautaire, ou avoir sollicité des commerçants pour y être logés contre services rendus²⁰⁵, ou encore survivre dans la rue, sous des abris de fortune ou dans l'entrée des parkings comme l'illustre la photo ci-dessous.



Photo 2 : Mineurs isolés étrangers en cours d'évaluation nous indiquant l'endroit où ils dorment dans un parking, Marseille (OMM, 2015)

À Paris, une sélection est opérée chaque soir parmi les jeunes dont la situation est en cours d'évaluation. Elle vise à les répartir dans différents types d'hébergement que nous décrivons ci-dessous. Pourtant, nous avons constaté qu'à l'issue de cette sélection, une part des jeunes ne se voyait proposer aucun hébergement. Cette pratique déjà constatée lors d'une précédente enquête²⁰⁶ a donc persisté trois ans plus tard. Au cours de notre période de terrain, le nombre de places de 'mise à l'abri' a évolué. Le dispositif originel étant composé de 25 places, il a

²⁰⁴ La mise à l'abri ne constitue pas un terme juridique. En réalité, c'est une réinterprétation réalisée dans le cadre de la Circulaire du 31 mai 2013 pour les jeunes migrants isolés en cours d'évaluation des dispositions du CASF concernant 'l'accueil provisoire d'urgence'.

²⁰⁵ Un jeune ghanéen rencontré avait sollicité le gérant d'un restaurant qui l'avait autorisé à dormir dans la cuisine, à condition qu'il nettoie le restaurant le matin venu.

²⁰⁶ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *op.cit.*, voir p. 57 et photographies de la p. 61.

ensuite été renforcé par la Mairie de Paris qui a proposé 16 places supplémentaires puis 25 et 40 avant d'atteindre 60 places. À la date de notre entretien avec les responsables de la PAOMIE en septembre 2015, 85 places de 'mise à l'abri' étaient donc mobilisables, alors qu'entre 10 et 20 jeunes se trouvaient sans solution d'hébergement chaque soir. Interrogés sur les critères de sélection, ces mêmes responsables affirmaient 'prioriser' les jeunes paraissant les plus vulnérables.

*«- Et comment ça se passe à ce niveau-là, la sélection entre ce qui sont jugés les plus vulnérables et les moins vulnérables ?
- On fait on ne parle pas vraiment de sélection, on parle de priorisation des situations. Les critères restent le plus jeune âge, on est sur un âge physique, parce qu'on peut tous les deux prétendre qu'on a 16 ans mais ensuite y'a un âge physique qui est constatable par le commun des mortels, par chacun d'entre nous. Effectivement on préférera peut-être prioriser un très jeune âge plutôt qu'un autre de 16 ans qui paraît en tout cas plus robuste et plus costaud. Le critère de vulnérabilité, c'est lié à la maladie, à des situations de fragilité psychologique et émotionnelle parce que les parcours migratoires sont longs et périlleux. Certains jeunes arrivent très abimés avec une certaine souffrance liée au parcours, la perte d'un compagnon durant la route ou d'un ami avec qui on a toujours vécu dans le village d'origine. Tout ceci ce sont autant d'éléments qui font que ces jeunes-là peuvent être priorisés par rapport à un autre jeune qui paraît un peu plus solide, même si dès l'instant qu'on allègue une minorité, le critère de vulnérabilité est de facto, va de pair avec la minorité. Mais compte tenu de la capacité d'accueil, il est essentiel, qu'il y ait au moins quelques critères qui puissent permettre de prioriser »
Extrait d'entretien avec les représentants de la PAOMIE, Paris*

Les jeunes migrants interrogés dans le contexte parisien s'indignaient du caractère discriminatoire de cette 'priorisation'. Lors d'un atelier collectif, l'un des jeux de rôle consistait à interpréter ce rituel de 'sélection' dont ils avaient fait l'expérience. L'extrait suivant provient du compte rendu tiré de cet atelier :

*« Les jeunes représentent rapidement une sélection pour la mise à l'abri fondée uniquement sur un bref examen visuel et parfois quelques échanges rapides. Les commentaires sont unanimes et les jeunes dénoncent tous une priorité donnée aux 'Arabes' (ils font référence aux Égyptiens mais aussi aux Afghans, Pakistanais, etc.) Le bilan exprimé par les jeunes supposait que sur les 25 places disponibles, 20 en moyenne seraient attribuées aux 'blancs' alors que les 5 restantes bénéficieraient aux Africains 'plus petits'. Lors de la phase de débriefing, les jeunes insistent sur ce sentiment de discrimination : 'Ils prennent tous les Arabes d'abord, après les noirs' ; 'Moi je pense qu'à la PAOMIE ils pensent que les noirs connaissent tous quelqu'un en France' »
Extrait de compte rendu d'atelier collectif, Antenne Jeunes Flandre, Paris*

Les critères de sélection fondés sur la vulnérabilité supposée laissent une place étendue à l'interprétation (parfois tronquée) des jeunes qui tentent de comprendre le refus qu'ils ont essuyé par des raisons qui semblent peu fondées et dans un sentiment de discrimination exacerbé. Ces interprétations semblent révéler la nature parcellaire des informations et des explications qui leur sont données lors de cette phase de sélection.

À Paris, lorsqu'ils bénéficiaient d'une mise à l'abri, les jeunes pouvaient bénéficier de deux types d'hébergement : l'hôtel (que nous décrirons ci-après) et des gymnases mis à disposition de façon *ad-hoc* durant l'hiver 2015 dans le cadre du 'Plan grand froid'. Plusieurs gymnases contenant des dizaines de lits de camp étaient donc répartis sur le territoire parisien et servaient par intermittence²⁰⁷ d'abri pour les jeunes dont la situation était évaluée.

²⁰⁷ Toutes les deux semaines, chaque gymnase était nettoyé et un autre gymnase était mobilisé. Ces informations nous ont été confirmées par un des responsables associatifs consultés lors de nos enquêtes.



Photo 3 : Gymnase accueillant des jeunes mis à l'abri à Paris (photographie cédée par un jeune migrant)

Dans plusieurs territoires étudiés, des jeunes en cours d'évaluation ou en attente d'un placement définitif étaient hébergés dans des hôtels pour des durées variables s'étendant jusqu'à six ou sept mois (à Poitiers), voire un an ou plus (à Paris). À Paris, en septembre 2015, l'ensemble du dispositif de 'mise à l'abri' (85 places) était composé d'hébergements hôteliers ; alors qu'à Poitiers deux hôtels accueillait fin 2015 une bonne quarantaine de jeunes confiés provisoirement au département de la Vienne. Cette pratique d'accueil hôtelier des mineurs isolés étrangers est observable depuis plusieurs années. Ainsi, plusieurs professionnels de l'enfance avaient déjà fait état de l'usage des hôtels dits 'sociaux' dans plusieurs publications²⁰⁸, alors qu'une étude avait déjà montré en 2012 l'inadéquation des conditions d'accueil dans les hôtels quant à la sécurité et au bien-être des jeunes²⁰⁹ et que les conclusions du rapport PUCAFREU en 2013 contenaient aussi des préoccupations à cet égard²¹⁰. La CNCDH, dans son avis du 26 juin 2014, avait de plus vivement critiqué cette pratique²¹¹.

L'hôtel constitue un hébergement provisoire par définition, ce qui favorise un rapport particulièrement incertain au temps et à l'espace²¹². À Poitiers, les deux hôtels mobilisés pour l'hébergement étaient situés dans le quartier de la gare et les jeunes interrogés décrivaient volontiers ce lieu de vie comme vétuste et sale et déploraient des coupures régulières d'eau chaude et de chauffage. Ils insistaient également sur la piètre qualité de leur relation avec les tenanciers ainsi que sur la mauvaise qualité de leur alimentation, en particulier ceux hébergés dans un des deux hôtels²¹³. À Paris, les conditions insalubres de certains hôtels où les jeunes migrants sont placés provisoirement ont donné lieu à des problèmes sanitaires importants. L'hébergement à l'hôtel tend à devenir une institutionnalisation du provisoire inscrivant les

²⁰⁸ Voir RONGE Jean-Luc (2014a), *Mineurs isolés étrangers dans un lieu d'hébergement tenu par des Thénardier*, in Journal Droit de Jeunes- JDJ n° 331, janvier 2014, pp. 16-17; RONGE Jean-Luc (2014b), *D'une chambre à l'autre : l'hébergement en hôtel des 'jeunes sous protection'*, in Journal Droit de Jeunes- JDJ n° 333, mars 2014, pp. 10-13 ; ROSENCZVEIG Jean-Pierre (2014), *L'accueil en hôtel des jeunes dans la tradition de l'action sociale condamnée au sur-mesure et à bousculer les murs*, in Journal Droit de Jeunes- JDJ n° 333, mars 2014, pp. 14-15 ; CORNIÈRE Hélène (2014), *Les jeunes à l'hôtel : Innovation ou hérésie ?*, in Journal Droit de Jeunes- JDJ n° 333, mars 2014, pp. 8-9.

²⁰⁹ PRYZBYL Sarah (2012), *La pratique de l'espace du quotidien des mineurs isolés étrangers accueillis à Paris*, Mémoire de Master 2 Recherche 'Migrations Internationales : Espaces et Sociétés' 2011-2012, Université de Poitiers UFR Sciences Humaines et Arts - Département de Géographie, 125 pp., voir p. 74 et suivantes.

²¹⁰ Voir SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *op.cit.*, p. 73.

²¹¹ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014*, *op.cit.*, par. 45 : « De plus, il ressort de plusieurs auditions conduites à la CNCDH qu'un grand nombre de MIE, lorsqu'ils bénéficient d'un hébergement, sont logés en hôtels, ce qui les prive d'un accompagnement éducatif et social, ainsi que d'un suivi médical ».

²¹² LE MENER Erwan (2013), *Quel toit pour les familles à la rue, l'hébergement d'urgence en hôtel social*, in Métropolitiques.eu, 12 juin 2013. URL : < <http://www.metropolitiques.eu/Quel-toit-pour-les-familles-a-la.html> >

²¹³ Il faut noter que ce service de restauration dans un des hôtels pictaviens a été postérieurement externalisé à d'autres prestataires avec une perception générale plus positive des jeunes migrants concernés.

jeunes dans une dynamique qui empêche toute appropriation de leur lieu de vie et qui fait obstacle à toute possibilité de « *faire trace de son passage* »²¹⁴.

« *Ils te gardent dans un coin, dans un hôtel ou au gymnase, avant de voir le Juge* »
Sikou, 16 ans

Les professionnels que nous avons pu interroger témoignaient des conséquences regrettables de ce type d'hébergement sur le bien-être psychologique des jeunes migrants :

« *En même temps pour eux, l'hébergement c'est à l'hôtel et ça c'est de tous les dangers pour les jeunes mineurs. Moi j'ai eu des gamins qui étaient à l'hôtel et qui étaient comme des fauves en cage. Psychologiquement, ça n'arrangeait rien du tout qu'ils soient hébergés sous un toit* »
Extrait d'entretien avec une professeure en classe d'accueil, Paris

En plus de l'insécurité symbolique du lieu, les personnes interrogées déploraient une insécurité diffuse générée par la cohabitation avec des adultes potentiellement malveillants. Cette insécurité est également renforcée par l'oisiveté contrainte qui caractérise le quotidien des jeunes placés provisoirement à l'hôtel²¹⁵.



Photo 4 : Jeunes pris en charge provisoirement au Centre Enfants du Monde de la Croix Rouge Française (OMM, 2015)

L'hébergement collectif, lors de la première phase d'accueil, constituait la solution la plus satisfaisante que nous avons pu observer. Ainsi, les jeunes rencontrés lors des ateliers collectifs au Centre Enfants du Monde géré par la Croix Rouge française au Kremlin-Bicêtre (département du Val de Marne) semblaient épanouis et en sécurité. Assister aux adieux émus des jeunes transférés vers leur lieu de placement définitif, autant que constater la visite

²¹⁴ BRICAUD Julien (2012), *op.cit.*

²¹⁵ Que nous décrirons dans la sous-section b. suivante.

régulière de jeunes aujourd'hui pris en charge dans d'autres foyers constituait des garanties du caractère satisfaisant de ce type d'hébergement.

b. ... qui génèrent des inégalités notables dans la qualité de l'accompagnement éducatif

Le niveau de qualité de l'hébergement proposé aux jeunes pris en charge provisoirement se confond avec celui de l'accompagnement éducatif et social dont ils font l'objet. Ainsi, considérant l'hétérogénéité des solutions d'hébergement observées lors de l'enquête de terrain, on a pu observer que le suivi éducatif proposé aux jeunes rencontrés variait singulièrement. Que ce soit au sujet de la teneur de leurs liens avec le personnel éducatif encadrant ou le référent de l'ASE, mais également au sujet des activités et occupations qui remplissent leurs journées, les jeunes interrogés soulignaient souvent des déficiences préoccupantes.

À Poitiers, compte tenu de l'insuffisance des moyens humains consacrés à l'accompagnement éducatif des jeunes hébergés à l'hôtel²¹⁶, seules quelques heures de cours de français par semaine étaient organisées, et beaucoup de jeunes subissaient une oisiveté contrainte qui les affectait profondément. Leurs journées se résumaient le plus souvent à regarder la télévision dans leur chambre ou à errer autour de l'hôtel et de la gare, en quête d'une connexion Internet gratuite. Par la mise en œuvre des ateliers collectifs pour lesquels leur adhésion était ample, nous avons pu prendre conscience de l'étendue considérable de leurs interrogations et de leur méconnaissance de la procédure dans laquelle ils étaient engagés. Nous avons également pu constater pour certains le développement d'un sentiment de désœuvrement et de délaissement prononcé.

À Marseille, les jeunes rencontrés, parfois vivant en situation de rue, fréquentaient un service d'accueil de jour à raison de cinq demi-journées par semaine. Une quarantaine de jeunes y bénéficiaient de la présence de trois travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement individuel et de l'évaluation de leur situation. Les jeunes interrogés ont témoigné de la bonne qualité de leur relation avec le personnel éducatif encadrant, de leur bienveillance et de la confiance qu'ils avaient à leur égard. Les travailleurs sociaux interrogés déploraient néanmoins leur manque de disponibilité et les limites engagées par le manque de moyens humains dédiés à l'accompagnement et à l'évaluation de la situation des jeunes accueillis dans ce cadre.

À Paris, les jeunes 'mis à l'abri' dans les hôtels ne sont accompagnés que de manière très parcellaire. Une présence encadrante composée de 'médiateurs interprètes' y est assurée le soir jusque 22h pour répartir les jeunes dans les chambres, leur expliquer le règlement et leur fournir un 'kit hygiène'. Durant la journée, les jeunes doivent quitter leur hébergement. En réaction, ils fréquentent pour la plupart la salle d'attente de la PAOMIE qui constitue selon les dires de ses responsables, un lieu « *d'attache et d'ancrage* ».

« - Et lors de l'hébergement à l'hôtel, les jeunes n'y passent que la nuit où ils peuvent rester en journée ?

- En général ils y passent la nuit et reviennent la journée ici. C'est pour ça que vous avez toujours beaucoup de monde dans la salle, même s'ils n'ont pas de rendez-vous ou d'entretien. Mais je pense que quelque part ça a un côté rassurant de rester dans la salle pour ceux qui sont vraiment isolés, qui n'ont pas de connaissances, les primo-arrivants comme on dit, qui ne connaissent pas encore Paris. Le lieu d'attache, d'ancrage c'est la PAOMIE »

Extrait d'entretien avec les représentants de la PAOMIE, Paris

²¹⁶ Du temps de notre enquête, pendant le premier semestre 2015, un poste à temps complet et un poste à mi-temps étaient dédiés à l'accompagnement de 40 jeunes environ.

À Paris, les jeunes placés provisoirement dans le cadre du dispositif d'accueil temporaire des mineurs isolés étrangers (DATMIE)²¹⁷ pouvaient fréquenter durant la journée l'accueil de jour de la Maison du Jeune Réfugié de la Villa Saint Michel. Nous n'avons pas eu l'opportunité d'observer les conditions de cette prise en charge de jour, mais certains membres associatifs amenés à accompagner des jeunes accueillis dans ce dispositif ont fait état de situations s'apparentant à ce qu'ils qualifiaient de 'délaissement'. Ils signalaient notamment que la prise en charge éducative se résumait parfois uniquement à l'octroi hebdomadaire de dix-sept tickets restaurants et dix tickets de métro, ainsi que six sessions de cours de français par semaine, situation pouvant s'étendre jusqu'à un an et en l'absence de désignation d'un éducateur référent de l'Aide sociale à l'enfance.

En revanche, les jeunes rencontrés qui étaient pris en charge provisoirement au Centre Enfants du Monde géré par la Croix Rouge dans le Val de Marne pouvaient bénéficier de l'accompagnement d'une équipe d'éducateurs en nombre suffisant, eu égard à la capacité d'accueil de dix-neuf places du centre. Les jeunes avec qui nous avons réalisé des entretiens individuels n'ont relevé aucune difficulté dans leur relation avec le personnel du centre. En revanche ils soulignaient la fréquence très limitée de leurs rendez-vous avec leur référent de l'ASE et le manque de consistance et de profondeur de leurs échanges.

Enfin, il faut souligner que lorsque le statut de mineur isolé étranger n'est finalement pas reconnu, la sortie des dispositifs provisoires de protection constitue une rupture brutale pour le jeune concerné. Ainsi, plusieurs jeunes rencontrés nous ont évoqué avoir été exclus sèchement des dispositifs provisoires, parfois du jour au lendemain ou dans un temps de transition très court, et n'avoir bénéficié que d'une information parcellaire s'agissant des opportunités et des perspectives qui leurs étaient offertes. Même si ces opportunités sont particulièrement limitées, une démarche effective d'orientation pourrait permettre une transition plus douce vers leur autonomisation en tant qu'adultes.

c. Un bénéfice limité du droit à l'éducation et à la santé

Lorsqu'ils arrivent sur le territoire, les mineurs isolés étrangers doivent faire rapidement l'objet d'une évaluation de leurs connaissances, qui vise à permettre l'élaboration d'un programme pédagogique adapté à chaque enfant. Les Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) doivent établir une évaluation de leur niveau de langue, de leurs compétences scolaires, de leurs expériences, leurs savoirs et centres d'intérêt. Si la maîtrise du français et le niveau scolaire sont suffisants, le jeune doit être orienté vers un Centre d'information et d'orientation (CIO) qui le redirigera ensuite pour une affectation dans le parcours scolaire ordinaire. Si le niveau n'est pas suffisant, le CASNAV met en place une seconde évaluation et réoriente le jeune vers une affectation au sein de dispositifs spécifiques.

Malgré l'ensemble des dispositions détaillées dans l'encadré ci-dessous, nous avons observé des difficultés significatives dressées à l'encontre des jeunes pris en charge provisoirement dans leur accès à la scolarité, difficultés qui résident principalement dans les retards avec lesquels le processus formel d'affectation à un établissement scolaire est engagé. D'abord, notons que les jeunes avec lesquels nous nous sommes entretenus étaient souvent contraints d'attendre plusieurs mois avant de voir leur niveau évalué par les institutions chargées de l'intégration scolaire des élèves allophones, le CASNAV ou le CIO. Certains jeunes de plus de 16 ans, dont le droit à la scolarisation est pourtant prévu par l'article L122-2 du Code de l'Éducation²¹⁸, nous ont parfois fait part de réticences provenant des services d'évaluation du niveau scolaire qui endiguaient le début de leur scolarité.

²¹⁷ Composé de 70 places en hébergement hôtelier.

²¹⁸ Voir encadré 9, p. 88.

« J'ai passé le test CIO, il y a deux semaines. Au début ils ne voulaient pas faire passer le test, mais après à la fin, ils ont accepté grâce à Madame O., elle les a appelés plusieurs fois. Au début c'était très très difficile »
Abdoul, 16 ans

Encadré 9

LE DROIT A L'EDUCATION DES MINEURS ETRANGERS

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances »

Article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans »

Article L131-1 du Code de l'Éducation

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »

Article L111-1 al. 4 du Code de l'Éducation

« L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur »

Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012

« Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans »

Article L122-2 al. 3 du Code de l'Éducation

« Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire »

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002

Les jeunes dont le niveau scolaire a été évalué peuvent également patienter plusieurs mois avant d'être affectés à un établissement scolaire. Ce délai d'attente prend sa source dans le manque de places disponibles dans les classes d'accueil. Mais, les jeunes disposant d'un niveau de français élevé doivent également attendre longtemps avant d'être effectivement affectés dans une classe d'enseignement ordinaire.

« Ceux qui ont un très bon niveau en mars/avril, on leur dit : attendez jusqu'en septembre, vous aurez votre place en septembre »

Extrait d'entretien avec un éducateur, Marseille

Dans l'attente, les jeunes bénéficient parfois de cours de Français Langue Etrangère (FLE) au sein de leurs structures d'accueil ou de structures ayant contractées une convention avec le département. Les cours de français dispensés en interne concernaient les jeunes de la Maison du Jeune Réfugié de la Villa Saint Michel et de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer (selon les responsables de FTDA), les jeunes vivant à l'hôtel à Poitiers (quelques heures par semaine), les jeunes bénéficiant des activités de l'accueil de jour du SAAMENA à Marseille ou encore ceux pris en charge au CEM du Kremlin-Bicêtre. Bien que cette solution de substitution ait le mérite d'exister, elle ne permet pas l'engagement dans un parcours scolaire stable et durable. Le volume horaire limité de la scolarisation en interne et l'amplitude des délais avant de bénéficier d'une affectation scolaire réelle génèrent des frustrations légitimes chez les jeunes.

« Moi je veux commencer l'école normale, on fait les cours c'est très bien, c'est très important, mais moi j'aimerais commencer l'école »
Balla, 15 ans

Les professionnels interrogés nous ont également fait part de pratiques ayant cours à Paris consistant en des refus de scolarisation pour des jeunes pourtant confiés à l'Aide sociale à l'enfance parisienne. Dans ce cas, les jeunes étaient amenés à mobiliser différents réseaux de soutien - principalement associatifs - pour permettre leur inscription dans des établissements de l'éducation nationale.

« De septembre à décembre [2014], l'ADJIE a amené 100 jeunes au test CASNAV, sur ces 100 -là, j'en ai compté une bonne dizaine, pris en charge depuis janvier/février par l'ASE »
Extrait d'entretien avec une professeure en classe d'accueil, Paris

Ces mêmes professionnels nous ont aussi fait part du fait que, lorsque ces jeunes sont pris en charge par les services de protection et parviennent à s'inscrire dans des formations de l'éducation nationale en mobilisant les réseaux de soutien exogènes à la structure institutionnelle de protection, cela peut se traduire par un dédouanement de cette dernière qui refuserait de garantir aux jeunes les bonnes conditions de leur scolarité (fourniture scolaire, cantine, transport, signature des documents). Nous ne nous sommes pas entretenus directement avec des jeunes qui étaient dans cette situation mais les témoignages concomitants des membres associatifs et de professeurs de l'éducation nationale nous permettent raisonnablement de nous interroger sur cette pratique particulièrement préoccupante.

« Il y a des pressions psychologiques pour que les gamins abandonnent leur formation éducation nationale quoi, et se plient aux contraintes posées par l'administration »
Extrait d'entretien avec un membre du Collectif ADJIE, Paris

« L'ASE nous dit : nous ne les avons pas scolarisés, nous ne nous occupons pas de leur scolarité. Ni fourniture scolaire, ni cantine, ni transport, ni signature d'aucun document »
Extrait d'entretien avec une professeure en classe d'accueil, Paris

Les réticences de l'administration à l'égard de la scolarisation des jeunes qui leur sont confiés provisoirement peuvent s'expliquer en partie par les conséquences du dispositif de répartition instauré par la Circulaire du 31 mai 2013. Certains départements n'entameraient pas les démarches de scolarisation des jeunes dont la prise en charge est susceptible d'être transférée vers un autre département. En conséquence, les jeunes peuvent bénéficier d'une scolarité *ad hoc* et de second rang pendant plusieurs mois, le temps que leur transfert soit effectif. Des dynamiques similaires peuvent être constatées dans l'accomplissement des démarches visant à garantir l'accès aux soins des mineurs pris en charge provisoirement.

LE DROIT A LA SANTE DES MINEURS ETRANGERS

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services »

Article 24 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale »

Article 26 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« Les mineurs communautaires isolés qui relèvent de l'ASE (...) peuvent être affiliés à la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et bénéficier, le cas échéant, de la CMU complémentaire comme tout autre mineur dans cette situation »

Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011

(Cette disposition s'applique également aux mineurs étrangers originaires d'Etat tiers. Notons que ceux qui ont la qualité de travailleur ou d'étudiant sont quant à eux affiliés au régime d'assurance maladie obligatoire)

Lorsqu'ils se trouvent hors des dispositifs de protection et ne relèvent pas de l'ASE, les jeunes migrants devraient, à défaut, pouvoir bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME) comme tout étranger adulte en situation irrégulière.

L'absence de nécessité de la durée minimale de trois mois de résidence en France est admise depuis la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006 (n° 285576)

Article L251-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Dans l'attente d'une ouverture des droits à l'AME ou à la CMU, les mineurs peuvent avoir accès aux soins dans les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS). Ces permanences ont vocation à faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système de santé et à les accompagner dans la reconnaissance de leurs droits

Article L6111-1-1 du Code de la Santé Publique

Parce qu'ils sont parfois originaires de pays à forte endémie concernant le VIH, la tuberculose et les hépatites²¹⁹ et où l'accès aux soins est défaillant, parce qu'ils ont fait l'expérience de parcours migratoires parfois longs, éprouvants et dangereux, parce qu'ils ont dû parfois survivre dans des conditions de forte précarité lors du trajet ou à leur arrivée en France et qu'ils sont souvent en rupture de soins lorsqu'ils étaient déjà malades dans leur pays d'origine, les mineurs isolés étrangers sont particulièrement vulnérables physiquement et psychologiquement. Ils ont des besoins spécifiques et devraient faire l'objet d'une prise en charge sanitaire attentive et consciencieuse.

²¹⁹ Voir CORTY Jean-François, DEROSIER Christian, DOUAY Caroline (2014), *Mineurs isolés : état de santé*, in Journal Droit des Jeunes n° 338-339, pp. 92-95.

Pourtant, les jeunes que nous avons rencontrés ignoraient parfois les possibilités de soins ou en méconnaissaient la nature. Par exemple, plusieurs jeunes présents lors de nos ateliers collectifs nous ont affirmé être très inquiets et méfiants à l'égard des prises de sang pratiquées²²⁰ alors que d'autres ignoraient l'existence et l'intérêt de la protection de la santé mentale qu'ils ne savaient pas identifier. Dans les premiers temps de leur prise en charge, il convient donc de corriger leurs représentations parfois erronées de la santé, de les informer exhaustivement sur les opportunités de soins attachées à leurs besoins, de réaliser un bilan de santé et de leur permettre d'accéder au plus vite à la Sécurité Sociale.

Lorsqu'ils étaient accueillis dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, certains jeunes rencontrés ne bénéficiaient pas toujours d'une prise en charge sanitaire efficiente. À Paris, au Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation (CASO) de Médecins du Monde (MDM), une équipe pluridisciplinaire accueille les personnes en difficulté d'accès aux soins en vue notamment de les orienter vers les dispositifs publics existants. Certains jeunes étaient amenés à faire appel aux services de cette association alors même qu'ils étaient 'mis à l'abri' dans le cadre de l'évaluation en cours de leur situation à la PAOMIE. À défaut d'entamer une ouverture de leurs droits à la santé, la PAOMIE devrait les orienter, voire les accompagner vers les PASS ou des hôpitaux avec lesquels ils ont des conventions.

« En attente d'évaluation alors que ça devrait durer 5 jours, ça dure un mois, deux mois ou trois mois et ces jeunes atterrissent chez nous. J'ai essayé de travailler avec la PAOMIE pour leur dire, non plus d'orientation de la PAOMIE directe chez nous, vous avez normalement, l'obligation avec le SEMNA de vous en occuper. Ça ils l'entendent mais dans les faits ça ne marche pas »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission à Médecins du Monde, Paris

En outre, les vaccinations et dépistages n'étaient pas systématiquement réalisés. L'association Médecins du Monde, dont ce n'est pas la compétence, a dû engager les démarches de vaccination avec l'autorité en charge des centres médicaux de santé ainsi que par un partenariat informel avec une association en charge de la gestion d'un centre de vaccination financé par un département voisin à la municipalité de Paris.

À Marseille, le SAAMENA met en œuvre un accompagnement santé auprès des jeunes accueillis dans le cadre de l'accueil de jour. Ils établissent notamment les démarches de dépistage et de vaccination dans les centres dédiés, sont en lien avec les associations favorisant l'accès aux soins (notamment Médecins du Monde et le centre IMAJE Santé) et orientent les jeunes vers les services hospitaliers de la PASS. Lorsque les jeunes fréquentent l'accueil de jour pendant une période plus étendue, l'association les accompagne dans l'ouverture de leurs droits à l'Aide médicale de l'État.

S'agissant des jeunes confiés provisoirement à l'ASE, en cours d'évaluation ou en attente d'un placement définitif, nous avons également observé quelques défaillances dans l'ouverture de leurs droits aux prestations de santé. À Poitiers, la grande majorité des jeunes pris en charge et hébergés à l'hôtel bénéficiaient d'une affiliation à la CMU-C (complémentaire), un seul cas de non-affiliation nous a été rapporté. À Paris, en revanche, les jeunes confiés au SEMNA et accompagnés par FTDA n'étaient pas tous affiliés à la CMU. Cette défaillance nous a été confirmée par Médecins du Monde - qui a été amenée à recevoir des jeunes pourtant pris en charge - mais également par les responsables de la PAOMIE. Enfin, comme le montre l'extrait d'entretien suivant, les transferts territoriaux de jeunes établis par la Circulaire du 31 mai 2013 peuvent compromettre l'ouverture de leurs droits à la santé dans le premier département d'accueil.

²²⁰ Tout primo-arrivant doit faire l'objet d'une visite médicale à son arrivée en France permettant notamment le dépistage de la tuberculose, du VIH ou de la drépanocytose.

- « - Est-ce que les droits CMU sont ouverts ?*
- Alors pas systématiquement, par le passé ça se faisait, mais apparemment, y'a des soucis administratifs sur les transferts entre CPAM²²¹ de départements. Il ne faut pas perdre de vue que Paris est un département convoyeur, en général les jeunes partent de Paris pour être placés dans un autre département. Être sur une ouverture systématique des droits peut, de ce que nous ont indiqué les collègues du SEMNA, être problématique lorsque par exemple les jeunes vont dans la Creuse, qu'ils ont un besoin de soins immédiats et que le transfert entre la CPAM de Paris et celle de la Creuse prend du temps.*
- Et si le jeune a besoin d'un accès aux soins immédiat alors qu'il est à Paris ?*
- Comme nous sommes dans l'accompagnement quotidien, nous avons la possibilité, lorsque la situation le requiert, qu'il y a un impératif de soins, là l'ouverture de droits est systématique avec la CMU et tout ce qui en découle. On arrive en général dans les 24 à 48 heures à ouvrir les droits pour ces jeunes-là, pour leur permettre de leur offrir l'accès aux soins dont ils ont besoin »*

Extrait d'entretien avec les représentants de la PAOMIE, Paris

Au-delà des difficultés auxquelles font face les mineurs pour être affiliés au régime de santé publique, l'opacité juridique liée à leur représentation légale, alors même qu'ils sont reconnus en tant que mineurs isolés et pris en charge, peut également compromettre leur exercice du droit à la santé. On verra également dans la sous-section 4 suivante que les mineurs ayant fait l'objet d'un premier refus d'admission au titre de l'ASE doivent affronter encore davantage de difficultés pour exercer ce droit.

Concernant la santé mentale des mineurs et jeunes migrants isolés, une étude récente visant à analyser le bien-être de cette population en Belgique et en Norvège démontrait que les limites qui permettent de déceler une situation de stress post-traumatique étaient dépassées dans plus de 50% des cas²²². Les souvenirs traumatisants ressassés par les jeunes que nous avons interrogés étaient particulièrement vifs en ce que leur migration était intervenue souvent peu de temps avant notre rencontre. Ils étaient nombreux à témoigner d'expériences traumatisantes dont des formes variées de maltraitance, ou bien encore la mort de compagnons de voyage et la perte de proches. Les étapes de leur voyage dans les pays de transit (au Maroc, en Tunisie, en Libye ou encore en Turquie) étaient régulièrement évoquées comme particulièrement traumatisantes. Les mauvaises conditions de leur prise en charge pouvaient de surcroît constituer un facteur aggravant et accentuer leur mal-être.

« Avec un travail qui est difficile quand les jeunes sont à l'hôtel, au lieu de travailler sur les traumas qu'il a eus pendant le voyage, ils [les psychologues] sont obligés de travailler sur les angoisses liées à l'hébergement à l'hôtel mais finalement ce n'est qu'un pansement »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission, Défenseur des Droits, Paris

Selon une psychologue intervenant notamment auprès des jeunes placés provisoirement ou en cours d'évaluation à Paris, les premiers temps de la prise en charge sont souvent peu propices à la mise en place d'un travail psychologique sur le passé et sur les traumatismes qui lui sont liés. Bien que les jeunes en quête d'un soutien (quelle qu'en soit la forme) adhèrent à celui-ci, sa qualité est compromise par la prégnance de leurs autres préoccupations pendant ces premières étapes. Malgré ces nuances, le suivi psychologique pour les jeunes en attente d'une décision scellant leur avenir est essentiel.

« On en a beaucoup qui sont terrifiés par l'idée de ne pas être pris en charge par le Juge donc le but c'est d'arriver à ce qu'ils se créent leurs propres outils. Ils arrivent avec des traumas et il y a

²²¹ Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

²²² VERVLLET Marianne (2013), *The trajectories of unaccompanied refugee minors: Aspirations, agency and psychosocial wellbeing*, Academia Press, 268 p., voir p. 106.

ça par-dessus, du coup ils n'ont plus de ressources internes pour sécurité. C'est aussi leur permettre de retrouver des repères, du sens »
Extrait d'entretien avec une psychologue, Paris

Malgré cette impérieuse nécessité de soins psychologiques, on a pu constater lors de notre de enquête de terrain qu'il existe un nombre limité d'initiatives et de dispositifs visant à garantir le suivi de la santé mentale des jeunes dont la situation était en cours d'évaluation. Une tendance illustrée par les deux extraits d'entretiens suivants :

« Non, la problématique psy passe souvent après. Y'a pas les moyens ce n'est pas la priorité »
Extrait d'entretien avec une chargée de mission, Défenseur des Droits, Paris

« Personne m'a vraiment demandé sincèrement : est-ce que tout va bien ? Peut-être que je gardais ça pour moi aussi »
Ali, 25 ans

Encadré 11

**RESPECTER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES MINEURS MIGRANTS
PENDANT LA PHASE D'ÉVALUATION**

Garantir leur prise en charge dans le cadre d'hébergements collectifs sécurisants et disposant d'un personnel éducatif encadrant bienveillant et en nombre suffisant

Diffuser une information claire et adaptée au sujet des procédures dans lesquelles ils sont engagés

Procéder à la mise en œuvre d'observations socio-éducatives pouvant participer à l'évaluation de leur situation et de leurs besoins

Procéder à l'évaluation de leur niveau scolaire et élaborer un programme pédagogique adapté à chaque jeune menant à une affectation rapide dans un établissement scolaire de l'éducation nationale

Engager des diagnostics et bilans de santé, des vaccinations ainsi qu'une évaluation des besoins en termes de santé physique et mentale. Mettre en œuvre de séances d'informations, de sensibilisation et de prévention aux questions de santé

Procéder à l'ouverture immédiate de leurs droits à la sécurité sociale

Les orientations des MIE reconnus vers d'autres départements ne devraient pas compromettre l'ouverture des droits à la CMU ni l'engagement de la scolarisation

Lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme MIE, les jeunes migrants devraient être informés de manière exhaustive de toutes les opportunités possibles, ainsi que des possibilités de recours. Il convient de les orienter vers les dispositifs pour 'majeurs en danger' ainsi que vers les structures en mesure de les accompagner juridiquement vers l'obtention d'un titre de séjour

Considérant l'ampleur des besoins que les jeunes doivent satisfaire dans les premiers instants de leur prise en charge, qu'ils soient en cours d'évaluation ou reconnus mineurs isolés et en

attente d'un placement définitif, l'engagement d'une protection englobante devrait être péremptoire. Pourtant, on l'a vu, la faiblesse de l'accompagnement éducatif, matériel et psychologique - en partie inhérente à l'inadéquation fréquente des solutions d'hébergement et des conditions de placement provisoire - est loin de répondre à l'assouvissement des besoins des jeunes primo-arrivants et à l'atténuation de leurs incertitudes. L'inconsistance des mesures de protection provisoire peut s'expliquer par les propres incertitudes de l'administration quant à sa capacité (en termes de compétences mais surtout au niveau budgétaire) à s'occuper convenablement de cette population. Gilles Frigoli, dans sa description des logiques d'assistance opérées à l'égard des demandeurs d'asile, souligne la déstabilisation de la 'relation d'aide' générée par l'impossibilité d'inscrire la démarche d'aide dans la durée. Le sort incertain des mineurs isolés demandeurs de protection empêcherait donc, dans cette logique (et à l'instar des demandeurs d'asile) la consolidation d'une relation d'aide vue comme un « *contrat dont les termes n'échappent pas totalement aux signataires* »²²³.

Enfin, les mesures dilatoires prises à l'encontre des jeunes placés provisoirement en attente d'une réorientation, compromettant dangereusement le bénéfice de leur droit à l'éducation et à la santé, laissent entrevoir une priorisation des intérêts d'une administration qui tente de s'affranchir des obligations dont elle ne s'estime pas responsable. On entrerait ici dans ce qu'un expert interrogé qualifie de « *réflexion à rebours* », consistant à présumer d'une impossibilité à penser une prise en charge de long court en termes de projet, et de ce fait, à ne pas mettre en œuvre les conditions qui pourraient en permettre l'accomplissement.

4. Ni majeurs ni mineurs. Les déboutés du droit à la protection

Lorsque les mineurs isolés étrangers voient leur statut contesté sur décision administrative ou judiciaire, qu'ils continuent à alléguer leur minorité et qu'ils entament un processus contentieux, ils sont obligés de s'inscrire dans des logiques de survie qu'il semble à présent pertinent de décrire²²⁴. On l'a vu, les jeunes faisant l'objet d'une non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance sont nombreux à saisir directement le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du Code Civil. Après leur saisine directe, deux obstacles entravent la capacité des jeunes demandeurs à bénéficier de leurs droits durant l'attente : l'amplitude des délais avant convocation pour une audience [qui peuvent s'étendre de 2 semaines (Poitiers) à 8 mois (Paris)] et plus particulièrement, l'absence d'ordonnance de placement provisoire à titre conservatoire que pourrait prendre le Juge dès sa saisine²²⁵. Ces deux écueils placent les jeunes dans un état d'extrême vulnérabilité, souvent contraints de vivoter en situation de rue puisque ne pouvant se réclamer des dispositifs d'hébergement de droit commun pour majeurs, ne bénéficiant d'aucun accès à l'éducation tant que leur statut n'est pas reconnu, ni d'un accès à la santé efficient. Considérant à la fois les défaillances dans la mise en œuvre de l'évaluation de leur situation²²⁶, et l'existence de mineurs isolés étrangers aujourd'hui pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance après avoir, dans un premier temps, fait l'objet d'une non-admission, il nous semblait important d'analyser les logiques de subsistances dans lesquelles sont inscrits ces jeunes 'déboutés de la protection'²²⁷.

²²³ FRIGOLI Gilles (2004), *Le demandeur d'asile : un « exclu » parmi d'autres ? La demande d'asile à l'épreuve des logiques d'assistance*, in Revue Européenne des Migrations Internationales, vol. 20 (2), p. 153-167, voir p. 164.

²²⁴ Ces logiques s'appliquent également aux jeunes qui ne peuvent accéder aux dispositifs de protection (voir Partie 2, Section 1, 1. D.), qui ne bénéficient pas des dispositifs de mise à l'abri durant leur évaluation (voir Partie 2, Section 1, 3. A.) ou des jeunes qui ont entamé un recours contentieux non suspensif contre une décision de mainlevée (voir Partie 1, Section 1, 2. E.)

²²⁵ À titre d'exemple le nombre d'ordonnances de placement prises par les Juges des enfants de Paris après saisine directe des jeunes accompagnés par le collectif ADJIE s'est considérablement réduit les dernières années (71% en 2013, 54% en 2014, 20% de septembre 2014 à mai 2015).

²²⁶ Décrite en Partie 2, Section 1, 2.

²²⁷ On utilise ici le terme appliqué aux demandeurs d'asile compte tenu de l'analogie que nous avons entamée dans les parties précédentes.

a. L'expérience de la survie : de la rue aux solutions bricolées

Notons d'abord que 'l'entre-deux' qui qualifie la situation de ces jeunes ne devrait pas exister. Si, à l'issue de leur évaluation, l'administration les considère comme majeurs et qu'ils n'allèguent plus leur minorité, elle devrait mettre en œuvre leur accès aux dispositifs existants et garantir la possibilité du bénéfice de mesures de protection pour tous les majeurs de moins de 21 ans connaissant des « *difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'article L222-5 du même Code prévoit en outre le fait que « *peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». Les garanties contenues dans ces dispositions semblent parfaitement concerner la majorité des jeunes majeurs isolés qui prétendaient au bénéfice d'une protection en tant que mineurs en danger mais qui n'ont pas été reconnus en tant que tels. À défaut, le jeune majeur devrait pouvoir être orienté efficacement vers les hébergements pour majeurs en difficulté tels que les Foyers jeunes travailleurs (FJT), les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)²²⁸ ou au moins les Centres d'hébergement d'urgence (CHU).

Lorsque c'est la non-reconnaissance de leur isolement qui est à l'origine de leur refus d'admission, l'administration et les autorités judiciaires devraient tout mettre en œuvre pour évaluer la teneur et la qualité des relations qui lient les jeunes à leurs éventuels accompagnants, et ordonner si nécessaire toute mesure utile pour leur permettre une protection²²⁹. Si le jeune 'débouté' continue à alléguer sa minorité et/ou son isolement, il devrait, comme on l'a vu, pouvoir bénéficier de voies de recours suspensives et continuer à bénéficier des dispositifs pour mineurs - en respect de son intérêt supérieur - dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

La pratique est pourtant bien loin de l'application idéale de ces normes protectrices. Ainsi, les jeunes déboutés du droit à la protection ne peuvent plus se réclamer des dispositifs pour mineurs et font face à de larges difficultés pour pouvoir bénéficier des dispositifs pour majeurs. D'une part, parce que souvent munis d'un document d'état civil attestant de leur minorité et se réclamant mineur, les centres d'hébergement pour adultes, non habilités à accueillir les personnes mineures, leur refusent souvent l'accès. Et d'autre part, en raison de la saturation très fréquente des dispositifs d'urgence tels que les CHU ou les SIAO. À cet égard, l'Inspection générale des affaires sociales, dans un rapport datant de février 2012, note que « *le dispositif connaît une embolisation croissante depuis plus d'une dizaine d'années qui confine aujourd'hui à la saturation totale du système hébergement/logement* »²³⁰. Lorsqu'ils parviennent, malgré tout à bénéficier de ces services pour adultes, la sécurité et la protection des mineurs non reconnus ne sont pas garanties. Ainsi, un jeune pakistanais rencontré à Marseille déclarant avoir 16 ans et ayant négocié un hébergement de deux nuits par semaine avec les responsables d'une Unité d'hébergement d'urgence, nous évoquait le mal-être qu'il ressentait au contact d'autres jeunes dépendants à la drogue pratiquant leurs injections à côté de lui²³¹. Nous avons aussi pu observer lors de diverses visites, l'atmosphère peu rassurante dans lequel un groupe de jeunes migrants était logé (dans deux foyers pour adultes du 13^e arrondissement parisien),

²²⁸ Les représentants de la PAOMIE consultés lors de l'enquête nous ont affirmé que les jeunes pris en charge provisoirement ayant fait l'objet d'une mainlevée de placement étaient inscrits dans les SIAO ou les FJT afin d'éviter les sorties sèches du dispositif.

²²⁹ Par exemple, actions éducatives en milieu ouvert, placement du jeune auprès de son accompagnant en tant que tiers digne de confiance, mesure d'assistance éducative, etc.

²³⁰ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS (2012), *Bilan de la mise en œuvre des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)*, février 2012, 185 pp., voir p. 19.

²³¹ Extrait d'entretien informel avec un jeune pakistanais lors de l'enquête de terrain à Marseille.

notamment en raison de la présence et d'interactions inévitables avec un public adulte touché par des problèmes d'alcoolisme.



Photo 5 : Jeunes migrants se préparant pour passer la nuit au campement informel installé près des locaux de la PAOMIE à Paris (OMM, 2015)

La plupart des jeunes déboutés que nous avons rencontrés devaient survivre en situation de rue. Les solutions de survie rapportées lors de l'enquête de terrain étaient variées. Certains trouvaient refuge dans les stations de métro ou sous le métro aérien, dans les parkings, dans la salle d'attente des hôpitaux ou encore dans les lieux de cultes (mosquées, églises, etc.) D'autres nous ont affirmé être hébergés par des proches ou des membres de leur communauté (c'était courant à Marseille) ou dans les foyers communautaires de migrants soit à titre gratuit (dans la cuisine ou les escaliers de ces foyers par exemple) soit en payant une somme dérisoire.

« Si tu as 2 euros, tu peux manger au foyer malien. Au foyer là-bas quand tu vas au foyer, ils vont pas te prendre, c'est comme de la famille, quand ils connaissent ils hébergent, sinon non »
Amadou, 16 ans

« Je suis resté une semaine au foyer malien, je dormais dans la cuisine »
Balla, 15 ans

Tous les jeunes rencontrés qui étaient en situation de rue nous ont exposé les difficultés auxquelles ils étaient confrontés pour satisfaire leurs besoins fondamentaux. Se nourrir, se vêtir, se laver, se soigner, se déplacer, constituaient des priorités pour ces jeunes dont le quotidien était particulièrement éprouvant. La rue est également source de dangers. Interrogés sur leur sécurité, les jeunes nous ont reporté la présence de personnes malveillantes dans la

rue, susceptibles d'être violentes ou d'abuser de leur vulnérabilité. Les extraits d'entretiens suivants démontrent l'ampleur de ces préoccupations.

« Il fait froid, il n'y a pas de douche, c'est dangereux, il n'y a pas de nourriture, on ne peut pas aller à l'école »

Extrait de compte-rendu atelier collectif, SAAMENA, Marseille

« Ma situation n'est pas bonne du tout. (...) Ça ne plait à personne de vivre dans la rue, surtout les mineurs (...) Actuellement la priorité dans la vie ce sont des chaussures, des vêtements, avoir de quoi manger et aller à l'école »

Souleymane, 15 ans

Les carences en termes d'accès à la nourriture ou à l'hygiène pouvaient être partiellement comblées par la fréquentation des services destinés aux sans-abris (distributions alimentaires, bains-douches municipaux). Les jeunes migrants déploraient souvent être contraints de s'approprier ces modes de survie, être relégués et être apparentés à des personnes en situation d'exclusion sociale et d'extrême pauvreté et soulignaient le mal-être généré par les regards portés sur eux.

« Quand tu as plein de sacs, les gens te regardent dans le métro et ils se bouchent le nez »

« Oui, les réactions des gens ça fait mal »

Extrait de compte rendu d'atelier collectif, Antenne Jeunes Flandre, Paris



Photo 6 : Jeunes isolés étrangers patientant lors d'une distribution alimentaire à Marseille (OMM, 2015)

Lorsque leur état de santé nécessite une intervention médicale, les jeunes sans protection se présentent naturellement dans les services hospitaliers et médicaux. Pourtant, les médecins qui les reçoivent refusent parfois leur prise en charge considérant que l'acte médical demandé par le patient relève d'un caractère intrusif qui requerrait l'autorisation d'un représentant

légal. La responsabilité est en fait renvoyée à l'échelon individuel, à chaque médecin qui choisit ou non de réaliser des soins sur un mineur sans le consentement des parents ni d'un accompagnant. L'article R4127-42 du Code de Santé Publique prévoit que « *sous réserve des dispositions de l'article L1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires* ». Le praticien peut se dispenser de l'obtention du consentement des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs bénéficiant de la CMU (ce qui n'est pas le cas des jeunes sans protection), ainsi que pour les décisions médicales à prendre lorsque « *le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure* » (article L1111-5 al. 1 du Code de la Santé Publique). Nous avons rencontré lors de notre enquête plusieurs jeunes non reconnus mineurs au titre de la protection de l'enfance qui avaient fait l'objet d'un refus de soins à cause de leur minorité (déclarée dans les documents d'identité dont ils disposaient) et de l'absence de consentement de leur représentants légaux à l'acte médical.

« Le problème de dents que j'ai, à chaque fois que je vais dans un hôpital, quand je parle au docteur, le docteur il me dit tu es mineur, je ne peux pas t'enlever les dents. Il me met un pansement sur les dents, et là je ne peux pas dormir »
Amadou, 16 ans

Il paraît important de faire remarquer enfin que les jeunes se trouvant dans les conditions de vie que nous avons décrites avaient du mal à se projeter vers l'avenir et, pour certains, ne percevaient pas d'issue potentielle à leur situation d'instabilité.

« Dans les conditions dans lesquelles on vit, on ne peut pas réaliser nos rêves »
Sikou, 16 ans

« J'ai un peu perdu espoir ici, je ne crois plus trop qu'ici je puisse accomplir mes rêves »
Souleymane, 15 ans

b. L'action de la société civile organisée : un acheminement vers le droit commun ?

Au cœur de cet entre-deux durant lesquels les jeunes sont considérés comme majeurs pour certains et mineurs pour d'autres, beaucoup de jeunes développaient pourtant des stratégies individuelles ou collectives pour pouvoir bénéficier d'une assistance²³². Ces stratégies, parfois salvatrices, étaient opérées avec le concours de la société civile organisée et suite à la mobilisation de réseaux de soutien variés dont nous allons à présent décrire les logiques.

Différentes associations de soutien permettent aux jeunes déboutés rencontrés d'avoir une assistance juridique mais aussi un accompagnement à l'accès aux soins et à l'éducation. Ces associations participent même à résoudre leurs difficultés, à les aider à contourner les impasses dans lesquelles ils se trouvent, voire à leur permettre d'accéder (de nouveau) au droit commun de la protection.

²³² Ces stratégies relèvent à notre sens de ce que la littérature anglo-saxonne qualifie d'*agency*, notion définie par O'Higgins comme la faculté de toute personne à participer de manière significative à la construction de sa vie quotidienne, notamment la capacité à faire face, l'habilité à s'adapter, et la capacité de résilience. Voir O'HIGGINS Aiofe (2012), *Vulnerability and agency: beyond an irreconcilable dichotomy for social services providers working with young refugees in the UK*, in ORGOCKA Aida & CLARK-KAZAK Christina (Eds.), *Independent Child Migration – Insights into agency, vulnerability, and structure*, New Directions for Child and Adolescent Development n° 136, pp. 79-91, voir p. 81: « *Young's people ability to participate meaningfully in the construction of their daily lives, including their capacity to cope, their ability to adapt, and their resilience* ».

Le premier réflexe pour ces jeunes est souvent, lorsqu'ils en ont une connaissance suffisante, de s'approcher des associations d'assistance juridique en vue de contester la décision qui les a amenés à vivre dans la rue. À Paris, nous avons pu observer régulièrement les actions du collectif ADJIE qui propose quatre fois par semaine aux jeunes migrants isolés des permanences d'assistance juridique et remplit une large mission d'accompagnement légal et moral en leur faveur²³³. Ces accompagnements opérés par le groupe de bénévoles de l'ADJIE s'avèrent salvateurs dans de nombreuses situations individuelles. Ils permettent également de faire avancer le droit et les pratiques des autorités judiciaires par l'action contentieuse mais aussi la sensibilisation de l'opinion publique et des responsables politiques par l'action de plaidoyer.

Au-delà de l'assistance juridique essentielle à la reconnaissance des droits des mineurs isolés étrangers subissant les défaillances institutionnelles, ces derniers peuvent également être soutenus par des associations leur permettant de garantir, en partie, le bénéfice de leurs droits à l'éducation et à la santé.

Le CASO de Médecins du Monde dans la ville de Paris, dont nous avons déjà décrit l'action en faveur des jeunes pris en charge provisoirement et en cours d'évaluation²³⁴, intervient également auprès des jeunes exclus de la protection. Lors de notre enquête de terrain, ils étaient nombreux à avoir sollicité l'assistance de l'association en vue de pouvoir bénéficier d'un accès aux soins.

« Ceux qui sont évalués majeurs, on les reçoit parce qu'il y a ce dysfonctionnement lié au fait qu'ils ont des papiers qui me disent qu'ils sont mineurs et ce rapport d'évaluation qui n'a aucune valeur juridique et que je ne peux pas faire valoir auprès des institutions et avec le 115 par exemple »
Extrait d'entretien avec une chargée de mission à Médecins du Monde, Paris

Les membres de l'association Médecins du Monde, en plus de proposer des consultations médicales et offrir du soutien moral aux jeunes qui s'y présentent, entament les démarches pour ouvrir leurs droits à la Sécurité Sociale. Cela constitue un défi inhérent au fait que, considérés comme majeurs, ces jeunes migrants ne peuvent prétendre à la couverture maladie universelle (CMU). La démarche consiste donc à engager une affiliation à l'Aide médicale de l'état (AME), comme pour n'importe quel étranger en situation d'irrégularité administrative (voir encadré 10). L'accès à l'AME est pourtant conditionné à l'obtention d'une domiciliation administrative. La difficulté, encore liée à la dualité du statut administratif de ces jeunes, réside dans le refus des Centres Communaux d'Action Sociale²³⁵ ou d'autres organismes agréés d'accorder une domiciliation aux mineurs, prétextant qu'ils devraient être pris en charge par l'ASE et donc domiciliés par l'institution. En conséquence, Médecins du Monde bricole pour permettre la domiciliation des jeunes migrants via une association partenaire à Paris, qui a accepté de domicilier cinq mineurs par semaine²³⁶.

²³³ Cette mission en faveur des jeunes migrants isolés se décline en plusieurs actions : information sur leurs droits, sur les recours possibles et sur les possibilités de survie, rédaction de lettres de soutien, accompagnements dans les services administratifs et lors des audiences judiciaires, assistance dans l'établissement des recours et des saisines directes du Juge des Enfants, saisines du Défenseur des Droits, demandes de réouverture de dossiers en Justice, démarches auprès du Rectorat, du CASNAV, des services consulaires, etc.

²³⁴ Voir Partie 2, Section 1, 3. C.

²³⁵ Article L264-1 du CASF : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

²³⁶ Un nouveau programme lancé par Médecins du Monde à Paris prévoit un agrément pour domicilier les patients qui les sollicitent.

L'une des grandes priorités des jeunes migrants sans protection pour accomplir partiellement leurs projets réside dans leur intégration au système scolaire. Ils sont accompagnés à cette fin par des acteurs de la société civile (RESF à Marseille et le collectif ADJIE à Paris) promouvant l'inconditionnalité de l'éducation et les accompagnant vers une inscription dans un établissement de l'éducation nationale. Cette inscription, on l'a vu, est sous-tendue à l'évaluation du niveau scolaire des jeunes qui la sollicitent. Nous avons pu, au cours de notre terrain à Paris, observer deux temps correspondant à deux pratiques administratives différentes quant à la scolarisation des jeunes sans protection. Jusqu'en décembre 2014, et suite à la mobilisation de l'ADJIE, le CASNAV acceptait d'évaluer le niveau de huit jeunes sans protection par semaine, qui étaient ensuite affectés dans différents établissements scolaires. En conséquence, ces jeunes étaient scolarisés alors même qu'ils n'étaient pas pris en charge par l'ASE et tout en vivant parfois dans des conditions d'extrême précarité.

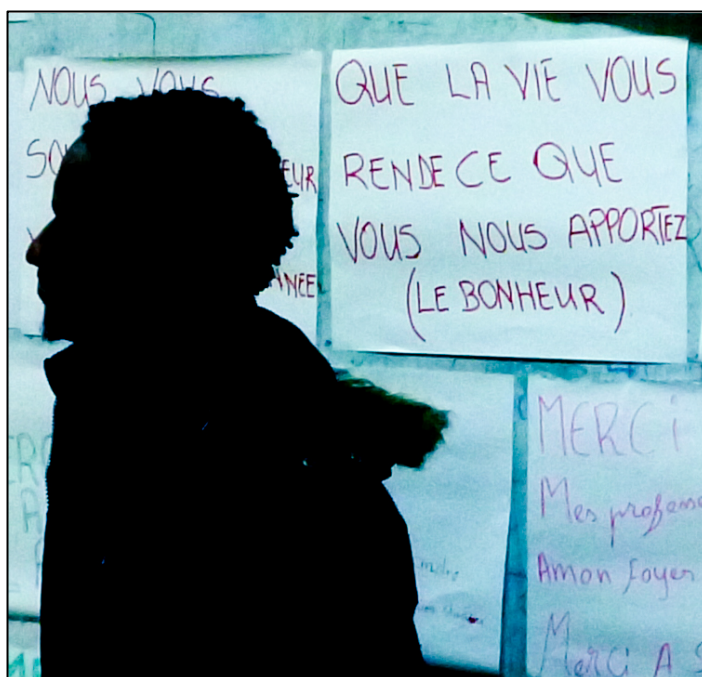


Photo 7 : Des jeunes scolarisés par l'ADJIE se réunissent autour d'un goûter. Plusieurs messages de remerciement sont affichés au mur (OMM, 2015)

Début 2015, le Rectorat a modifié ses positions quant à l'affectation négociée des jeunes migrants sans protection dans les établissements scolaires parisiens. Les jeunes non pris en charge, malgré l'évaluation faite de leur niveau, n'étaient plus affectés à partir de cette date tant qu'ils n'étaient pas formellement pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Les jeunes confrontés à cette situation nous exposaient leur incompréhension face à cette nouvelle pratique. Ils exprimaient, comme l'illustrent les extraits d'entretien suivants, un sentiment de discrimination exacerbé et une profonde déception. Actuellement (mars 2016), selon la personne responsable de la scolarisation à l'ADJIE, les jeunes migrants sans protection sont de nouveau affectés, au cas par cas, dans les établissements scolaires parisiens.

*« Mais pourquoi ils nous laissent passer les tests ? Il faut nous le dire dès le début qu'on ne peut pas aller à l'école ! »
Mamoudou, 16 ans*

*« Y'a d'autres qui sont déjà inscrits, peut-être un jour j'aurais de la chance, je serai inscrit et je pourrais aller à l'école comme eux »
Ousmane, 17 ans*

« Quand on essaye d'aller à l'école, on va au CASNAV on te dit que si l'ASE te prend pas en charge tu ne peux pas aller à l'école, c'est comme si tu es bloqué au milieu »
Amadou, 16 ans

Notons que ces jeunes migrants scolarisés sans protection bénéficient d'un nombre exponentiel de sources de soutien dont l'action peut devenir salutaire. Certains professeurs, la Direction de certains établissements, les membres du Réseau Éducation Sans Frontières sont des acteurs qui agissent pour résoudre les situations individuelles et participent à des mobilisations collectives en leur faveur. Par la mobilisation de ces réseaux, ces jeunes ont pu voir leur situation s'améliorer de deux manières. D'une part, certains d'entre eux ont pu obtenir des hébergements provisoires à l'hôtel, dans les locaux d'un syndicat lycéen, dans des dispositifs pour jeunes majeurs ou encore dans le gymnase ou l'internat de leurs Lycées respectifs et bénéficier de la cantine scolaire (principalement grâce à la mobilisation de RESF, du syndicat FIDL²³⁷ et du collectif Action Guimard²³⁸ à Paris). D'autre part et pour certains, l'insertion scolaire semblerait avoir favorisé ou contribué en partie au traitement judiciaire favorable de leur dossier en assistance éducative et permis finalement leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance²³⁹.

c. La mise en œuvre de stratégies individuelles et collectives : entre redéfinition du projet migratoire et mobilisation politique

En vue de s'extraire de leur condition de déboutés de la protection, certains jeunes rencontrés, en plus de la mise en œuvre des stratégies individuelles de survie préalablement décrites, étaient amenés à repenser et redéfinir leur projet migratoire. Ainsi, l'absence d'opportunités à court terme, le pessimisme quant aux solutions d'avenir et les obstacles temporels auxquels ils sont confrontés, amènent parfois les jeunes migrants à penser l'ailleurs comme salvateur. Le savoir-migrer, qui s'amende ici en savoir-bénéficiaire d'une protection, circule entre les différents candidats à la protection et au sein des réseaux sociaux migratoires qui fonctionnent, selon l'expression de Duvivier, comme des « réservoirs de ressources stratégiques »²⁴⁰. Les jeunes migrants, comme les adultes, « arrangent et instituent contraintes et opportunités de mouvement comme univers prédisposé à réaliser la migration »²⁴¹. Ils s'inscrivent donc parfois dans une nouvelle séquence de mobilité, vers un autre département ou un autre pays, en redéfinissant leur projet migratoire. Le projet migratoire est une notion qui permet de « comprendre les migrations non plus comme résultats de mécanismes agissant à l'insu du migrant (combinaison de forces économiques ou calcul machinique coûts-avantages), mais comme réalisation d'une intention propre au migrant : ce ne sont plus des mécanismes qui agissent sur le migrant mais le migrant qui agit de lui-même »²⁴². Pourtant, le savoir-migrer et le savoir-bénéficiaire d'une protection n'en reste pas moins morcelé et parcellaire, l'échange d'information entre les jeunes est incomplet, les jeunes « font des confusions, comparent (entre eux) des situations dont certains aspects leur échappent »²⁴³. Le témoignage suivant illustre ces interrogations développées par l'un des jeunes rencontrés.

²³⁷ La Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne (FIDL) est l'un des principaux syndicats lycéens.

²³⁸ Collectif créé en 2014 à l'initiative du personnel du Lycée Hector Guimard de Paris mobilisé pour l'hébergement des élèves sans abris.

²³⁹ On analysera dans la Partie 2, Section 2. 2. la façon dont ces voies d'accès détournées à la protection peut aussi compromettre la mise en œuvre de cette dernière par l'institution.

²⁴⁰ DUVIVIER Emilie (2008), *Du 'Temps du déplacement' au 'Temps de l'institution' : analyse des trajectoires migratoires d'un groupe de mineurs isolés pris en charge dans un foyer socio-éducatif de la métropole lilloise*, Revue E-MIGRINTER n°2, pp. 196-207, voir p. 206.

²⁴¹ MA MUNG Emmanuel (2009), *Le point de vue de l'autonomie dans l'étude des migrations internationales*, in DUREAU Françoise et HILY Marie Antoinette, *Les mondes de la mobilité*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, pp. 25-38, voir p. 35.

²⁴² *Ibidem.*, p. 34.

²⁴³ BRICAUD Julien (2012), *op.cit.*, p. 91.

« Tous les amis me disent qu'ils vont quitter Paris, donc le mieux c'est de quitter Paris. Ici quand tu vas à la PAOMIE, ils ne vérifient pas tes papiers ni rien, ils regardent seulement, ils te disent que c'est faux, alors que dans les autres [départements] quand tu vas là-bas, eux ils vérifient, si c'est vraiment pour toi, ils te prennent en charge (...) Y'a beaucoup de gens qui m'ont dit à Paris, ils ne prennent pas les gens en charge. Ceux qui sont à Versailles, Toulouse, Nancy, Nantes, ils sont pris en charge mais à Paris on dit qu'ils ne prennent pas en charge, tout le monde s'en fiche. Moi je pense le mieux c'est que j'aille ailleurs. Je pensais même quitter la France, aller dans un autre pays, je n'ai pas d'argent mais les trains seront toujours gratuits pour nous »
Amadou, 16 ans

Les travailleurs sociaux ou les employés des structures de premier accueil ou des permanences juridiques participent également parfois à cette redéfinition et sont amenés à orienter et conseiller les jeunes vers une poursuite de leur mobilité dans une quête de protection ailleurs.

« Si vous n'avez pas la patience, le courage et quelques amis qui peuvent vous aider, ça va être trop compliqué. Dans ce cas-là il vaut mieux décider de tenter sa chance ailleurs, on le dit ! On en parle de manière très libre »
Extrait d'entretien avec un éducateur, Marseille

Le caractère effectif de la diffusion et de la communication des dossiers entre départements ou tribunaux pour enfants reste cependant indéterminé. Selon les professionnels interrogés, si les pratiques diffèrent selon les départements, il semblerait toutefois qu'une tendance à l'échange d'informations entre les services des conseils départementaux soit confirmée. Interrogés sur cette pratique, les membres des services d'évaluation parisiens évoquaient « *les touristes de la protection de l'enfance* »²⁴⁴ dans une analogie à la formule ayant acquis un sens péjoratif de « *tourisme aux prestations sociales* »²⁴⁵ ou encore à la rhétorique de « *l'asylum shopping* »²⁴⁶. L'usage de ces termes révèle une fois de plus les similitudes entre le traitement des mineurs isolés étrangers et celui des demandeurs d'asile mais également le caractère équivoque de la prise en charge de cette population en France. L'utilisation, éminemment péjorative, du terme de 'tourisme de la protection' ignore la réalité des dynamiques migratoires dans lesquelles les jeunes s'inscrivent.

L'élaboration de stratégies visant à s'extraire de la précarité peut également revêtir une dimension collective au sein des jeunes sans protection. Ainsi, ceux que nous avons interrogés pouvaient se lier d'amitié entre eux dans des relations qui semblaient se consolider autour de leur cause. L'information quant aux possibilités, aux stratégies, au savoir-migrer et au savoir être protégé se diffuse entre les jeunes et leurs camarades. Ils partagent des moments difficiles et se soutiennent en vue de les surmonter. En ce sens, les jeunes en attente de protection élaborent entre eux des stratégies collectives en ce qu'ils fréquentent les mêmes lieux et les mêmes cercles sociaux, ce qui tend à faire émerger une conscience commune liée à leur condition de déboutés de la protection. Ils se soutiennent souvent moralement et matériellement et se donnent des conseils pour peaufiner leurs stratégies. Ensemble, ils

²⁴⁴ « Après il y a des jeunes qui partent, qui essayent Calais, qui sont refoulés, qui reviennent, qui essayent d'autres départements, un peu 'les touristes de la protection de l'enfance' » (Extrait d'entretien avec les responsables de la PAOMIE, Paris)

²⁴⁵ ISIDRO Lola (2014), *De la citoyenneté sociale au 'tourisme social'*, in *Plein Droit* n° 103, pp. 16-19.

²⁴⁶ 'L'asylum-shopping' désigne une pratique concernant les demandeurs d'asile consistant à demander la protection dans un autre pays après avoir été débouté ou celle consistant à choisir le pays du dépôt de la demande d'asile allant à l'encontre des normes du Règlement UE Dublin [Règlement UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)]. Voir à cet égard COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2007), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système Dublin du 6 juin 2007.

s'indignent et se politisent, identifient les responsables politiques en charge du dossier et développent une volonté collective de faire entendre leur voix.

« Ne pas laisser des enfants des étrangers dormir dans la rue, c'est tout ce que je peux lui dire [au Président de la République]. Français comme étrangers, nous sommes tous les mêmes ! »
Amadou, 16 ans

Par la mobilisation de « répertoires d'action collective »²⁴⁷ soutenus par des associations de défense des droits des étrangers ou celles d'aide aux sans-abris qui se sont récemment emparés de la question des MIE, une partie des jeunes a mené des actions visant à rendre visible leur cause et a vu certaines de ses revendications écoutées et réalisées par les pouvoirs publics.

Durant notre terrain d'enquêtes à Paris, nous avons pu observer l'apparition et les conditions de mobilisation du dénommé 'Collectif 127'²⁴⁸, composé d'associations traditionnellement de soutien aux sans-abris (115 du Particulier et Droit au Logement) et de groupements politiques (Nouveau Parti Anticapitaliste, Mouvement Libertaire, Sud Solidaire, entre autres).



Photo 8 : Le camion de l'association 'Le 115 du particulier', membre du Collectif 127, garé devant la PAOMIE (OMM, 2015)

La présence du collectif sur le boulevard de la Villette près du bureau de la PAOMIE (au numéro 127, d'où son nom), nous a permis de fréquenter ses membres à plusieurs reprises²⁴⁹. Nous avons notamment pu suivre la mise en œuvre de leurs actions collectives et entrevoir la nature des liens qu'ils développaient avec les jeunes migrants sans protection. Le collectif proposait, chaque soir au début de l'hiver 2014, une distribution alimentaire destinée aux

²⁴⁷ Le répertoire d'action collective est défini par Tilly comme « un modèle où l'expérience accumulée d'acteurs s'entrecroise avec les stratégies d'autorités, en rendant un ensemble de moyens d'action limités plus pratique, plus attractif, et plus fréquent que beaucoup d'autres moyens qui pourraient, en principe, servir les mêmes intérêts ». Voir TILLY Charles (1984), *Les origines du répertoire de l'action contemporaine en France et en Grande-Bretagne au vingtième siècle*, in Revue d'Histoire n° 4, octobre 1984, pp. 89-108.

²⁴⁸ Aujourd'hui 'Collectif parisien pour les mineurs et jeunes isolés étrangers'.

²⁴⁹ Voir Partie 1, 4.

jeunes en demande de protection. Les distributions alimentaires étant uniquement destinées aux mineurs isolés étrangers en demande de protection, les membres du collectif étaient amenés à exclure les personnes adultes ou qu'ils estimaient adultes de leur bénéfice. Après plusieurs semaines, la mobilisation du collectif s'intensifiant, un campement au bénéfice des jeunes migrants sans protection a été installé devant le bureau la PAOMIE sous le métro aérien. Chaque soir, les membres du collectif installaient des tentes et organisaient la surveillance de ce campement informel.

Parallèlement, des manifestations régulières étaient organisées pour revendiquer l'application du droit à la protection des mineurs isolés étrangers. L'une d'entre elles, a consisté le 26 février 2015, en l'occupation illégale des locaux de la PAOMIE, évacués ensuite par les forces de Police²⁵⁰. Le témoignage d'un jeune ayant participé à cette occupation laisse entrevoir la manière dont elle s'est déroulée.

« J'ai trouvé des gens qui avaient des problèmes avant moi. Le lendemain de mon arrivée : c'était l'occupation de la PAOMIE. Y'avait des Français, ça m'a donné du courage ! La sécurité elle pouvait rien faire, la directrice elle parlait, moi je suivais, j'ai dit y'a pas de problèmes. La police est venue, ils étaient très beaucoup ! Ils sont restés là, on est restés jusque la nuit. Ils ont pris tout le monde, ils sont très costauds, nous tous on s'est couchés, ils ont fait sortir tout le monde. Ils te prennent par les bras, sur l'épaule et ils te prennent. Mais ils nous ont pas fait mal, ils nous ont pris avec de la force »

Ousmane, 17 ans



Photo 9 : Installation du campement informel au Boulevard de la Villette, Paris, 16 mars 2015 (OMM, 2015)

²⁵⁰ Une vidéo de cette occupation peut être visionnée sur le lien suivant. URL: <<https://vimeo.com/120906702>>

À partir du 31 mars 2015, le campement des jeunes migrants du Boulevard de la Villette a été transféré sur la Place de la République, dans l'objectif de favoriser sa visibilité et d'établir une convergence avec le campement des 'bafoués du droit au logement', occupé principalement par des familles mal logées ou expulsées suite à l'arrêt de la trêve hivernale et à la fermeture des centres d'hébergement d'urgence et soutenues par l'association DAL (Droit au Logement). Le 23 avril 2015, après deux mois de mobilisation, la Préfecture de la Région Île-de-France a proposé un hébergement aux jeunes migrants présents dans le camp²⁵¹. 43 jeunes se sont vus octroyer une place en hébergement dans des foyers de jeunes adultes le temps que le Juge des Enfants (qu'ils avaient saisi directement pour la plupart d'entre eux) prenne une décision définitive sur leurs dossiers²⁵². Interrogés sur la manière dont l'ensemble de ces initiatives militantes étaient pensées, les jeunes ayant participé au mouvement nous ont affirmé être à l'origine des décisions.

« À chaque fois les manifestations, on va partout, y'a des gens qui dorment à la rue. Avec beaucoup de personnes, les grandes personnes qui sont mal-logées, quand on a vu ça nous tous on s'est dit on va partir là-bas on sera plus vus, c'est nous qui avons décidé ça »

Amadou, 16 ans

« Je ne sais pas qui a décidé ça, j'ai appris ça avec les mineurs. Mais c'est nous même qui avons décidé. Y'a pas tellement de leaders, on décide tous ensemble »

Ousmane, 17 ans



Photo 10 : Intérieur du campement de Place de la République, Paris, avril 2015 (OMM, 2015)

²⁵¹ Voir « Ils sont mineurs, ils sont à la rue, ils ont campé Place de la République, ils seront enfin hébergés, mais la lutte continue ! », Communiqué du Collectif 127 du 24 avril 2015.

²⁵² Notons le caractère paradoxal de cette 'prise en charge' en tant que jeunes adultes, toujours appliquée dans le contexte parisien actuellement (juin 2016), malgré le fait que les bénéficiaires réclament leur reconnaissance en tant que mineurs isolés et leur accès à une protection à ce titre.



Photo 11- Jeunes isolés étrangers lors d'une manifestation à Paris (photographie cédée par un jeune migrant)



Photo 12- Tract appelant à la mobilisation près du bureau de la PAOMIE (OMM, 2015)

Soulignons deux caractéristiques notables en lien avec les résultats obtenus à la suite de cette mobilisation. D'abord, son caractère sporadique et sa portée limitée en ce qu'elle n'a bénéficié qu'aux jeunes déboutés de la protection ayant participé activement et durablement à la mobilisation (ceux qui étaient moins impliqués ou simplement moins présents lors des différentes actions organisées n'ont pas été inclus dans la liste²⁵³). Enfin, le glissement opéré dans la responsabilité de la prise en charge *ad-hoc* des jeunes mobilisés dans la mesure où les compétences et prérogatives de l'institution finalement protectrice concernent plutôt les

²⁵³ Nous avons notamment été témoins de la négociation d'un jeune migrant avec un des membres du Collectif 127 afin d'être inclus dans la liste de 43 jeunes qui allaient bénéficier d'un hébergement. Ce jeune avait été fortement impliqué au début des mobilisations mais, ayant par la suite pu obtenir une solution d'hébergement informel, avait été moins présent pendant les dernières semaines (avril 2015), et de ce fait ne figurait pas sur la liste de bénéficiaires.

personnes majeures. Autrement dit, le soutien et l'accompagnement social finalement proposés à ces jeunes ne coïncident en rien avec la reconnaissance du statut revendiqué de mineur isolé étranger²⁵⁴. Ainsi, le fait que les jeunes migrants aient été soutenus par des associations d'aide aux sans-abri a engendré l'orientation de leurs demandes vers les interlocuteurs institutionnels traditionnels des revendications de ces associations. Malgré le caractère positif et salubre des garanties obtenues, les jeunes migrants continuent actuellement à être 'pris en charge' par un acteur qui opère habituellement auprès des personnes adultes et qui les considère comme tels dans l'attente d'une décision définitive concernant leur statut²⁵⁵. Reste que ces formes d'engagement collectif constituent des leviers favorisant la solidarité et la cohésion entre compagnons d'infortune et permettent - au moins - un soutien moral au sein du groupe, et - au mieux - l'obtention de formes de protection ad-hoc ou le raccrochage à la protection de droit commun²⁵⁶.

Encadré 12

RESPECTER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES JEUNES MIGRANTS DEBOUTÉS DE LA PROTECTION

Garantir une orientation effective des jeunes majeurs et/ou non isolés qui ne se réclament plus mineurs isolés étrangers vers les dispositifs existants de soutien aux jeunes adultes en situation de précarité

Garantir le bénéfice de toutes les mesures de protection et des droits afférents pour les jeunes continuant à alléguer leur isolement et leur minorité jusqu'à l'existence d'une décision judiciaire motivée et l'épuisement des voies de recours

Garantir le droit à l'information des jeunes qui font face à des difficultés dans la reconnaissance de leur statut et de leurs droits

Poursuivre le plaidoyer et la sensibilisation de l'opinion publique aux problématiques liées à la prise en charge des jeunes migrants, par l'action collective de la société civile organisée et en tentant de favoriser la concertation et la synergie des acteurs en jeu

En guise de conclusion, notons d'abord le caractère équivoque des pratiques administratives à l'égard des jeunes migrants déboutés de la protection : tantôt considérés comme majeurs (par le Conseil départemental, par le CASNAV), tantôt considérés comme mineurs (par les dispositifs prévus pour les adultes en situation de précarité et par certains praticiens de santé). Ces jeunes doivent survivre dans un 'entre-deux' qui renforce encore leur état de danger et nuit considérablement à leur développement. Ils voient leurs droits fondamentaux bafoués alors même que leur majorité n'est pas formellement établie. Grâce au concours de la société civile organisée (dont le déploiement et la marge de manœuvre dépendent des territoires), ils parviennent tant bien que mal - et en dépit des résistances administratives - à se ressaisir de leurs droits à la santé ou à la scolarisation, voire à bénéficier de formes de protection *ad-hoc* ou

²⁵⁴ Voir note 252.

²⁵⁵ En juin 2016 nous sommes toujours en contact avec quelques jeunes migrants ayant participé à la mobilisation décrite ici qui continuent à bénéficier de la solution d'hébergement *ad hoc* qui leur avait été octroyée suite à la mobilisation du Collectif 127 au mois d'avril 2015.

²⁵⁶ Nous avons aussi pu rencontrer un jeune malien de 15 ans qui, stratégiquement ou inconsciemment, a décidé de rester à l'écart du groupe de jeunes mobilisés. Progressivement, nous avons constaté qu'il avait beaucoup plus de difficultés à appréhender sa survie et à s'ouvrir des opportunités. Après plusieurs mois d'errance, il a continué sa migration vers un autre département où il semble avoir été pris en charge.

d'un retour vers le droit commun. Aussi, la multiplication des acteurs gravitant autour des jeunes décuple différents intérêts militants ou politiques avec lesquels les jeunes migrants sont amenés à composer. L'hétérogénéité de la société civile organisée (associations de défense des droits des étrangers, de défense des droits des mal-logés ou des sans-abris, syndicats, partis politiques) peut amener les mineurs isolés à d'autres conflits et confrontations d'intérêts que ceux instaurés par l'administration. Par là même, la volonté de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant - conçu de façon abstraite par l'ensemble des acteurs engagés - peut parfois nuire à l'intérêt de chaque individu, qui voit se jouer autour de lui le bal des intérêts d'adultes parfois contradictoires ou incohérents.

Section 2 : Les MIE reconnus et 'protégés'. Une protection dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Après avoir décrit le traitement administratif des mineurs isolés étrangers tentant d'accéder à une protection et avoir constaté, à la lumière des résultats extraits de notre enquête de terrain, que celui-ci était composé de nombreuses ruptures compromettant le respect de l'intérêt supérieur des jeunes concernés, il nous faut à présent préciser la manière dont la protection des mineurs isolés reconnus comme tels est mise en œuvre. Dans cette section, nous exposerons d'abord les causes et les conséquences du principe de répartition nationale de la prise en charge de cette population instauré par la Circulaire du 31 mai 2013, pour analyser ensuite les logiques sous-jacentes dans l'application des différentes mesures de protection à l'égard des mineurs migrants isolés. Enfin, nous porterons notre regard sur les solutions durables apportées aux jeunes protégés lors de leur accession à l'âge adulte.

1. Une répartition territoriale instaurée par la Circulaire Taubira dans l'intérêt des mineurs isolés ?

La répartition des mineurs isolés étrangers sur le territoire national (dont les principes sont décrits dans l'encadré ci-dessous) prend place à l'issue d'un conflit latent entre l'Etat et les Présidents des Conseils départementaux qui depuis longtemps prétendent que l'extranéité de ces mineurs devrait engager l'Etat à intervenir dans leur prise en charge (ou au moins dans le financement de celle-ci). Ce conflit d'intérêts politiques et budgétaires a donné lieu à une série de discours, tenus principalement par les responsables des Conseils départementaux qui accueillent un nombre important de MIE sur leur territoire, visant à souligner avec force la charge financière démesurée consubstantielle à leur prise en charge.

Ainsi, dès le milieu des années 90, les départements des Bouches du Rhône et de Seine-Saint-Denis, argumentant des contraintes financières inabordables, ont interpellé l'Etat pour réclamer une prise en charge financière de cette population²⁵⁷. Les gouvernements successifs ont commandé alors la réalisation de différents rapports visant à proposer la création de « *sas d'accueil, d'évaluation et d'orientation* » et de « *revoir l'articulation des compétences entre Etat et départements* »²⁵⁸. Suite aux recommandations et suggestions proposées par le rapport Debré²⁵⁹, le Premier Ministre d'alors confia en janvier 2011 une mission de coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers au Ministère de la Justice.

Jugeant la réaction gouvernementale insatisfaisante, le Conseil départemental de Seine Saint Denis décide unilatéralement en septembre 2011 de suspendre tout nouvel accueil des mineurs isolés étrangers. Un dispositif de répartition à l'échelle du bassin parisien est mis en place prévoyant l'orientation des mineurs isolés étrangers identifiés en Seine-Saint-Denis dans vingt et un départements. Ce dispositif est coordonné par le Procureur du Tribunal de Bobigny et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. À partir de 2012, un groupe de travail réunit les représentants des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Sociales et l'Assemblée des départements de France (ADF). Cette dernière est présidée

²⁵⁷ Voir GISTI (2013), *Tels des chiens enragés* (éditorial), in *Plein Droit* n° 98, pp. 1-2.

²⁵⁸ Voir notamment LANDRIEU Bertrand (2003), *Rapport du groupe de travail sur les modalités de prise en charge des mineurs étrangers isolés sur le territoire français dans le cadre de la mission confiée à M. Bertrand Landrieu, Préfet de la région Ile-de-France* ; DEBRE Isabelle (2010), *op.cit.* ; INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES-IGAS (2005), *Rapport de la mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France*, janvier 2005, 60 p.

²⁵⁹ DEBRE Isabelle (2010), *op.cit.*

à l'époque par Claudy Lebreton qui déclarait dans un entretien en mars 2012 : « *Le gouvernement maintient que les Mineurs Etrangers Isolés (MEI) relèvent de la protection de l'enfance – et que c'est donc à nous, départements, de financer leur prise en charge – tandis que nous estimons que c'est un problème d'immigration* »²⁶⁰. À l'issue de cette concertation, un Protocole est signé le 31 mai 2013 entre l'État et l'Assemblée de départements de France contenant les dispositions relatives à la 'mise à l'abri', l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés étrangers. La Circulaire dite Taubira du 31 mai 2013 viendra ensuite préciser l'application de ce Protocole. Plusieurs départements ont depuis et malgré la signature du Protocole, pris des arrêtés de suspension de l'accueil des mineurs isolés étrangers²⁶¹.

Encadré 13

LES PRINCIPES DE L'ORIENTATION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS

« Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'Aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite »

« La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au Parquet ou au Juge des enfants auquel le Parquet aura adressé des réquisitions proposant un département »

« Le choix du département définitif sera guidé par le principe d'une orientation nationale. Cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département¹ »

« Une cellule nationale placée à la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée d'actualiser une grille des placements : elle met à tout moment à disposition des Parquets des informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur, et qui sera en mesure de l'accueillir »

« Les Parquets devront par conséquent prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au Juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur »

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

¹ Autrement expliqué, si 13% des jeunes de moins de 19 ans résident dans un département, ce dernier accueillera 13% du nombre total de mineurs isolés étrangers reconnus comme tels sur le territoire français.

Douze départements ont demandé par la suite l'annulation de la Circulaire devant le Conseil d'État qui a rendu un arrêt le 30 janvier 2015²⁶². Les départements considéraient, dans leur requête, que la Circulaire portait atteinte au principe de libre administration, puisqu'elle avait pour effet de leur transférer, sans compensation financière, des compétences relevant de l'État. Le Conseil d'État, dans sa décision, a écarté cet argument et validé la répartition des

²⁶⁰ « Mineurs isolés étrangers : 'Il est nécessaire qu'un vrai débat national soit engagé' selon Claudy Lebreton (ADF) », article publié sur la Gazette des Communes le 13 mars 2012.

²⁶¹ Voir Partie 2, Section 1, 1. D.

²⁶² Conseil d'État, département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, 371730, 373356 du 30 janvier 2015.

compétences entre État et départements. Néanmoins, les magistrats du Palais Royal ont relevé des arguments intéressants quant aux critères de répartition définis dans la Circulaire. Ils rappellent dans leur décision que la loi impose aux Parquets de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que ce principe doit demeurer le critère premier dans la mise en œuvre de l'orientation territoriale des MIE. Le Conseil d'État souligne d'abord que « *des indications sur le nombre de mineurs isolés étrangers déjà accueillis dans chaque département et sur les capacités d'accueil des services d'Aide sociale à l'enfance des départements* » peuvent constituer un indicateur conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant et précise également « *qu'aucune disposition de la Circulaire attaquée n'exclut la possibilité pour le mineur isolé étranger d'être entendu par le Juge des Enfants ou la personne désignée par le Juge à cet effet, notamment pour exprimer son opinion sur le choix du département de placement définitif* »²⁶³.

Pourtant, le Conseil d'État ne se prononce pas sur l'opportunité du critère fondé sur la clé de répartition correspondant à la part de jeunes de moins de 19 ans habitant dans chaque département et se contente de relever que celui-ci doit être prévu par la Loi. C'est sur ce point qu'il annule partiellement la Circulaire. En conséquence, le gouvernement a annoncé qu'il maintiendrait le dispositif prévu par la Circulaire mais également qu'il donnera « *à ce dispositif une base légale conforme à la décision du Conseil d'État* »²⁶⁴. Cette base a été finalement établie par l'article 48 de la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui, de manière assez floue, se limite à attribuer au Ministre de la Justice la tâche de fixer les objectifs d'une répartition proportionnelle entre départements de l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique²⁶⁵. La question du respect de l'article 3 de la CIDE à l'heure de procéder à cette répartition demeure complètement absente du texte et devrait - peut-être - attendre son développement réglementaire. C'est pourquoi il semble pertinent d'exposer les quelques constats extraits de notre enquête de terrain en ce qui concerne l'impact de la répartition territoriale des mineurs isolés étrangers telle que prévue initialement par la Circulaire et le Protocole.

Dans sa forme initiale, le dispositif de répartition territoriale des mineurs isolés ne prend en aucune façon en considération la parole de l'enfant, ses envies, ses souhaits ou son projet de vie. Les jeunes consultés dans le cadre de notre enquête étaient pour la plupart conscients de l'existence des critères de répartition. Le témoignage suivant illustre ce constat :

« Depuis que je suis venu ici, j'en vois beaucoup qui sont partis dans d'autres régions. Y'a beaucoup de jeunes qui vont à Barcelonnette. Bon moi j'aimerais rester à Paris. Ibrahima il ne veut pas aller là-bas, mais son éducatrice a dit tu pars là-bas, chacun à sa chance »
Balla, 15 ans

²⁶³ La décision du Conseil d'État a été considérée par Robin Medard comme « *une victoire du droit sur les largesses prises par l'administration gouvernementale sans pour autant que ne soit véritablement assuré le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Voir MEDARD Robin (2015), *Les juridictions administratives et l'annulation des circulaires relatives aux mineurs isolés étrangers : crier victoire ou crier au loup ?*, in La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés. URL : <<http://revdh.revues.org/1063>>

²⁶⁴ « Mineurs isolés étrangers (MIE) : le gouvernement maintiendra le dispositif d'orientation mis en place depuis 2013 », Communiqué de presse du Premier Ministre du 3 février 2015.

²⁶⁵ Article 48 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (insérant un nouvel article L221-2-2 au CASF), NOR : FDFX1507648L : « *Art. L221-2-2.- Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du Code Civil, le président du Conseil départemental transmet au Ministre de la Justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le Ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'État* ».

Nous avons également interrogé les jeunes inscrits dans les premiers instants de leur prise en charge sur l'importance que constitue pour eux le choix d'un lieu de vie ainsi que sur les critères corroborant ce choix. Alors qu'ils arrivent à l'issue d'une longue séquence de mobilité, il apparaît paradoxal d'imposer aux jeunes migrants un cadre de vie, alors que la plupart de ceux que nous avons rencontrés avaient choisi la France et, pour beaucoup, décidé du département dans lequel ils voulaient s'installer. Plus qu'un lieu bien défini, les jeunes interrogés distinguaient dans leurs préférences les modes de vie ruraux et citadins. La ville était privilégiée par les jeunes désirant rester auprès de leur réseau social et pouvoir bénéficier d'une plus grande offre de services et d'activités alors que les avantages de la vie à la campagne étaient soulignés par les jeunes qui en vantaient le calme et donc la favorisation de la bonne tenue de leurs études. La mémoire d'un mode de vie rural dans leur pays d'origine pouvait également alimenter ce choix.

« J'aimerais vivre ici en France, mais pas à Paris, il y a beaucoup de monde et je n'ai pas l'habitude. Quand je vois beaucoup de monde il y a quelque chose dans mes yeux que je ne comprends pas quoi. Je veux vivre à la campagne »
Amadou, 17 ans

Outre l'absence de prise en compte de leur opinion dans le choix du lieu de placement, nous avons pu observer plusieurs écueils compromettant l'intérêt des jeunes concernés par les mesures de répartition. C'est d'abord et une fois de plus la temporalité de leur prise en charge effective qui est impactée, en ce que les jeunes patientent plusieurs mois, après l'ordonnance de placement, pour être effectivement envoyés et pris en charge dans le département définitif d'accueil²⁶⁶. Nous avons constaté, lors de notre terrain, des délais de 1 à 3 mois d'attente avant la mise en œuvre du transfert. Pendant cette période d'attente supplémentaire, les jeunes sont amenés à constater les accomplissements réalisés par les membres de leur entourage et notamment les autres jeunes qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert et à l'égard de qui les mesures de protection sont entamées. De surcroît, ils ne bénéficient pas, durant cette attente, des garanties liées à leur droit à l'éducation, leur accès à la santé ou d'un suivi éducatif et psychologique efficaces²⁶⁷. En réaction, on l'a vu, ils peuvent être amenés à solliciter des réseaux exogènes permettant leur scolarisation et favorisant leur ancrage dans le département d'origine. Par ces pratiques, les jeunes renforcent leur attachement au territoire, nouent des relations sociales et s'entourent de personnes ressources susceptibles de les soutenir, ce qui amplifie la force des ruptures qu'ils subissent lorsqu'ils sont effectivement transférés dans un nouveau département d'accueil. Ces ruptures sont renforcées par les carences constatées s'agissant de la continuité et du tuilage entre les différents services de protection dans les départements d'accueil et de départ. Les professionnels interrogés ayant pu accompagner, dans le cadre scolaire ou d'un suivi psychologique, des jeunes objet d'un transfert territorial, nous ont exposé plusieurs situations pour lesquelles ils n'avaient pas été en mesure de communiquer avec leurs interlocuteurs respectifs dans le nouveau département d'accueil.

« Un jeune qui est parti du jour au lendemain, j'avais eu par mail sa référente... J'avais demandé des nouvelles, je n'ai jamais eu de nouvelles, et en fait il m'a dit qu'il était sur une plateforme à Torcy »

Extrait d'entretien avec une professeure en classe d'accueil, Paris

Enfin, notons qu'en pratique le nouveau placement d'un jeune décidé en première instance par un Tribunal du département de départ ne garantit pas l'application systématique de la mesure éducative dans son département d'arrivée. Ainsi, nous avons observé lors de notre terrain que suite au placement d'un jeune dans un nouveau département et au dessaisissement du premier

²⁶⁶ Sur ce point, voir « Les ratés de la Circulaire Taubira, 5 mois après son arrivée en France un mineur du Bangladesh toujours à la rue », Communiqué du GISTI du 10 octobre 2014.

²⁶⁷ Voir Partie 2, Section 1, 3. C.

Juge au profit du nouveau Juge des Enfants compétent, ce dernier avait ordonné une main levée du placement en se basant sur les conclusions d'un examen osseux (et alors même que le jeune concerné disposait de documents d'identité authentiques). Il aura donc été reconnu mineur par un Juge des Enfants, puis majeur par un autre.

La décision du Tribunal pour Enfants de Mende disponible en annexe 7 en est un exemple. En l'espèce, le jugement de mainlevée est intervenu alors que le jeune était toujours accueilli par l'ASE de Paris (son département d'origine), un appel a donc été interjeté par le jeune accompagné par une association. L'appel n'étant pas suspensif, la décision s'appliquait bien au jeune et à l'ASE de Lozère qui était donc déchargée de l'exercice de la mesure de placement initiale. Cela n'a pas empêché les services de l'ASE de Paris de remettre au jeune concerné la décision de main levée accompagnée d'un bon de transport pour Mende en l'invitant à quitter l'hôtel où il était hébergé, tout en sachant qu'il ne serait pas pris en charge par le département de la Lozère. Les pratiques judiciaires consistant à effectuer deux évaluations (parfois contradictoires et en l'absence d'audition de l'enfant) nous ont été confirmées par les représentants du Défenseur des Droits.

« On a aussi une récente observation²⁶⁸ en Cour d'Appel sur l'absence d'audition de l'enfant et une double évaluation. Puisque c'est un gros souci, ils sont évalués mineurs dans un département, affectés dans un autre département, et là : réévaluation souvent sur la base de tests osseux puis main levée systématique, ça pose un réel problème »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris

L'ensemble de ces constats illustre des pratiques institutionnelles dirigées à l'encontre des mineurs isolés étrangers qui seraient les « victimes expiatoires et faciles de conflits lourds entre l'État et les collectivités »²⁶⁹. Tantôt délaissés et contraints à demeurer de longs mois sans protection effective, tantôt exclus des dispositifs de protection parce qu'ils ont fait l'objet de jugements discordants, les mineurs isolés étrangers reconnus comme tels voient leur intérêt éclipsé au profit de la préservation des intérêts financiers des départements. Bien que ces intérêts soient légitimes et que la qualité de la protection soit conditionnée aux capacités financières publiques, ils ne devraient jamais se substituer à l'intérêt des enfants migrants.

2. Les modalités et les contenus de la prise en charge

Comme déjà signalé dans la partie relative à la méthodologie, les orientations prises au fil de notre enquête de terrain ont instauré une disproportion dans nos résultats en ce que nous avons majoritairement focalisé nos observations sur la situation des jeunes isolés étrangers inscrits dans les premières étapes de leur parcours de protection. Malgré cela, les éclairages apportés par les professionnels et les jeunes majeurs rencontrés nous ont permis de mieux comprendre les contenus et les modalités de la prise en charge des mineurs isolés étrangers sous mesure d'assistance éducative. De plus, en interrogeant les jeunes pris en charge provisoirement au sujet de la manière dont ils imaginaient leur avenir proche, nous avons pu établir quelques conclusions relatives aux représentations qu'ils développent à l'égard de leurs projets et de la manière dont l'institution pourra concourir à leur réalisation.

²⁶⁸ Lorsqu'il est saisi d'une situation, le Défenseur des Droits peut présenter ses observations devant la juridiction amenée à statuer sur celle-ci.

²⁶⁹ DAADOUCHE Christophe (2014), *Et l'État dans tout ça ?*, in Mineurs isolés, l'enfance déniée, Plein Droit n° 102, pp. 30-33, voir p. 32.

a. L'absence quasi systématique de représentation légale

Les mineurs isolés étrangers dépendent de deux régimes juridiques distincts et complémentaires. Leur situation de danger corrobore l'intervention du Juge des Enfants en matière éducative alors que la défaillance de l'autorité parentale justifierait l'intervention du Juge des tutelles. Le régime de la protection de l'enfance en danger, par sa souplesse et en ce qu'il permet les interventions d'urgence, semble adapté s'agissant des mineurs isolés étrangers dont la situation de danger, on l'a vu, justifie souvent une protection immédiate. Pourtant, ce modèle ainsi que l'intervention des travailleurs sociaux qui le mettent en œuvre sont particulièrement 'familialistes'²⁷⁰. En ce sens, l'ASE dispose de la mission de « *pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal* »²⁷¹. Or, les mineurs isolés étrangers n'ont par définition pas de représentants légaux présents sur le territoire, ceux-ci peuvent résider dans le pays d'origine, dans un pays tiers ou ont parfois disparu. Ils peuvent parfois être encore en capacité d'exercer une forme d'autorité parentale 'à distance'. Enfin, la structure familiale des MIE est souvent différente du modèle de parentalité ordinaire français (famille nucléaire, même monoparentale ou séparée). Leurs liens familiaux sont souvent plus distendus, élargis et impliquant des acteurs plus nombreux que le cercle restreint qui se cantonne au père, à la mère, aux frères et aux sœurs.

Lorsqu'un mineur est confié à l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure éducative, sa représentation légale demeure absente et le service ne peut accomplir que des actes usuels²⁷² au profit du mineur. C'est seulement sur autorisation du Juge des Enfants que l'ASE peut accomplir les actes non-usuels²⁷³. En outre, le Juge des Enfants peut prendre des décisions uniquement ponctuelles²⁷⁴. On va le voir, l'absence de représentation légale instaure un bricolage juridique des référents de l'ASE et des travailleurs sociaux des structures dans lesquelles les jeunes sont accueillis, qui sont parfois amenés à établir des actes en dehors de leurs prérogatives légales.

C'est pourquoi il convient d'envisager, pour les jeunes préalablement confiés à l'Aide sociale à l'enfance et en cas de vacance de l'autorité parentale, la mise en place d'une mesure de tutelle. Le Juge des (qui est également le Juge des affaires familiales), peut se saisir ou être saisi par les particuliers ou le service gardien à qui le mineur a été préalablement confié. Dans le cas où les parents sont privés de l'autorité parentale, si ni membre de la famille ni proche n'est présent en France ou n'est capable à distance de participer aux décisions importantes pour l'enfant, la tutelle peut être confiée aux services de l'ASE²⁷⁵. C'est d'ailleurs ce que recommande la CNCDH²⁷⁶ qui préconise la généralisation du régime de la tutelle pour les mineurs isolés étrangers à l'issue de toute mesure éducative, qui se transformerait de fait, en simple préalable. Les représentants du Défenseur des Droits que nous avons rencontrés confirmaient ces recommandations comme le montre l'extrait d'entretien ci-dessous. Pourtant, dans la pratique,

²⁷⁰ OTT Laurent (2014), *Troubles dans la protection de l'enfance*, in Mineurs isolés, l'enfance déniée, Plein Droit n° 102, pp. 22-25.

²⁷¹ Article L221-1 al.1 4° Code de l'Action Sociale et des Familles.

²⁷² Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n° 2011/325 du 28 octobre 2011 : « *Les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* ».

²⁷³ Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n° 2011/325 du 28 octobre 2011 : « *Au contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé* ».

²⁷⁴ Article 375-7 du Code Civil.

²⁷⁵ Article 411 du Code Civil.

²⁷⁶ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDH (2014), Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014.

les Juges des tutelles sont rarement saisis à cette fin. Lors de notre enquête de terrain, la saisine d'un Juge des Tutelles postérieurement à une mesure d'assistance éducative ne concernait que les jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de la Vienne.

« Nous on est plutôt dans l'optique de dire : au départ Juge des Enfants au titre du danger, et une fois qu'il le confie à l'ASE, tout devrait passer ensuite par le Juge des Tutelles qui devrait ouvrir une tutelle d'état et le Juge des Enfants est dessaisi. Un dossier en assistance éducative d'un MIE devrait durer 3 mois, le temps que le Juge des Tutelles soit saisi et qu'il propose une mesure de Tutelle d'Etat »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris

b. Le choix du lieu de placement

Compte tenu de la rareté des mesures de tutelle prises à l'égard des mineurs isolés étrangers, nous analyserons le contenu et les modalités de la prise en charge pérenne des jeunes sous mesure éducative. On rappelle que dans le cadre de leurs missions, les services de l'ASE doivent apporter aux enfants en danger, un « soutien matériel, éducatif et psychologique »²⁷⁷. S'agissant des modalités d'hébergement, le CASF stipule que « le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service »²⁷⁸.

Notons d'abord que dans de nombreuses situations (et particulièrement pour les jeunes de plus de 16 ans), l'hébergement à l'hôtel peut être prolongé dans le cadre d'une mesure de placement pérenne. Dans ce cas, les jeunes sont logés dans des conditions très variables et vivent dans une insécurité symbolique permanente quant à leur avenir proche et lointain. Les défaillances dans la mise en œuvre du suivi éducatif constatées pour les jeunes pris en charge provisoirement dans les 'hôtels sociaux' se prolongent donc alors même que les jeunes sont destinés à y rester jusqu'à leur majorité. Au-delà de leurs rencontres sporadiques avec la personne référente de l'Aide sociale à l'enfance, les jeunes placés dans les hôtels ne font l'objet d'aucun accompagnement éducatif au quotidien.

Erwan Le Mener interroge l'usage de 'l'hôtel social' pour les familles demandeuses d'asile et dresse le constat suivant : « À la différence d'autres centres d'hébergement accueillant également des familles, les hôtels sociaux ne disposent d'aucun service éducatif (et social, plus généralement). Ceci n'empêche pas, en revanche, l'omniprésence de dispositifs de contrôle et de surveillance, qui limite, elle aussi, l'habitabilité de ces structures, en particulier pour les enfants »²⁷⁹. L'auteur évoque ensuite les règles et proscriptions qui participent à l'inadaptabilité de l'hébergement à l'hôtel à moyen et long termes, notamment l'interdiction de décorer ou d'aménager sa chambre, ou encore l'utilisation restreinte des parties communes. Ces constats pourraient être appliqués également à l'hébergement en hôtel des mineurs isolés étrangers.

L'accueil en assistance familiale est parfois proposé aux mineurs isolés étrangers. Cette alternative fait l'objet d'évaluations et représentations directes. Dans le contexte britannique, cette modalité de placement est privilégiée et préconisée notamment par Ravi Kohli qui en loue les avantages protecteurs²⁸⁰ et les vertus instaurées par le soutien à l'établissement « d'une vie

²⁷⁷ Article L221-1 al. 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

²⁷⁸ Article L221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

²⁷⁹ LE MENER Erwan (2015), *Vivre à l'hôtel quand on est un enfant*, in *Metropolitiques*, 17 avril 2015. URL : <<http://www.metropolitiques.eu/IMG/pdf/met-lemener2.pdf>>

²⁸⁰ L'auteur insiste sur l'importance qui réside dans la capacité à se « sentir chez eux » (« a place called home »). Voir KOHLI Ravi KS. (2014), *Protecting Asylum seeking children on the move*, in *Mineurs en migration : enjeux juridiques, politiques et sociaux*, Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 30 (1), pp. 83-104.

ordinaire »²⁸¹. Elle peut paraître adaptée pour les jeunes qui se représentent l'institution familiale comme fondatrice et indispensable à leur bon développement. Les familles d'accueil peuvent s'avérer être très bienveillantes et permettre un cadre éducatif particulièrement favorable et durable. Les actions en faveur des échanges intergénérationnels et interculturels induits par cette modalité de placement peuvent en outre constituer un avantage notable.

« Quand j'ai appris le mot famille d'accueil, comme elle me manquait énormément je me suis dit ça va être beaucoup mieux. (...) C'était mieux qu'au foyer, je voyais vraiment la culture française. J'y suis resté deux ans »
Ali, 25 ans

Pourtant, la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes accueillis en assistance familiale varie en fonction de l'implication de la famille d'accueil et de la nature des intérêts ayant corroboré sa volonté d'accueillir (qui peut être liée à des préoccupations uniquement lucratives).

« On était cinq ou six, et y'avait un autre afghan. Ça se passait bien dans l'ensemble. Fallait pas que je rentre à n'importe quelle heure mais c'est normal. En fait j'étais dans ma chambre, je descendais pour manger et c'est tout. À la fois je les comprenais, j'étais pas tout seul. Ils ne pouvaient pas toujours dire : Ali ça va ? Tes études ça se passe bien ? Ce n'était pas vraiment une famille qui donnait de l'amour mais comparé au foyer c'était très bien. Même des fois ça allait pas, je faisais semblant que ça allait bien, je souriais, mais je ne me plaignais pas »
Ali, 25 ans

Cet extrait d'entretien illustre plusieurs logiques inhérentes au placement en famille d'accueil. En plus de la qualité variable de l'accompagnement proposé - soulignée ici par le manque de temps et d'attention accordés au jeune - on peut observer la prévalence de règles auxquelles les jeunes placés doivent s'adapter. Pour des jeunes *« qui ont adopté des modes de vie et acquis des capacités d'adaptation marquées par une maturité souvent adulte »*²⁸², le cadre de vie et l'imposition de règles parfois strictes peuvent être rédhitoires. Cette dynamique a été soulignée par plusieurs jeunes pris en charge provisoirement et qui, pour la plupart, avaient développé une vision relativement négative de ce mode de prise en charge. Celle-ci était souvent alimentée par les mauvaises expériences de leurs camarades dont le placement en famille d'accueil n'était pas adapté à leurs aspirations et à leur degré d'autonomie.

Pour les jeunes suffisamment autonomes et disposant déjà d'un réseau social et de soutien suffisamment dense et élargi, le placement en appartement partagé en semi-autonomie semblerait plus adapté. Ce mode de prise en charge remportait d'ailleurs l'adhésion d'une large majorité des jeunes interrogés. L'un des attraits soulignés par les jeunes avec lesquels nous nous sommes entretenus était celui d'être en capacité d'inviter des amis alors que d'autres insistaient sur la possibilité de s'isoler, ce qui favoriserait la bonne tenue de leurs études. À Saint Omer, une phase de transition par le passage dans un appartement témoin est proposée aux jeunes dans le but d'évaluer leur capacité d'adaptation à ce type de placement²⁸³.

« C'est trop bien (l'appartement), les avantages c'est l'autonomie, le calme, moins de conflit et pouvoir inviter les filles aussi. Avoir son propre appartement c'est la classe ! »
Extrait de compte-rendu d'atelier collectif, CEM, Kremlin-Bicêtre

²⁸¹ KOHLI KS Ravi (2015), *Liquid Children: reflections on the movements forced migrant children make towards their best interests*, Actes de la Conférence 'Children and young people on the move', Portoroz, 19-20 novembre 2015. URL: <<http://minas.splet.arnes.si/files/2015/02/Ravi-Kohli.pdf>>

²⁸² OTT Laurent (2014), *op.cit.*

²⁸³ Instaurer une phase d'essai et d'adaptation à la modalité d'hébergement initialement choisie semble constituer une bonne pratique qui pourrait être préconisée pour l'ensemble des solutions de placement.

Il existe enfin un large panel de structures collectives d'accueil composé des Maisons de l'enfance à caractère social (MECS), des foyers spécifiquement dédiés à l'accueil des MIE ou encore des Centre éducatifs et de formation professionnelle (CEFP). Certains établissements se sont entièrement spécialisés dans l'accueil des MIE alors que d'autres ont fait évoluer une partie de leur activité en direction de ce public. D'autres encore ont été créées spécifiquement pour l'accueil de cette population²⁸⁴.

Les professionnels interrogés développaient des appréciations variées quant à la légitimité et l'utilité des structures spécialisées dans l'accueil des MIE qui semblaient être perçues comme à double tranchant. Bien que l'étendue limitée de notre période de terrain à Saint Omer ne nous ait pas permis de questionner l'application concrète des mesures incluses dans le dispositif de stabilisation de la Maison du Jeune Réfugié, celles-ci paraissaient garantir aux jeunes de bonnes conditions de protection, en termes de suivi éducatif, d'insertion scolaire et professionnelle, d'accompagnement psychologique, administratif et juridique des jeunes durant leur minorité et même lorsqu'ils atteignaient la majorité. Le tissage d'un réseau de partenaires locaux semblait avoir permis à cette structure de garantir aux jeunes accueillis de façon pérenne des accompagnements socio-éducatifs spécifiques adaptés, performants et ouverts sur l'extérieur.

La spécialisation des structures d'accueil paraît être bénéfique lorsqu'elle permet un niveau de protection similaire aux structures de droit commun et un investissement parallèle dans des services ou activités spécialisés dans le cadre d'une prise en charge imaginative : ethno-psychologue à demeure, intervenants polyglottes, accompagnement juridique spécialisé (pour la reconnaissance du statut, l'opportunité d'une mesure de tutelle, les dossiers de demande d'asile, la reconstitution de l'état civil, les procédures de régularisation à la majorité), ateliers de sensibilisation aux droits, activités favorisant les échanges interculturels, etc. La spécialisation peut néanmoins revêtir un caractère discriminatoire et consister à offrir des contenus et des modalités de protection inférieurs aux structures ordinaires (coût à la journée inférieur à la moyenne, délégation à une structure privée non spécialisée, proposition de formations courtes et non-diplômantes, etc.).

Chaque jeune peut donc se voir proposer un placement au sein de l'ensemble de ces dispositifs qui diffèrent, par nature, par leur qualité d'accueil. Ces disparités sont renforcées par des déséquilibres territoriaux notables entre les départements dont les services sont plus ou moins outillés et jouissent d'une expérience variable dans l'accueil spécifique de cette population. Le respect des choix et la prise en compte des souhaits des jeunes dans le type de placement proposé variaient eux aussi en fonction des territoires que nous avons étudiés. À Marseille, dans le discours de jeunes, 'foyer' était synonyme de 'placement' en tant que 'seule' solution évoquée par les éducateurs du premier accueil de jour. Les jeunes marseillais interrogés n'imaginaient donc aucune autre alternative et méconnaissaient les autres dispositifs. Pour les jeunes placés provisoirement dans le Val-de-Marne ou dans la Vienne, le choix paraissait plus ouvert et négocié avec les éducateurs et l'ASE. Dans le meilleur des cas, les jeunes faisaient l'objet d'un entretien de pré-admission pour évaluer si le type et le lieu de placement convenaient. Nous avons néanmoins rencontré un jeune homme qui, lors de son entretien préalable à un placement en structure collective d'accueil, avait émis des réserves, justifiées par sa volonté d'être placé dans un appartement qu'il avait visité préalablement. La direction du foyer, n'admettant pas qu'un jeune refuse une place - rare - qui lui était offerte avait alors suspendu la procédure d'admission. Le choix du type de placement paraît donc être parfois, sous le voile d'une proposition, un choix contraint.

²⁸⁴ LAURANT Sophie (2014), *Une prise en charge éclatée*, in Mineurs isolés, l'enfance déniée, Plein Droit n° 102, pp. 9-12.

c. L'hétérogénéité de l'accompagnement et du suivi éducatifs

S'agissant de la teneur du suivi éducatif proposé aux jeunes dans le cadre de leur prise en charge pérenne, nous avons pu analyser la mise en œuvre de pratiques hétérogènes dont le niveau de qualité résultait dans une large mesure du dispositif dont elles dépendaient. L'une des variables favorisant la finesse du suivi éducatif réside dans le niveau de disponibilité des personnes adultes référentes gravitant autour du jeune protégé. Les jeunes rencontrés lors de l'enquête de terrain soulignaient la faiblesse de leurs liens avec leur référent de l'Aide sociale à l'enfance en résumant la teneur de leur relation à un suivi uniquement formel et administratif. Cette tendance a été confirmée par plusieurs professionnels déplorant la faible disponibilité des éducateurs référents relevant des services administratifs.

« Tu avais un référent de l'ASE ? Oui mais une fois par an, deux fois par an, on se voyait mais sans plus. Mon éducatrice référente ne venait pas vraiment vers moi »
Ali, 25 ans

« Mais bon, ceux qui reçoivent les jeunes, par exemple à Paris c'est le SEMNA, chez eux c'est toujours très compliqué, c'est toujours très embouteillé, et y'a beaucoup de responsables qui changent tous les deux ou trois ans... Là-bas, ils n'ont pas le temps, ils ont un travailleur social pour 150 jeunes »
Psychologue, Paris

C'est donc bien les personnes au contact quotidien des jeunes (éducateurs des foyers, membres de la famille d'accueil, éducateurs des accueils de jour) qui endossent majoritairement la mission d'accompagnement. On comprendra donc aisément que les jeunes pris en charge dans les hôtels sociaux, ne bénéficiant pas de la présence quotidienne de personnes à même de les soutenir, soient contraints en conséquence de s'accommoder des défaillances liées à l'engagement et à la disponibilité des référents ASE.

Outre les contraintes matérielles de l'intervention des référents ASE, ce sont parfois, selon les professionnels interrogés, les intérêts de leur institution qui contrarient le bon déroulement de l'accompagnement éducatif. Lorsque certains jeunes parviennent à obtenir une mesure de protection à l'issue d'un long processus contentieux, ils finissent parfois par être accueillis par une administration sous contrainte. Il arrive au surplus que cette dernière ait interjeté appel de la décision du Juge des Enfants. L'appel n'étant pas suspensif, le jeune est placé auprès d'un service qui désapprouve le placement et donc ne le protège que partiellement dans l'attente du jugement en deuxième instance. Le témoignage suivant illustre ce que ce chargé d'étude qualifie de « *massacre absolu* » :

« Et puis le massacre absolu c'est pour ceux qui sont rejetés du dispositif ou ceux qui finissent par s'imposer, ceux qui y rentrent sur ordonnance du Juge des Enfants alors que le département ne voulait pas les accueillir. Là l'intérêt supérieur n'est même plus envisagé par l'administration. L'administration voit ça comme une contrainte, l'idée c'est juste de respecter artificiellement les droits des jeunes, de faire « comme si » pour ne pas être pris en faute. On est dans une partie de cache-cache, là l'intérêt supérieur de l'enfant est complètement évacué et l'institution agit sous la contrainte, contre son gré »

Extrait d'entretien avec un chargé d'étude au GISTI, Paris

Pour pallier aux contraintes financières, organisationnelles, hiérarchiques et politiques et à tous les éléments conjoncturels plaçant l'intérêt des institutions en contradiction avec l'intérêt des mineurs isolés pris en charge, les travailleurs sociaux interrogés ont témoigné devoir parfois 'bricoler intelligemment' et innover pour s'extraire d'une pratique institutionnalisée et

standardisée²⁸⁵. Le terme est utilisé par les travailleurs sociaux qui doivent, eux aussi, user de moyens détournés en comparaison aux moyens mis à disposition par l'administration. Les bonnes pratiques en termes de suivi éducatif sont renvoyées à l'échelon et aux bonnes volontés individuelles des acteurs de terrain dans une conception émancipatrice du travail social consistant à privilégier la qualité de la relation aux jeunes protégés par rapport à celle liée à l'administration et aux cadres administratifs qui la gouvernent.

Enfin, l'encouragement à une mise en synergie des différents acteurs de la prise en charge ainsi que d'acteurs extérieurs (Éducation nationale, acteurs de l'insertion professionnelle, psychologues et personnels de santé, associations, secteur caritatif, lieux de culte, clubs sportifs et culturels, Préfectures et services de l'Etat, planning familial) et le travail en réseau par le biais de la mise en place de partenariats, étaient relevés par les professionnels interrogés comme participant au développement d'accompagnements éducatifs plus efficaces, plus diversifiés et imaginatifs dans l'intérêt des jeunes protégés.

d. L'école un levier pour l'insertion sociale et professionnelle ?

Le droit à l'éducation est inclus dans de nombreuses dispositions aux échelons internationaux et nationaux (voir encadré 9). Pourtant, dans la pratique, son exercice n'est pas systématiquement garanti pour les mineurs isolés étrangers pris en charge dans le cadre de mesures de protection pérennes. Les jeunes que nous avons interrogés considéraient tous l'école comme un atout primordial et plaçaient la bonne tenue de leur scolarité au rang supérieur dans l'ordre de leurs priorités lorsqu'ils évoquaient leurs projets en France. Selon les témoignages récoltés, les professeurs, chefs d'établissement et futurs potentiels employeurs, apprécient particulièrement le public des jeunes isolés étrangers et se le représentent souvent comme étant très impliqué et fidèle au système éducatif. La scolarité des MIE est d'autant plus importante parce qu'elle conditionne, dans une large mesure, l'ouverture d'opportunités lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. On le verra dans la partie suivante, le caractère réel et sérieux ou professionnalisant de la formation suivie peut conditionner l'octroi des aides provisoires aux jeunes majeurs et facilite l'obtention d'un titre de séjour.

Les choix d'orientation sont largement corrélés à la nécessité impérieuse pour les jeunes de s'inscrire dans une formation rapidement, ce qui leur permettra la composition de garanties supplémentaires quant à leur régularisation future ou la prolongation éventuelle de leur prise en charge institutionnelle. Les jeunes avec lesquels nous nous sommes entretenus sont pour la plupart conscients de la nécessité de réussite dans leur parcours scolaire et de formation pour bénéficier de garanties à leur majorité. En ce sens, les orientations proposées sont souvent celles qui mènent aux métiers dits 'en tension' permettant l'obtention d'un titre de séjour 'salarié' ou 'travailleur temporaire' à leur majorité :

« Ici, on a tous ça en tête, il faut qu'il y ait une scolarité pour qu'ils puissent bénéficier d'un Contrat jeune majeur, du coup il y a une scolarité qui est mise en place, même si elle est insatisfaisante, même si ça n'intéresse pas le jeune, de toute façon il n'a pas le choix quoi... »
Psychologue en structure d'accueil pérenne

« Ils ne m'ont pas demandé ce que je voulais. Je voulais étudier d'abord, après ça je cherche un diplôme pour trouver les papiers. J'ai un peu peur, j'ai peur pour avoir un diplôme tout ça »
Ibrahima, 16 ans

²⁸⁵ Claude Lévi-Strauss évoque le verbe bricoler qui dans son sens ancien « s'applique [...] toujours pour évoquer un mouvement incident : celui de la balle qui rebondit, du chien qui divague, du cheval qui s'écarte de la ligne droite pour éviter un obstacle. Et, de nos jours, le bricoleur reste celui qui œuvre de ses mains, en utilisant des moyens détournés par comparaison avec ceux de l'homme de l'art ». LEVI-STRAUSS Claude (1962), *La pensée sauvage*, Ed. Plon, 347 p., voir p. 26.

Les jeunes doivent donc composer entre différentes injonctions parfois contradictoires ou discordantes : les vœux de leurs parents restés au pays, les propositions de l'Aide sociale à l'enfance, leurs choix ou leurs rêves, les opportunités de formations au sein de leur territoire. Leur projet doit être négocié avec l'administration dont les propositions sont parfois plus liées aux contraintes budgétaires et aux places disponibles qu'à l'intérêt des jeunes demandeurs. Nombreuses paraissent être les 'orientations contrariées'²⁸⁶ plutôt que négociées et les projets désincarnés selon plusieurs professionnels de l'éducation interrogés lors de l'enquête.

« C'est complètement arbitraire, on lui dit tu vas être paysagiste, en fonction des places disponibles. Le projet professionnel il est mis un peu entre parenthèses »
Professeure en classe d'accueil, Paris

La plupart des jeunes interrogés adaptaient de fait leurs ambitions aux propositions de l'administration dans ce que certains auteurs qualifient de processus d'ajustement²⁸⁷. Ils nous décrivaient ainsi souvent deux choix d'orientation, l'un lié à une ambition réelle et parfois très ambitieuse, l'autre lié à une ambition adaptée, souvent correspondant aux métiers 'en tension'.

« Quand je suis allé faire les tests, j'ai dit mon ambition c'est de devenir journaliste, mais quand on me demande je dis que je vais être dans le bâtiment. Si je m'en sors dans le bâtiment, je pourrais m'en sortir et continuer mes études »
Amadou, 16 ans

L'exigence d'autonomie amène parfois les services de l'Aide sociale à l'enfance à ne proposer que des formations courtes, non-diplômantes et qui ne s'étendent pas au delà de l'âge de la majorité. Ces formations ne semblent pas permettre une véritable insertion professionnelle (elles ne débouchent pas sur un diplôme reconnu) alors même qu'elles sont plus coûteuses car sous-traitées à des structures privées²⁸⁸. L'une des raisons guidant l'administration serait, selon les professionnels rencontrés, d'éviter d'octroyer aux jeunes migrants des prolongations de prise en charge en considérant qu'ils atteignent la majorité avec une formation aboutie.

« Ils sont sur une optique de formations très courtes, pas forcément qualifiantes, de type retour à l'emploi, en adaptant ça à des MIE. Ça ne donne aucun diplôme, et on ne sait pas ce que ça apporte... »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris

Plusieurs professeurs en classe d'accueil nous ont évoqué le fait que les jeunes qui parviennent à s'inscrire dans des formations de l'Éducation nationale en mobilisant les réseaux de soutien exogènes à la structure institutionnelle à laquelle ils ont été confiés, subiraient des pressions de la part de l'institution qui peuvent se matérialiser par leur déscolarisation en vue d'une orientation vers les plateformes privées de formation ou encore par un désinvestissement compromettant la poursuite de leur scolarité²⁸⁹.

Selon les professionnels interrogés, certaines formations en CAP à l'Éducation nationale, peu prisées par les mineurs nationaux et en déficit de candidats, sont réappropriées par les mineurs étrangers, qui participent ainsi à leur survie. L'inscription dans des classes de

²⁸⁶ GUEDAT-BITTIGHOFFER Delphine (2014), *Les élèves allophones à l'épreuve de l'apprentissage d'une langue seconde : des politiques éducatives au processus de compréhension*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur de l'Université de Nantes sous le label de l'Université de Nantes Angers Le Mans, Sciences du Langage, 622 p., voir p. 314.

²⁸⁷ *Ibidem.*, p. 315.

²⁸⁸ À titre d'exemple, les associations AURORE, APRELIS, L'ODYSEE et RUES et CITES ont créé des plateaux techniques proposant ce type de formations aux mineurs isolés étrangers. Le Centre de formation de l'ARFOG répond aux mêmes objectifs.

²⁸⁹ Voir citations page 89.

l'Éducation nationale permet également de favoriser les échanges et les liens d'amitié entre jeunes français et étrangers. Le décroisement entre classes d'accueil et classes ordinaires est d'ailleurs considéré comme très bénéfique²⁹⁰.

Lorsque les mineurs sont en cours de formation professionnalisante, ils ont la possibilité de travailler dans le cadre de contrats en alternance, en apprentissage ou par le biais de stages. Cependant, il leur faut obtenir au préalable une autorisation de travail délivrée par le Ministère du Travail en sollicitant la Préfecture. Nous avons pu constater, lors de nos entretiens avec les experts, que l'obtention de cette autorisation n'était pas garantie systématiquement et pouvait compromettre le suivi de la formation des jeunes ayant essuyé un refus. Les professeurs engagés auprès des jeunes scolarisés en vue de les accompagner vers l'obtention de formation en alternance nous ont indiqué avoir constaté une diminution significative du nombre de délivrance des autorisations de travail.

« C'est un vrai souci, le gamin trouve son patron, il a son CFA, et l'apprentissage c'est royal, c'est 2 ans- 3 ans et vous avez un boulot sûr, en plus d'une autonomie financière rapide. Pour une affaire d'autorisation de travail, tout capote, et le gamin finit par faire un CAP en lycée pro et il est bloqué »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris

La question de l'accès à l'emploi pour les anciens MIE devenus majeurs est intimement liée à celle de l'interdépendance entre le suivi d'une formation, la prolongation de la prise en charge administrative et la régularisation. L'accès à l'emploi à la majorité est conditionné à l'obtention d'une situation administrative régulière, elle-même conditionnée par le suivi sérieux d'une formation. L'emploi constitue donc un sésame pour l'insertion que peu de mineurs isolés étrangers ont la chance d'obtenir, surtout lorsque leur parcours de protection a été défaillant. Les jeunes majeurs que nous avons rencontrés ont souligné le fait qu'ils éprouaient diverses difficultés pour exercer un emploi. D'abord, des difficultés administratives, soit parce que le titre de séjour qu'ils avaient obtenu ne permettait pas de travailler dans le cadre d'un volume horaire suffisamment conséquent²⁹¹, soit parce que les délais d'obtention des autorisations ont compromis leur embauche.

Les expériences professionnelles au pays d'origine, les acquis lors du parcours migratoire pourraient aussi être valorisés dans le cadre de la formation professionnelle et de l'emploi. Certaines associations²⁹² proposent d'ailleurs, à cette fin, des ateliers et des formations à destination des jeunes migrants majeurs.

« Après je suis devenu interprète au foyer, pendant 9 mois, y'a une dizaine d'étrangers qui venaient. Pendant qu'ils étaient là je traduais en anglais, même avec un estonien. C'était marrant. En géographie je connaissais des choses »
Ali, 25 ans

Certaines associations (telles que les Antennes Jeunes ou Point Jeunes) proposent des conseils en insertion professionnelle, en rédaction de candidatures et en recherche de formations. Ils disposent également de plusieurs partenariats avec des associations favorisant l'insertion professionnelle des jeunes majeurs. Si les jeunes s'en emparent, ces soutiens peuvent favoriser

²⁹⁰ Voir à cet égard les travaux de GUEDAT-BITTIGHOFFER Delphine (2014), *op.cit.*, p. 49.

²⁹¹ Voir la sous-section 3 plus bas.

²⁹² Le programme MIGRAPASS proposé par l'association AUTREMONDES répond aux objectifs suivants : « Favoriser chez les personnes en situation de migration, une meilleure compréhension et expression orale et écrite dans un cadre professionnel, promouvoir leurs compétences, en valorisant leur parcours et l'ensemble de leurs compétences dans une démarche holistique, renforcer leur estime, par une démarche de promotion de l'expérience migratoire : l'originalité de la pédagogie mise en œuvre réside sur le fait de parvenir à faire ressortir les compétences acquises par les migrants » (Document de présentation cédé par l'association AUTREMONDES)

le respect de leurs choix en dehors des choix contraints parfois proposés par l'administration qui les prend en charge. Enfin, la présence d'un conseiller en insertion professionnelle dans les foyers et le montage de partenariats avec les acteurs au niveau local permettent une orientation plus efficace pour les jeunes.

« Aux vues des difficultés qu'on avait sur l'orientation professionnelle des jeunes, on a recruté un conseiller d'insertion professionnelle, qui a développé un partenariat avec la mission locale »

Extrait d'entretien avec un représentant de la Maison du Jeune Réfugié, Saint Omer

e. Des prestations de santé le plus souvent garanties

La plupart des jeunes pris en charge rencontrés lors de notre enquête de terrain bénéficiaient d'un accès à la santé convenable et étaient affiliés au régime de Sécurité Sociale. Les mineurs protégés sont affiliés, comme tout autre mineur relevant de l'ASE et cela depuis la Circulaire du 8 septembre 2011²⁹³, à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (voir encadré 10). Cependant, l'article R4127-42 du Code de Santé Publique prévoit le recueil nécessaire du consentement des parents ou des représentants de l'autorité parentale aux fins de pratiquer des soins à une personne mineure. Or, on l'a vu, les services de l'Aide sociale à l'enfance ne sont pas investis du pouvoir de représentation légale lorsqu'un mineur leur a été confié dans le cadre d'une ordonnance de placement en assistance éducative²⁹⁴. Le législateur, par l'article L1111-5 alinéa 2 du Code de la Santé Publique, prévoit à cet égard l'exigence du seul consentement du mineur lorsqu'il est affilié à la CMU (voir encadré 14 ci-dessous). Les mineurs protégés peuvent donc bénéficier de soins lorsqu'ils le consentent.

L'ensemble des jeunes pris en charge de façon pérenne que nous avons rencontrés bénéficiait de la CMU. L'association Médecins du Monde nous a pourtant rapporté plusieurs situations pour lesquelles les jeunes protégés se présentaient dans leurs services. En réalité, il s'agissait de jeunes pris en charge à l'hôtel qui disposaient d'une Couverture Maladie Universelle mais qui en ignoraient le bénéfice, ce qui révèle les défaillances du suivi éducatif et le manque de consistance de l'information octroyée aux jeunes inclus dans ces dispositifs.

Le manque de spécialisation des personnels de santé ou l'absence de services spécifiques peuvent également entraver la capacité des MIE à bénéficier de soins de qualité, même lorsqu'ils disposent du droit à la Sécurité Sociale. Ce fut le cas d'un jeune majeur qui nous racontait son expérience de soins en nous montrant une grande cicatrice mal refermée sur son bras et indiquait que, par défaut de traduction et de compréhension, il n'avait pas pu suivre son traitement efficacement. Le médecin lui avait mal expliqué les précautions qu'il fallait prendre dans le suivi de son traitement et les éducateurs du foyer dans lequel il était pris en charge ne l'avaient pas accompagné efficacement.

« Dès mon deuxième mois je me suis cassé le bras, je suis allé tout seul à l'hôpital. C'était horrible. Les éducateurs du foyer sont venus une fois. Le médecin il n'a pas vraiment... il m'a jamais expliqué, que je ne devais pas trainer au soleil avec ça. Il ne m'a pas donné de pommade. J'avais des broches, deux ans et demi plus tard, ils m'ont donné rendez-vous pour enlever les broches et ils m'ont dit : mais il fallait mettre de la pommade ! Là je parlais français, je leur ai dit, quoi de la pommade ?! Vous ne me l'avez jamais dit ! »

Ali, 25 ans

²⁹³ Circulaire du 8 septembre 2011 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative à des points particuliers de la réglementation de l'Aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs).

²⁹⁴ Partie 2, Section 2, 2. A.

**L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES MEDICAUX
AU PROFIT DES MINEURS ISOLES ETRANGERS PROTEGES**

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne, et ce consentement peut être retiré à tout moment »

Art. L1111-4 du Code de la Santé Publique

« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables »

Art. L1111-4 du Code de la Santé Publique

« Sous réserve des dispositions de l'article L1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement »

Article R4127-42 du Code de la Santé Publique

« Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure »

Article L1111-5 alinéa 1 du Code de la Santé Publique

« Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis »

Article L1111-5 alinéa 2 du Code de la Santé Publique

Nous avons décrit précédemment la nature des troubles psychologiques et post-traumatiques dont sont régulièrement l'objet les mineurs isolés étrangers ainsi que les facteurs susceptibles de les aggraver²⁹⁵. Lorsqu'ils sont pris en charge dans le cadre d'une mesure éducative pérenne, la temporalité de la prise en charge et l'inscription dans la durée semblent constituer le terreau d'une prise en charge psychologique efficace et durable. Certaines structures que nous avons visitées durant notre enquête de terrain disposaient d'un service spécifique avec un psychologue à demeure, ainsi que l'orientation vers une prise en charge externalisée pour les troubles les plus graves en partenariat avec des associations spécialisées. Au sein de certaines structures d'accueil visitées lors de notre enquête de terrain, des ateliers d'art-thérapie, de musicothérapie ou de sophrologie étaient mis en place. Certaines structures établissent aussi des conventions avec des psychologues indépendants (c'était le cas de la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer). Néanmoins, dans d'autres cas, le suivi psychologique reste exceptionnel. Selon les experts rencontrés, il intervient souvent uniquement lorsque les

²⁹⁵ Voir Partie 2, Section 1, 3. C.

jeunes manifestent des troubles particulièrement préoccupants, qu'ils sont hospitalisés et qu'un suivi psychologique s'accomplit postérieurement. Pour les jeunes pris en charge, ces préoccupations prendraient d'ailleurs le dessus sur une adhésion potentielle à une prise en charge psychologique.

« Ils sont beaucoup moins dans la démarche de suivi psychologique, de travail sur le passé, faire le pont entre ici et là-bas, parler de la famille, des cauchemars. Après ils sont plus dans une phase où il faut qu'ils s'intègrent, c'est l'école, c'est faire comme tous les français, ne plus penser à tout ça, tourner la page »

Extrait d'entretien avec une psychologue, Paris

Les jeunes rencontrés, bien que bénéficiant de mesures de protection pérennes, demeuraient toujours dans des formes constantes d'incertitudes quant à leur avenir. Leurs parcours de protection étaient emplis de ruptures et de discontinuités, il était fréquent d'observer l'absence d'un suivi individualisé et continu pour chaque jeune. L'absence d'une représentation légale effective ne permet pas aux services à qui le jeune a été confié de mettre en œuvre une protection adéquate. Le Juge des Enfants, qui devrait contrôler et superviser la mise en œuvre des mesures éducatives qu'il a ordonnée et être saisi pour les décisions importantes et non-usuelles, ne semble intervenir que très rarement au cours de la mise en œuvre des mesures de protection. Le Comité des Droits de l'Enfants dans son Observation Générale 14 recommande pourtant dans l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants de « *tenir compte du caractère évolutif des capacités de l'enfant* ». Il recommande aux décisionnaires « *d'envisager des mesures pouvant être revues ou ajustées en conséquence plutôt que de prendre des décisions définitives et irréversibles* »²⁹⁶. Les départements, en tant que chefs de file de la protection des mineurs en danger, disposeraient d'une compétence au périmètre trop étendu, ce qui instituerait certains dysfonctionnements. Ils sembleraient souvent se placer entre leur obligation réglementaire de protéger et leur manque de volonté ou incapacité de le faire (qui peut se traduire par la mise en œuvre de mesures de protection au rabais). Le placement dans des structures spécialisées ne devrait quant à lui n'être envisagé que s'il offre à l'intéressé des garanties similaires à celles offertes par les structures ordinaires. Les larges disparités dans les modes de prise en charge, autant que dans la nature du suivi éducatif dont les jeunes font l'objet, brident les projets de certains et instaurent de nouvelles ruptures. Des projets qui sont parfois contrariés ou contraints par des réticences administratives quant à la scolarisation dans les établissements de l'Éducation nationale. Compte tenu de l'ensemble de ces carences, il convient de dresser les changements qui - en conformité avec le Droit international - devraient favoriser une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur des mineurs protégés.

²⁹⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2013), *op.cit.*, par. 84.

RESPECTER L'ISE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS PROTÉGÉS

Évaluer la nature des liens avec l'autorité parentale, et en cas de défaillance de celle-ci, mettre en œuvre dans les meilleurs délais une mesure de tutelle permettant de garantir la représentation légale des mineurs isolés postérieurement à leur protection au titre de l'enfance en danger

Désigner, pour chaque jeune, un tuteur unique et indépendant

Contrôler la mise en œuvre des mesures de protection régulièrement et les réajuster en fonction de l'évolution des besoins individuels

Favoriser pour chaque jeune, une réflexion en termes de projet et la mise en place d'un accompagnement individuel en vue de le réaliser

Penser des modes de prises en charge diversifiés et imaginatifs adaptés à chaque cas particulier

Mettre fin aux modes de prises en charge en hébergement hôtelier

Favoriser la synergie et la coordination des acteurs investis dans la prise en charge des jeunes (Juge des enfants, Juge des tutelles, Aide sociale à l'enfance, associations, Éducation nationale, Rectorat, Préfecture, Région) par la mise en place de protocoles de collaboration et d'échange d'information

Évaluer l'ensemble des injonctions éventuelles influençant les projets scolaires et professionnels des jeunes et proposer un projet négocié et adapté à chaque situation en mobilisant les ressources et les dispositifs de l'enseignement public

3. Vers une solution durable ? L'avenir compromis des jeunes majeurs isolés étrangers

Le Comité des Droits de l'Enfant établit dans son Observation Générale 6 l'exigence de définir des solutions durables en faveur des mineurs isolés étrangers. En ce sens, le Comité souligne que « *le but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tienne compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation* »²⁹⁷. Le Comité décline cinq solutions durables possibles : la réunification familiale (sauf si la séparation est nécessaire dans l'ISE de l'intéressé), le retour dans le pays d'origine (uniquement s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant), l'adoption internationale²⁹⁸, la réinstallation dans un pays tiers (en cas d'incapacité de retourner dans son pays d'origine et lorsqu'aucune solution durable n'est envisageable dans le pays d'accueil) et enfin l'intégration locale dans le pays de résidence. On verra que l'intégration locale semble tacitement privilégiée dans le contexte français mais que les autorités en charge de la favoriser ne mobilisent pas complètement les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Selon le Comité des Droits de l'Enfant, à partir du moment où l'intégration dans le pays d'accueil est décidée, « *les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de la situation, puis, en consultation avec l'enfant et son tuteur, déterminer les dispositions à long terme requises avec la communauté locale et définir les autres mesures*

²⁹⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *op.cit.*, par. 79.

²⁹⁸ En respectant les conditions énumérées à l'article 21 de la CIDE.

nécessaires pour faciliter l'intégration »²⁹⁹. Une solution durable est définie par le HCR et l'UNICEF comme une solution qui garantit au mineur isolé étranger la poursuite de son développement lorsqu'il atteint 18 ans, dans un environnement qui répond à ses besoins et qui lui permet de bénéficier de l'ensemble des droits inclus dans la Convention de New York, tout en le protégeant du risque de persécution ou de violence³⁰⁰. La détermination et l'identification d'une solution durable devraient en outre être menées dans une démarche multidisciplinaire, holistique, impartiale et indépendante et découler sur une décision écrite et motivée, susceptible d'appel³⁰¹.

Lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, la conduite simultanée de deux procédures complémentaires et interdépendantes devrait permettre de garantir aux mineurs isolés étrangers l'établissement d'une solution durable dans leur intérêt supérieur et favoriser leur insertion en France. Premièrement, l'obtention d'un titre de séjour correspondant à leurs aspirations et ensuite la prolongation de leur protection lorsqu'il subsiste des éléments compromettant leur développement. Pourtant, nous avons constaté lors de notre enquête de terrain, que ces deux éléments n'étaient que rarement garantis et que de nombreux jeunes interrogés avaient été mal préparés aux conséquences de leur transition à l'âge adulte. Soit ils ne bénéficiaient pas d'une prolongation de leur protection, soit ils ne disposaient pas d'un titre de séjour adapté et durable lorsqu'ils avaient atteint la majorité. Après avoir analysé la manière dont les informations relatives à leur accès à la majorité circulent entre les jeunes protégés, nous décrivons les logiques engagées dans l'obtention simultanée d'une aide provisoire jeune majeur (APJM) et d'un titre de séjour.

a. Une information parcellaire en préparation du passage à l'âge adulte

L'obtention d'un titre de séjour s'inscrit dans un long processus qui débute bien avant la majorité. Il s'agit pour les jeunes approchant l'âge de 18 ans d'être accompagnés dans la reconstitution de leur état civil et dans la préparation de leur demande de régularisation. Le HCR et l'UNICEF insistent sur la nécessité de préparer en amont ces procédures en soulignant qu'« *attendre que l'enfant atteigne 18 ans pour entamer les procédures d'asile ou de régularisation n'est généralement pas dans son intérêt supérieur en ce qu'en tant qu'adulte, il ne bénéficiera plus d'un accès suffisant aux services et à l'accompagnement dont il a besoin à cette fin* »³⁰². La nécessité absolue de l'obtention d'un titre de séjour à la majorité était très bien assimilée par les jeunes rencontrés. Les extraits suivants illustrent les perceptions développées par les jeunes interrogés lors de nos ateliers collectifs s'agissant de l'importance –quasi-obsessionnelle- d'obtenir 'des papiers' à 18 ans.

Il faut cependant souligner que malgré cette conscience des enjeux inhérents à la transition à l'âge adulte, les jeunes rencontrés méconnaissaient souvent les procédures qu'il fallait engager et les circuits administratifs à mobiliser. Aussi, ils appréhendaient ce processus avec beaucoup d'inquiétude et d'anxiété. L'effet psychologique était d'autant plus saillant considérant le fait que certains jeunes ont été déjà contraints de surmonter de nombreux obstacles (longs parcours migratoires, reconnaissance laborieuse de leur statut, accession difficile aux services de protection). Ils considèrent donc ces accomplissements comme un aboutissement. En revanche, l'obstacle le plus élevé est souvent celui qui se dresse le jour de leur dix-huitième anniversaire. L'inconsistance de l'information à disposition des jeunes au regard de leur

²⁹⁹ *Ibidem*, par. 90.

³⁰⁰ Voir UNHCR & UNICEF (2014), *op.cit.*, p. 22: "A sustainable solution that ensures that the unaccompanied or separated child is able to develop into adulthood, in an environment which will meet his or her needs and fulfill his or her rights as defined by the CRC and will not put the child at risk of persecution or serious harm".

³⁰¹ *Ibidem.*, p. 23.

³⁰² *Ibidem.*, p. 40: "Waiting until the child turns 18 to embark on asylum/immigration procedures would generally not be in the best interests of the child, who as an adult, would no longer have access to the services and guidance he or she may still in fact need".

régularisation est liée aux défaillances fréquentes de l'accompagnement éducatif³⁰³, mais également au manque de compétence des encadrants, principalement dans les dispositifs d'accueil non spécialisés. Dans ce type de structures, le personnel éducatif est souvent désarmé et insuffisamment formé sur les possibilités de régularisation et dans l'accompagnement des jeunes dans ces démarches. En conséquence, ils ne disposent pas des clés pour soutenir les jeunes à cette fin³⁰⁴. Certaines structures d'accueil disposent de services spécifiques d'accompagnement juridique à l'obtention d'un titre de séjour, ce qui semble constituer une bonne pratique. C'est le cas à la Maison du Jeune Réfugié de Saint Omer, dont le directeur revendique le fait qu'aucun jeune sorti de leur dispositif n'ait fait l'objet d'une mesure d'expulsion. À défaut, les partenariats devraient être favorisés avec les associations externes aux services de protection qui sont en mesure de pallier à ces carences et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches administratives en vue de leur régularisation.

Encadré 16

Paroles des jeunes migrants

Pourquoi est-il important d'obtenir des papiers lorsqu'on devient adulte ?

« Les papiers c'est important pour faire ce qu'on veut faire, sinon on peut se faire arrêter au Vieux Port »

« Sans papiers on n'existe pas »

« (sans papiers) On ne peut pas travailler, on travaille au noir »

« Pour faire les tournois de sport à l'étranger et se déplacer en sélections internationales »

« Les papiers c'est important pour ne pas avoir peur de la police »

« C'est dangereux (si l'on n'a pas), comment on peut savoir d'où tu viens ? Pour moi c'est très grave »

« On ne peut pas aller à l'école sans papiers »

b. La prolongation nécessaire des mesures de protection après 18 ans

Considérant les difficultés administratives, d'insertion et d'autonomie auxquelles sont confrontés nombre de jeunes isolés atteignant la majorité, une prolongation de leur prise en charge semble souvent nécessaire. La poursuite de la mise en œuvre des mesures de protection est recommandée par de nombreux acteurs institutionnels. À titre d'exemple, un rapport récent s'appuyant sur une étude réalisée conjointement par le HCR et le département de la jeunesse du Conseil de l'Europe préconise l'établissement d'une catégorie de transition composée des jeunes majeurs anciennement mineurs isolés étrangers, ainsi que la mise en œuvre de mesures leur reconnaissant le bénéfice d'une assistance de l'Etat, de l'éducation, d'un accès suffisant à l'information et à la santé ainsi que la prolongation de leur hébergement³⁰⁵.

³⁰³ Voir Partie 2, Section 1, 3. B. et Partie 2, Section 2, 2. C.

³⁰⁴ Il convient donc de promouvoir la formation et l'outillage des travailleurs sociaux à l'instar des bonnes pratiques préconisées par un rapport récent. Voir SOS CHILDREN'S VILLAGE INTERNATIONAL (2010), *Ageing out of care: From care to adulthood in European and Central Asian societies*, 136 p.

³⁰⁵ À cet égard voir UNHCR (2014), *Unaccompanied and Separated Asylum-seeking and Refugee Children Turning Eighteen: What to Celebrate?*, 78 p.

En 1974, lorsque l'âge de la majorité légale est passé en France de 21 à 18 ans, le législateur a prévu des mesures permettant la protection des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (voir encadré 17 ci-dessous).

Encadré 17

PROLONGATION DE LA PRISE EN CHARGE APRES 18 ANS

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »

Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant »

Article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« [Le service d'aide sociale à l'enfance est chargé] d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »

Article L221-1 al. 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Le président du Conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation »

Conseil d'État du 26 février 1996 n° 155639

Les APJM (aides provisoires jeunes majeurs), lorsqu'elles sont octroyées, offrent de meilleures chances d'insertion aux jeunes. Elles s'étendent sur des durées variables et consistent principalement en une allocation financière, la persistance d'un suivi éducatif et psychologique plus limité et l'octroi d'un logement (le plus souvent en foyer jeunes travailleurs, résidences étudiantes ou appartements partagés). Même en absence de base légale, nos interlocuteurs s'accordent sur le fait que l'obtention d'un 'contrat jeune majeur' facilite les démarches administratives des jeunes pour obtenir un titre de séjour en ce qu'elle est interprétée par les Préfectures comme une garantie d'insertion. Les critères énumérés par les articles L112-3 et L222-5 du CASF paraissent suffisamment englobants et concordent parfaitement avec la situation des jeunes migrants isolés qui, pour la plupart *« connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »* ou *« éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant »*.

Pourtant, c'est sur le caractère facultatif de l'aide provisoire - sous-entendu par l'utilisation du verbe 'pouvoir' - qu'il faut porter une attention accrue³⁰⁶. Les APJM ne sont ainsi octroyées qu'à la discrétion du président du Conseil Général compétent qui évalue unilatéralement le besoin de protection du jeune qui en fait la demande³⁰⁷. Cette condition institue d'abord des disparités territoriales notables dans l'investissement accordé aux jeunes majeurs. À titre d'exemple, le département de l'Essonne investissait 600 000 euros (soit 0,47% du budget de l'ASE) à l'égard des jeunes majeurs en 2008 alors que les Landes y consacraient 250 000 euros (0,74% du budget de l'ASE)³⁰⁸. Le département du Pas de Calais projetait quant à lui d'investir 2,2 millions d'euros dans les allocations destinées aux jeunes majeurs en 2007³⁰⁹.

Les présidents des Conseils départementaux utilisent donc leur pouvoir discrétionnaire et intègrent des critères généraux d'octroi des APJM dans leurs règlements départementaux respectifs. Selon les professionnels rencontrés assistant les jeunes dans leurs demandes de prolongation de prise en charge, les refus sont principalement justifiés soit par les insuffisances du parcours de protection préalable (alors même qu'aucune mention dans la loi n'est faite à la nécessité d'une prise en charge préalable), soit par les imperfections de la formation professionnelle des jeunes au motif qu'elles ne conduisent pas à une « *autonomisation rapide* »³¹⁰. Les jeunes pris en charge tardivement et/ou dont la prise en charge a été lacunaire, alors même qu'ils auraient besoin d'une protection renforcée, se trouvent donc en grande difficulté pour répondre à ces conditions.

S'agissant de la régularité du séjour des jeunes majeurs demandeurs de protection, notons que celle-ci ne devrait pas conditionner la mise en œuvre d'une mesure de protection conformément à l'article L111-2 du CASF. Pourtant, pour certains Présidents de Conseils départementaux, l'absence de régularisation « *hypothèque la construction d'un réel projet d'insertion et de ce fait l'octroi d'un contrat jeune majeur* »³¹¹.

Les jeunes rencontrés dans le cadre de notre enquête de terrain étaient pour la plupart conscients du caractère facultatif de la prolongation de leur prise en charge à leur majorité. Beaucoup relevaient des critères non prévus par la Loi mais pratiqués par l'administration, tels les conditions de suivi et le sérieux de leur formation mais surtout leur bonne tenue et leur bon comportement durant leur prise en charge en tant que mineurs.

« Ils ont dit jusqu'à 21 ans m'ont dit maintenant c'est un peu difficile. Si ton comportement ça se passe bien, le Juge peut te prendre jusqu'à 21 ans, si tu es sérieux, si tu fais bien l'école, il peut t'aider jusqu'à 21 ans »
Balla, 16 ans

Ce témoignage montre que les jeunes protégés ont souvent assimilé et intégré les logiques de l'assistance qui consistent à exiger des rétributions en retour des prestations sociales, selon le paradigme du 'contrat'. L'utilisation par les institutions, les travailleurs sociaux ainsi que par les jeunes rencontrés du terme 'contrat jeune majeur', qui ne relève d'aucun fondement légal, révèle également cette logique. La 'contractualisation' et 'l'individualisation' constituent deux paradigmes qui ont émergé depuis la loi de 2002³¹² dans le champ des politiques sociales³¹³.

³⁰⁶ Article L112-3 du CASF : « *Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

³⁰⁷ Sur ce point voir la décision du Conseil d'État du 26 février 1996 n° 155639.

³⁰⁸ Hors salaire des assistantes familiales.

³⁰⁹ Chiffres issus de l'article suivant : DIHL Marjolaine (2007), *Quel avenir pour le contrat jeune majeur ?*, in Lien social n° 853, septembre 2007, pp. 8-14.

³¹⁰ Voir Arrêt n° 1222113/6-1 du Tribunal administratif de Paris du 27 septembre 2013.

³¹¹ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES-IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *op.cit.*, page 27.

³¹² Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

³¹³ AUBIN Emmanuel (2015), *L'essentiel du droit des politiques sociales 2015-2016*, Gualino Eds., 160 p.

Ces logiques permettraient de mieux prendre en compte la situation individuelle, les besoins et les aspirations de chaque allocataire, mais - comme le souligne Robert Castel - le placent également dans une situation de forte dépendance à l'égard de l'administration: « *la logique contractuelle dont le paradigme est l'échange marchand, sous-estime gravement la disparité des situations entre contractants. Elle place le bénéficiaire d'une prestation en situation de demandeur, faisant comme s'il disposait du pouvoir de négociation nécessaire pour nouer une relation de réciprocité avec l'instance qui dispense les protections* »³¹⁴. De plus, l'individualisation des aides pour les jeunes majeurs entraîne la mise en œuvre de plus en plus fréquente de 'contrats jeunes majeurs' à durée déterminée qui peuvent s'étendre sur quelques mois uniquement (le temps de terminer une formation en cours par exemple).

c. Devenir 'sans-papiers' le jour de son dix-huitième anniversaire

Les dispositions contenues dans l'encadré 18 ci-dessous énumèrent les conditions d'octroi des titres de séjours dont les jeunes majeurs isolés étrangers doivent se prévaloir lorsqu'ils ont atteint leur majorité. Il nous faut à présent analyser brièvement ces critères et la manière dont leur interprétation peut compromettre l'avenir de nombreux jeunes majeurs anciens mineurs isolés étrangers vivant en France.

Il existe une triple distinction légale entre les mineurs ayant été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans (pour l'obtention de la nationalité), ceux pris en charge avant l'âge de 16 ans (pour l'obtention d'un titre de séjour vie privée et familiale), et ceux qui ont été pris en charge entre 16 et 18 ans. S'agissant de l'obtention de la nationalité, soulignons que celle-ci ne concerne qu'une faible proportion de mineurs isolés en ce que les jeunes pris en charge avant l'âge de 15 ans ne représentent qu'une faible proportion de ceux accueillis à l'Aide sociale à l'enfance³¹⁵.

Parce qu'il est délivré et renouvelable de plein droit et qu'il permet aux jeunes isolés étrangers d'exercer l'activité de leur choix, le titre de séjour 'vie privée et familiale' obtenu sur le fondement de l'article L313-11-2 bis du CESEDA paraît être le document plus protecteur et sécurisant. 569 anciens MIE avaient obtenu ce titre de séjour en 2012 et 681 en 2013³¹⁶.

Malgré sa délivrance de plein droit, les critères énoncés dans l'article introduisent des formes de discrétion laissées au Préfet. D'abord, aucune mention dans l'article n'est faite des mineurs pris en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ni de ceux confiés à un tiers digne de confiance. L'article se limite à mentionner les jeunes pris en charge par l'ASE.

L'appréciation du caractère réel et sérieux des études exigé par la norme est elle aussi laissée à la discrétion du Préfet. Ainsi, en plus de la possible prise en compte de tous types de formations (cursus général ou professionnel, apprentissage ou remise à niveau du français), la Préfecture peut examiner l'assiduité d'un jeune, son inscription aux examens, voire la progression de ses études.

Le critère lié à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine³¹⁷ semble particulièrement brumeux. Les sources mobilisables en vue de l'apprécier sont très limitées et il pourrait aller à l'encontre des missions des services de l'ASE auxquels le jeune a pourtant été

³¹⁴ CASTEL Robert (2003), *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?*, Seuil- La république des idées, 96 p., voir p. 78.

³¹⁵ Concrètement, 12,5% des situations de jeunes évalués mineurs isolés étrangers et isolés du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014. Voir DPJJ (2014), *op.cit.*

³¹⁶ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES-IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *op.cit.*, p. 79.

³¹⁷ Il faut comprendre ici que les liens doivent être suffisamment distendus.

confié au préalable³¹⁸. Selon tous les départements consultés dans l'étude conjointe de l'IGAS, l'IGSJ et l'IGA, l'un des principaux motifs de refus des Préfectures résidait dans la conservation des liens avec la famille dans le pays d'origine et l'incapacité pour le jeune de démontrer son impossibilité de « *faire sa vie* » dans ce pays³¹⁹.

Encadré 18

RESIDER REGULIEREMENT EN FRANCE APRES 18 ANS

« Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, doit être muni d'une carte de séjour »

Article L311-1 du CESEDA

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention 'vie privée et familiale' est délivrée de plein droit à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'Aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française »

Article L313-11 2° bis du CESEDA

« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française »

Articles L313-15 du CESEDA

« Peut réclamer la nationalité française l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance »

Article 21-12 du Code civil

Enfin, l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française, bien que souvent favorable, relève aussi d'une logique subjective. On peut supposer que, par la faiblesse de fondements objectifs des conditions requises pour l'obtention de ce titre de séjour, l'Etat

³¹⁸ L221-1 al. 4 du CASF : L'ASE doit « *pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal* ».

³¹⁹ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES-IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *op.cit.*, p. 81.

semblerait en détourner le bénéfice de 'plein droit' et ainsi conserver une marge d'appréciation avantageuse.

Au-delà des jeunes majeurs remplissant les conditions énumérées ci-dessus, les autres jeunes majeurs ayant été pris en charge à l'Aide sociale à l'enfance pendant moins de deux ans (majoritaires) ne peuvent prétendre qu'à une admission exceptionnelle au séjour. Sous-entendu, la règle résiderait dans le refus et l'exception dans l'admission. Le Préfet conserve donc un pouvoir discrétionnaire et reste en mesure de refuser l'octroi d'un titre de séjour même si les conditions exigées sont remplies par le jeune.

Le titre de séjour mention 'salarié' (ou 'travailleur temporaire') peut être délivré à titre exceptionnel au jeune pouvant justifier suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation (en plus de remplir les critères liés à la nature des liens avec sa famille et à l'avis de la structure d'accueil). La mention faite à l'exigence d'une qualification professionnelle exclut *de facto* les formations non diplômantes³²⁰, les cours de remise à niveau du français (en interne ou à l'Éducation nationale), mais également les formations générales au Lycée ou dans l'enseignement supérieur. Les jeunes inscrits dans ces dernières bénéficient néanmoins des dispositions de la Circulaire du 28 novembre 2012, dite Valls, et peuvent se voir octroyer une carte de séjour mention 'étudiant'. Par principe, cette possibilité n'est donc pas juridiquement contraignante puisqu'uniquement prévue par une Circulaire. En outre, l'appréciation du caractère qualifiant de la formation exclut de nombreux jeunes ayant bénéficié de formations courtes et non diplômantes sur proposition des services de l'ASE à qui ils étaient confiés. En ce sens, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes, dans un arrêt du 30 novembre 2012, a considéré qu'une formation de « *découverte professionnelle des métiers du bâtiment (...) ne pouvait être regardée, (...) eu égard à son caractère et à son objet, comme une formation destinée à lui [le jeune demandeur] apporter une qualification professionnelle* »³²¹.

Enfin, et malgré leur obtention d'un titre de séjour mention salarié, les jeunes désirant travailler doivent au préalable obtenir une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE³²². En vertu de l'article R5221-22 du Code du Travail, la situation de l'emploi n'est pas opposable aux jeunes dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'article L313-15 du CESEDA (pour l'obtention d'une carte de séjour mention 'salarié'). Cependant, il apparaît que la coordination entre les services préfectoraux et la DIRECCTE n'est pas toujours efficace et que l'autorisation de travail n'est pas systématiquement accordée³²³.

L'étroitesse des conditions objectives exigées en vue de bénéficier d'une régularisation et, surtout, des éléments subjectifs susceptibles d'étayer la décision, laissent une place importante au pouvoir d'appréciation des Préfets qui, selon les professionnels et les jeunes interrogés, en usent de manière fréquemment défavorable. Cela se traduit par la délivrance de titres de séjours inappropriés et par l'augmentation du nombre de refus. Plusieurs jeunes majeurs rencontrés à Bordeaux nous ont ainsi témoigné de l'inadéquation entre leur situation et la mention du titre de séjour qu'ils avaient obtenu en Préfecture. Ainsi, un jeune travailleur embauché initialement à temps plein avait obtenu un titre de séjour mention 'étudiant', ne lui permettant de travailler légalement que dans un volume horaire limité. Un autre jeune majeur, dans une situation similaire, disposait d'un titre de séjour mention 'visiteur' lui permettant de vivre en France en qualité d'inactif et donc lui interdisant de travailler. Au cours de notre enquête de terrain, nous avons rencontré plusieurs jeunes qui, en raison des défaillances de

³²⁰ Voir Partie 2, Section 2, 2. D.

³²¹ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4ème chambre, 30/11/2012, 12NT00182, inédit au recueil Lebon.

³²² DIRECCTE- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

³²³ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES- IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *op.cit.*, p. 80 : « *Au moins trois des préfetures interrogées ont indiqué avoir parfois des difficultés à articuler leur intervention avec celle des DIRECCTE* ».

leur accompagnement en tant que mineurs ou des retards pris dans leur parcours de protection et/ou de l'insuffisance de leur formation, se sont vus basculer dans l'irrégularité. D'autres, malgré avoir prouvé un suivi sérieux de leurs formations qualifiantes et parfois bénéficiant d'une prolongation de leur prise en charge, subissaient le même sort. L'absence de régularisation compromet significativement les accomplissements préalablement réalisés par les jeunes migrants isolés et menace également leur avenir en France. Les refus de séjour sont en effet assortis, sauf exception, d'obligations de quitter le territoire français (OQTF). Ces situations sont régulièrement dénoncées par les acteurs de terrain qui en déplorent l'incohérence.

« Une prise en charge au titre des mineurs qui durent deux ans, tout ça pour rien, pour avoir des OQTF ³²⁴à 18 ans... c'est très logique tout ça, très logique ! On est dans la logique totale avec ces jeunes »

Extrait d'entretien avec une chargée de mission auprès du Défenseur des Droits, Paris

Encadré 19

RESPECTER L'ISE DES ANCIENS MIE DEVENUS MAJEURS

Garantir le bénéfice d'une prise en charge en tant que jeune majeur de plein droit si les jeunes satisfont aux critères énumérés aux articles L112-3, L222-5 et L121-1 du CASF

Garantir un accès au séjour durable et facilité pour l'ensemble des mineurs isolés étrangers devenus majeurs

Favoriser la continuité des parcours de protection et des projets dans lesquels les jeunes sont inscrits en vue de leur épargner les ruptures brutales en privilégiant la synergie des acteurs départementaux, étatiques et privés

Favoriser le lien entre mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs étrangers pour promouvoir l'échange d'information et permettre des formes d'assistance parallèles non institutionnelles

Envisager la réunification familiale (dans le pays d'accueil, d'origine ou dans un pays tiers) lorsque celle-ci est conçue dans l'intérêt supérieur du jeune

Pour conclure cette partie, on peut s'interroger sur la cohérence et la continuité de la politique sociale à l'égard des MIE devenus majeurs et sur le respect de leur intérêt supérieur dans cette phase de transition vers la vie adulte. Les autorités françaises, bien que prétendant considérer l'intégration dans le pays d'accueil comme la solution durable privilégiée, ne semblent pas favoriser les conditions de sa mise en œuvre. Les jeunes, pourtant conscients de la nécessité impérieuse d'obtenir 'des papiers', se trouvent donc souvent mal préparés, peu informés et mal accompagnés à cette fin. La raréfaction du bénéfice des prolongations de prise en charge, autant que leur caractère aléatoire, ne permet pas aux jeunes devenus majeurs d'être soutenus efficacement. Les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour régulariser leur situation administrative renforcent encore la brutalité de cette rupture. Les autres solutions durables préconisées par le Comité des Droits de l'Enfant sont quant à elles ignorées (en particulier

³²⁴ Obligation de quitter le territoire français.

l'adoption internationale ou la réunification familiale) ou très peu envisagées (le retour au pays d'origine) par les autorités françaises³²⁵.

³²⁵ Le retour volontaire vers le pays d'origine ou de provenance ne concerne qu'un nombre dérisoire de jeunes isolés. Il y a eu 10 retours volontaires appliqués en 2012 et 7 en 2013. Voir INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES- IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *op.cit.*, p. 76.

Conclusion

Notre recherche a eu pour objectif de questionner le respect du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, défini comme englobant et protecteur mais aussi très souple, dans les mesures appliquées à l'égard de mineurs isolés étrangers en France. Considérant les défaillances et les tensions que suscite la prise en charge de cette population, le prisme de l'analyse centré sur l'interprétation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est apparu particulièrement judicieux en ce qu'il nous a permis d'interroger les décisions prises à l'égard des mineurs isolés en les replaçant dans un large ensemble de procédures et de circuits administratifs et judiciaires. Par l'usage de méthodes d'enquête variées et novatrices, dans la volonté de récolter les perceptions que les jeunes migrants ont eux-mêmes du traitement administratif et judiciaire dont ils font l'objet, nous avons pu mettre en lumière un ensemble d'entraves faites à l'exercice de leurs droits fondamentaux et particulièrement préoccupantes. La détermination de leur intérêt supérieur, à défaut de procédure formelle, semble être au mieux l'objet d'un 'bricolage', au pire évacuée au profit des intérêts des personnes et des institutions en charge de prendre les décisions.

C'est d'abord l'obstruction de l'entrée dans les dispositifs de protection et les contours mal définis de la procédure d'évaluation qui, au fil de notre enquête, ont alimenté nos plus vives préoccupations. La mise en œuvre de cette procédure, de façon différenciée au sein des territoires étudiés, a pour conséquence l'exclusion d'un nombre croissant de jeunes isolés des dispositifs de protection de l'enfance. Parmi ces jeunes 'déboutés', nombreux sont ceux qui continuent à alléguer leur minorité et qui parviennent à être reconnus mineurs isolés après une procédure contentieuse éprouvante et une longue période de précarité. Les autres sont le plus souvent mal réorientés et subissent les défaillances des dispositifs disponibles pour les jeunes majeurs étrangers en situation de précarité. Nos résultats mettent en lumière les conditions peu favorables dans lesquelles les évaluations sont bien souvent menées (compétences et statut des personnes en charge de l'évaluation, délais, conditions d'entretien, conditions d'interprétariat), pour des jeunes sans solution d'hébergement ou hébergés provisoirement dans des conditions souvent précaires. Ces résultats donnent également à voir le caractère inapproprié des éléments évalués et l'absence de fondements objectifs des décisions d'admission dont les jeunes font l'objet. L'évaluation des besoins de protection, recommandée par les organismes internationaux, semble se transformer en une évaluation de la crédibilité et de la légitimité à bénéficier d'une prise en charge alors que le taux d'admission des mineurs isolés étrangers au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance devient progressivement une variable d'ajustement pour les Conseils départementaux. Il conviendrait au contraire de préconiser la mise en place d'une évaluation plus longue, dans le cadre de véritables observations socio-éducatives effectuées par des travailleurs sociaux, et garantir des conditions de mise à l'abri propices à ce type d'observations. Plusieurs entretiens pourraient être effectués, dans une perspective pluridisciplinaire qui permettrait de croiser différents regards professionnels, ouvrant à une évaluation précise et concertée des situations individuelles. Les critères d'évaluation pourraient être réorientés vers une évaluation des besoins de protection plutôt que de tendre prioritairement vers l'évaluation d'un âge dont la vérification formelle paraît délicate. La mise en place d'un véritable droit au recours effectif est aussi une proposition qui mériterait d'être considérée. Une telle voie offrirait à un jeune qui se voit contester dans sa condition de mineur la possibilité d'une procédure d'appel suspensive lui permettant de bénéficier d'un statut protecteur et respectueux de ses droits les plus basiques jusqu'à ce que soit rendue une décision de justice définitive. N'oublions pas que du côté des institutions administratives et judiciaires françaises, la volonté affichée de lutter contre les démarches frauduleuses a indubitablement pour incidence l'exclusion abusive de personnes mineures revendiquant leurs droits fondamentaux, compromettant ainsi gravement leur survie et leur développement.

Ce rapport met également en lumière les difficultés auxquelles sont confrontés les mineurs isolés étrangers reconnus comme tels. En effet, la reconnaissance de leur statut, loin d'être une finalité, est souvent le début d'un parcours de protection empli de ruptures et de faux départs, une tendance accentuée par l'inauguration de la répartition de leur prise en charge à l'échelle nationale. Les jeunes étrangers sont trop souvent ballotés d'une structure à une autre, d'un département à l'autre, d'un centre éducatif à un autre. Ces mobilités sont davantage fonction de l'évaluation des capacités d'accueil institutionnelles que de la prise en considération d'une évaluation formalisée de l'intérêt supérieur des mineurs migrants. Sans nier le fait que la répartition de l'accueil de cette population par les départements puisse constituer un paramètre potentiellement conciliable avec l'intérêt supérieur des mineurs migrants concernés, elle ne devrait pas constituer l'unique critère appuyant le choix du lieu de placement comme cela semble être le cas aujourd'hui. En privilégiant la continuité dans le parcours de protection des jeunes et la mise en place d'un référent unique leur permettant de sécuriser leur parcours, l'impact des ruptures subsistantes serait limité.

Les causes des discontinuités évoquées proviennent également de la multiplicité des acteurs de la prise en charge qui entrent parfois en opposition et dont les intérêts peuvent être conflictuels. Il conviendrait de favoriser la synergie, la coordination entre ces différents acteurs aux compétences et aux marges d'action différentes, mais qui se rejoignent dans l'objet de leurs missions (Juge des Enfants, Juge des tutelles, Aide sociale à l'enfance, associations, Éducation nationale, Rectorat, Préfecture, Région, etc.) Par la mise en place de protocoles et de circuits de fonctionnement, il serait possible d'assurer au mieux l'intérêt des jeunes, en sortant de la trop forte centralisation des décisions prises à leur égard. Cela permettrait également à chaque acteur de mieux comprendre les parcours possibles et d'en assimiler les variations. Cette synergie passe également par une meilleure transparence entre les intervenants : promouvoir la connaissance mutuelle des actions et des missions de chacun afin d'additionner les forces et les compétences, aujourd'hui limitées par des agissements individuels et éclatés.

Enfin, le manque de cohérence et de continuité de la politique sociale à l'égard des mineurs isolés étrangers devenus majeurs implique trop souvent une ultime rupture. Les autorités françaises, bien que prétendant considérer l'intégration dans le pays d'accueil comme la solution durable privilégiée, ne semblent pas pour autant favoriser les conditions de sa mise en œuvre. Les jeunes majeurs se trouvent donc souvent mal préparés, peu informés et mal accompagnés à cette fin. La rareté du bénéfice des prolongations de prise en charge, autant que leur caractère aléatoire, ne permet pas aux jeunes adultes d'être soutenus efficacement. Les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour régulariser leur situation administrative renforcent encore la brutalité de cette rupture. Les autres solutions durables préconisées par le Comité des Droits de l'Enfant sont quant à elles ignorées ou très peu explorées par les autorités françaises.

Ce rapport illustre également la manière dont les mineurs migrants, loin d'être passifs, font preuve de résilience et élaborent des stratégies, parfois avec le concours de la société civile, et parviennent à compenser les effets des ruptures qui émaillent leur parcours.

Par la mise en perspective des pratiques constatées avec les principes de Droit international, ce rapport laisse entrevoir une prééminence des intérêts des institutions qui altère de façon préoccupante le caractère primordial de l'intérêt supérieur des mineurs dont ils sont les garants.

Le mineur isolé étranger, en tant qu'objet de politique sociale et migratoire, à l'instar du demandeur d'asile, semble constituer simultanément, aux yeux des institutions, un individu à protéger et à secourir mais aussi à surveiller et à contrôler. Cette dualité, longuement dénoncée, reste en 2016 de pleine actualité. Le statut du 'mineur isolé étranger', malgré son opacité législative, est devenu progressivement un idéal, un rêve, auquel quelques chanceux,

quelques débrouillards, auront le droit d'accéder. Ce statut - de plus en plus inaccessible - requiert de façon urgente une réglementation légale claire, précise et uniforme qui puisse à la fois se démarquer définitivement d'interprétations et de pratiques hétérogènes à l'échelle du territoire national et garantir au requérant l'inscription de sa demande de protection dans une procédure respectueuse des recommandations relatives à l'intérêt supérieur des mineurs migrants.

Bibliographie

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007.

ANAFE (2013), *Guide théorique et pratique de l'ANAFE : la procédure en zone d'attente*, 73 p.

ANDREEVA Martina & LEGAUT Jean-Philippe (2013), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : Recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU*, PUCAFREU-Promoting unaccompanied children's access to fundamental rights in the European Union, 89 p.

AUBIN Emmanuel (2015), *L'essentiel du droit des politiques sociales 2015-2016*, Gualino Eds., 160 p.

BAILLEUL Corentin & SENOVILLA HERNÁNDEZ Daniel (2015), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: France national report*, MINAS, 52 p.

BAILLEUL Corentin & SENOVILLA HERNÁNDEZ Daniel (2014), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : rapport pour les jeunes et les enfants*, Observatoire de la Migration de Mineurs- OMM, URL : <<http://omm.hypotheses.org/548>>

BRICAUD Julien (2012), *Accueillir les jeunes migrants, les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*, Chroniques Sociales, 224 p.

CANTRIL Hadley (1966), *The pattern of human concerns*, New Brunswick, Rutgers University Press, 427 p.

CASTEL Robert (2003), *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?*, Seuil- La république des idées, 96 p.

CHABERT Philippe (2012), *Applicabilité directe et réception de la Convention de New York*, in LEBORGNE Anne, PUTMAN Emmanuel & EGEA Vincent, *La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant : vingt ans d'incidences théoriques et pratiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 9-17.

CLOCHARD Olivier (dir.) (2012), *Atlas des migrants en Europe : géographie critique des politiques migratoires* (deuxième édition), Paris, Armand Colin, 144 p.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES (2007), *Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur l'évaluation du système Dublin du 6 juin 2007*.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME – CNCDDH (2014), *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014*.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2003), *Observation Générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (arts. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2009), Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant : France, 22 juin 2009.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2013), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/c/GC/14.

COMITE EXECUTIF DU HAUT-COMMISSARIAT POUR LES REFUGIES (2007), Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, 5 octobre 2007.

CONSEIL DE L'EUROPE, Résolution 1810 de l'Assemblée parlementaire sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour des enfants non accompagnés en Europe, 15 avril 2011.

CORNIÈRE Hélène (2014), *Les jeunes à l'hôtel : Innovation ou hérésie ?*, in Journal Droit de Jeunes- JDJ n° 333, mars 2014, pp. 8-9.

CORTY Jean-François, DEROSIER Christian, DOUAY Caroline (2014), *Mineurs isolés : état de santé*, in Journal Droit des Jeunes n° 338-339, pp. 92-95.

DAADOUCH Christophe (2014), *Et l'Etat dans tout ça ?*, in Mineurs isolés, l'enfance déniée, Plein Droit n° 102, pp. 30-33.

DEBRE Isabelle (2010), *Les mineurs isolés étrangers en France*, Rapport au Sénat, 160 p.

DELANOË-DAOUD Catherine, DE VAREILLES-SOMMIÈRES Béatrice & ROTH Isabelle (2016), *Les mineurs isolés devant le Tribunal pour enfants de Paris*, AJ Pénal 2016 (1), Dalloz, pp. 16-21.

DEFENSEUR DES DROITS (2015), *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, octobre 2015, 85 p.

DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE/2014-127 du 29 août 2014

DEFENSEUR DES DROITS (2012), Décision du Défenseur des Droits MDE/2012-179 du 21 décembre 2012.

DIHL Marjolaine (2007), *Quel avenir pour le contrat jeune majeur ?*, in Lien social n° 853, septembre 2007, pp. 8-14.

DPJJ (2014), *Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers*, 1^{er} juin 2013- 31 mai 2014.

DUCHESNE Sophie & HAEGEL Florence (2004), *L'enquête et ses méthodes: les entretiens collectifs*, Nathan, 126 p.

DURSUN Ayse & SAUER Birgit (2015), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: National report Austria*, MINAS, 38 p.

DUVIVIER Emilie (2008), *Du 'Temps du déplacement' au 'Temps de l'institution' : analyse des trajectoires migratoires d'un groupe de mineurs isolés pris en charge dans un foyer socio-éducatif de la métropole lilloise*, Revue E-MIGRINTER n°2, pp. 196-207.

EGEA Vincent (2012), *L'intérêt supérieur de l'enfant, menace ou chance pour le droit civil ?*, in LEBORGNE Anne, PUTMAN Emmanuel et EGEA Vincent, *La Convention de New York sur les Droits de l'Enfant : vingt ans d'incidences théoriques et pratiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 35-48.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS –FRA (2013), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, Rapport comparatif 2013, 89 p.

FRIGOLI Gilles (2004), *Le demandeur d'asile : un « exclu » parmi d'autres ? La demande d'asile à l'épreuve des logiques d'assistance*, in Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 20 (2), pp. 153-167.

FRIGOLI Gilles & IMMELE Cécile (2010), *Les protéger et s'en protéger : les mineurs isolés étrangers en débat au Parlement français*, in Mineur isolé étranger : une nouvelle figure de l'altérité ?, Migrations et Société, vol. 22 n° 129-130, pp. 129-145.

GISTI (2013), *Tels des chiens enragés* (éditorial), in Plein Droit n° 98, pp. 1-2.

GREULICH William W. & PYLE S. Idell (1959), *Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist*, Stanford University Press, 272 p.

GUEDAT-BITTIGHOFFER Delphine (2014), *Les élèves allophones à l'épreuve de l'apprentissage d'une langue seconde : des politiques éducatives au processus de compréhension*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur de l'Université de Nantes sous le label de l'Université de Nantes Angers Le Mans, Sciences du Langage, 622 p.

HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), *Avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé*, 23 janvier 2014.

HOPKINS Peter (2008), *Ethical issues in research with unaccompanied asylum-seeking children*, in Children's Geographies, vol 6 (1), pp. 37-48.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS (2005), *Rapport de la mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France*, janvier 2005, 60 p.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS (2012), *Bilan de la mise en œuvre des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)*, février 2012, 185 p.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES- IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, juillet 2014, 93 p.

ISIDRO Lola (2014), *De la citoyenneté sociale au « tourisme social »*, in Plein Droit n°103, pp. 16-19.

KOHLI Ravi KS. & MATHER Rosie (2003), *Promoting psychosocial well-being in unaccompanied asylum seeking young people in the United Kingdom*, in *Child & Family Social Work With Asylum Seekers and Refugees* (ed. Ravi KS. Kohli), Blackwell Publishing Ltd, Oxford, pp. 201-212.

KOHLI Ravi KS. & MITCHELL Fiona, Eds. (2007a), *Working with unaccompanied asylum seeking children: issues for policy and practice*, Palgrave Macmillan, 160 p.

KOHLI Ravi KS. (2007b), *Using befrienders to assist resettlement for unaccompanied asylum seeking children*, in Conference report Focus on Children in Migration- from a European research and method perspective, Warsaw (Poland), 20-21 mars 2007, Save the Children Sweden, pp. 67-70.

KOHLI Ravi KS. (2005), *The sound of silence: Listening to what unaccompanied asylum-seeking children say and do not say*, in *British Journal of Social Work*, volume 36 (5), pp. 707-721.

KOHLI Ravi KS. (2014), *Protecting asylum seeking children on the move*, in *Mineurs en Migration: enjeux juridiques, politiques et sociaux*, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, volume 30 (1), pp. 83-104.

KOHLI KS Ravi (2015), *Liquid Children: reflections on the movements forced migrant children make towards their best interests*, Actes de la Conférence 'Children and young people on the move', Portoroz, 19-20 novembre 2015.
URL: <<http://minas.splet.arnes.si/files/2015/02/Ravi-Kohli.pdf>>

LAACHER Smain & MOKRANI Laurette (2002), *Passeurs et passagers, deux figures inséparables*, in *Plein Droit* n° 55, GISTI, pp. 7-12.

LANDRIEU Bertrand (2003), *Rapport du groupe de travail sur les modalités de prise en charge des mineurs étrangers isolés sur le territoire français dans le cadre de la mission confiée à M. Bertrand Landrieu*, Préfet de la région Ile-de-France.

LAURANT Sophie (2014), *Une prise en charge éclatée*, in *Mineurs isolés, l'enfance déniée*, *Plein Droit* n° 102, pp. 9-12.

LE MENER Erwan (2013), *Quel toit pour les familles à la rue, l'hébergement d'urgence en hôtel social*, in *Métropolitiques.eu*, 12 juin 2013. URL : <<http://www.metropolitiques.eu/Quel-toit-pour-les-familles-a-la.html>>

LE MENER Erwan (2015), *Vivre à l'hôtel quand on est un enfant*, in *Metropolitique.eu*, 17 avril 2015. URL : <<http://www.metropolitiques.eu/IMG/pdf/met-lemener2.pdf>>

LEVI-STRAUSS Claude (1962), *La pensée sauvage*, Ed. Plon, 347 p.

LEWIN Kurt (1948), *Resolving social conflicts. Selected papers on group dynamics*, Harper & Row, New York, 246 p.

LIAGRE Romain (2008), *De la difficulté de cartographier les itinéraires migratoires clandestins*, in *Espace, Populations et Sociétés* 2008-3, pp. 453-461.

MA MUNG Emmanuel (2009), *Le point de vue de l'autonomie dans l'étude des migrations internationales*, in DUREAU Françoise et HILY Marie Antoinette, *Les mondes de la mobilité*, Rennes, Presses de l'Université de Rennes, pp. 25-38.

MASSON Bénédicte (2010), *Mineurs isolés étrangers: le sens d'une appellation*, in *Mineur isolé étranger : une nouvelle figure de l'altérité ?*, Migrations et Société, vol. 22 n° 129-130, pp. 115-128.

MEDARD Robin (2015), *Les juridictions administratives et l'annulation des circulaires relatives aux mineurs isolés étrangers : crier victoire ou crier au loup ?*, in *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés. URL : <<http://revdh.revues.org/1063>>

MORVAN Alexia, *Recherche-action*, in CASILLO I., BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J.-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. & SALLES D. (dirs.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, URL : <<http://www.dicopart.fr/fr/dico/recherche-action>>

O'HIGGINS Aiofe (2012), *Vulnerability and agency: beyond an irreconcilable dichotomy for social services providers working with young refugees in the UK*, in ORGOCKA Aida & CLARK-KAZAK Christina (Eds.), *Independent Child Migration – Insights into agency, vulnerability, and structure*, New Directions for Child and Adolescent Development n° 136, pp. 79-91.

OTT Laurent (2014), *Troubles dans la protection de l'enfance*, in *Mineurs isolés, l'enfance déniée*, Plein Droit n° 102, pp. 22-25.

POUTHIER Marine (2015), *Pour un accompagnement transculturel, transitionnel des jeunes isolés étrangers accueillis en France*, Clinique transculturelle, mai 2015, 86 p.

PRYZBYL Sarah (2012), *La pratique de l'espace du quotidien des mineurs isolés étrangers accueillis à Paris*, Mémoire de Master 2 Recherche 'Migrations Internationales : Espaces et Sociétés' 2011-2012, Université de Poitiers UFR Sciences Humaines et Arts - Département de Géographie, 125 p.

RONGE Jean-Luc (2014a), *Mineurs isolés étrangers dans un lieu d'hébergement tenu par des Thénardier*, in *Journal Droit de Jeunes- JDJ* n° 331, janvier 2014, pp. 16-17.

RONGE Jean-Luc (2014b), *D'une chambre à l'autre : l'hébergement en hôtel des 'jeunes sous protection'*, in *Journal Droit de Jeunes- JDJ* n° 333, mars 2014, pp. 10-13.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre (2014), *L'accueil en hôtel des jeunes dans la tradition de l'action sociale condamnée au sur-mesure et à bousculer les murs*, in *Journal Droit de Jeunes- JDJ* n° 333, mars 2014, pp. 14-15.

RYFF Carol D. & KEYES Corey Lee M. (1995), *The structure of psychological well-being revisited*, in *Journal of personality and social psychology*, vol. 69 (4), pp. 719-727.

SEDMAK Mateja, ZAKELJ Tjaša, LENARCIC Blaž & MEDARIC Zorana (2015a), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: National report Slovenia*, MINAS, 51 p.

SEDMAK Mateja, ZAKELJ Tjaša, LENARCIC Blaž & MEDARIC Zorana (2015b), *Comparative report on fieldwork with experts and unaccompanied minors*, MINAS, 53 p.

SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2013), *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe. Rapport comparatif final*, PUCAFREU- Promoting unaccompanied children's access to fundamental rights in the European Union, 128 p.

- SENOVILLA HERNANDEZ Daniel (2014), *Editorial*, in *Mineurs en migration : enjeux juridiques, politiques et sociaux*, Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 30 (1), pp. 11-15.
- SLAMA Serge & BOUIX Anita (2014), *Mineurs isolés étrangers : la fabrique d'un infra-droit d'exclusion*, in *Actualité Juridique Famille 2/2014*, pp. 84-89.
- SIMON Gildas (2008), *La planète migratoire dans la mondialisation*, Paris, Armand Colin, 255 p.
- SIRE-MARIN Evelyne (2002), *Le rôle de l'institution judiciaire*, in *Mineurs étrangers isolés en danger*, *Plein Droit* n° 52, mars 2002, pp. 27-30.
- SOS CHILDREN'S VILLAGE INTERNATIONAL (2010), *Ageing out of care: From care to adulthood in European and Central Asian societies*, 136 p.
- SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE (2014), *Observations devant la mission d'évaluation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers*, Paris, 14 mai 2014.
- TILLY Charles (1984), *Les origines du répertoire de l'action contemporaine en France et en Grande Bretagne au vingtième siècle*, in *Revue d'Histoire* n°4, octobre 1984, pp. 89-108.
- UNHCR (2008), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 98 p.
- UNHCR (2011), *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 153 p.
- UNHCR (2014), *Unaccompanied and Separated Asylum-seeking and Refugee Children Turning Eighteen: What to Celebrate?*, 78 p.
- UNHCR & UNICEF (2012), *Judicial implementation of the article 3 of the Convention on the Rights of the Child in Europe, the case of migrant children including unaccompanied children*, 113 p.
- UNHCR & UNICEF (2014), *Safe and Sound: What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, 56 p.
- UNICEF (2013a), *Le bien-être des enfants dans les pays riches, vue d'ensemble comparative*, Centre de recherche Innocenti, Bilan n° 11, avril 2013, 60 p.
- UNICEF (2013b), *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration*, 48 p.
- VALLUY Jérôme (2004), *La fiction juridique de l'asile*, in *Plein Droit* n° 63, GISTI, pp. 17-22.
- VASSORT Marine (2004), « *J'habite pas je suis de partout* » : *Les jeunes errants à Marseille, une question politique*, in *Espaces et Sociétés* 2004/1 n°116-117, ERES, pp. 79-92.
- VERVLIET Marianne (2013), *The trajectories of unaccompanied refugee minors: Aspirations, agency and psychosocial wellbeing*, Academia Press, 268 p.
- WILDING JO & DEMBOUR Marie-Bénédicte (2015), *In whose best interest? Exploring Unaccompanied Minors' Rights Through the Lens of Migration and Asylum Processes: The UK national report*, MINAS, 41 p.

Annexes

Annexe 1 : Notification de fin de prise en charge, département de la Vienne, 15 septembre 2015- page 146

Annexe 2 : Décision de non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, département de Paris, 12 janvier 2015- page 147

Annexe 3 : Décision de non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, département de Paris, 11 février 2015- page 148

Annexe 4 : Décision de non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, département de Paris, 16 février 2015- page 149

Annexe 5 : Décision de non-admission au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance, département de Paris, 17 mars 2015- page 150

Annexe 6 : Fiche d'accès aux droits attribuée aux jeunes initialement considérés non MIE, département de Paris- page 151

Annexe 7 : Décision du Tribunal pour Enfants de Mende (Lozère)- page 154

Département
de la
Vienne

ENFANCE ET FAMILLE

Aide Sociale à l'Enfance - Territoire I

Dossier suivi par :

Et M. [REDACTED], Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Et M. [REDACTED], Référente Mineurs Isolés Etrangers

Tel : 05 16 01 02 13 ou 05 49 45 90 37

Fax : 05 49 45 87 44

Mail : [REDACTED]

A Monsieur

Poitiers, le 15/09/2015

Objet : Notification de fin de votre prise en charge

Monsieur,

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), relatif à la prévention des difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge,

Vu l'article L.223-2 du CASF ;

Vu l'article L.226-3 du CASF ;

Vu le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, protocole signé entre l'Etat et les Départements le 31/05/2013.

Vous avez été recueilli provisoirement au titre déclaratif de mineur isolé étranger en date du 11/09/2015, après avoir été auditionné par le Commissariat de Poitiers.

Cependant, vu l'arrêté N° 2015-A-DGAS-DIR-0002 du 3 juillet 2015 pris par le Président du Conseil Départemental de la Vienne, qui met fin à l'accueil de mineurs isolés étrangers dans le département de la Vienne,

Votre prise en charge prend fin le 21/9/2015, date à laquelle vous devrez quitter l'hôtel

Je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil Général
Et par Délégation
La Responsable/chef de service
De l'Aide Sociale à l'Enfance

PJ : Une liste des structures d'accueil pour adultes

[REDACTED]




Prénom NOM : :

Date et lieu de naissance déclarés: 25/11/1998 à [REDACTED] (MALI)

A remettre en main propre contre récépissé à l'en tête du Département Paris

Paris, le 12/01/2015

Monsieur,

Vous vous êtes présenté(e) en date du 30/01/2015 à la permanence d'accueil d'orientation des mineurs isolés afin de solliciter une aide en tant que mineur isolé étranger.

Vous avez bénéficié d'un entretien d'évaluation, au cours duquel vous avez informé le service être né le 25/11/1998 à [REDACTED]. Vous déclarez que votre père, travailleur journalier dans la menuiserie et la maçonnerie, est décédé quand vous aviez 3 ans, et que votre mère [REDACTED] a vit de la vente de galettes de mil ; que vous avez un frère âgé de 21 ans. Vous dites que vous viviez avec votre famille dans un contexte de pauvreté.

Vous déclarez avoir été scolarisé à partir de l'âge de 7 ans jusqu'en 2014 où, après avoir échoué à l'examen du DEF (Diplôme d'Etudes Fondamentales) vous avez décidé d'arrêter l'école et passé vos soirées à jouer au foot avec vos amis. Vous déclarez qu'en septembre 2014, un agent de joueur M [REDACTED] : vous a incité à venir en Europe pour jouer au foot. Vous déclarez avoir financé votre voyage grâce à la vente par votre mère d'un terrain hérité de votre père pour un montant de 3 000 000 de francs CFA. Vous dites avoir pris un autobus avec [REDACTED] le 20/12/2014 à destination de Ouagadougou (Burkina Faso). Vous dites avoir voyagé 2 jours puis pris l'avion via Niamey (Niger) pour Casablanca (Maroc) avec un faux passeport. Vous déclarez que vous embarquez alors jusqu'à Lyon (France) où après une nuit à l'hôtel vous prenez le train pour Paris. Vous dites que [REDACTED] E vous a hébergé chez lui une nuit à Paris et que ce dernier vous a abandonné le lendemain dans un foyer où vous avez dormi 2 nuits puis que le 26/12/2014 - l'homme - du foyer vous a donné les coordonnées de la PAOMIE où vous vous êtes rendu le 29/01/2014. Vous déclarez que ce jour là vous avez été recueilli avec deux autres jeunes par un homme prénommé Franck qui vous a emmenés chez lui en voiture et hébergé tous les 3 dans la même chambre jusqu'au 30/01/2014 date de votre présentation à la PAOMIE.

Vous présentez un document intitulé - copie d'extrait d'acte de naissance - n°218, établi le 02/12/1999, dont vous dites qu'il était depuis longtemps en possession de votre mère.

Votre récit est imprécis et présente de nombreuses invraisemblances. Vous n'apportez pas d'autres éléments tangibles permettant d'étayer la minorité et l'isolement que vous déclarez.

Au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît par conséquent que **vous ne pouvez être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.**

Je vous informe qu'il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise en main propre de ce document qui vaut notification. Vous pouvez exercer un recours hiérarchique, et / ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.



Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-Direction des Actions Familiales et Educatives

Prénom NOM :

Date et lieu de naissance déclarés: 25/12/1998 à [REDACTED], Guinée

A remettre en main propre contre récépissé à l'en tête du Département Paris

Paris, le 11/02/2015

Monsieur,

Vous vous êtes présenté(e) en date du 10/02/2015 à la permanence d'accueil d'orientation des mineurs isolés afin de solliciter une aide en tant que mineur isolé étranger.

Vous avez bénéficié d'un entretien d'évaluation, au cours duquel vous avez informé le service être né le 25/12/1998 à [REDACTED] en Guinée. Vous dites que votre père est né en 1954 et votre mère en 1963 ; que vous avez un frère né en 1982 et une sœur née en 1987 ; que vous avez débuté votre scolarité à 7 ans en 2005 et que vous avez arrêté en septième année en juin 2014. Vous dites avoir quitté la Guinée en juillet 2014 pour rejoindre votre père et votre frère au Sénégal, et y être resté 5 mois ; avoir pris à Kayar une « pirogue » fin décembre ou début janvier, que votre père a payé 500 000 francs CFA (environ 762€), pour vous rendre en Espagne. Vous déclarez avoir été pris en charge durant une semaine par la Croix Rouge, avant de contacter votre sœur vivant à Barcelone, chez qui vous êtes resté sans pouvoir préciser combien de temps, jusqu'à ce qu'elle vous paie un billet de bus pour Paris. Vous dites être arrivé porte de Bagnole le 23/01/2015, avoir demandé de l'aide et été orienté vers la PAOMIE.


Vous présentez un document intitulé « extrait d'acte de naissance » n° 027, établi le 17/12/2013, dont vous dites qu'il vous a été donné par votre père avant votre départ, et qui ne peut vous être rattaché. **Votre récit est très imprécis et présente de nombreuses incohérences. Vous n'apportez aucun autre élément permettant d'étayer la minorité que vous alléguiez.**

Au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît par conséquent que vous ne pouvez être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.

Je vous informe qu'il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise en main propre de ce document qui vaut notification. Vous pouvez exercer un recours hiérarchique, et / ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Présidente du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil général et par
délégation, Le chef du Bureau de l'Action sociale à l'enfance


Benjamin VAILLANT

DASES : 94/96, Quai de la Rapée 75012 PARIS
Tél. 01 43 47 74 74 Fax 01 43 47 71 85



Prénom NOM : [REDACTED]
Date et lieu de naissance déclarés: le 25/12/1999 à [REDACTED] au Mali

A remettre en main propre contre récépissé à l'en tête du Département Paris

Paris, le 16/02/2015

Monsieur,

Vous vous êtes présenté(e) en date du 03/02/2015 à la permanence d'accueil d'orientation des mineurs isolés afin de solliciter une aide en tant que mineur isolé étranger.

Vous avez bénéficié d'un entretien d'évaluation, au cours duquel vous avez informé le service être né le 25/12/1999 à [REDACTED] au Mali et être le fils de [REDACTED] E, votre père, et de B [REDACTED], votre mère. Vous déclarez que votre père est décédé peu de temps après votre naissance et que votre mère est décédée en 2012. Vous dites que vous ignorez les raisons de leurs décès, de même que vous ignorez la profession qu'ils exerçaient. Vous indiquez avoir une grande sœur qui vit dans un village éloignée, qui est mariée et dont vous ignorez l'âge. Vous déclarez avoir été scolarisé, pouvoir lire et écrire en français. Vous dites que six mois après le décès de votre mère votre oncle maternel, que vous nommez [REDACTED] est venu vous chercher et qu'il vous a accompagné chez lui en Lybie, que vous y subissiez de mauvais traitements et que des hommes, que vous ne connaissiez pas, vous ont forcé à prendre un bateau vers l'Italie. Vous dites avoir été pris en charge par une association, puis dans un camp pour migrants proche de Milan, mais que vous avez quitté ce camp pour la France - parce qu'on ne s'y occupe que des anglophones et des italianophones -. Vous dites que c'est avec l'aide d'un compatriote malien que vous avez pu prendre un train pour Paris et que c'est une dame rencontrée par hasard dans le RER A qui vous a indiqué l'adresse de la PAOMIE.

Vous ne produisez pas de document justifiant de votre identité, vous déclarez les avoir perdus. **Votre récit est lacunaire et comporte cependant de nombreuses incohérences. Vous n'apportez aucun élément tangible étayant votre déclaration de minorité et d'isolement.**

Au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît par conséquent que vous ne pouvez être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.

Je vous informe qu'il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise en main propre de ce document qui vaut notification. Vous pouvez exercer un recours hiérarchique, et / ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

DASES : 94/96, Quai de la Rapée 75012 PARIS
Tél. 01 43 47 74 74 Fax 01 43 47 71 85

TOUTE L'INFO
01 43 47 74 74 et
sur PARIS.FR

*N° de l'appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif préférentiel à notre équipement



Prénom NOM : [REDACTED]
Date et lieu de naissance déclarés: 01/01/1999 à [REDACTED] en Cote d'Ivoire

A remettre en main propre contre récépissé à l'en tête du Département Paris

Paris, le 17/03/2015

Monsieur,

Vous vous êtes présenté(e) en date du 24/02/2015 à la permanence d'accueil d'orientation des mineurs isolés afin de solliciter une aide en tant que mineur isolé étranger.

Vous avez bénéficié d'un entretien d'évaluation, au cours duquel vous avez informé le service être né le 01/01/1999 à [REDACTED] en Cote d'Ivoire, être orphelin de père et de mère. Vous dites ne jamais avoir connu votre mère qui était la seconde épouse de votre père, ce dernier est décédé en 2013 de maladie. Vous déclarez ne pas avoir été scolarisé dans votre pays hormis une année en école coranique de 10 à 11 ans, vous deviez entamer une scolarité à l'âge de 13 ans en cycle francophone mais le décès de votre père a mis fin à ce projet. Vous dites être resté sous la coupe de votre belle mère avant d'être recueilli par un homme de votre village ; c'est avec cette personne que vous commencez votre voyage vers l'Europe vous restez avec lui jusqu'en Italie où vous êtes séparés en raison de votre minorité. Vous dites avoir quitté l'Italie pour rejoindre la France grâce à la générosité d'un homme rencontré à la gare de Rome. Vous déclarez avoir été orienté vers la PAOMIE par un monsieur rencontré à la gare de Lyon. Vous ne présentez aucun document d'identité, vous dites avoir cherché au domicile de votre belle-mère des documents pouvant vous appartenir sans pour autant les avoir trouvés. **Votre récit est stéréotypé et lacunaire. Vous n'apportez pas d'éléments permettant d'étayer la minorité que vous alléguiez.**

Au regard des dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il apparaît par conséquent que vous ne pouvez être admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance.

Je vous informe qu'il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la date de la remise en main propre de ce document qui vaut notification. Vous pouvez exercer un recours hiérarchique, et / ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Présidente du Conseil de Paris

DASES : 94/96, Quai de la Rapée 75012 PARIS
Tél. 01 43 47 74 74 Fax 01 43 47 71 85

TOUTE L'INFO
au 3976* et
sur PARIS.FR

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif préférentiel à votre opérateur



Fiche d'information aux droits

Votre demande de protection au titre d'être un mineur isolé étranger en errance sur le territoire parisien a fait l'objet d'une évaluation à la PAOMIE. L'examen des éléments recueillis sur votre situation n'a pas permis d'établir le fond de votre demande et donc d'y donner suite.

Si vous souhaitez persister dans vos démarches ou souhaitez rester sur le territoire parisien, vous pouvez saisir, **par courrier**, le **Juge des enfants** de votre demande de protection (vous devez disposer d'une adresse ou d'une domiciliation postale).

Juge des enfants
Tribunal de grande instance de Paris
10, boulevard du Palais
75001 Paris

Vous pouvez vous faire assister gratuitement devant le tribunal par un avocat en vous rendant à l'antenne des Mineurs des Paris. Les avocats de l'Antenne des Mineurs interviennent au titre de l'aide juridictionnelle.

Antenne des Mineurs, Accueil gratuit et confidentiel

Du lundi au Vendredi de 14h00 à 17h00

Palais de Justice – 10 boulevard du Palais (Galerie Marchande) 75001 Paris

Métro – Cité, Ligne 4

Par téléphone ou sur place sans rendez vous – Tél. : 01 42 36 34 87 Fax : 01 42 36 95 22

Email : antennedesmineurs@avocatparis.org

Nous vous informons que vous pouvez accéder à votre dossier en adressant un courrier au Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance à l'adresse suivante :

Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance
76/78 rue de Reuilly
75012 Paris

Demande d'asile

L'asile est la protection accordée par un Etat d'accueil à une personne qui craint des persécutions dans son pays d'origine ou qui peut être confronté dans son pays à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des menaces graves liées à un conflit armé.

Pour déposer une demande d'asile, vous devez vous rendre à la préfecture de Police de Paris.

Des points d'informations sur la demande d'asile sont accessibles aux adresses suivantes :

Le Kiosque – Emmaüs - FTDA (service d'accueil et d'aide administrative et sociale à destination des personnes de plus de 18 ans migrantes et exilées. Information sur les droits – notamment le droit d'asile, analyse des besoins administratifs et sociaux, orientation ou suivi adapté).

218, rue du Faubourg Saint-Martin
75 010 Paris

Le Service d'assistance sociale et administrative (service de domiciliation pour les demandeurs d'asile âgés de plus de 18 ans)

4, rue Doudeauville



75018 Paris

Vous pouvez contacter le 115.

Il s'agit d'un numéro d'urgence gratuit, géré par le Samu Social de Paris, que vous pouvez composer à partir d'une cabine téléphonique, sans carte.

Ce numéro peut être appelé 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Le 115 vous donnera la possibilité de réserver un lit d'hébergement pour la nuit, dans la limite des places disponibles.

Il faut savoir que ce dispositif d'hébergement d'urgence est **réservé aux adultes**.

Vous pouvez vous présenter au bus Atlas.

L'opération Atlas a pour objet de transporter des personnes en difficulté, dans la limite des places disponibles vers des hébergements d'urgence toute l'année.

Point de départ du bus :

→ Quai de Jemmapes, Paris 10^{ème}

Prise en charge à 19h30, 20h15 et 21h

→ Rond-point Porte Maillot, Paris 17^{ème}

Prise en charge à 21 h 45 et 22 h 15

Accès face au square Parodi et à côté de l'entrée du parking Vinci

→ Halte des amis de la rue

Prise en charge à 20h30 et à 21h30

Accès entre le 46 et le 48 boulevard Vincent Auriol, Paris 13^{ème}

Pour les repas :

LES RESTOS DU CŒUR

Dimanche Camion:19h30- 21h Entrée avenue de Verdun M° Gare de l'Est	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi Camion: 19h30- 21 Place de Budapest M° Saint- Lazare	Mardi, jeudi et samedi Camion: 19h30- 21h Milieu du square André Talet M° République	Du lundi au vendredi 11h- 13h sur inscription 7-15 avenue de la Porte de la Villette M° Porte de la Villette
---	---	--	--

UNE CHORBA POUR TOUS



Du lundi au samedi

A partir de 18h

Gare de l'Est

Du lundi au vendredi

A partir de 18h

Stalingrad

168 rue de Crimée, 19^{ème}

Métro : Crimée / Bus 54, 60

Tél. 01 40 36 17 50

Le guide « Solidarités Paris », proposant d'autres adresses, peut vous être aussi délivré sur simple demande à l'accueil de la PAOMIE.

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL POUR ENFANTS

48000 MENDE

Juge : [REDACTED]
Affaire : [REDACTED] (Assistance éducative)
Minute N° : [REDACTED]

27 MAI 2015
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MENDE
EXTRAIT
des minutes du Secrétariat Greffe

Ordonnance du 11 mars 2015

**ORDONNANCE D'ASSISTANCE EDUCATIVE
MAINLEVÉE DE LA MESURE DE PLACEMENT**

Nous, J. [REDACTED], Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Mende ;

Statuant en Chambre du Conseil ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'article 514 du Code de Procédure Civile relatif à l'exécution provisoire ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de

X se disant [REDACTED], et se disant né le [REDACTED] décembre 1998 à Bamako

dont le père est M. [REDACTED] A et dont la mère est [REDACTED] A ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2015 du Juge des enfants de Paris ordonnant le placement provisoire de X se disant [REDACTED] A auprès du service Enfance Famille de Lozère et se dessaisissant auprès du Juge des enfants de Mende ;

Vu le rapport de l'examen d'âge physiologique concernant le jeune [REDACTED] A en date du 12 décembre 2014 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Attendu que X se disant [REDACTED] a été confié au service Enfance Famille du Département la Lozère suivant ordonnance de placement provisoire du 11 février 2015 du Juge des enfants de PARIS ;

Attendu qu'il ressort toutefois des éléments du dossier que sur réquisitions du parquet du Procureur de la République de PARIS, X se disant [REDACTED] A a été examiné par l'unité médico judiciaire de l'Hôtel Dieu de Paris ;

Que selon rapport en date du 11 décembre 2014, le Docteur [REDACTED], après avoir relevé une maturité osseuse de 19 ans, a conclu des les termes suivants : "de mon examen, compte tenu du développement morphologique et du degré de maturation osseuse et dentaire du sujet examiné ce jour, je conclus que son âge physiologique le plus probable est supérieur à 18 ans (majeur)";

Que dès lors et compte-tenu des éléments précédemment évoqués, il y a lieu de considérer que le jeune X se disant [REDACTED] A est majeur ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de placement ;

PAR CES MOTIFS

Nous, J. [REDACTED], Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Mende, statuant en chambre du conseil, par décision à notifier et en matière d'assistance éducative ;

ORDONNONS la mainlevée du placement d'A [REDACTED] A à compter de ce jour ;

DÉCHARGEONS le service Enfance Famille de Lozère sis Rue de la Rovère 48000 MENDE de l'exercice de cette mesure à compter de ce jour ;

LAISSONS les dépens de la présente décision à la charge du Trésor ;

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 mars 2015

Pour Extrait Certifié
Conforme à l'Original
Greffier en Chef

LE JUGE DES ENFANTS

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour d'Appel de Nîmes - Chambre Spéciale des Mineurs - Boulevard de la Libération - 30000 NIMES, ou par une déclaration faite en se présentant à ce greffe.

La déclaration d'appel doit impérativement être clairement indiquée et accompagnée de la copie de la présente décision.

IMPORTANT : ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : "FAIRE APPEL" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de NIMES de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants de MENDE. Cela entraîne notamment votre convocation devant la Cour d'Appel de NIMES qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un Avocat.

Vu au Parquet le

Notifications:

Copie adressée le 24 mars 2015.

Enfance famille

[REDACTED]
Division donnée en main propre
au SEMNA le 08/04/2015.

Adjoint au responsable du S.E.M.N.A.

DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE QUI ?

Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3
de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
dans les mesures prises à l'égard
des mineurs isolés étrangers en France

Corentin Bailleul
Daniel Senovilla Hernández



NE PEUT ÊTRE VENDU
ISBN : 978-2-9556328-0-2



9 782955 632802